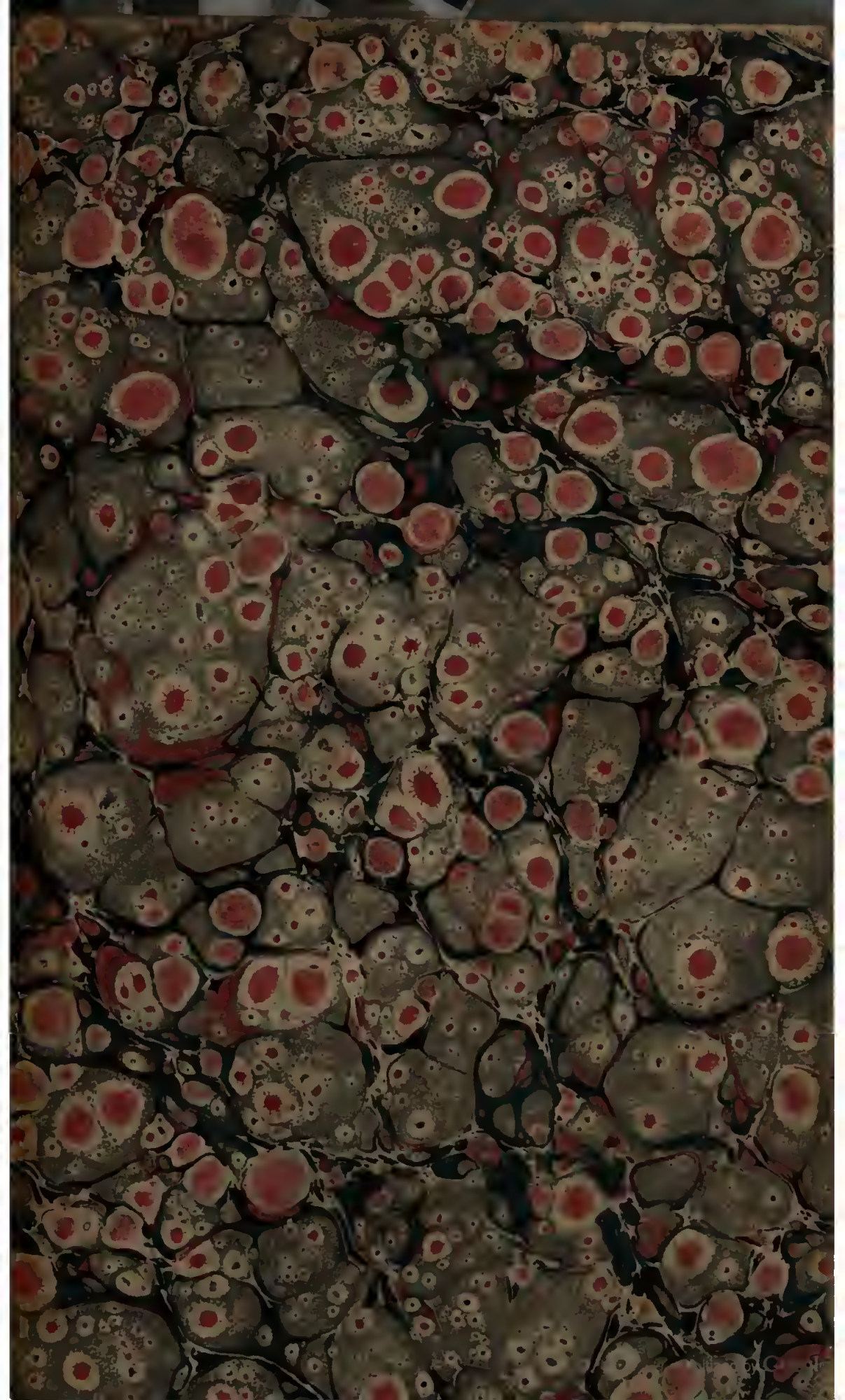

1107

BIBLIOTECA DELLA R. CASA
IN NAPOLI

N.° d'inventario ~~2096~~ 2067
Sala Grande
Scansia 31 Palchetto H 2
N.° d'ord. 7 17

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DE

L'ÉMIGRATION.

PARIS, IMPRIMERIE DE COSSON, RUE GARANCIÈRE.

582943

HISTOIRE

DE

L'EMIGRATION,

(1789—1825.)

PAR M. F. DE MONTROL.

PARIS,
PONTHIEU, LIBRAIRE, PALAIS-ROYAL,
GALERIE DE BOIS, N° 252.

1825.

Digitized by Google

....C'est combattre d'avance un pareil projet que de rappeler l'histoire de ceux qui prétendent à l'indemnité demandée; que de montrer cette noblesse émigrée abandonnant son roi au milieu de ses ennemis, au lieu de l'entourer pour le défendre, au lieu de se faire hacher, comme les preux de Bovines, pour sauver l'oriflamme. Cet abandon précipité, ces efforts impuissans pour rentrer en armes, voilà ce qui a fait tous les malheurs de la France; trente ans de guerre au dehors, l'anarchie et la terreur au dedans, voilà les fruits sanglans de l'émigration. Oui, tout ce que la France a souffert, tout ce qu'elle a perdu, son roi, les grands hommes qu'elle pleure encore, un million de ses enfans morts dans la Vendée et sur tous les champs de bataille, voilà ce qu'elle doit aux émigrés .....

Hist. de l'Émig., page 315.

Digitized by Google

HISTOIRE

DE

L'ÉMIGRATION.

CHAPITRE PREMIER.

Première émigration de sûreté. — Restitution des biens en régie aux descendans des anciens émigrés protestans. — Les émigrés commencent à se rassembler hors des frontières. — Départ de Mesdames, tantes de Louis XVI.

Sur la fin du dix-huitième siècle une grande révolution a commencé dans les deux hémisphères. L'Amérique, cette terre immense, neuve, sans voisins et sans préjugés, n'offrait aucun de ces vieux monumens qui sont un obstacle aux nouvelles opinions : la révolution s'y est facilement établie ; mais quand elle passa les mers pour arriver en France, au milieu de vastes et populeuses

cités; quand elle voulut marcher sur une terre surchargée de couvens, de donjons, de tourelles et de cloîtres, elle fut exposée aux plus vives résistances: quatre-vingt-dix mille nobles tenaient tous les fils de la féodalité, cent mille privilégiés réclamaient la prérogative de ne pas payer les impôts, soixante mille religieux consommaient les ressources de la France; de grands changemens étaient inévitables.

Les premiers troubles de la révolution française éclatèrent; le serment du Jeu de paume, la prise de la Bastille, l'éloignement des troupes, la levée de la milice bourgeoise, tels en furent les célèbres débuts. Une convulsion pareille à une éruption de volcan se fit sentir dans tout le royaume, et ceux qui craignaient les vengeances populaires commencèrent à fuir sous diverses sortes de déguisemens.

Les ministres, les favoris disparurent, la famille de Polignac, la duchesse de Guiche, l'abbé de Balivière, prirent la route de Bâle, où le hasard leur fit rencontrer un illustre exilé, M. Necker. Le maréchal de Broglie se réfugia à Luxembourg, et les principaux officiers de son armée s'occupèrent à chercher des

asiles. M. le comte d'Artois, M. le prince de Condé, leurs enfans, et une foule de personnes tenant à la cour, s'éloignèrent précipitamment et se retirèrent au-delà des frontières. Louis XVI n'eut plus auprès de lui de toute sa famille que Monsieur (Louis XVIII) son frère, Madame Élisabeth sa sœur, la reine et ses enfans.

Les désordres de Paris continuaient; et la France entière partageait l'agitation de la capitale. Déjà dans les campagnes, la colère du peuple se manifestait contre les seigneurs; on menaçait les châteaux, on détruisait les archives de la féodalité, et plusieurs assassinats tumultuaires avaient été commis; enfin dans une nuit l'assemblée nationale abolit les priviléges de la noblesse, sur la proposition de M. le comte Mathieu de Montmorency, et les priviléges du clergé, sur la proposition de M. de Talleyrand, évêque d'Autun; alors la France ne fut plus tenable pour la noblesse et le clergé. Tant d'amour-propre et d'intérêts froissés à la fois grossit l'émigration. Presque toute la noblesse protesta contre un décret qui ne détruisait que de vains titres, et crut mieux faire d'abandonner ses propriétés à la merci du peuple

que de rester là pour les défendre contre lui. On vit aussi la foule des prélats, privée de ses bénéfices, se réfugier en Allemagne, en Suisse, en Angleterre, en Espagne et en Italie.

Cependant au milieu de l'assemblée nationale un acte de justice et d'humanité avait été sollicité. M. Marsanne-Font-Julianne proposa de restituer aux descendans des émigrés protestans les biens confisqués pour cause de religion qui se trouvaient alors entre les mains de la régie.

La première émigration qui avait produit cette régie avait commencé en 1666. Colbert en arrêta les funestes effets; mais après son ministère les lois tyranniques reprirent leur empire; l'émigration se renouvela en 1681 : des colons laborieux, des artistes intelligens, des commerçans actifs, portèrent dans les royaumes étrangers leurs talens, leurs fortunes et leurs ressentimens; elle fut un instant suspendue.

La révocation de l'édit de Nantes, la grande charte des protestans, et les dragonnades mirent le comble à cette funeste désertion qui affaiblit à la fois en France l'armée et la marine, qui dépeupla les manufactures, qui ruina le commerce, les finances

et les arts. Alors des jurisconsultes et des ministres traitèrent de crime de lèse-nation le droit d'émigrer, et pensèrent que tous les biens des fugitifs devaient être confisqués au profit du roi (1). La loi de 1689 réunit au domaine les biens des fugitifs : bientôt un zèle de religion parut un prétexte honteux de s'approprier la dépouille des protestans. Une partie des biens fut donnée à de nouveaux convertis pour animer leur ferveur ; une autre partie enrichit des protégés secrets ; le reste fut mis entre les mains des fermiers et des régisseurs.

Le nombre des fugitifs augmentait chaque jour en raison de la rigueur des lois, et le fisc se trouva dès l'année 1689 possesseur des héritages de plus de cent mille citoyens.

Une autre émigration de protestans suivit l'horrible loi de 1715, qui contraignit aux actes de la foi catholique ceux même qui s'étaient refusés à une abjuration. « On eût dit, s'écrie l'historien Rulhière, que ces malheureux n'étaient échappés des mains des dragons et des moines que pour retomber dans celles

(1) Ordonnance du roi du 26 avril 1680 contre les religionnaires fugitifs.

des traitans. Ils veillaient sur la communion pascale ; ils avaient fait de toute pratique de calvinisme une espèce de contrebande ; ils s'intitulaient, par une perfide équivoque, *commis à la séquestration des biens des religionnaires fugitifs et de ceux qui ne font pas leur devoir de la religion catholique.*

Ces horreurs politiques et fiscales durèrent un siècle entier. La compilation législative de 1726, encore plus absurde que tyrannique, ordonna des contraintes sacriléges et des épreuves superstitieuses. Les tribunaux, le gouvernement et des ministres de l'église se réunirent pour faire exécuter des lois inexécutables. Des citoyens, pour les avoir transgressées, furent envoyés aux galères et leurs biens confisqués. Louis XV, sur la fin de son règne, introduisit une jurisprudence douce et raisonnable : il existait au commencement de la révolution des biens de cette régie produisant environ 110,000 livres de revenu.

L'assemblée nationale, voulant effacer les traces de ce régime désastreux, appela les descendans des anciens émigrés protestans à recueillir les biens de leurs pères, qui étaient régis par le domaine. Elle s'arrête là, les protes-

tans ne demandent rien au-delà, le nom d'*indemnité* n'est pas même prononcé ; et cependant que l'on compare, dit M. de Pradt, les droits de la nouvelle émigration et ceux des protestans? c'est qu'alors on savait que ce qui est fait après un laps de temps doit rester fait ; et qu'en revenant contre ce qui a été, aucune société humaine ne pourrait tenir.

Cependant la France armée inquiétait les gouvernemens voisins ; les troupes étrangères se rassemblèrent et menacèrent les frontières ; le duc de Bouillé permit aux troupes autrichiennes le passage sur les terres de France. Au dehors du royaume, les émigrés, si l'on en excepte un certain nombre qui passa au Canada, répandus dans toutes les cours, et secondés de presque tous nos ambassadeurs, jetèrent les bases de la coalition de l'Europe contre la révolution française. Deux princes réfugiés à Turin y réunissaient des gentilshommes ; ils menaçaient d'une invasion par Nice, par la Savoie, et se ménageaient des intelligences en Provence, à Nîmes, à Lyon, tandis que le roi de Sardaigne faisait des mouvemens de troupes sur les frontières. On annonçait alors

publiquement que Paris n'était plus digne de posséder son roi, et que Lyon méritait de devenir la capitale de la France (1). On comptait sur l'indiscipline des troupes, sur les intelligences ou la défection de leurs chefs, sur la bonne volonté de quelques directoires et de quelques municipalités, sur le rassemblement de tous les gentilshommes en des lieux convenus, sur les intelligences avec les bureaux des ministres, sur les mouvemens de quelques villages, sur les enrôlemens qu'on faisait à Paris et dans tout le royaume, sur des préparatifs faits à Metz et dans les environs pour donner la main aux troupes de l'empereur et à celles du roi de Prusse. Les émigrans répandaient leurs livres et leurs journaux dans les cours, et leur présence engageait l'Europe à adopter le projet de leur croisade. Quelques princes ecclésiastiques, placés sur les bords du Rhin, imploraient les foudres de Rome pour ne pas perdre leur dîme, et enseignaient aux émigrés l'exercice prussien et suédois ; ceux-ci, divisés, s'entre-tuaient à Turin dans les duels, ou consumaient en Angleterre leur temps dans la frivolité.

(1) Rabaut Saint-Étienne.

L'émigration continuait ; des personnes distinguées par leur naissance et par leurs richesses abandonnaient successivement le royaume ; on commençait à en murmurer. Le départ de Mesdames, tantes de Louis XVI, éveilla l'attention publique et alarma les esprits prévoyans ; le bruit se répandit que de grands personnages placés plus près du trône se préparaient aussi à quitter la France. Une députation de la commune de Paris vint solliciter de l'assemblée nationale, au nom de la tranquillité publique, une loi sur la résidence des membres de la famille royale. Barnave fit une motion d'ordre pour appeler une délibération sur cet objet, et parla du départ précipité de Mesdames. La discussion fut longue ; on invoqua d'une part la déclaration des droits, de l'autre la force des circonstances. Mesdames avaient passé de vive force dans la ville de Muret ; tandis qu'on visait leur passe-port à la municipalité, trente-trois dragons qui les escortaient se firent ouvrir les portes les armes à la main. Arrêtées provisoirement à Arnay-le-Duc, elles écrivirent au président de l'assemblée nationale la lettre suivante :

« Monsieur le président, parties de Bellevue

» avec une permission et un passe-port du roi,
» et avec une délibération de la municipalité
» de Paris qui constate le droit que nous
» avons de traverser la France, nous sommes
» aujourd'hui arrêtées à Arnay-le-Duc, mal-
» gré le vœu de la municipalité et du district,
» sur les raisons énoncées dans le procès-
» verbal que nous avons l'honneur de vous
» envoyer ; celle surtout qui a paru décider
» la commune d'Arnay-le-Duc est que nous
» n'avons pas un passe-port de l'assemblée
» nationale. Il existe un décret qui décide
» qu'il n'en sera plus donné par elle qu'à ses
» membres. N'étant plus, d'après la loi, et
» ne voulant plus être que des citoyennes,
» nous n'avons pas cru devoir prétendre à
» aucune espèce de distinction ; mais ce titre
» de citoyenne nous donne les droits com-
» muns à tous les citoyens de cet empire :
» nous les réclamons avec toute la force de
» la liberté et de la confiance que nous avons
» en la justice de l'assemblée. Nous vous
» prions donc, monsieur le président, de vou-
» loir bien nous obtenir d'elle les ordres né-
» cessaires pour nous faire continuer notre
» route, etc.
» *Signé* Marie-Adelaïde et Victoire-Louise. »

Cette fuite et ces détails furent le sujet d'une longue discussion; un membre y mit fin en disant : « Je crois que l'Europe sera bien étonnée d'apprendre que l'assemblée nationale s'est occupée pendant quatre heures du départ de deux dames qui aiment mieux entendre la messe à Rome qu'à Paris. » Les applaudissemens l'interrompirent, et on décréta qu'aucune loi existante ne s'opposant au départ de Mesdames, elles pouvaient continuer leur voyage ; mais en même temps on chargea un comité de présenter, dans le plus prompt délai, deux projets : l'un sur la résidence des fonctionnaires publics, et l'autre sur la question de savoir si, dans un moment de crise, on pouvait empêcher les citoyens de sortir du royaume (1).

L'assemblée nationale fut prévenue par le roi que les émigrés excitaient les dispositions hostiles de quelques princes allemands voisins de la France, et trouvaient des facilités pour s'armer eux-mêmes; on ordonna alors de porter au complet les différens corps de l'armée, et d'organiser les gardes nationales pour l'état de guerre. C'est

(1) Choix de rapports, etc.

à cette époque qu'une foule considérable accourut au Luxembourg, agitée par les bruits du prochain départ de Monsieur (Louis XVIII). Le prince protesta que, loin d'avoir le projet de joindre les émigrés, il était résolu à ne point se séparer du roi; cette multitude inquiète se dissipa aussitôt.

CHAPITRE II.

Débats sur l'émigration dans l'assemblée. — Opinion de Mirabeau. — Le décret proposé est ajourné.

Le nombre des mécontens qui sortaient de France en avouant le dessein d'y rentrer à main armée pour rétablir l'ancien régime devenant chaque jour plus considérable, l'opinion publique était agitée ; le comité de constitution hâta son travail, et le rapporteur s'exprima ainsi : « Messieurs, le comité a dû examiner avec une grande attention si les principes de notre constitution, si la conservation de la liberté, l'ordre public et les ressources du royaume, s'accordaient avec une loi sur les émigrations. Le projet de loi blessera les principes ; il sera hors de la constitution; il faudra ne pas y comprendre les étran-

gers qui voyagent en France, les négocians que leur commerce attire hors du royaume. Les difficultés d'exécution sont grandes. Il a paru impossible de donner les ordres nécessaires aux ambassadeurs, aux agens de la France dans les pays étrangers, qui ne connaissent pas tous les Français qui y résident, ceux qui y sont naturalisés, et ceux que le commerce y retient. Avant de lire le projet l'assemblée doit décider si elle veut une loi sur l'émigration. »

Les débats s'élèvent; plusieurs membres réclament l'ordre du jour motivé sur le respect dû à la constitution. D'autres soutiennent qu'une loi juste sur l'émigration est possible, et M. Merlin cite en leur faveur un passage du *Contrat social* ainsi conçu : *Dans les momens de trouble, les émigrations peuvent être défendues.* La majorité semblait se prononcer pour la lecture, lorsque Mirabeau prit la parole : « Je demande qu'il me soit permis de lire une page et demie d'un lettre adressée il y a huit ans au despote le plus absolu de l'Europe. J'écrivais à Frédéric-Guillaume, aujourd'hui roi de Prusse, le jour de son avénement au trône :

« On doit être heureux dans vos états,

» sire; donnez la liberté de s'expatrier à qui-
» conque n'est pas retenu d'une manière lé-
» gale, par des obligations particulières : les
» lois les plus tyranniques sur les émigrations
» n'ont jamais eu d'autre effet que de pousser
» le peuple à émigrer contre le vœu de la na-
» ture le plus impérieux de tous peut-être
» qui l'attache à son pays. Le Lapon chérit le
» climat sauvage où il est né; comment l'ha-
» bitant des provinces qu'éclaire un ciel plus
» doux penserait-il à les quitter, si une admi-
» nistration tyrannique ne lui rendait pas inu-
» tiles ou odieux les bienfaits de la nature? Une
» loi d'affranchissement, loin de disperser les
» hommes, les retiendra dans ce qu'ils appelle-
» ront alors leur bonne patrie, qu'ils préfère-
» ront aux pays les plus fertiles; car l'homme
» endure tout de la part de la providence, il
» n'endure rien d'injuste de son semblable, et
» s'il se soumet, ce n'est qu'avec un cœur ré-
» volté.

» L'homme ne tient pas par des racines à la
» terre; ainsi il n'appartient pas au sol :
» l'homme n'est pas un champ, un pré, un
» bétail; ainsi il ne saurait être une propriété :
» l'homme a le sentiment intérieur de ces vérités
» simples; ainsi l'on ne saurait lui persuader

» que ses chefs aient le droit de l'enchaîner à la
» glèbe. Tous les pouvoirs se réuniraient en
» vain pour lui inculquer cette infâme doctrine;
» le temps n'est plus où les maîtres de la terre
» pouvaient parler au nom de Dieu, si même
» ce temps a jamais existé! Le langage de la
» justice et de la raison est le seul qui puisse
» avoir un succès durable aujourd'hui, et les
» princes ne sauraient trop penser que l'Amé-
» rique anglaise ordonne à tous les gouverne-
» mens d'être justes et sages, s'ils n'ont pas
» résolu de ne dominer bientôt que sur des dé-
» serts, ou de voir des révolutions. »

Tout le côté droit et une partie du coté gauche applaudissent, et Mirabeau propose à l'assemblée de déclarer une loi sur les émigrans inconciliable avec les principes de la constitution, et que, sans porter atteinte à l'exécution des décrets précédens sur les personnes qui ont des pensions ou traitemens payés par la nation, et qui sont hors du royaume, la lecture du projet soit refusée.

Un membre se lève alors et répond à Mirabeau : « Les lois sur l'émigration étaient admises sous l'ancien régime, parce qu'elles existaient contre une certaine classe d'hommes,

pour tous les lieux et pour tous les temps. Les émigrations n'étaient pas défendues en temps de guerre. On obtenait de la cour la permission d'émigrer; mais à quels hommes cette permission était-elle donnée? La loi ne s'exécutait que sur les opprimés. Les gardes nationales sont souvent requises pour la défense des propriétés des citoyens; allez donc requérir les émigrans. Point de loi sur les émigrations : c'est permettre l'incendie et le meurtre. Dans un moment où l'on fait des enrôlemens publics (nous en avons acquis la preuve), quand l'état est en péril, tout citoyen qui ne se rend pas à la voix de la patrie renonce à la protection que la société assurait à ses propriétés et à sa personne. »

La discussion devient plus vive. « Il est, dit un membre, d'après Montesquieu, il est des occurrences où il faut jeter un voile sur la statue des dieux, c'est-à-dire sur la statue de la loi. » Enfin le décret est lu : « Art. 1er. » Dans les momens de troubles, et lors de la » déclaration de l'assemblée constituante, la » loi suivante sera mise en vigueur par une » proclamation qui sera faite dans tous les » départemens. — Art. 2. Il sera nommé par

» l'assemblée nationale un conseil de trois » personnes qui exerceront, seulement sur le » droit de sortir du royaume et sur l'obliga- » tion d'y rentrer, un pouvoir dictatorial. — Art. 3. La commission désignera les ab- » sens qui seront tenus de rentrer dans le » royaume. Les personnes désignées seront » tenues d'obéir, sous peine, par les réfrac- » taires, d'être déchus des droits de citoyen » français, et de la confiscation de leurs biens » et revenus. »

Après quelques débats et de longues rumeurs, Mirabeau dit : « Je ne ferai pas au comité l'injure de démontrer que cette loi est digne d'être placée dans le code de Dracon, mais qu'elle ne pourra jamais entrer parmi les décrets de l'assemblée nationale de France. La barbarie de la loi qu'on vous propose est la plus haute preuve de l'impraticabilité d'une loi sur l'émigration. Je déclare que je me croirais délié de tout serment de fidélité envers ceux qui auraient l'infamie de nommer une commission dictatoriale. Si vous faites une loi contre les émigrans, je jure de n'y obéir jamais. »

La discussion se prolongea long-temps dans le tumulte, et la loi fut ajournée et ren-

voyée à l'examen de tous les comités. Cette pénible séance montra le déclin de l'influence de Mirabeau. Les pensions des émigrés furent bientôt rayées, et les fonctionnaires absens furent remplacés.

CHAPITRE III.

Les émigrés s'organisent. — Évasion du roi. — Les chefs du côté droit de l'assemblée constituante projettent de faire sortir de France tous les nobles.

Reçus et caressés par quelques princes de l'empire, les émigrés faisaient de petites recrues et de grandes menaces. Mais on mûrissait depuis long-temps un projet bien plus dangereux pour la révolution française : les cours de Vienne et d'Espagne en étaient le ressort, et le couvraient d'une suspension d'armes de tous les souverains. Les courriers qui allaient et venaient sans cesse d'une cour à l'autre, et les visites que se firent quelques rois, semblaient n'avoir pas d'autre but. M. de Breteuil conduisait la trame : M. de Calonne agissait auprès du ministère anglais

pour avoir des secours, et les princes voyageaient partout. Le Piémont, Venise, Vienne, les virent tour à tour chercher et obtenir des promesses d'hommes et d'argent. Ils revînrent ensuite à Worms et à Coblentz. Ils s'y formèrent bientôt une cour, agrandie depuis, afin que personne ne pût douter que c'était toujours la cour de France qui faisait la guerre à la révolution. Versailles s'était transporté à Worms (1), et déjà la reine pensait qu'en laissant tout l'honneur du rétablissement de l'ordre au parti de Coblentz, Louis XVI serait mis en tutelle au retour des émigrés, ce qui augmenterait encore ses propres malheurs. « Si les émigrés, disait-elle, réussissent, ils feront long-temps la loi; il sera impossible de leur rien refuser : c'est contracter avec eux une trop grande obligation que de leur devoir la couronne. (2) »

Cependant le bruit du départ du roi circulait à Paris; les précautions de surveillance avaient redoublé. Un décret enjoignit au prince de Condé de rentrer en France sous peine d'être mis hors de la loi, et d'avoir ses

(1) Rabaut Saint-Étienne.

(2) *Mémoires de madame Campan.*

propriétés confiquées; et des mesures sévères furent prescrites contre les embaucheurs à l'étranger.

La nouvelle de l'évasion du roi était répandue à l'avance dans les pays étrangers. La crainte de la fureur des citoyens, lors de cet événement, dépeuplait les châteaux. Les gentilshommes ou se rendaient à Paris, ou sortaient du royaume : le roi, la reine et leurs enfans, et madame Elisabeth, sœur du roi, partirent dans la nuit du 20 juin, et prirent la route de Montmédy. Monsieur prit celle de Mons, et son voyage est devenu célèbre par la relation qu'il en a faite.

Cependant les émigrés triomphaient à Mayence, à Coblentz, à Luxembourg, à Bruxelles, à Londres, en Allemagne, en Italie. Des courriers sont expédiés dans toutes les cours, et l'on se met en marche pour aller joindre le roi.

L'arrestation de Louis XVI à Varennes est connue. Les chefs du côté droit de l'assemblée constituante conçurent néanmoins l'idée la plus folle : ils s'imaginèrent qu'en faisant sortir du royaume toute la noblesse, ils pourraient, avec son aide et le secours des puissances étrangères, rentrer les armes à la main, ré-

tablir l'ancien ordre de choses, et recouvrer les droits et les avantages que leur enlevait la nouvelle constitution.

On déclara donc aux nobles qu'il fallait émigrer, et se rassembler sur les frontières; qu'ils y trouveraient de nombreuses armées d'Autrichiens, de Prussiens, de Russes, d'Espagnols. Ils quittent en foule leurs châteaux, abandonnant leurs femmes, leurs enfans, leurs propriétés à la merci de leurs ennemis, n'emportant pas même leur argent, leurs bijoux, leurs armes; la plupart avec un seul habit et quelques chemises, croyant que cet exil volontaire n'était qu'un voyage de plaisir de cinq ou six semaines.

On a de la peine à concevoir comment la noblesse française put donner dans le piége qu'on lui tendait. L'étonnement cesse lorsque l'on vient à réfléchir sur l'ignorance grossière des hommes et des choses où étaient plongés les chefs qui la conduisaient, sur leur folle confiance en eux-mêmes et dans les puissances étrangères. Les femmes, encore plus humiliées de leurs pertes, plus jalouses de leurs droits, furent les plus ardentes à hâter l'émigration. Elles tourmentaient par des sarcasmes et par un ton affecté de mépris ceux

qui refusaient de partir, ou même qui balançaient un moment. « L'honneur, disaient-» elles, a parlé, il n'y a plus à hésiter. » On envoyait des quenouilles aux traîneurs ; on les menaçait de tout le courroux de la noblesse victorieuse ; ceux qui s'obstineraient à rester seraient dégradés, relégués parmi la bourgeoisie, tandis que les émigrés posséderaient les places, les honneurs, les dignités. On insinuait aux bourgeois que c'était un moyen assuré d'acquérir la noblesse (1).

L'émigration éprouvait si peu d'obstacles que l'on faisait publiquement à l'Opéra et au Palais-Royal des arrangemens pour se rendre à Coblentz, auprès des princes qui la favorisaient. Une partie du régiment de Berwick irlandais sortit de Landau avec armes et bagages (2).

Le roi, instruit qu'il se faisait en son nom des enrôlemens pour les corps qui se formaient hors des frontières, envoya à l'assemblée nationale son désaveu formel.

---

(1) Le marquis de Ferrières.

(2) Mémoires d'Ecquevilly.

CHAPITRE IV.

Nouveaux débats sur l'émigration. — Triple contribution imposée sur les propriétés des émigrés. — Clôture de l'Assemblée constituante. — Erreur des émigrans.

Les progrès de l'émigration attirèrent l'attention de cette assemblée. On présenta un projet de décret qui tendait à prévenir, dans les temps de troubles seulement, l'abus de la liberté qu'a tout citoyen d'aller, venir et s'absenter comme bon lui semble. Les uns le trouvèrent tyrannique et dangereux, les autres au contraire trop faible et insuffisant. Un membre pensa que le mépris était la seule arme qu'on dût employer contre les émigrans; la discussion ajournée au lendemain recommença. Un nouveau projet portait que tous ceux qui ne seraient pas rentrés en

France dans le délai d'un mois seraient déclarés traîtres à la patrie, et que leurs biens seraient confisqués. Deux membres conjurent l'assemblée de rejeter une mesure qui leur paraît injurieuse à la liberté et à la constitution. D'autres au contraire soutiennent que les mesures proposées sont nécessaires au salut public. Les orateurs se succèdent : M. Rewbel pense qu'il y a deux espèces d'émigrans. « Ceux de la première classe ne sont plus Français ; ils n'ont pas accepté le pacte social, ils ont récusé vos lois. Vous ne pouvez forcer leur volonté. Quelle est la seconde classe d'émigrans? Ce sont ceux qui vont chercher dans d'autres contrées le repos et la paix, qui fuient l'enfantement de la liberté et espèrent venir cueillir ses fruits dans la maturité. Une loi prohibitive de l'émigration qui atteindra quelques hommes de mauvaise volonté portera sur une foule d'hommes faibles, de femmes, de vieillards, qui cèdent naturellement aux craintes causées par le mouvement d'une immense révolution. N'allons pas attendre les émigrans aux frontières; attaquons l'émigration dans le cœur du royaume.

» Mais vous porteriez atteinte aux droits les

plus certains si, laissant passer les personnes, vous mettiez les biens des fugitifs en séquestre. Pouvez-vous sans injustice grever la propriété d'un émigrant d'une double ou triple imposition ? Non, Messieurs, la maison et les terres de l'émigrant doivent être protégées si elles ont acquitté l'impôt ordinaire. Le citoyen qui reste dans le royaume, outre l'impôt, défend encore, je le sais, l'état au prix de ses soins et de sa vie ; mais forcez l'émigrant à fournir un garde national lorsqu'il sera appelé à la défense commune. Il serait nécessaire de prouver avant tout que l'émigration est un crime, tandis qu'elle n'est véritablement que l'acte d'un citoyen faible ou indifférent. Dans tous les cas il faut mieux avoir à ses portes que dans son sein des êtres inutiles ou dangereux. Retracez-vous l'effet de la révocation de l'édit de Nantes; malgré le despotisme de Louis XIV, servi sur ses frontières, malgré l'esprit du temps qui le favorisait, malgré la dragonnade, tous ceux qui voulurent quitter le royaume en sortirent.

» La lésion inutile des droits naturels serait vengée par une émigration plus considérable. Je parle ici évidemment des émigrans comme

fugitifs, et non pas comme rebelles. S'ils s'armaient contre la France et venaient nous assaillir dans nos foyers, c'est à votre sagesse à surveiller l'exécution des lois, et à frapper sans pitié les coupables ; mais dans le cas de simple émigration, j'adopte la maxime : *Laissez faire* et *laissez passer.*»

M. Rewbel finissait en rappelant un trait de l'histoire de Rome. Au commencement des dissensions funestes entre César et Pompée, chacun de ces deux rivaux fit paraître un manifeste : Pompée jurait de traiter en ennemis tous ceux qui n'embrasseraient pas sa cause ; César, ce favori de la fortune, et qui mérita de la dominer, annonça qu'il regarderait comme étant à lui tous ceux qui ne seraient pas contre lui. L'empire fut déchiré, mais l'expérience prouva lequel des deux compétiteurs avait le mieux calculé.

Un autre membre répondit : « Cette question a été agitée quelquefois dans les conseils des tyrans. Louis XIV et Joseph II, après avoir porté des lois barbares, ont fait des lois plus barbares encore contre les émigrations. Il ne s'agit aujourd'hui que de simples mesures de police momentanées, que Mirabeau lui-même trouvait convenables lorsqu'il

s'élevait, il y a quatre mois, contre un projet de loi sur les émigrations.

» Qui peut ignorer le danger des circonstances? Il n'y a que quelques instans que la guerre civile était préparée; les ennemis du dehors étaient prévenus; les émigrans français étaient en armes; des enrôlemens clandestins se faisaient au-dedans et hors du royaume; on espérait, on tentait de bouleverser l'empire. Voilà le précipice au-dessus duquel la France était comme suspendue, sans le courage et la sagesse que vous avez montrés.

» N'auriez-vous plus à craindre des émigrans? Ah! que c'est mal les connaître, ces mauvais citoyens qui, furieux d'avoir perdu les hochets de la vanité, ne vous pardonneront jamais les lois sages que vous donnez à la France! Jugez par ceux qui sont au milieu de nous de ce que valent ceux qui sont sur nos frontières.....

» Nous aurons toujours des troubles intérieurs tant que nos émigrans fomenteront des attroupemens au-dehors; ces troubles se correspondent; une loi constitutionnelle, ou une simple loi contre les émigrations est une loi d'esclavage; elle est indigne du 18me siècle,

et plus indigne encore des auteurs de la déclaration des droits. Mais dans les cas extrêmes dans des événemens désastreux, le législateur peut suspendre momentanément par des mesures de police le droit d'émigrer; c'est comme une loi martiale qui suspend un instant l'effet des lois dans les grands dangers nationaux. »

La discussion fut fermée, et la lecture des articles du projet fut suivie de murmures, tant l'esprit de l'assemblée était généralement éloigné de toute mesure capable de compromettre la liberté des citoyens. Enfin les débats se terminent par l'adoption du décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que tout » Français hors du royaume qui n'y rentrera » pas dans le délai d'un mois, à compter de » la publication du présent décret, sera sou- » mis à une triple imposition par addition au » rôle de 1791, sauf à prendre, dans le cas » d'une invasion sur le territoire de France, » des mesures ultérieures; renvoie aux com- » missaires pour la rédaction du décret et » présenter les moyens d'exécution. »

Les comités rédigèrent alors un autre décret en dix articles, qui contenait, outre les

moyens d'exécution réclamés par le principe adopté, des dispositions tendant à ne permettre aux citoyens la sortie du royaume que pour des causes constatées nécessaires, indispensables, et sur l'obtention de passeports. Ce décret fut adopté, et présente l'origine des passe-ports qui, quoique mesure révolutionnaire, sont encore exigés en 1825.

L'exécution de ce décret reçut beaucoup de lenteurs; l'assemblée pensa qu'il avait suffi de le rendre, et que des mesures deviendraient inutiles; la tranquillité n'était point troublée. Enfin le mois suivant elle révoqua ce décret; on n'exigea plus de passe-ports, et tout citoyen français eut le droit de voyager librement dans le royaume et d'en sortir à volonté.

L'assemblée constituante fut fermée, après avoir rendu pendant 28 mois de session, 2,500 lois, dont quelques-unes sont encore en vigueur aujourd'hui. L'assemblée législative s'ouvrit, et l'on y remarquait Becquey, Beugnot, Mathieu Dumas, Stanislas de Girardin, Hua, de Jaucourt, Lemontey, du Molard, Pastoret, Viennot-Vaublanc, etc., etc., qui, la plupart, siégent encore dans les chambres délibérantes, et occupent de grandes places dans l'état.

Alors Louis XVI fut opprimé, ses ministres le trompèrent, c'est par cela même que les défenseurs d'un roi aussi bon, les amis de la monarchie ne devaient pas s'éloigner. Etrange doctrine, dit un historien, de poser en principe que, quand un chef d'empire est en danger, celui qui le quitte le premier et qui se sauve le plus loin, atteint le plus haut degré de la pureté et de la fidélité d'un sujet loyal; le vertige de l'émigration est incompréhensible; de toutes les parties du royaume il sort des flots de militaires et de nobles; beaucoup de familles, frappées de terreurs paniques ou entraînées par la mode du jour, suivent ce torrent et abandonnent la France, dans la crainte que la nouvelle législature n'en ferme les portes La tyrannie, la crainte du déshonneur et l'imitation, voilà les principaux mobiles de cette multitude fugitive ; l'ignorance des devoirs politiques n'est grande dans les classes supérieures que parce que, depuis deux siècles, le gouvernement les a privées de tout l'exercice de leurs droits.

Si l'on considère les intérêts réels de la noblesse des provinces, noblesse agricole et militaire, qu'il ne faut pas confondre avec quelques familles de courtisans héréditaires, il

est aisé de prouver que les pertes étaient d'opinion, et qu'elle obtenait des avantages positifs. La féodalité était abolie, mais la noblesse, par la suppression des dîmes ecclésiastiques, comme propriétaire des terres, gagnait plus qu'elle ne perdait par l'extinction des droits féodaux : les dîmes inféodées et les droits fonciers étaient déclarés rachetables ; les distinctions, les droits honorifiques étaient supprimés, mais la vanité seule y perdait, et la noblesse des provinces, cette classe nombreuse désignée sous le nom de petite noblesse, prenait sa part de l'égalité civile, attribuée à toutes les fonctions publiques; elle n'était plus reléguée dans les grades subalternes de l'armée; elle devait concourir pour les premiers emplois, qui jusqu'alors avaient été réservés aux favoris d'une cour corrompue. Si l'on veut considérer ensuite les avantages que la noblesse, toujours propriétaire de ses champs, quoique privée de ses droits de fief sur les champs d'autrui, pouvait retirer de l'importance de ses propriétés, de son éducation, de l'influence des anciennes habitudes; on conviendra qu'avec un peu d'adresse, elle aurait été portée en majorité aux assemblées politiques; et certes, les places de représen-

tans de la nation étaient plus honorables que les faveurs reçues par l'intermédiaire des hommes et des femmes de la cour. La constitution de 1791 offrait à la noblesse deux grandes successions à recueillir, celle du clergé et celle des parlemens; elle y renonça par un zèle aveugle pour les intérêts particuliers de ces hommes qui la traitaient avec dédain, et qui, s'intitulant eux-mêmes haute noblesse, avaient fort peu de droits à l'estime comme à la reconnaissance de la nation.

Au lieu donc de défendre, au sein même de la France, et leur roi et leurs propriétés, les émigrés laissaient à la merci des ravisseurs, des assassins, et leurs propriétés et le roi. Ces croisés de la basse féodalité n'emportent aussi qu'une épée; mais si elle n'est funeste, elle sera inutile. Ils font gaîment les plus douloureux sacrifices au nom de l'honneur, donnant à ce qu'on appelle les lois de l'honneur la plus inexacte signification; ils quittent la patrie avec le dessein de revenir la combattre; ils vont chercher le fléau de la guerre étrangère, avant d'avoir essayé de former un parti dans l'intérieur. Des milliers d'imposteurs, quelques journalistes insensés, les excitent et les trompent.

C'était dans l'intérieur même qu'il fallait déployer l'étendard de la fidélité. Au retour de Varennes, des mécontentemens contre la démagogie percent déjà dans toutes les provinces et n'attendent qu'un appui pour éclater plus fortement ; c'est alors même que ceux dont elles pourraient recevoir cet appui s'éloignent en foule. Les provinces de l'ouest, y compris la Normandie et la Picardie, seront après le 20 juin 1792 toutes prêtes à s'insurger ; et cela, parce que l'émigration y aura fait moins de ravage. La guerre civile eût moins consommé d'hommes ; elle eût prévenu la dégradation générale. La nation ne se fût pas précipitée dans la servitude ; car la guerre civile, à laquelle les opprimés eussent eu recours, demande bien plus d'énergie que la guerre d'invasion ; toutes les facultés de l'âme y sont mises en jeu. Alors l'insurrection de la Vendée eût précédé l'entrée en campagne des Prussiens, elle eût pu s'étendre; et si cette insurrection, circonscrite dans trois ou quatre départemens, ne doit pas laisser que de mettre la république en péril, à quelles extrémités ne la réduirait-elle pas en se propageant dans la plupart des provinces ! Et c'est ce qui fût arrivé si

les principaux propriétaires n'avaient fui. Les prôneurs de l'émigration, en séduisant une multitude d'enthousiastes, ont facilité ces spoliations inouies, amené ce déluge de calamités qui vont couvrir la France. Celui qui déserte ses foyers menacés semble renoncer à leur possession; il enhardit les assaillans. Un commandant de place l'évacue-t-il en voyant une troupe ennemie? Qu'on ne s'y trompe pas, la guerre civile n'est ni le premier ni le dernier des malheurs. Le plus grand de tous les fléaux est la dégradation morale des classes supérieures, dégradation qui provient autant de l'ignorance des devoirs politiques que de la dissolution des mœurs. Rome comptait encore de beaux caractères pendant les discussions de Pompée et de César; elle eut des vertus publiques jusqu'à l'usurpation d'Octave, et n'eut que des talens sous Octave devenu Auguste; elle ne vit plus ensuite que des crimes sans dignité et les bassesses des affranchis, qui étaient les courtisans en titre des empereurs. Mais introduire des soldats étrangers, se couvrir de leur protection, c'est annoncer que l'on n'ose rien par soi-même; aussi les jacobins n'ont-ils cessé de rabaisser, d'injurier le caractère

des émigrés. La nation ne trouvant les grands propriétaires nulle part, pour la délivrer de ses tyrans domestiques, et les voyant dans les armées allemandes qui se vantent de la plier au joug, portera sur eux les jugemens les plus désavantageux. Plus tard, on appellera de même brigands les généreux Vendéens, et cependant on transigera avec eux ; et quand ces royalistes de l'intérieur seront perdus, ils ne le seront qu'à cause de la coopération des émigrés. L'émigration aura causé mille maux ; elle n'aura produit aucun avantage. La postérité connaîtra du moins les noms de Laroche-Jacquelein, de Charrette. Quels noms les royalistes d'outre-Rhin auront-ils à lui présenter? Henri IV avait admis des Écossais et des Rêtres dans son armée, mais ils ne furent que ses auxiliaires ; ils dépendaient de lui. La Sorbonne ayant appelé les bandes catholiques de cette moitié de l'Europe asservie au Tibère espagnol, le grand roi se trouvait justifié par la nécessité autant que par la politique, deux motifs qui manquèrent aux instigateurs de l'émigration (1).

---

(1) *Revue chronologique de l'Histoire de France*, pag. 111 et 113.

Louis XVI sembla concevoir combien les émigrés allaient attirer de maux sur la France; tandis que l'assemblée voulait empêcher et punir, le roi voulut inviter et attendre, et essaya de retarder les mesures qu'on allait prendre bientôt, en portant des paroles de paix et de concorde.

Voici la proclamation qui fut délibérée en conseil d'état.

« Le roi, instruit qu'un grand nombre de Français quittent leur patrie et se retirent sur les terres étrangères, n'a pu voir sans en être vivement affecté une émigration aussi considérable ; et quoique la loi permette à tous les Français la libre sortie du royaume, le roi, dont la tendresse paternelle veille sans cesse pour l'intérêt général et pour tous les intérêts particuliers, doit éclairer ceux qui s'éloignent de leur patrie sur leurs véritables devoirs et sur les regrets qu'ils se préparent. S'il en était parmi eux qui fussent séduits par l'idée qu'ils donnent peut-être au roi une preuve de leur attachement, qu'ils soient détrompés, et qu'ils sachent que le roi regardera comme ses vrais, ses seuls amis, ceux qui se réuniront à lui pour maintenir et faire respecter les lois, pour rétablir l'ordre et la paix dans le royaume,

et pour y fixer tous les genres de prospérité auxquels la nature semble l'avoir destiné.

» Lorsque le roi a accepté la constitution, il a voulu faire cesser les discordes civiles, rétablir l'autorité des lois, et assurer avec elles tous les droits de la liberté et de la propriété; il devait se flatter que tous les Français seconderaient ses desseins; cependant c'est à cette même époque que les émigrations ont semblé se multiplier; une foule de citoyens abandonnent leur pays et leur roi, et vont porter chez des nations voisines des richesses que sollicitent les besoins de leurs concitoyens! Ainsi, lorsque le roi cherche à rappeler la paix et le bonheur qui la suit, c'est alors que l'on croit pouvoir l'abandonner et lui refuser les secours qu'il a droit d'attendre de tous!

» Le roi n'ignore pas que plusieurs citoyens, des propriétaires surtout, n'ont quitté leur pays que parce qu'ils n'ont pas trouvé dans l'autorité des lois la protection qui leur était due : son cœur a gémi de ces désordres; mais ne doit-on rien pardonner aux circonstances? Le roi lui-même n'a-t-il pas eu ses chagrins! et lorsqu'il les oublie pour ne s'occuper que du bonheur commun, n'a-t-il pas le droit

d'attendre qu'on suive son exemple? Comment l'empire des lois s'établira-t-il si tous les citoyens ne se réunissent pas auprès du chef de l'état? Comment un ordre stable et permanent peut-il s'établir et le calme renaître, si par un rapprochement sincère chacun ne contribue pas à faire cesser l'inquiétude générale? Comment enfin l'intérêt commun prendra-t-il la place des intérêts particuliers, si au lieu d'étouffer l'esprit de parti chacun tient à sa propre opinion, et préfère de s'exiler à céder à l'opinion commune?

» Quel sentiment vertueux, quel intérêt bien entendu peut donc motiver ces émigrations? L'esprit de parti, qui a causé tous nos malheurs, n'est propre qu'à les prolonger. Français qui avez abandonné votre patrie, revenez donc dans son sein! C'est là qu'est le poste d'honneur, parce qu'il n'y a de véritable honneur qu'à servir son pays et à défendre les lois. Venez leur donner l'appui que tous les bons citoyens leur doivent; elles vous rendront à leur tour ce calme et ce bonheur que vous chercheriez en vain sur une terre étrangère. Revenez donc, et que le cœur du roi cesse d'être déchiré entre ses sentimens qui sont les mêmes pour tous, et les devoirs de

la royauté qui l'attachent principalement à ceux qui suivent la loi ! Tous doivent le seconder lorsqu'il travaille pour le bonheur du peuple. Le roi demande cette réunion pour soutenir ses efforts, pour être sa consolation la plus chère ; il la demande pour le bonheur de tous. Pensez aux chagrins qu'une conduite opposée préparerait à votre roi : mettez quelque prix à les lui épargner ; ils seraient pour lui les plus pénibles de tous. »

Louis XVI écrivit aussi des lettres aux officiers généraux et aux commandans de l'armée de terre. « Je ne puis regarder, leur disait-il, comme m'étant sincèrement dévoués ceux qui abandonnent leur patrie au moment où elle réclame fortement leurs services : ceux-là seuls me sont sincèrement attachés qui suivent les mêmes voies que moi ; qui restent fermes à leur poste ; qui, loin de désespérer du salut public, se confédèrent avec moi pour l'opérer, et sont résolus de s'attacher inséparablement à la destinée de l'empire.

» Dites donc à tous ceux qui sont sous vos ordres, officiers et soldats, que le bonheur de leur pays dépend de leur union, de leur confiance réciproque, de leur entière soumission aux lois, et de leur zèle actif pour les faire

exécuter : la patrie exige cette harmonie, qui fait sa force et sa puissance. Les désordres passés et les circonstances où nous sommes donnant à ces vertus du guerrier pendant la paix une valeur sans prix, c'est à elles que seront dues les distinctions, les récompenses, et tous les témoignages de la reconnaissance publique. »

Les commandans des ports reçurent aussi des avis où le roi s'exprimait ainsi : « Je suis informé que les émigrations se multiplient tous les jours dans les corps de la marine, et je ne puis différer plus long-temps de vous faire connaître combien j'en suis vivement affecté. Ce parti extrême eût paru moins étonnant il y a quelques mois, quand l'anarchie semblait être à son comble, et qu'on n'en apercevait pas le terme ; mais aujourd'hui que la majeure et la plus saine partie de la nation veut le retour de l'ordre et de la soumission aux lois, serait-il possible que de généreux et fidèles marins songeassent à se séparer de leur roi ?

» Dites bien à ces braves officiers que j'estime, que j'aime, et qui l'ont si bien mérité, que l'honneur et la patrie les appellent ; assurez-les que leur retour, que je désire par-

dessus tout, et auquel je reconnaîtrai tous les bons Français, tous mes vrais amis, leur rendra pour jamais toute ma bienveillance.

» Quel est donc votre devoir à tous? De rester fidèlement à notre poste. Je ne vous parlerai pas des dangers, des suites fâcheuses qu'une autre conduite pourrait avoir; je ne croirai jamais qu'aucun de vous puisse oublier qu'il est Français. »

Ces exhortations furent inutiles, et la désertion continua sans interruption. La grande question était de savoir si Louis XVI les favorisait ou non; il avait, dit-on, une correspondance secrète qui démentait sa correspondance publique et en détournait l'effet. Mais Louis XVI s'en fût-il servi pour annuler les injonctions de rentrer qu'il avait publiquement faites aux émigrés? son intérêt le plus évident voulait qu'ils rentrassent. Leur présence à Coblentz ne pouvait être utile qu'autant qu'ils avaient le projet de combattre : or Louis XVI redoutait la guerre civile par-dessus tout; en outre, leur présence à Coblentz allait provoquer des lois sévères; la résistance le compromettrait. Les ministres pensèrent unanimement que les émigrés devaient revenir pour faire cesser les alarmes et

ôter tout prétexte aux agitateurs ; c'était même l'opinion de Bertrand de Molleville, dont les penchans n'étaient rien moins que constitutionnels. Il fallait, dit-il, employer tous les moyens possibles d'augmenter la popularité du roi. Le plus efficace et le plus utile de tous dans ce moment était de rappeler les émigrés ; leur retour généralement désiré aurait fait revivre en France le parti royaliste, que l'émigration avait entièrement désorganisé. Ce parti, fortifié par le discrédit de l'assemblée, et recruté par les nombreux déserteurs du parti constitutionnel et par tous les mécontens, serait bientôt devenu assez puissant pour rendre décisive en faveur du roi l'explosion plus ou moins prochaine à laquelle il fallait s'attendre.

Cependant rien ne faisait prévoir une guerre prochaine de la part des gouvernemens étrangers. La neutralité de l'Angleterre était assurée; l'Autriche et la Prusse paraissaient pacifiques; la Russie ne se prononçait point ; l'Espagne, assiégée par les émissaires de Coblentz, déclarait qu'elle n'entendait pas troubler la tranquillité du royaume.

CHAPITRE V.

Les émigrés persistent dans leurs hostilités. — Formation de leurs corps. — Dilapidations de la cour de Coblentz.

Au milieu de ce concert presque général pour la paix, les émigrés seuls s'obstinaient à vouloir la guerre et à la préparer ; ils se rendaient toujours en foule à Coblentz et à Worms; ils y armaient avec activité ; ils préparaient des magasins, passaient des marchés pour les fournitures, formaient des cadres qui à la vérité ne se remplissaient pas, car aucun d'eux ne voulait se faire soldat ; ils instituaient des grades qui se vendaient ; et s'ils ne tentaient rien de véritablement dangereux, ils faisaient de grands préparatifs qu'eux-mêmes croyaient redoutables, et dont l'imagination dut s'effrayer (1).

(1) Thiers, *Histoire de la Révolution française.*

Cette foule de créations militaires attira un grand nombre d'émigrés ; les ambitieux y trouvaient l'occasion d'acquérir des grades supérieurs ; les émigrés hors du service par la réforme reprirent leur rang d'ancienneté ; ceux qui n'avaient jamais servi se plaçaient dans la carrière militaire et beaucoup d'entre eux trouvaient dans le traitement pécuniaire des moyens d'existence bien au-dessus de leur patrimoine. On s'était réservé la disposition des emplois supérieurs de chaque corps. Pour y parvenir, la faveur et l'argent étaient nécessaires ; l'ancienneté des services, le mérite personnel, les talens militaires, n'y trouvaient aucun accès. Une quarantaine de femmes françaises formaient la nouvelle cour ; elles se recrutèrent des femmes allemandes de la cour de l'électeur ; la corruption, le gaspillage et l'intrigue s'emparèrent de ces deux cours ; elles en interceptèrent toutes les issues à la modestie, à la décence, à la vérité et à la justice ; jamais le despotisme de la faveur et celui de l'arbitraire n'eurent un règne plus actif. Les réglemens militaires à Coblentz furent tout aussitôt paralysés par ceux-là même qui les avaient créés et promulgués. Ce concours de tous

les vices engendra une multitude de colonels, de lieutenans-colonels et de majors qui n'avaient jamais eu de troupes, et qui n'en furent pas moins brevetés supérieurement à Coblentz (1).

Tous les emplois supérieurs dans chaque corps se vendirent des sommes énormes. Cette manière de procéder plaça le plus souvent à ce grade et des enfans ignorans et étourdis, et des septuagénaires qui n'avaient jamais servi. Du nombre de ceux-là fut le marquis de Polignac, âgé de soixante-treize ans, qu'on fit colonel propriétaire d'un régiment de nouvelle création. De tels titulaires se trouvèrent réduits à prendre des instructeurs qui venaient leur donner les premiers élémens des manœuvres militaires.

Les places de simples fonctionnaires dans les corps de maîtres ne se donnèrent bientôt plus qu'à la faveur; une fois qu'ils y furent admis on les abandonna au caprice de leurs supérieurs, qui les cassaient et réformaient à volonté et sans appel. Le marquis d'Autichamp, pour son compte et comme

(1) *Histoire secrète de Coblentz. Campagnes de l'armée de Condé*, par le marquis d'Ecquevilly.

commandant de la gendarmerie, réforma d'une seule fois quatre-vingt-cinq gendarmes parce qu'il ne les trouvait pas assez beaux hommes.

Le corps d'officiers de l'armée française, qui avait émigré presque en totalité, se trouva dans les rangs le fusil sur l'épaule, le sac sur le dos, et commandés par les officiers nouveaux de Coblentz. Ceux de la marine et de l'infanterie furent souvent placés dans la cavalerie, et ceux de la cavalerie dans l'infanterie; une foule de vieillards et d'enfans y fut incorporée. La cavalerie fut mal montée tous furent mal armés; de manière qu'aucun des corps des émigrés n'était en état de faire une contenance utile à la guerre, et que cette armée ne présentait qu'un épouvantail pour la nation française.

Les émigrés qui étaient sortis de France à la première explosion de la révolution s'étaient réfugiés dans les cours étrangères, et principalement à Turin. Mais bientôt le dessein de reconquérir leurs priviléges les engagea à s'adresser à Calonne, ancien ministre. La ville de Coblentz était devenue leur séjour. Les courtisans y étaient accourus, et c'est là que la nouvelle cour s'était formée. Les puis-

sances étrangères leur fournirent des secours, et Louis XVI, auquel les émigrés s'adressèrent, leur fit passer secrètement des sommes considérables. Mais cette cour française à Coblentz fut long-temps encore presque sans sujets, sans ministres, sans armées, sans tribunaux.

Calonne se fit d'abord nommer ministre de la haute police, et éleva de vastes bureaux sous la direction d'un prevôt de maréchaussée des chasses et d'un ancien lieutenant de police de Lyon. On promit à l'un la place de commandant du guet à Paris, à l'autre celle de lieutenant-général de police. On disposa ainsi successivement de toutes les places du gouvernement que l'on se proposait d'établir en France. Calonne devait être fait pair du royaume et premier ministre ; il réunit à Coblentz l'administration des finances à celle de la police. Le maréchal de Broglie, comme ministre de la guerre, eut aussi ses bureaux. Un sénat souverain fut formé.

Ce qui était le plus difficile était de former l'armée. Une lettre circulaire fut adressée aux gardes du roi, dont le corps avait été licencié après la journée de 1789. Le sénat décréta à Coblentz la résurrection des mousquetaires,

des chevau - légers, des gendarmes, des gardes de la porte, dont les corps avaient été supprimés par le roi en 1775. Deux maisons militaires furent créées ; la gendarmerie également supprimée en 1787 fut rétablie ; on décréta la levée d'un corps de cavalerie sous le nom de chevaliers de la couronne, et celle d'une foule de corps de cavalerie et d'infanterie sous la dénomination de compagnies de provinces ; chaque province de la France eut les siennes ; celle du Poitou en eut sept.

Des réglemens fixèrent les appointemens ; les gardes furent habillés, montés, équipés, armés, et leurs chevaux nourris aux frais du trésor de Coblentz.

Une ordonnance enjoignit à tout émigré de s'enrôler militairement dans les deux premiers jours de son arrivée, *sous peine de déguerpir comme suspect*. Les troupes furent alors composées d'élémens divers qui s'étaient rassemblés à la hâte sous les auspices du dévouement et de la mode. Le militaire riait de voir à ses côtés le magistrat trottant pour la première fois sur un cheval de guerre dont il craignait les mouvemens presque autant que ceux de l'ennemi ; le gentilhomme frémissait

de se voir soldat comme le financier. Une foule de jeunes gens, accoutumés à une vie voluptueuse et dissipée, ne cessaient de murmurer contre les corvées, la nourriture et les logemens. La mauvaise humeur était à l'ordre du jour dans cette armée, et l'indiscipline était l'esprit de corps de plusieurs régimens. Nombre de gentilshommes, devenus philosophes en devenant soldats, prétendaient voir leurs égaux dans des généraux qui avaient perdu comme eux leur patrie, leurs châteaux et leurs priviléges (1).

Pour comble de maux, les dilapidations furent extrêmes à Coblentz. Les chefs des corps monopolèrent sur l'achat des chevaux, des habillemens et autres fournitures dont ils s'étaient chargés. Les bureaux ministériels, ceux de police et ceux des vivres de l'armée faisaient une consommation énorme. Une foule d'émissaires, envoyés sur les routes, absorbaient les ressources pécuniaires. Il ne restait rien pour payer l'armée, et on ne la paya point; on invita tous les militaires qui auraient encore des ressources personnelles

(1) *Coup d'œil sur les campagnes des émigrés*, par M. Damartin.

à laisser à la masse leurs appointemens dont on leur tiendrait compte. Des corps entiers, faisant de nécessité vertu, y consentirent ou renoncèrent à leur paie; la misère devint extrême : beaucoup de gentilshommes se trouvèrent réduits à ne manger que du lait, des pommes de terre, et point de pain. On applaudit à Coblentz à cette triste résignation, mais sans embrasser l'exemple de la réforme (1).

Tels étaient les ennemis de la révolution française rassemblés à Coblentz.

---

(1) *Histoire secrète de Coblentz.*

CHAPITRE VI.

Erreur de l'assemblée constituante. — Tableau de l'émigration à Coblentz. — Inquiétude de Louis XVI.

Ainsi l'assemblée constituante s'était trompée en poussant la confiance jusqu'à penser que les ennemis les plus invétérés de la révolution suivraient le vœu du monarque, reviendraient autour de lui pour assurer son existence, et prendraient part au pacte nouveau, qui leur promettait paix et protection. Il n'en arriva pas ainsi. La liberté, dit Lacretelle le jeune, de sortir de France parut à des hommes aveuglés par la haine la liberté de sortir d'une prison. Les frères du roi se servirent des antiques formules de la monarchie pour convoquer autour d'eux l'arrière-ban de la noblesse. Ils protestèrent que le

roi était enchaîné par une autorité usurpatrice, qu'au fond du cœur il détestait; qu'eux seuls étaient les interprètes de ses vœux, et pouvaient tracer à la fidèle noblesse la route qu'elle avait à suivre. Ils menaçaient de l'infamie quiconque hésiterait à venir les rejoindre. Ils présentaient la certitude d'un retour triomphant et prochain; tous les rois de l'Europe déjà ligués contre un système impie et anarchique; des armées s'avançant vers les frontières de la France, qui réclamaient une avant-garde de Français dignes de leurs aïeux. Le ressentiment et l'orgueil firent ajouter foi à cette promesse. Toutes les routes étaient couvertes de présomptueux fugitifs qui les remplissaient de leurs menaces. On courait à Coblentz comme à la nouvelle capitale. On quittait les plaisirs de Paris comme pour aller chercher d'autres plaisirs : les descendans des croisés, plus inconsidérés encore que leurs ancêtres, abandonnaient sans précaution leurs vastes domaines, et n'emportaient avec eux qu'une épée qui devait être inutile ou funeste. Il y avait bien une sorte de fanatisme chevaleresque chez quelques individus; mais ce qui précipitait au dehors la plupart de ces insensés, c'était

la mode. Ceux qui avaient des noms illustrés craignaient d'y imprimer une tache en refusant de porter les armes contre leur patrie. Ceux qui avaient des noms plus obscurs, des titres plus modernes, bénissaient l'occasion qui leur était offerte d'en rehausser l'éclat. Mille aventuriers les suivaient et les excitaient.

Nul mystère, nulle prudence ne dissimulait ces provocations à une guerre étrangère. Elles retentissaient dans tous les spectacles, dans tous les lieux publics; et ce qu'il y eut de plus funeste, c'est qu'elles furent entendues même à la cour (1).

Il est certain que les émigrés et les prêtres ne déguisaient point leurs intentions hostiles. Tout se faisait à Coblentz avec une ostentation qui ne pouvait admettre aucun palliatif. On obligeait tous ceux qui s'y rendaient de prendre une attestation de quatre gentilshommes, qui répondaient de leurs principes et de leur attachement à la bonne cause. On exigeait que les officiers qui avaient obtenu la croix de saint Louis depuis la révolution la renvoyassent aux princes, et leur remissent les brevets des différens grades auxquels ils

(1) Lacretelle le jeune.

avaient été promus. Les prêtres retirés à Trèves se livraient aux plus violentes déclamations contre la constitution. C'était un enthousiasme réel ou factice de zèle pour la religion, de dévouement au roi. « J'ai fait de mon roi mon âme, disaient quelques émigrés ; un corps sans âme peut-il exister? Je perdrai plutôt la vie que de voir avilir mon pays ! (1) »

Louis XVI ne pouvait se dissimuler le mauvais effet que produisaient dans le peuple les propos imprudens et les folles jactances des émigrés : il se crut obligé de faire quelque démarche officielle qui démentît en quelque sorte des bruits qui pouvaient entraîner les plus fatales conséquences. Il envoya M. de Sainte-Croix à l'électeur de Trèves, pour le prier de dissiper les rassemblemens qui se formaient dans son électorat (2).

---

(1) Le marquis de Ferrières.

(2) Idem.

CHAPITRE VII.

Discussion à l'assemblée nationale législative de la loi concernant les émigrés. — Désertion dans l'armée. — Troubles dans les départemens de l'ouest et du midi. — Ouverture de la discussion relative aux émigrans. — Opinion de MM. Lemontey, Brissot, Mathieu Dumas. — La loi est ajournée.

D'après cet exposé des faits qui venaient chaque jour à la connaissance du public, l'assemblée législative, ne pouvant rien espérer des invitations du roi, s'occupa de l'émigration. Après quelques motions, la discussion des moyens répressifs à employer contre les émigrans fut mise à l'ordre du jour.

L'assemblée législative s'était réunie le premier octobre 1791. Ce fut dans les séances du 15 et du 16 octobre, et sous la présidence

de M. Pastoret, aujourd'hui comte et pair de France, qu'elle commença à s'occuper de l'émigration, l'une des questions les plus importantes qui aient été traitées pendant la révolution. On venait de lire à l'assemblée une lettre du ministre de la guerre qui semblait devoir provoquer les mesures les plus pressantes contre les désertions. Dans l'infanterie et les troupes à cheval, mille neuf cent trente-deux emplois étaient devenus vacans, et à peine avait-on pu trouver sept cent soixante-quatre officiers pour remplacer ceux qui manquaient ; il restait donc encore près de mille deux cents emplois à remplir, en supposant toutefois que les démissions, ou plutôt les désertions s'arrêtassent ; et peut-on l'espérer, disait le ministre, quand on voit tous ces officiers, poussés par une espèce de délire, abandonner leurs postes ; quand chaque jour nouveau présente autant de pertes que le jour qui précède ?

Cette communication du ministre éveilla l'attention de l'assemblée ; un de ses membres proposa aussitôt que tous les officiers qui déserteraient leurs drapeaux fussent déclarés infâmes et traîtres à la patrie ; un autre membre demanda que la liste en soit à l'in-

stant dressée et envoyée dans les quatre-vingt-trois départemens. Cette proposition, accueillie au milieu des murmures et des applaudissemens, fut combattue par MM. Lacombe Saint-Michel et Girardin; le premier s'opposa à toute mesure tendante à empêcher l'émigration; « Il vaut mieux, dit-il, avoir ses ennemis devant soi qu'au milieu de soi; n'est-il pas temps d'ailleurs que les citoyens apprennent à distinguer les enfans fidèles à la patrie de ceux qui ont lâchement abandonné leurs postes, qui ont lâchement déserté? Car lorsque la patrie est en danger, nulle raison particulière ne peut tenir contre le devoir de la défendre.» — «La liste des absens serait une véritable liste de proscription, ajoutait M. Girardin; c'est une mesure que la raison et la moralité repoussent; c'est en ne s'écartant pas des grands principes de justice que l'assemblée conservera cette pureté qui convient au législateur; qu'il ne lui soit donc jamais proposé de ces mesures de proscription, d'arbitraire et d'injustice!» Mais déjà Vergniaud avait pris la parole. « La multiplicité des désertions provoque toute votre attention, avait-il dit, je demande que la question sur les émigrans soit ajour-

née à jeudi prochain, qu'elle soit traitée avec solennité, et que nous puissions enfin non pas nous fatiguer inutilement par des cris tumultueux, mais nous éclairer par une discussion approfondie. » L'assemblée décida que la discussion sur les émigrans serait mise à l'ordre du jour le jeudi suivant, après avoir arrêté pourtant qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la publication de la liste des officiers émigrés.

Avant l'ouverture de cette mémorable discussion on reçut des nouvelles des départemens de l'ouest, où la Vendée commençait à s'organiser, du midi et de la haute loire, où les prêtres constitutionnels étaient persécutés, assassinés, où le peuple était fanatisé par des prêtres cachés dans les campagnes, quand on les supposait hors de la France; par des ministres de paix qui fomentaient la guerre civile quand on les croyait occupés à dire orthodoxement la messe au-delà de nos frontières : tout préparait donc la sévérité de l'assemblée contre ceux qu'elle pouvait regarder comme ennemis de la patrie.

M. Ducastel, député du département de la Seine, présidait l'assemblée; Lequinio ouvrit la discussion par un discours où il

s'éleva contre toute mesure répressive de l'émigration qu'il regardait comme l'exercice d'un droit naturel incontestable ; après lui, M. Lemontey, aujourd'hui censeur royal et membre de l'Académie française, déclara qu'une loi contre les émigrés était inexécutable, dangereuse, impolitique, inutile surtout ; car l'effet d'une loi contraire au droit naturel est d'inviter à la violer. Qu'avez-vous au surplus à regretter dans les émigrés, disait M. Lemontey ? leurs richesses ? ils les employaient à fomenter des troubles ; leurs personnes ? mais il vaut mieux les avoir pour ennemis déclarés que pour citoyens turbulens ou serviteurs perfides. Leur fuite n'est à nos yeux qu'une transpiration naturelle de la terre de la liberté. Plus ils afflueront chez l'étranger, plutôt ils s'affameront, plutôt ils lasseront les peuples hospitaliers que leur présence inquiète. Ah ! si un véritable danger menaçait l'état, certes alors nous saurions prendre des mesures fermes et sévères ; les Français se souviendraient de leurs sermens, et nous verrions si la vanité et la défection doivent l'emporter sur le saint amour de la patrie et de la liberté.

Deux ou trois orateurs avaient appuyé cette opinion, et la majorité de l'assemblée réclamait déjà la question préalable, lorsque le chef de la Gironde, Brissot, monte à la tribune.

Il divise d'abord les émigrans en trois classes d'hommes : 1°. Les principaux chefs qu'il désigne; 2° les fonctionnaires publics qui abandonnent leurs places et leur pays, et cherchaient à ébranler leurs collègues; 3° enfin les simples citoyens qui, soit par crainte pour leurs jours, soit par haine de la révolution, quittent leur patrie, mais sans s'armer contre elle. Après avoir établi les droits des derniers à sortir de France, et demandé l'indulgence pour les seconds, Brissot réclame la punition des chefs et le pardon de la tourbe. « Quand Philippe II, dit-il, voulut éteindre l'insurrection qui a rendu la liberté à une partie des Pays-Bas, il respecta le sang des particuliers : Egmont et Horne montèrent seuls sur l'échafaud; Maurice échappa; et c'était la tête de Maurice que le sanguinaire d'Albe ne cessa de poursuivre.

» Quand Joseph II voulut apaiser la trop juste révolte des Valaques, il mit la tête d'Horiah à prix; cet infortuné périt et les Valaques rentrèrent sous le joug.

» Arrêtez, détruisez les chefs, et la révolte s'éteint : voilà la maxime des despotes habiles.

» C'était ainsi que les hommes intrépides qui voulurent, dans le siècle dernier, affranchir l'Angleterre du despotisme, parvinrent à empêcher Charles II de traverser la cause de la liberté; ils ne s'amusèrent pas à faire de petites lois sur les émigrations, mais ils ordonnèrent aux princes étrangers de chasser de leurs états les princes ennemis de leur liberté; ils les menacèrent de leur vengeance, et le fier Louis XIV était forcé d'expulser lui-même son parent Charles II, vivant misérablement sur la modique et clandestine aumône de la France; les quêtes faites parmi les serviteurs des Stuarts étaient hors d'état de soutenir un parti. Nos ennemis auront le sort de Charles II.

» Un malentendu a causé la division parmi les patriotes; on a continuellement confondu les fugitifs rebelles avec les simples émigrans. Les politiques philosophes disaient : Poursuivez, punissez les fonctionnaires publics qui fuient, qui se révoltent, mais laissez aux simples citoyens le droit de s'en aller; la déclaration des droits porte « que tout homme est libre » d'aller et de demeurer où bon lui semble. »

» Les philosophes n'ont cessé d'invoquer ces

maximes sous le despotisme; elles doivent être sacrées, inviolables sous le règne de la liberté, ou la liberté n'est qu'un mot.

» Bel éloge pour la liberté, que son égide serve à couvrir ses ennemis même! C'est que la liberté n'est autre chose que la justice universelle. »

Brissot ajoute qu'il ne faut pas confisquer ou séquestrer les biens de tous les émigrans : « Ces violences épouvantent le commerce. Dans les siècles de barbarie et d'ignorance, quand les princes chrétiens, pour remplir leur trésor épuisé, imaginèrent de tourmenter les Juifs et de confisquer leurs propriétés, qu'arriva-t-il? que l'industrie fut plus forte que la tyrannie. Les Juifs imaginèrent les lettres de change, et leur propriété fut mise à couvert. Louis XIV défend aux protestans fugitifs de vendre leurs biens; les fugitifs n'en emportent pas moins des sommes immenses : le prince, égaré par un faux zèle, multiplie les entraves; la nécessité industrieuse multiplie les stratagèmes, les fraudes pour échapper à la violence.

» Et si le grand monarque, avec ses cent mille commis, ses trois cent mille soldats, ses prêtres et ses fanatiques sujets que l'intolérance transformait en délateurs, en bourreaux

de leurs compatriotes ; si, dis-je, il a échoué et inutilement souillé son règne, que sera-ce dans un siècle, dans un pays où l'armée des commis est détruite ; où de braves soldats languissent de se battre contre des ennemis, et non d'être les espions de vils fuyards ; où le patriotisme rougit de la délation, de l'inquisition ; où, profitant de sa complaisance, l'avide cupidité ouvre publiquement des bureaux d'assurance pour transporter les fugitifs au-delà des frontières. »

Brissot examine ensuite ce qu'il appelle le bilan de situation de la France vis-à-vis des puissances étrangères. Cette partie de son discours, l'un des plus éloquens qui aient été prononcés sur cette question, électrise la majorité de l'assemblée.

« Il ne faut pas seulement songer à vous défendre, il faut prévenir l'attaque, attaquer vous-mêmes.

» Le grand duc de Toscane et la reine de Portugal donnèrent asile aux ennemis de la liberté, lors de la révolution de 1650. Blake a ordre aussitôt d'attaquer l'un et l'autre, et il brûle dans le Tage la flotte du prince Rupert ; voilà la marche d'un peuple libre. »

Le décret de Brissot déclarait les princes déchus de tous leurs droits à la couronne et de tous traitemens ; les traduisait devant une haute cour nationale en cas d'embauchage ; défendait à tous citoyens de sortir du royaume sans passe-port; demandait l'exécution du décret du 9 juillet 1791, qui assujétissait les propriétés des émigrés à une triple contribution, et réservait à l'assemblée le devoir de prendre des mesures convenables à l'égard des puissances étrangères qui favorisaient les émigrans. Une partie de l'assemblée et des tribunes applaudirent; les acclamations accompagnèrent Brissot jusqu'à sa place, et quelques minutes se passèrent dans l'agitation.

Ce discours produisit une vive sensation sur l'assemblée ; quelques orateurs tentèrent inutilement d'en détruire l'effet en demandant l'ajournement. M. Mathieu Dumas, après avoir examiné la prohibition proposée des émigrations dans toute la rigueur des principes, et en avoir appliqué les conséquences aux circonstances du moment, déclara solennellement comme Mirabeau qu'une loi sur les émigrans était inconciliable avec les principes de la constitution, et qu'alors même

que l'assemblée aurait le pouvoir de porter un décret contre eux, elle ne devrait pas le faire. M. Dumas présente alors le tableau des ressources des émigrés, et soutient que leurs intentions, quelque hostiles qu'elles soient, ne sont nullement à redouter. « Jetez les yeux, dit-il, sur la bizarre composition de cette première troupe d'aventuriers, grossie depuis par des insensés ; voyez leurs chefs chercher vainement à donner quelque substance aux rêves de l'orgueil et quelque éclat à leur chimère, annonçant chaque jour de grandes entreprises pour le lendemain, arrachant de leurs foyers les victimes d'une aveugle crédulité, leur présenter définitivement pour tout gage de succès cette déclaration conditionnelle qui a fait évanouir à jamais la conduite sage et ferme de l'assemblée nationale constituante.

» Voyez les soldats de cette croisade disséminés sur une étendue immense, dans les villes où le spectacle de leur dépit et de leur misère accrédite plus qu'on ne pense ce développement de l'esprit de liberté, et prépare un juste salaire aux hôtes imprudens qui leur ont offert un asile.

» Si je calcule leurs moyens propres, je

ne trouve pas une troupe de cinq cents hommes rassemblés ; point d'armes, point de munitions de guerre, point d'ensemble ; l'horrible jalousie semant entre eux ses poisons : voilà l'état de cette formidable armée dont une partie déplore son sort, et, s'immolant au plus cruel des préjugés, goûte les fruits amers de l'inégalité, et trouve sa misère dans les principes même qu'elle voudrait faire triompher ! » Ici l'orateur oppose le tableau des forces de la nation et de la stabilité de la constitution à celui de la faiblesse des émigrés, et établit que les seules mesures à prendre doivent atteindre les militaires et les fonctionnaires publics qui abandonnent leurs postes.

L'effet du discours de Brissot ne fut pas détruit par celui de M. Dumas, cependant comme on en demandait l'impression : « On ne doit, s'écria Bazire, ordonner l'impression que des discours qui peuvent apprendre quelque chose à l'assemblée ou au peuple ; or le discours du préopinant ne nous a rien appris et ne peut rien nous apprendre. » Cette apostrophe, sans doute provoquée par l'appel que M. Dumas avait fait aux principes de sagesse et de modération qui étaient loin du

cœur de Bazire, n'empêcha point l'impression du discours.

L'état des émigrés, leur nombre, leur force, n'étaient encore qu'imparfaitement connus : les uns traitaient leur réunion au-delà du Rhin d'attroupement, de rassemblement, et tous leurs projets de chimères ; les autres au contraire grossissaient leur nombre, et s'effrayaient d'avance des désastres que l'émigration pouvait amener. Condorcet fit adopter l'ajournement de la loi jusqu'à ce qu'on ait reçu des renseignemens positifs sur la situation extérieure des frontières.

CHAPITRE VIII.

Éclaircissemens sur l'armée des émigrés, donnés par les députés du Haut et du Bas-Rhin. — Proposition de Condorcet. — Discours de Vergniaud. — Discours de M. Pastoret. — Projet de décret de Condorcet. — Amendement de M. de Girardin. — Vergniaud. — Amendemens. — Opinion de M. de Vaublanc. — Décret.

D'après le rapport que firent les députés du Haut et du Bas-Rhin, jamais il n'avait existé d'armée d'émigrés, à moins de donner le nom d'armée à un chétif rassemblement de 5 à 600 hommes mal vêtus, mal payés, déserteurs de diverses nations, logés sous des tentes, faute d'autres asiles; exercés avec des bâtons faute d'armes ; ayant Mirabeau cadet à leur tête, faute de général, et dont les combats, jusqu'à ce jour, se bornaient à quelques in-

sultes contre de paisibles citoyens des environs d'Eltinsheim. C'est là près de Strasbourg que le rassemblement campait : une autre armée s'était aussi formée non loin de Worms dans le château de l'électeur, mais non dans la ville même ; car c'est une ville impériale qui ne l'eût pas souffert. Celle-ci du moins était commandée par le prince de Condé ; trois cents gentilshommes la composaient ; autant de valets et de palefreniers sans armes marchaient à leur suite. Que voulaient-ils? Ils menaçaient Landau, défendu par deux régimens d'infanterie, un régiment de cavalerie et le général Kellermann.

Il n'y avait pas là de sujet d'alarmes ; mais c'était plutôt le fait du rassemblement que le rassemblement même qui alarmait. Après avoir entendu ce rapport, quelques orateurs parlèrent en divers sens; Condorcet leur succéda; il crut avoir prouvé que si le droit naturel permet à chaque citoyen de choisir sa patrie, chaque nation à son tour a le droit de priver celui qui abandonne son sein des bénéfices de la société ; mais que dans ce cas cette société doit attendre que le citoyen ait manifesté la volonté de l'abandonner; en conséquence il proposa un décret dont un article eût décidé

que les émigrés en général ne seraient traités comme rebelles, qu'après avoir refusé de prêter le serment civique, et celui de n'attaquer jamais la France à main armée. C'est alors que Vergniaud parut à la tribune.

Est-il des circonstances dans lesquelles les droits naturels de l'homme puissent permettre à une nation de prendre une mesure quelconque relative aux émigrations? La nation française se trouve-t-elle dans ces circonstances? Si elle s'y trouve, quelle mesure lui convient-il de prendre? Telles sont les questions que l'orateur annonça devoir examiner pour arriver à la solution du grand problème qui occupait l'assemblée.

Après avoir distingué l'homme social de l'homme réduit à l'état de nature, et soutenu que le droit d'émigration dans l'ordre social est soumis à certaines restrictions, « Je ne veux pas dire, poursuivit Vergniaud, que l'homme qui a gémi sous le despotisme affreux de l'inquisition espagnole ne puisse bien aller sous un climat plus heureux chercher l'air de la liberté; que l'homme à qui les lois d'une association politique déplaisent, ne puisse bien aller s'incorporer dans une autre association, où il se flatte de mieux

remplir les vœux de son cœur ; je n'entends pas même que l'homme qui a vécu dans une société où il a constamment reçu protection et assistance ne conserve aussi la faculté physique de l'abandonner au moment où elle croit avoir besoin de lui, et qu'il ne puisse employer la force pour le retenir ; mais j'entends que la faculté physique qu'il exercerait alors est précisément la même que celle dont jouit l'impie qui se déshonore par un parjure, ou le débiteur ingrat qui s'acquitte envers ses créanciers par une fuite banqueroutière ; j'entends que par la trahison il a rompu le pacte social, que la société à laquelle il est infidèle ne doit plus aucune protection ni à lui ni à sa propriété ; j'entends enfin que le remords dans le cœur et la honte sur le front, il devienne à jamais le rebut de tous les peuples ! »

« Jusqu'à présent j'ai raisonné dans la supposition qu'il ne s'agissait que d'émigration proprement dite, ou si l'on veut d'une simple fuite ; j'ai combattu les adversaires d'une loi contre les émigrans dans le champ clos où ils ont eu soin de se placer pour se ménager au moins les avantages du terrain ; je les appelle à mon tour

dans une autre arène, et je les prie de me répondre. Supposons que les émigrans ne quittent pas seulement leur patrie parce que son gouvernement ne les rend pas heureux, ou parce qu'ils ne veulent supporter pour elle aucune fatigue ni courir aucun hasard ; supposons que la haine et la fureur les bannissent de son sein, qu'ils forment autour d'elle une ceinture de conspirateurs, qu'ils s'agitent et se tourmentent pour lui susciter des ennemis, qu'ils excitent les soldats à la désertion, qu'ils soufflent contre ses enfans le feu de la discorde, qu'ils y répandent par leurs manœuvres l'esprit de vertige et de faction ; et qu'enfin, le fer et la torche à la main, ils élèvent au ciel indigné des vœux criminels pour hâter le jour où ils pourront la couvrir de cendres et de ruines... Je le demande à ces ardens défenseurs des droits de l'homme et de la liberté indéfinie des émigrations : croient-ils qu'il soit de la justice que la patrie attende dans une torpeur funeste les coups qu'ils lui réservent ? croient-ils qu'elle blessera les droits de l'homme, en prenant des précautions qui pourront faire avorter les complots formés contre elle ? pensent-ils qu'elle ne puisse pas traiter en

ennemis ceux qui conjurent sa ruine, en rebelles les enfans ingrats qui aiguisent des poignards pour la déchirer? L'exercice des droits de l'homme ne serait-il permis qu'aux émigrans et aux assassins? Serait-il interdit aux citoyens vertueux, restés fidèles à leur pays? L'attaque serait-elle licite aux premiers? et les autres doivent-ils attendre qu'on les égorge pour se mettre en état de défense!

» Mais, dit-on, vous sortez de la question: vous parlez d'émigration, et il s'agit de rébellion! Je me garderai bien de mêler aux grands intérêts qui nous occupent une misérable querelle de mots; qu'on appelle comme on voudra les traîtres dont je viens de parler, mais que l'on convienne que la patrie peut déployer contre eux une juste sévérité; ce ne sera pas si l'on veut un émigré, mais un rebelle que frappera son bras vengeur; ce ne sera pas l'acte d'émigrer, mais l'intention coupable qui l'aura déterminé qu'on punira: soit, je vous passe tous les termes qui vous plairont, mais que le crime, quelque nom qu'on lui donne, reçoive enfin le juste salaire qui lui est dû.

» Je n'ai point l'intention d'exciter ici de vaines terreurs dont je suis bien éloigné d'être frappé moi-même; non, ils ne

sont point redoutables ces factieux aussi ridicules qu'insolens qui décorent leurs rassemblemens criminels du nom bizarre de *France extérieure!* Chaque jour leurs ressources s'épuisent ; l'augmentation de leur nombre ne fait que les pousser plus rapidement vers la pénurie la plus absolue de tous moyens d'existence; les roubles de la fière Catherine II, les millions de la Hollande se consomment en voyages, en négociations, en préparatifs désordonnés, et ne suffisent pas d'ailleurs au faste de chefs, de la rébellion. Bientôt on verra ces superbes mendians qui n'ont pu s'acclimater à la terre de l'égalité, expier dans la honte et la misère les crimes de leur orgueil, et tourner leurs yeux trempés de larmes vers la patrie qu'ils ont abandonnée! Mais quand leur rage, plus forte que leur repentir, les précipiterait les armes à la main sur son territoire, s'ils n'ont pas de soutien chez les puissances étrangères, s'ils sont livrés à leurs propres forces, que serait leur entreprise si ce n'est une véritable parodie de l'entreprise des titans, hasardée par des pygmées en délire ?

» Quant aux empires dont ils implorent les secours, ils sont trop éloignés ou trop fatigués par la guerre du Nord pour que nous

ayons de grandes craintes à concevoir de leurs projets ; d'ailleurs l'acceptation de l'acte constitutionnel par le roi paraît avoir dérangé toutes les combinaisons hostiles : les dernières nouvelles annoncent que la Russie et la Suède désarment ; que dans les Pays-Bas les émigrés ne reçoivent plus d'autres secours que ceux de l'hospitalité. Croyez surtout, Messieurs, que les rois ne sont pas sans inquiétude; ils savent qu'il n'y a pas de Pyrénées pour l'esprit philosophique qui nous a rendu la liberté; ils frémiraient d'envoyer leurs soldats sur une terre encore brûlante de ce feu sacré ; ils trembleraient qu'un jour de bataille ne fît des deux armées ennemies un peuple de frères.

« Mais, si enfin il fallait mesurer ses forces et son courage, nous nous souviendrions que quelques milliers de Grecs, combattant pour la liberté, triomphèrent d'un million de Perses; et, combattant pour la même cause, avec le même courage, nous aurions l'espérance d'obtenir le même triomphe. »

Après un tableau animé des manœuvres des émigrés à l'étranger : « Voyez-les, continua Vergniaud, s'agiter en tous sens sur vos frontières, aspirer en Allemagne vos munitions

de guerre; recruter dans votre sein des hommes, des chevaux; attirer ou du moins faire enfouir, par des terreurs qu'ils répandent, votre numéraire! Voyez-les correspondre dans l'intérieur du royaume avec des prêtres turbulens et avides, qui partagent leur haine et brûlent comme eux du désir de la vengeance. C'est du sein de cette coalition fatale que sortent et se répandent dans les campagnes les haines, les divisions, les insurrections et les massacres. Habiles à propager leurs criminelles espérances, ils encouragent les séditieux qui ont épousé leurs querelles, rallient par crainte à leur parti les hommes sans caractère, qui voient toujours la justice du côté de la force, plongent les bons citoyens dans une incertitude pénible, et fatiguent sans cesse le crédit public par le mouvement de fluctuation qu'ils impriment à l'empire. »

Vergniaud résout affirmativement la seconde question. Quant à la troisième, il présente des mesures prises dans les lois et dans la constitution. Il propose à l'assemblée de sommer les princes de rentrer en France; il invoque contre les militaires émigrés les lois portées par le code pénal contre les déserteurs.

Le discours de Vergniaud, dans lequel il

s'était plus particulièrement attaché à réfuter MM. Lemontey et Mathieu Dumas, fut le premier triomphe de son éloquence à la tribune nationale. Il avait entraîné l'assemblée, qui allait peut-être fermer la discussion, lorsque M. Pastoret demanda la parole.

On voit qu'une foule d'opinions diverses avaient été émises. Les uns regardaient une loi sur les émigrans comme inconciliable avec les principes de la constitution et de la déclaration des droits de l'homme; les autres croyaient trouver les principes qui l'autorisent dans la constitution même et dans l'évangile politique dont elle devait être le développement. Les uns affirmaient que les circonstances présentes exigeaient impérieusement une pareille loi; les autres se plaignaient de ce qu'on voulait courber la loi devant les circonstances : les uns invoquaient le salut du peuple, les autres leur répondaient que le salut du peuple était d'être juste : parmi ceux même qui désiraient une loi, les uns la voulaient indulgente, les autres la voulaient sévère; les uns enfin la faisaient porter sur les émigrans, les autres s'arrêtaient à leurs chefs.

Au milieu de tant d'opinions quel parti

fallait-il adopter? c'est ce que M. Pastoret chercha à découvrir. Et d'abord il cita ce mot de Montesquieu : *Il est des cas où il faut jeter un voile sur la liberté, comme on cache les statues des dieux;* et le mot plus profond encore et plus précis de Rousseau : *Quoique la liberté d'aller et de venir ne puisse être contestée à tous les citoyens, cependant, quand il y a des alarmes dans la patrie, quand il est nécessaire de la défendre, de la garantir des invasions ennemies, alors s'éloigner d'elle ne peut plus être considéré comme une retraite, mais c'est une véritable désertion.* Après avoir encore puisé des exemples dans les annales d'Athènes et de Rome et dans celles de l'Angleterre, M. Pastoret crut avoir suffisamment prouvé qu'il est des cas où une loi sur l'émigration peut être approuvée par la philosophie, par la constitution, par la déclaration des droits de l'homme.

Si la maxime générale sur les émigrations est certaine, s'il n'est pas moins certain que les remèdes extrêmes sont permis quand les maux sont extrêmes, d'après l'orateur on pouvait donc ordonner une exception à la faculté de sortir librement de l'empire; mais l'empire était-il dans une situation politique

qui permît et ordonnât une pareille exécution? C'est cette question que M. Pastoret discuta.

Il expliqua les différens motifs de l'émigration ; ses commencemens, ses progrès, ses espérances, ses menaces ; il peignit les émigrés « comme des hommes faibles qui ne fuyaient que parce qu'ils étaient effrayés ; comme des hommes mécontens qui ne pouvaient encore s'acclimater à une constitution qui avait la perfidie d'exclure du premier rang l'intrigue et l'opulence, pour y placer deux divinités long-temps obscures, la justice et la vertu ; comme des hommes tourmentés par la rage, agités de desseins pervers, prêts à se sacrifier à leur vengeance, si la vengeance pouvait exister pour eux ; enfin, comme des lâches, s'ils n'étaient pas des traîtres, eux qui avaient choisi pour abandonner leur patrie le moment où une loi ordonnait à tous les citoyens de prendre les armes pour sa défense. »

Sous quelque point de vue qu'il considérât les émigrés, M. Pastoret sentit donc l'impossibilité de les défendre ; mais, par un sentiment d'indulgence et de pitié, il demanda que dans les émigrés on respectât encore quelque temps la liberté individuelle. Il invoqua

la force de la nation, il se rit de la faiblesse de ses enfans rebelles, de leurs folles fanfaronnades. « Si le ridicule se mêle à la pitié, dit-il, lorsqu'on les entend appeler coupable de rébellion une nation fière, la pitié redouble lorsqu'on les voit opposer à un grand peuple, fort de son courage, de sa justice, de son inébranlable fermeté, des chefs sans argent, des combattans sans armes, des officiers sans soldats. »

A la fin du discours, M. Pastoret présenta un projet de décret où on lit ces différens articles : « Louis-Stanislas-Xavier de Bour-» bon, frère du roi, est requis par l'as-» semblée nationale de rentrer en France » dans le délai de six semaines. — Charles-» Philippe de Bourbon, frère du roi, Louis-» Joseph de Bourbon-Condé, et tous les » autres princes français qui dans ce moment » sont absens du royaume, seront sommés » par le roi d'y rentrer dans le délai de » six semaines. — L'assemblée nationale » ajourne au 1er janvier 1792 les mesures que » l'intérêt public lui commande envers ceux » qui n'auraient pas obéi au présent dé-» cret. »

Soixante membres devaient parler sur la

question, mais à peine vingt furent entendus, et la lecture des projets fut ajournée à trois jours.

Le projet de Vergniaud fut renvoyé au comité de législation ; et, le 8 novembre, Ducastel fit un rapport sur ce projet, et présenta divers amendemens.

Ce fut en cette occasion que M. de Vaublanc, revenant sur l'opinion précédemment émise par Brissot, s'écria : « Ou portez une loi particulière contre les princes, ou renoncez à faire des lois contre les simples émigrés, car j'avoue que je vois avec indulgence les simples émigrés qui sont trompés ou fugitifs par terreur ; mais je ne vois pas sans indignation que les princes, si chèrement nourris par la patrie, trament sa ruine dans l'impunité. On a dit que les princes étaient dans la classe ordinaire des citoyens, et qu'une loi pénale, pas plus que les autres lois, ne pouvait les distinguer. Je vous demande si la constitution n'a pas placé dans le Code pénal une loi particulière contre le premier prince appelé à la régence. Je vous demande si on ne pourrait pas faire une loi particulière contre le général qui abandonnerait son poste, et si ce général n'est pas plus coupable que le soldat déser-

teur. Oui sans doute, et sous ces trois rapports ne voyez-vous pas qu'il existe une différence entre les princes français et les simples particuliers? Si cette différence n'existe pas, j'ai tort; mais, si elle existe, si elle est dans la nature des choses, il faut une loi particulière, une loi telle qu'il soit impossible aux chefs d'échapper; car je soutiens que, si vous ne faites pas une loi particulière contre les princes, il faut renoncer à toute loi contre les émigrés. »

Le décret, adopté par l'assemblée, frappa de séquestre les biens des princes émigrés, déclara coupables de conspiration et enjoignit de poursuivre et de condamner les Français rassemblés au-delà des frontières, ainsi que les fonctionnaires absens qui ne seraient pas rentrés avant le 1er janvier 1792. D'autres articles décidèrent que tout officier qui abandonnerait ses fonctions sans avoir donné sa démission serait poursuivi comme soldat déserteur. Le roi était chargé de former incessamment des cours martiales pour juger tous les délits militaires, et il devait être pris des mesures à l'égard des puissances limitrophes protectrices des transfuges.

Telle a été l'issue de cette discussion, dans

laquelle on entendit tour à tour les plus célèbres orateurs de l'assemblée législative, et parmi lesquels on distinguait M. Becquey, le comte Beugnot, le général Mathieu Dumas, M. Stanislas de Girardin, le marquis de Jaucourt, le marquis de Pastoret, Lacuée-Cessac, le comte Lacépède, MM. Lemontey, Hua, Ramond, Dumolard, le comte François (de Neufchâteau), et M. de Vaublanc, qui tous ont survécu aux sanglantes dissensions dont un si grand nombre de leurs anciens collègues ont été victimes.

Cependant Louis XVI, qui avait au moins de la pitié pour les émigrés, et à qui on présentait à signer la proscription de son frère, appela de tous cotés des avis. On lui conseilla de remplacer les mesures de l'assemblée par une active surveillance, par des exhortations et des menaces pressantes. Il apposa donc le *veto* sur le décret, et sanctionna celui qui prescrivait à son frère de rentrer en France.

Le refus du premier de ces décrets annonçait que le roi voulait user de son pouvoir, même dans son exercice le plus périlleux; l'acceptation du second annonçait à ceux qui connaissaient son cœur qu'il se regardait encore comme

dans une situation passive et contrainte. Lorsque le ministre Duport-Dutertre vint dans l'assemblée prononcer au nom du roi le premier *veto*, suivant cette formule constitutionnelle, *le roi examinera*, il se fit un silence lugubre et menaçant (1).

Le lendemain parut une proclamation dans laquelle le roi parlait avec sévérité aux émigrés, et cherchait en même temps à les convaincre de la criminelle imprudence de leurs entreprises. Elle était conçue en ces termes :

« Le roi n'a pas attendu jusqu'à ce jour pour manifester son improbation sur le mouvement qui entraîne et qui retient hors du royaume un grand nombre de citoyens français.

» Mais après avoir pris les mesures convenables pour maintenir la France dans un état de paix et de bienveillance réciproque avec les puissances étrangères, et pour mettre les frontières du royaume à l'abri de toute invasion, sa majesté avait cru que les moyens de la persuasion et de la douceur seraient les plus propres à ramener dans leur patrie des

(1) Lacretelle le jeune.

hommes que les divisions politiques et les querelles d'opinion en ont principalement écartés.

» Quoique le plus grand nombre des Français émigrés n'eût point paru changer de résolution depuis les proclamations et les démarches du roi, elles n'avaient cependant pas été entièrement sans effet ; non-seulement l'émigration s'était ralentie, mais déjà quelques-uns des Français expatriés étaient rentrés dans le royaume, et le roi se flattait de les voir chaque jour revenir en plus grand nombre.

» Le roi, plaçant encore son espérance dans les mêmes mesures, vient de refuser la sanction à un décret de l'assemblée nationale dont plusieurs articles rigoureux lui ont paru contrarier le but que la loi devait se proposer et que réclamait l'intérêt du peuple, et ne pouvoir pas compatir avec les mœurs de la nation et les principes d'une constitution libre.

» Mais sa majesté se doit à elle-même, et à ceux que cet acte de la prérogative royale pourrait tromper sur ses intentions, d'en renouveler l'expression positive et de remplir autant qu'il est en elle l'objet important de

la loi dont elle n'a pas cru devoir adopter les moyens.

» Le roi déclare donc à tous ceux qu'un esprit d'opposition pourrait entraîner, rassembler ou retenir hors des limites du royaume, qu'il voit non-seulement avec douleur, mais avec un profond mécontentement, une conduite qui trouble la tranquillité publique, objet constant de ses efforts, et qui paraît avoir pour but d'attaquer les lois qu'il a consacrées par son acceptation solennelle.

» Ceux-là seraient étrangement trompés qui supposeraient au roi une autre volonté que celle qu'il a publiquement manifestée, et qui feraient d'une telle erreur le principe de leur conduite et la base de leur espoir. De quelques motifs qu'ils aient pu la couvrir à leurs propres yeux, il n'en existe plus aujourd'hui : le roi leur donne, en exerçant sa prérogative sur des mesures de rigueur dirigées contre eux, une preuve de sa liberté qu'il ne leur est permis ni de méconnaître ni de contredire ; et douter de la sincérité de ses résolutions lorsqu'ils sont convaincus de sa liberté, ce serait lui faire injure.

» Le roi n'a point dissimulé la douleur que lui ont fait éprouver les désordres qui ont eu

lieu dans le royaume, et il a long-temps cherché à croire que l'effroi qu'ils inspiraient pouvait seul retenir hors de leurs foyers un si grand nombre de citoyens ; mais on n'a plus le droit d'accuser sa patrie lorsque, par une absence concertée et des rassemblemens suspects, on travaille à entretenir dans son sein l'inquiétude et l'agitation ; il n'est plus permis de gémir sur l'inexécution des lois, et sur la faiblesse du gouvernement, lorsqu'on donne soi-même l'exemple de la désobéissance, et qu'on ne veut pas reconnaître pour obligations les volontés réunies de la nation et de son roi.

» Aucun gouvernement ne peut exister si chacun ne reconnaît l'obligation de soumettre sa volonté particulière à la volonté publique : cette condition est la base de tout ordre social et la garantie de tous les droits; et soit qu'on veuille consulter ses devoirs ou ses intérêts, peut-il en exister de plus réels pour des hommes qui ont une patrie et qui laissent dans son sein leurs familles et leurs propriétés, que celui d'en respecter la paix, d'en partager les destinées, et de prêter leur secours aux lois qui veillent à sa sûreté?

» La constitution, qui a supprimé les

distinctions et les titres, n'a point exclu ceux qui les possédaient des nouveaux moyens d'influence et des nouveaux honneurs qu'elle a créés; et si, loin d'inquiéter le peuple par leur absence et par leurs démarches, ils s'empressaient de concourir au bonheur commun, soit par la consommation de leur revenu au sein de la patrie qui les produit, soit en consacrant à l'étude des intérêts publics l'heureuse indépendance des besoins que leur assure leur fortune, ne seraient-ils pas appelés à tous les avantages qui peuvent départir l'estime publique et la confiance de leurs concitoyens?

» Qu'ils abandonnent donc des projets que réprouvent la raison, le devoir, le bien général et leur avantage personnel! Français, qui n'avez cessé de publier votre attachement pour votre roi, c'est lui qui vous rappelle dans votre patrie; il vous promet la tranquillité et la sûreté au nom de la loi, dont l'exécution suprême lui appartient; il vous les garantit au nom de la nation, avec laquelle il est inséparablement uni, et dont il a reçu de preuves touchantes de confiance et d'amour. Revenez; c'est le vœu de chacun de vos concitoyens, c'est la volonté de votre roi. Mais

ce roi, qui vous parle en père, et qui regardera votre retour comme une preuve d'attachement et de fidélité, vous déclare qu'il est résolu de défendre par tous les moyens que les circonstances pourraient exiger et la sûreté de l'empire qui lui est confiée, et les lois, au maintien desquelles il s'est attaché sans retour.

» Il a notifié ses intentions aux princes ses frères ; il en a donné connaissance aux puissances sur le territoire desquelles se sont formés des rassemblemens de Français émigrés: il espère que ses instances auront auprès de vous le succès qu'il a droit d'en attendre; mais, s'il était possible qu'elles fussent vaines, sachez qu'il n'est aucune réquisition qu'il n'adresse aux puissances étrangères, qu'il n'est aucune loi juste, mais rigoureuse, qu'il ne soit résolu d'adopter plutôt que de vous voir sacrifier plus long-temps à une coupable obstination le bonheur de vos concitoyens, le vôtre et la tranquillité de votre pays! »

Ainsi Louis XVI, en protégeant les émigrés par son *veto*, en essayant auprès d'eux de nouvelles invitations, avait obéi à la bonté de son cœur; mais, enhardis par cette conduite du monarque, ils y virent un gage d'assu-

rance, et redoublèrent leurs menaces. Des mémoires et des pétitions adressés à l'assemblée provoquèrent un tableau politique de la France, qui fut lu à la tribune le 22 novembre 1791. Le rapporteur, d'après des preuves, disait qu'il existait toujours un foyer de contre-révolution sur les frontières; qu'il y avait dans les terres de l'évêché de Strasbourg, de l'autre côté du Rhin, un petit corps de troupes d'environ six cents hommes, commandé par le sieur Mirabeau, et connu sous le nom d'armée des *noirs*; que les émigrés se permettaient à chaque instant des violences de toute espèce contre des citoyens français patriotes, que le soin de leur négoce et leurs affaires particulières attiraient journellement dans l'empire; que la municipalité de Strasbourg et le directoire du département du Haut-Rhin avaient porté des plaintes inutiles au ministre des affaires étrangères.

CHAPITRE IX.

Les émigrés excitent à la trahison. — Adresse de M. de Vaublanc au roi. — Worms. — Abus à Coblentz. — Journal périodique de la contre-révolution. — Décrets de l'assemblée législative.

On apprenait en même temps les tentatives faites auprès du général de Wimpfen, pour l'engager à livrer Neuf-Brisack, les invitations clandestines faites à des comptables de se transporter au-delà du Rhin, des enrôlemens furtifs payés à Paris même sur des caisses secrètes ; on était instruit que le nombre des émigrés en état de porter les armes pouvait aller à vingt mille hommes, dont environ quatre à cinq mille officiers et soldats déserteurs ou anciens militaires. L'assemblée proposa une députation au roi ; M. de Vaublanc rédigea une adresse qui fut

adoptée avec acclamation par l'assemblée. Dans ce message au roi, pour l'intimider au sujet du *veto* sur le décret des émigrés, on remarque ces paroles prononcées par M. de Vaublanc lui-même. «..... Depuis deux mois que les Français patriotes sont persécutés près des frontières, et que les rebelles y trouvent des secours, quel ambassadeur a parlé comme il le devait en votre nom?..... aucun; dites, enfin, que si des princes d'Allemagne continuent de favoriser des préparatifs dirigés contre les Français, nous porterons chez eux, non pas le fer et la flamme, mais la liberté; c'est à eux à calculer quelles peuvent être les suites du réveil des nations..... La nation attend de vous des déclarations énergiques. Qu'elles soient telles que les hordes d'émigrés soient à l'instant dissipées! Nous reconnaîtrons à cette éclatante démarche le défenseur de la constitution. »

Peu de temps après, le roi fit signifier à l'électeur de Trèves que, s'il ne s'opposait pas efficacement à tout rassemblement de Français dans ses états, la France le regarderait comme son ennemi.

Coblentz n'était pas le seul lieu de réunion.

Le prince de Condé, fameux par la guerre de sept ans, était à Worms, où il réunissait aussi une partie de la noblesse militaire; à entendre les émigrés de Worms, ils n'étaient qu'en trop grand nombre pour entrer en France; le nom de Condé et un mouchoir blanc suffisaient.

Worms, par la nature de son rassemblement et le caractère de son chef, montrait plus de régularité, d'austérité et de discipline que Coblentz, où se faisaient remarquer plus de mouvement, de luxe et de plaisirs : aussi Worms avait-il été appelé le camp, et Coblentz la ville ou la cour (1).

Les abus les plus honteux s'introduisirent dans cette dernière ville : la police de Coblentz, voyant l'indigence de quelques gentilshommes, les séduisit pour en faire des espions. La citadelle de Coblentz devint une bastille où, sous toutes sortes de prétextes, deux cents gentilshommes furent incarcérés dans l'espace de huit mois, sans aucun jugement.

Un journal périodique parut à Coblentz, et, après avoir pris un autre nom, fut appelé

(1) Las Cases.

Journal de la contre-révolution ; s'il fallait l'en croire, deux millions d'hommes marchaient au secours des émigrés ; et, quand on avait quelque doute, les hauts initiés disaient en grande confidence que ces troupes ne marchaient que la nuit pour mieux surprendre les démocrates, et ne passaient le jour que par pelotons et sans uniformes. Dans les lettres, on se mandait que 50 mille cristaux de Bohème venaient d'être expédiés, que l'envoi très-prochain de 10,000 porcelaines de Saxe allait être fait, on annonçait 25,000 balles de cacao ; ce style énigmatique couvrait les illusions dont les émigrés étaient bercés.

Cependant l'assemblée législative continuait à rendre des décrets sur les émigrés. Quelques-uns de leurs chefs furent mis en état d'accusation, et la haute cour nationale séante à Orléans devait les juger. « Oui, Messieurs, avait dit un membre dans cette discussion, ces chefs séditieux sont en révolte contre le souverain ; c'est contre le souverain que sont soulevés un Rohan, un Bouillé, un Calonne; ces lâches jongleurs de l'antique féodalité qui, courant toutes les cours de l'Europe, vont publiquement nous mendier des ennemis.

» Et quelle est donc cette nation nouvelle, cette vagabonde colonie que l'orgueil et la mort des abus ont formée au-delà des frontières! Vomis de la terre de liberté, sans asile, sans demeure, c'est cette terre qu'ils veulent asservir! La France entière est où ils sont, et déjà peut-être le parlement de Coblentz a condamné le reste de la nation!

» L'Allemagne entière, l'Espagne, la Suisse, la Prusse, s'arment, dit-on, contre nous; la Suède embarque de la cavalerie; vingt-quatre mille Suisses, vingt-quatre mille habitans d'une terre de liberté, viendront en arracher les plants sur le sol même de la liberté!.... Toutes les haines sont oubliées, toutes les discordes cessent, et les intérêts les plus opposés s'allient dès qu'il s'agit de nous détruire, nous qui sur les ruines de la Bastille avons juré l'égalité!.... Voilà ce que l'aristocratie connue ou cachée publie chaque jour pour nous amener à ses fins, et avant tout pour paralyser, par le démon de la peur, et la justice et la loi!

» En vain supposerait-on toutes ces bandes ennemies composées de tyrans mêmes; en vain l'on feindrait de croire que le matelot suédois, le paysan russe ou le montagnard helvétien

peut s'identifier à l'orgueil des despotes : les sentimens de tous les droits naturels seraient éteints chez eux, qu'ils les retrouveraient chez nous ! Le sénat de Rome voyait les tentes d'Annibal du haut de ses murs quand il vendit les terres qu'elles occupaient : nous n'en sommes point à ce point, et nous présenterons auparavant au monde le spectacle imposant d'un peuple immense qui se précipite sur les mille têtes hideuses du despotisme ! La France entière s'élèvera en pied comme une colonne; et ce cri terrible, *la constitution ou la mort*, parcourra en un instant nos nombreux bataillons? S'il faut sacrifier nos propriétés, nous les sacrifierons; notre vie sera comptée pour rien, et nos droits pour tout ! Cachés derrière la horde des conjurés, les grands conjurés paraîtront, et nos coups ne porteront plus à faux dans l'obscurité; enfin, s'il est écrit que nous devons succomber, nous aurons mérité d'être libres, et notre exemple ne sera peut-être pas inutile aux peuples. »

Tels étaient les discours des adversaires de l'émigration; leur enthousiasme électrisait le peuple, et cent-cinquante mille hommes couvrirent bientôt les frontières.

CHAPITRE X.

Coalition contre la France. — Séquestre des biens des émigrés. — Effets de cette mesure.

Après beaucoup d'hésitations, les cours de Vienne, de Berlin et de Pétersbourg firent une alliance pour comprimer les troubles de la France. Alors l'assemblée législative ne garda plus de mesures; une loi portée presqu'à l'unanimité frappa de séquestre les propriétés des émigrés.

L'effet de cette mesure est de multiplier à l'infini les émigrans volontaires. Le très-grand nombre parmi les nobles, ou ceux qui prétendent l'être, croient que leur honneur leur ordonne de fuir les geôliers de leur roi. Beaucoup d'entre eux sont véritablement entraînés dans cette démarche par des motifs éminem-

ment louables; mais rien n'est plus maladroit. Il en est d'autres qui affecteront de dire qu'ils veulent se préserver de la contagion révolutionnaire, en abandonnant la France, comme les marins ont soin d'éviter les côtes pestiférées de la Barbarie; d'autres encore, plongés dans les idées du moyen âge, n'aperçoivent qu'une émeute passagère dans un mouvement général de l'esprit humain, et raisonnent à peu près comme ces monsignori de Rome, lorsque la voix de Luther avait déjà soustrait au Vatican la belle moitié de l'Allemagne; ils disent qu'il faut effacer jusqu'au dernier vestige de cette rumeur, quand il s'agit d'un bouleversement qui a suscité toutes les passions des hommes. Ils s'adressent très-imprudemment à ces puissances ennemies ou jalouses de la France, les priant, les conjurant d'intervenir dans ses débats domestiques, avant que ses débats n'aient incommodé les voisins. Ils refoulent ainsi tous les mécontentemens qui commencent à se produire contre le nouvel ordre de choses : mécontentemens dont l'expansion graduelle eût sans doute arrêté le cours des innovations préjudiciables et des injustices. Au premier danger, eux, et les malheureux qu'ils per-

suadèrent, ont abandonné, l'esprit saisi d'une aliénation panique, leurs propriétés qu'arrosent la Seine ou le Rhône; ils courent..... où?... sur les bords du Rhin! que faire?... implorer les moyens de retourner dans leurs foyers! Ayant des armes chez eux, ils vont en demander aux ennemis invétérés de leurs ancêtres! Au lieu d'attendre l'affaiblissement de l'ivresse populaire, le moment où la voix de la justice et du bon sens pourrait se faire entendre, en prenant une attitude à la fois tranquille et ferme, ils vont essayer leur intercession auprès de ces cabinets corrompus par les succès récens de leur indigne ambition. Ces trois puissances, qui se partagent les lambeaux de la Pologne, voient avec joie des symptômes de dissolution à l'occident de l'Europe. Elles encourageront les émigrans, afin d'agrandir les divisions de la France.

Mais cette impulsion si rapide de l'enthousiasme chevaleresque semble à la nation française un indice de pusillanimité. Cette nation, qui estime par-dessus toute chose la bravoure personnelle, se méprenant à l'égard de ces nobles fugitifs, cessera de redouter leur opposition; elle leur insultera par son dédain. Dès lors l'enthousiasme de la démo-

cratie monte au délire. Des sociétés populaires s'établissent jusque dans les bourgades. Leurs séances, faisant contracter à tous les esprits le besoin jusque là inconnu de discourir sur les intérêts généraux, ou même d'entendre discourir, développeront des principes d'énergie et de constance dont le peuple ne paraissait pas susceptible. D'abord la vanité l'attachera au succès de la rép blique, et l'animera pour repousser l'étranger ; cette vanité, s'épurant peu à peu, deviendra un noble orgueil, alors que par de grandes victoires la France sera délivrée, et le territoire des agresseurs envahi. La fierté indignée, l'ardeur des représailles pousseront aux dernières limites les sacrifices de tout genre dans une guerre sacrée. La haine portée aux émigrés, se confondant avec la haine vouée à leurs protecteurs, deviendra un sentiment universel et profond, qui, très-habilement entretenu par les tyrans de chaque jour, perdra très-peu de son intensité dans la suite des temps. La génération qui vit partir les émigrés ne changera jamais à leur égard, et eux aussi conserveront sans altération toutes ces illusions qui les entraînèrent aux démarches les plus impolitiques.

On dirait que le même esprit qui, à la fin du

onzième siècle, précipitait les Bouillon, les Tancrède, les Raymond en Palestine, anime les imprudens qui, à la fin du dix-huitième siècle, accourent en Allemagne. L'émigration semble-t-elle en effet autre chose qu'une croisade de la basse féodalité? Et le roi, qu'ils jurent de sauver! ils l'ont laissé seul, seul au milieu des Caraïbes (1)!

---

(1) *Revue chronologique de l'histoire de France.*

CHAPITRE XI.

Tentative infructueuse sur Strasbourg. — Création de nouveaux corps militaires à Coblentz. — Convocation de la noblesse émigrée. — Rapport du ministre des affaires étrangères, en présence de Louis XVI. Commencement de la guerre.

Cependant tout se préparait à Coblentz et à Worms pour se montrer sous les armes; Calonne prétendit que la ville de Strasbourg lui offrait ses portes; le prince de Condé marcha avec sa petite armée composée alors de dix-huit cents hommes pour s'emparer de cette place; à cette époque il n'y avait encore aucune des puissances de l'Europe qui fût en mesure de porter le moindre secours à ce prince, soit pour protéger son entrée à Strasbourg, soit pour l'y maintenir.

On sentit que cette pénurie absolue de toute espèce de secours, jointe à l'intempé-

rie de la saison la plus rigoureuse de l'hiver, exposait le prince de Condé, ses enfans et sa petite armée, ainsi que la famille royale à Paris, à être massacrés; le marquis de Jaucourt reçut ordre de se faire informer par son neveu, en garnison à Strasbourg, des véritables dispositions de cette ville. Strasbourg n'avait rien offert; les corps administratifs, les habitans et sa garnison tenaient plus que jamais à la nouvelle constitution, et la place était dans le meilleur état de défense; d'après ces informations, le prince de Condé rétrograda et alla se cantonner à Bingen, près de Mayence.

Le sénat de Coblentz, qui ne pouvait mettre en marche une armée, décrétait encore la création de corps militaires, et les emplois se vendaient au poids de l'or; les officiers aux gardes françaises payèrent six cent mille livres l'agrément de se recréer sous la dénomination de gendarmerie à pied; on forma six régimens illyriens, et un d'impériaux russes; les emplois en furent aussi vendus en toute propriété héréditaire; on y paya les compagnies jusqu'à trente-cinq mille livres.

La noblesse émigrée fut convoquée par provinces pour délibérer sur un acte impor-

tant. On lui demandait entr'autres articles de consentir l'aliénation des revenus de l'état, jusqu'à la concurrence de quarante millions, et de donner ses biens pour caution. La province de Normandie, délibérant la première, accepta l'acte dans toute sa teneur; la province du Poitou rejeta cet acte sur la motion d'un de ses membres, et les autres provinces refusèrent. Les corps illyriens ne furent pas levés faute de trouver des soldats. Mais on créa un état-major général de l'armée qui se monta à huit cents personnes, y compris les aides-de-camp (1).

Le cabinet de Vienne avait mis ouvertement quelques obstacles à l'armement des émigrés dans le territoire soumis à sa domination. Cette résistance semblait indiquer que Louis XVI improuvait les opérations de Coblentz, et ne voulait y prendre aucune part.

Louis XVI, qui en effet avait sanctionné le décret sur le séquestre des biens des émigrés, se transporta à l'assemblée, et annonça un rapport du ministre des affaires étrangères: « La nation française, y était-il dit, est calomniée; des émigrés rebelles trouvent asile

(1) *Histoire secrète de Coblentz.*

chez nos voisins, ils s'assemblent sur nos frontières, ils menacent ouvertement de pénétrer dans leur patrie, et d'y porter le fer et la flamme; » et Louis XVI proposa de déclarer la guerre au roi de Bohème et de Hongrie.

Bientôt la guerre s'alluma dans la Flandre autrichienne; dans le premier combat qui se donna après la déclaration de guerre, trois cents émigrés du rassemblement d'Ath étaient accourus se rallier aux Autrichiens. N'ayant point d'armes, ils sollicitèrent le général Beaulieu de leur en donner, et celui-ci leur en refusa, disant qu'il lui fallait des ordres de la cour.

CHAPITRE XII.

Manifeste du duc de Brunswick. — Joie et espérance des émigrés. — Paroles de Cazalès. — L'armée des émigrés est distribuée en divers corps, et se met en marche. — Mauvais accueil de leurs compatriotes.

A Paris, la licence populaire l'emportait; les événemens les plus désastreux venaient augmenter le trouble et la confusion. Au milieu de ces fatales circonstances, le duc de Brunswick arrive à Coblentz à la tête de l'armée prussienne, et fait paraître un manifeste daté de Coblentz, qui excita en France une indignation générale, et qui, rédigé au nom de l'Autriche et de la Prusse, semblait appartenir aux Vandales plutôt qu'à des souverains du dix-huitième siècle.

Il est indubitable aujourd'hui que l'armement et les menaces de la coalition ont en-

traîné le sort de Louis XVI. Sans les insidieux encouragemens des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, les émigrés seraient rentrés en France, et n'auraient pu être ni proscrits ni expropriés. Plusieurs d'entre eux eussent péri sans doute, mais en défendant leurs foyers ; et le plus grand nombre, échappant au désastre et reprenant par degrés l'influence conservatrice qui s'attache nécessairement à la propriété, aurait servi de barrière au torrent de la démagogie (1).

L'apparition du duc de Brunswick et l'arrivée du roi de Prusse furent un grand sujet de joie et d'espérance pour les émigrés ; quelques-uns d'entre eux néanmoins craignirent dès lors que leur cause ne servît de prétexte aux étrangers pour nuire à la France.

M. de Cazalès, arrivé depuis quelque temps, voyant les émigrés considérer en extase les Prussiens, qui défilaient dans les rues de Coblentz pour gagner les frontières de la France, s'écria : « Jeunesse insensée, vous admirez avec sympathie cette troupe et tout son attirail ; vous vous réjouissez de sa marche, frémissez-en plutôt ! Pour moi, je

(1) *Revue chronologique de l'histoire de France.*

voudrais voir le dernier de ces soldats dans le Rhin. Malheur à qui appelle l'étranger dans son pays! O mes amis! continua-t-il avec chaleur, la noblesse française n'y survivra pas. elle aura la douleur d'expirer loin de son berceau. Je suis plus coupable qu'un autre, je le vois, et je fais comme tout le monde; mais c'est parce que je ne peux rien empêcher. Je le répète, malheur à qui s'adresse à l'étranger et s'en fie à lui! »

Les émigrés étaient vingt à vingt cinq mille en armes. Une telle masse ardente, devouée, combattant pour ses propres intérêts, d'intelligence avec beaucoup d'affidés dans la France, agissant contre une nation bouleversée, agitée de nouveaux droits non encore consacrés, pas même bien compris, pouvait porter des coups décisifs. Sous le prétexte d'exercer l'influence des émigrés sur plusieurs points à la fois, les étrangers les distribuèrent dans les différens corps d'armée. Six mille, sous les ordres du prince de Condé, furent dirigés contre l'Alsace; quatre mille, sous le duc de Bourbon, durent agir en Flandre, et douze à quinze mille demeurèrent au centre pour attaquer la Champagne. Ce corps se composait presque entièrement de cavalerie destinée à opérer

avec plus de rapidité un mouvement sur Paris.

Quelques têtes prévoyantes avaient proposé de se jeter avant l'arrivée des alliés sur quelque point de la France, et d'y nourrir la guerre civile.

Cependant la multitude se mit en marche avec allégresse, et il n'était pas un émigré qui ne se vît bientôt triomphant au milieu de ses vassaux. Mais à peine eurent-ils mis le pied sur le sol français, qu'ils se trouvèrent au milieu des Prussiens, qui enchaînaient tous leurs mouvemens; leur subsistance et leurs ressources dépendaient de l'unique volonté des alliés, et les émigrés avaient la honte de ne se présenter qu'en esclaves sur le sol français (1).

Leurs compatriotes s'éloignaient d'eux au lieu de les recevoir en libérateurs, excepté quelques seigneurs châtelains qui vinrent les joindre, la masse entière de la population fuyait à leur approche; on les considérait hostilement avec l'œil du reproche et le silence d'un emorne réprobation. On semblait leur dire : « Ne frémissez-vous donc pas de souiller ainsi le

(1) Le comte de Las Cases.

sol de la patrie? n'êtes-vous pas nés français; le cœur ne vous dit-il rien sur cette terre natale? Vous vous dites offensés; mais quel tort, quelle injure donna jamais à un fils le droit ou le sentiment de venir déchirer sa mère!..... On nous dit qu'autrefois un patricien fougueux, Coriolan, eut l'infamie de combattre sa patrie; mais du moins à la fureur il joignait l'élévation; il imposait ses propres volontés, il ne se traînait pas à la suite de barbares étrangers; il les commandait, et encore se laissa-t-il attendrir. Quels que soient vos succès, ils n'égaleront jamais vos douleurs; vous n'aurez amené que des maîtres (1). »

---

(1) Le comte de Las Cases.

CHAPITRE XII.

Siége de Thionville par les émigrés. — Campagne du roi de Prusse. — Les émigrés restent campés près de Verdun. — Retraite précipitée de la Champagne. — Licenciement de l'armée des princes.

Les émigrés suivaient l'armée prussienne, qui les laissait trois ou quatre marches en arrière. Comme ils avaient assuré que toutes les villes ouvriraient leurs portes à leur vue, le siége de Thionville leur fut confié. On s'approcha de la place, et le corps de la marine émigrée se trouva opposé aux volontaires nationaux de Brest. On se reconnaît, et les injures sont bientôt échangées.

La place forte de Thionville ne pouvait être prise sans canon; une négociation fut entamée avec les Autrichiens de Luxembourg pour

obtenir deux pièces de 24; enfin, elles arrivent, et c'est avec ce formidable appareil que la place est sommée de se rendre; sur le refus du commandant on tire inutilement contre la ville quelques centaines de coups de canon.

La plus petite sortie mettait toutes leurs forces en mouvement; heureusement que leurs adversaires n'étaient guère plus formidables; cependant sous leurs tentes les émigrés exhalaient leur mécontentement en plaisanteries contre leurs chefs. Un jour les deux petits canons étaient traînés sur le grand chemin par des officiers d'artillerie, faute de chevaux, lorsqu'un officier général arrive au grand galop et s'arrête indigné à la vue des canons roulant vers la place, la culasse en avant: « Comment, cria-t-il aux officiers, est-ce bien des gentilshommes qui conduisent ainsi leurs canons à l'ennemi? et, s'il se présentait, comment pourriez-vous tirer dessus? » On eut peine à lui faire comprendre qu'on ne pouvait faire autrement (1).

Cependant les Prussiens, ayant tourné les places frontières de l'Alsace, pénètrent ra-

(1) Le comte de Las Cases.

pidement jusqu'à Verdun ; les Autrichiens entrent en Flandre, et entreprennent le siége de Lille.

Le roi de Prusse, jugeant que le secours des Français ne pourrait lui être utile, décide qu'ils resteront campés près de Verdun, et s'avance témérairement sur la Champagne; bientôt vaincu à Valmy, et se voyant compromis dans une entreprise dont l'issue devenait de plus en plus incertaine, il traite secrètement avec le général Dumouriez, et évacue le territoire français de nuit, à marches forcées.

Aussitôt les malheurs de toutes espèces viennent assaillir les émigrés, et la plus épouvantable déroute commence. Trompés dans des espérances trop facilement conçues, ils accablent le roi de Prusse de vains reproches et d'injures. Et eux qui l'avaient d'abord appelé l'Agamemnon moderne ne l'appellent plus que l'opprobre des rois. Les Prussiens à leur tour les abreuvent d'outrages; leurs chefs sont dégradés, méconnus, insultés; leurs équipages, leurs effets les plus nécessaires, tout jusqu'à leur linge est pillé ; et leurs personnes mêmes sont indignement maltraitées.

Ainsi s'évanouirent en six semaines les espérances de deux années. La fuite préci-

pitée des émigrés et de leurs auxiliaires, qui avaient fait entendre de si hautes prétentions, devint une déroute générale dans tous les états voisins, éleva la confiance des milices nationales, l'audace des révolutionnaires, et mit le comble au découragement des royalistes de l'intérieur; et voilà où conduisirent et les expressions outrageantes d'un général étranger, le duc de Brunswick, et les imprudentes démonstrations de ceux qui n'ont cessé de dire : « Il n'a fallu que quelques semaines pour réduire le Brabant, pour remettre la Hollande sous le joug du stathouder; il ne faudra que deux mois pour renverser la révolution de France : ceux qui voient différemment ne sauraient être que des jacobins déguisés. »

CHAPITRE XIII.

Décrets de l'assemblée législative et de la convention contre les émigrés. — Discours de Buzot. — Bannissement à perpétuité et peine de mort contre ceux qui rentreraient en France.

Le projet de l'invasion ennemie, soutenue pas les émigrés, avait enflammé la colère du peuple; la majesté royale fut exposée aux derniers outrages, des assassinats nombreux ensanglantèrent Paris et les départemens. L'anarchie fut sanguinaire, et les massacres des prisons font horreur à l'humanité. L'émigration leur servait de prétexte, et ceux qui redoutaient ses vengeances ne croyaient jamais pousser leur fureur assez loin.

L'assemblée législative rendit une foule de décrets contre les émigrés. On divisa d'abord en petites portions les terres, les vignes

et les prés qui leur appartenaient, on accéléra ainsi la vente de ces biens, afin d'attacher les habitans des campagnes à la révolution. Leurs pères, mères, femmes et enfans furent consignés dans les municipalités, leurs chevaux et leurs mulets servirent à transporter les munitions de guerre pour les combattre; leurs propriétés coloniales furent aussi confisquées.

Les fonctionnaires publics qui avaient conduit en pays étranger leurs enfans mineurs ou favorisé leur fuite ne furent pas épargnés; une proclamation annonça que l'absence de l'empire français pour cause de maladie ne dispensait même pas des peines portées contre les émigrés. On alla jusqu'à résilier les baux passés à leur profit et à celui des prêtres déportés, et jusqu'à regarder l'émigration comme une cause de divorce.

La convention nationale s'ouvrit, et les décrets se succédèrent avec rapidité; le livre d'ordre de l'armée de Coblentz, qui avait été pris, fut imprimé, mais on remarque que cette assemblée accorda un sursis à la vente des bibliothèques et autres objets scientifiques pris chez les émigrés. Enfin un grand acte fut résolu dans la séance du 23 octobre; sur

la proposition faite par Garnier (de Saintes), Buzot monta à la tribune, et s'exprima ainsi :

« Je distingue trois sortes d'émigrés : 1° les émigrés pris les armes à la main ; la loi est déjà faite contre eux, elle porte la peine de mort ; et je vous ferai observer que ce serait une étrange loi que celle qui condamnerait à la même peine, et l'homme faible qui abandonne sa patrie, et le traître qui porte les armes contre elle ; où serait la justice dans une pareille distribution de peines ? 2° ceux qui ont fui leur patrie pour aller lui susciter des ennemis, c'est-à-dire ceux qui ont fui dans les pays avec lesquels elle est en guerre ; 3° et ceux qui l'ont abandonnée pour fuir dans les pays neutres, tels que l'Angleterre et la Suisse. Je reviens aux vrais principes : celui qui a fui son pays est un lâche, celui qui est allé lui chercher des ennemis est un traître ; ni l'un ni l'autre n'est digne d'être citoyen français. La loi du bannissement doit être portée contre eux, et vous serez justes ; car de quels droits reviendraient-ils parmi nous ? Ne souffrez pas des hommes qui seraient perpétuellement des fermens de troubles. Leurs biens vous restent ; ils n'emportent pas d'arts, car ils n'avaient que leur va-

nité. En portant cette loi, vous ne portez pas la peine de mort contre l'émigration ; l'émigration par elle-même ne mérite pas la mort. Je demande que la convention nationale décrète que les émigrés français sont bannis à perpétuité, et que s'ils remettent le pied en France ils soient punis de mort. »

Le projet du décret fut adopté.

D'autres décrets d'exécution furent rendus, et le dernier de l'année 1792 portait confiscation, au nom de la république, de tous les deniers et objets mobiliers appartenans aux émigrés saisis en pays étranger, par les armées françaises.

En effet, l'armée républicaine avait envahi les pays voisins, et les exploits des Français faisaient expier aux étrangers les indignités dont ils avaient accablé les émigrés après la retraite de Verdun. Quelques-uns vinrent se réfugier dans l'armée de Condé ; d'autres, qui n'eurent point d'emplois dans ce corps, prirent différens partis ; quelques-uns rentrèrent en France, et n'eurent point à s'en repentir ; mais leur folle invasion, exécutée sous les auspices du roi de Prusse avec si peu de succès, ne servit qu'à exciter l'horreur populaire ; presque toutes les puissances

les abandonnaient à leur mauvaise fortune, et y ajoutaient encore mille vexations et mille opprobres. Dans leur patrie, tout se réunissait contre eux. Les deux assemblées précédentes avaient dévoré la plus grande partie des terres du clergé. Le principe des finances était alors que pour exister il fallait confisquer; les biens des émigrés offraient une proie qu'on égalait déjà dans la pensée aux biens du clergé. Et quoiqu'il fût peut-être plus aisé de condamner les émigrés que de les définir, et qu'on ne pût guère se rapprocher de la justice qu'à force d'exceptions, une perspective de trois milliards rendait impitoyables les financiers de la convention (1).

---

(1) Lacretelle le jeune.

CHAPITRE XIV.

Les émigrés sont accusés de fomenter des insurrections. — Lois révolutionnaires de la convention. — Émigration de Dumouriez et d'une partie de son armée. — Accueil de Coblentz à ces nouveaux émigrés. — Motions de Carrier et de Marat.

Tallien venait de lire un rapport sur les troubles survenus à Lyon. Les habitans de cette ville avaient fermé le club des jacobins, annoncé leurs projets de résistance aux proconsuls conventionnels; enfin l'insurrection générale qui devait éclater quelques semaines plus tard menaçait déjà le despotisme de la convention. On décréta d'envoyer une armée contre la ville rebelle. Chacun accusait les intrigues du dehors, et s'en prenait aux émigrés des troubles de l'intérieur; de toutes parts, eux ou leurs agens, ou des prêtres

réfractaires, reparaissaient, disait-on, et quelques-uns trouvaient encore asile et protection. Le député Saladin dénonça un jugement du tribunal d'Amiens qui rendait la liberté à un prêtre réfractaire; et Goupilleau (de Fontenai) signala la rentrée dans son département de prêtres également proscrits, et que l'Angleterre ramenait en foule sur ses chaloupes. Robespierre se plaignit aussitôt de l'insuffisance de la loi sur les émigrés. Il fit annuler tous les jugemens des tribunaux de district, mander à la barre les juges d'Amiens, et malgré les efforts de M. Lanjuinais et de Pétion, l'on adopta dans la séance du 25 février 1793 la proposition faite par Goupilleau, et tendante à autoriser des visites dans tous les lieux soupçonnés de receler des prêtres ou des émigrés.

Les plaintes contre eux continuaient, et chaque jour devenaient plus nombreuses; Lefebvre (de Nantes) les accusait des troubles de cette ville; leurs sourdes menées fomentaient la sédition non-seulement à Nantes, mais à Caen, à Bordeaux, à Marseille; incapables d'agir par eux-mêmes, des agens secrets, des espions de l'étranger, des femmes, des prêtres, s'agitaient pour eux dans le si-

lence et dans l'ombre; on ne les voyait nulle part, on les craignait partout; quelques-uns seulement avaient osé se montrer dans le midi : à la suite des bandits échappés des prisons d'Espagne, ils avaient tenté une incursion sur le territoire français; leur intention était de s'emparer du fort de Vendre; mais, arrêtée dans sa course par le régiment de Champagne et un bataillon de Nantais, cette bande avait bientôt été dissipée.

D'un autre côté, en même temps que l'émigration se montrait armée sous les ordres du prince de Condé, l'Angleterre formait des rassemblemens de Français qu'elle se disposait à jeter sur les côtes de France; elle les organisait publiquement, leur donnait des chefs et des armes, et faisait légaliser ces actes par bill du parlement. Tout se réunissait donc à cette époque pour provoquer contre les émigrés les lois révolutionnaires de la convention.

Duhem demanda que les émigrés et les prêtres déportés qui n'auraient pas abandonné la France dans un délai fixé fussent mis hors la loi; et dans le même jour, 18 mars, Chaslier fit décréter que ceux qui seraient arrêtés huit jours après la publication de la loi seraient exécutés dans les vingt-quatre

heures. Le lendemain, sur le rapport de Cambacérès, on rendit un décret nouveau contre ceux qui étaient ou qui seraient prévenus d'avoir pris part à des révoltes contre-révolutionnaires qui avaient eu ou qui auraient lieu à l'époque du recrutement: en conséquence, ces individus ne pouvaient profiter des institutions concernant la procédure criminelle et les jurés. Le fait demeurait constant par un procès-verbal revêtu de deux signatures, ou bien d'une seule, confirmée par un témoin, ou par la déposition orale de deux témoins. Les prêtres, les nobles, les émigrés, les agens et domestiques de toutes ces personnes étaient condamnés à la peine de mort. Sur la proposition d'Albite, les émigrés pris en pays étrangers, armés ou non armés, furent considérés comme également coupables, et condamnés aux mêmes peines.

Quelques jours après on apprit la trahison de Dumouriez. Bientôt on sut qu'il avait vainement compté sur son armée, et que presque toutes les troupes qui formaient le camp de Maulde l'avaient abandonné; mais les hussards de Brechigny et du colonel général, les dragons de Bourbon, les

chasseurs des Cévennes, les chasseurs braconniers, un bataillon de volontaires, le vingt-cinquième régiment d'infanterie, la compagnie des tirailleurs d'Egron, de Givet, et un escadron de dragons volontaires de Santerre, étaient passés à l'ennemi, ainsi que le duc de Chartres, aujourd'hui duc d'Orléans, le général Valence, et quelques autres officiers.

Ces nouveaux émigrés, tous vainqueurs à Jemmapes, furent mal accueillis des Autrichiens qu'ils avaient battus, et plus mal encore des premiers émigrés auxquels ils venaient se joindre; l'exaltation de ces gentilshommes n'était point diminuée, quoique leurs espérances fussent déjà cruellement déçues. On sait qu'en 1792 les dates de l'émigration étaient tellement calculées à Coblentz, qu'un grand nombre des arrivans avaient été repoussés comme coupables d'avoir hésité et tardé trop long-temps à prendre une résolution souvent semée d'obstacles. Le marquis d'Ecquevilly raconte, dans ses mémoires, que le prince de Saint-Maurice, fils du prince de Mont-Barrey, ancien ministre de la guerre, dont la conduite avait paru équivoque dans les premiers momens des trou-

bles de la Franche-Comté, s'étant présenté à Coblentz, fut menacé d'être jeté dans le Rhin s'il osait coucher dans cette ville. L'effet que produisit cette vaine et ridicule exagération fut funeste sous plus d'un rapport à la cause de l'émigration, et elle repoussa de ses rangs plusieurs officiers qui s'y étaient présentés; de ce nombre fut le général d'Arçon, officier du génie, aux talens duquel Dumouriez dut peut-être la plus grande part de ses succès en Hollande. C'est ce général qui, au commencement de la guerre de 1793, s'empara de Breda et de Gertruydenberg. Dumouriez et les transfuges à sa suite n'étaient pas gens à souffrir de pareilles menaces; mais, quelque accueil qui leur fût fait, la France n'en avait pas moins perdu quelques-uns de ses meilleurs régimens et de ses généraux les plus distingués; et l'exemple pouvait être contagieux.

Carrier proposa de mettre en état d'arrestation M. de Sillery, beau-père du général Valence, et le duc d'Orléans, père du duc de Chartres, tous les deux membres de la convention. Le ministre de la guerre Beurnonville, et les commissaires envoyés au camp de Maulde pour arrêter Dumouriez,

avaient été eux-mêmes arrêtés et livrés aux Autrichiens; Marat demanda que cent mille parens et amis d'émigrés fussent pris en otage pour la sûreté du ministre et des commissaires prisonniers, et que les généraux déserteurs fussent jugés par contumace.

CHAPITRE XV.

Suite des lois révolutionnaires contre les émigrés et leurs parens. — Ils sont accusés de susciter l'anarchie. — Vente de leurs biens en détail. — Démolition des châteaux.

Sur la proposition de Baudot, un décret du mois de juillet 1793 rangea dans la classe des émigrés tous les citoyens qui se trouvaient à Lyon, à Bordeaux, à Marseille et à Caen, alors en insurrection, à moins qu'ils n'en sortissent dans l'espace de trois jours. Leurs biens étaient de plus confisqués. On étendit cette mesure aux individus qui, ayant quitté leur domicile pour aller s'enfermer dans les villes révoltées, n'en seraient pas sortis sous vingt-quatre heures. Ceux qui se rendaient sans motifs légitimes dans ces villes furent également frappés par le décret.

On avait voulu faire excepter des peines portées contre les émigrés les enfans sortis avec leur père ou mère, avant l'âge de dix-huit ans pour les garçons et de vingt-un ans pour les filles; Robespierre repoussa cette proposition. Selon lui, rappeler les enfans des émigrés, c'était rappeler les héritiers de leurs crimes; ils ne cesseraient de déchirer leur patrie jusqu'à ce qu'ils aient vengé leurs pères. On réduisit à quatorze ans l'exception en faveur des enfans mâles; quant aux filles du même âge, elles furent condamnées à la déportation si jamais elles rentraient en France, et punies de mort en cas de récidive. D'après la fameuse loi du 17 septembre, ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, les femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs et aïeuls d'émigrés, qui n'avaient pas constamment manifesté leur attachement à la révolution, *étaient réputés suspects*, et comme tels livrés aux tribunaux civils et criminels, et mis en état d'arrestation. On retrancha depuis de cette catégorie la femme d'un émigré lorsqu'elle était divorcée.

Les lois relatives aux biens des émigrés n'étaient pas moins sévères. Par celle du 28 mars, rendue sur le rapport de Treihlard,

ils étaient bannis à perpétuité, et l'infraction au bannissement punie de mort ; en même temps on les déclarait morts civilement, leurs biens demeuraient acquis à la république, et leurs successions échues ou à échoir devaient être recueillies pendant cinquante ans par l'état. Au mois de juillet, on prescrivit les formalités relatives à l'administration, à la vente de leurs biens, et à la liquidation de leurs dettes. Le 7 décembre, nouvelle loi qui séquestre les biens de leurs pères et mères ; plus tard encore, les biens des ecclésiastiques déportés par la loi furent acquis à la pation.

Dès le 10 mars 1793, des mesures sévères avaient été prises contre les individus qui aidaient à soustraire au domaine les biens d'émigrés. Un décret postérieur mit au rang de leurs complices ceux de leurs débiteurs restés dans le pays occupé par l'ennemi, et qui profitaient de cette situation pour leur faire parvenir de l'argent. La convention astreignit depuis les marchands et négocians associés d'émigrés ou de condamnés par les tribunaux à verser dans la caisse du receveur de leur district la portion des fonds appartenant auxdits émigrés ou condamnés, et qui par

les lois étaient confisqués au profit de la nation.

L'ordre de la démolition des châteaux date encore de cette époque. Barrère venait de faire décréter à la fois la peine capitale contre quiconque proposerait la loi agraire; et l'impôt progressif gradué sur le luxe et les richesses tant foncières que mobilières. Un membre de l'assemblée demandait le partage des biens communaux par tête entre les gens qui n'avaient aucune propriété ou moins de cent livres de rente. Barrère remonte à la tribune : il rappelle une correspondance des émigrés qui avait été surprise au mois de septembre 1792, dans le district de Valenciennes; on y lisait : « La convention nationale marche trop bien pour nous; elle a » commencé par dire que la sûreté des personnes et des propriétés est mise sous la » sauve-garde de la nation; cela ne vaut rien, » il nous faut de l'anarchie. »

« L'anarchie est donc le grand moyen de nos ennemis, dit Barrère, et pour la propager ils excitent une partie des citoyens contre les propriétaires; tous les soins doivent donc tendre à multiplier autant que possible le nombre des propriétaires, car quand l'homme

tient au sol il le défend. » Appuyant la motion du mode de partage entre tous les citoyens sans propriété, Barrère exige aussi l'exécution du décret portant que les biens des émigrés seront vendus par petites portions.

Ce décret, comme l'indiquait Barrère, reposait avec une foule de lois que la poussière commençait à dévorer, quoique la législation moderne ne datât que de quelques jours. Des accapareurs achetaient en masse les biens confisqués à un prix très-inférieur à leur valeur réelle. Il est vrai que dans certains départemens, et à peu près à la même époque, ils se vendaient déjà à haut prix, et qu'un bien dans la Haute-Marne, estimé 25,000 fr., était adjugé pour 125,000 fr. (1). Mais ce n'était encore qu'une exception peu commune; les biens nationaux, grâces aux craintes que les émigrés avaient l'art de faire concevoir sur leur inviolabilité, n'avaient presque nulle part la valeur des biens patrimoniaux; ils étaient destinés à être départis à l'infini entre tous les citoyens, mais les bandes mercenaires qui les accaparaient en masse les détour-

(1) Rapport de Rhul de la convention, à son retour de sa mission dans la Haute-Marne.

naient trop souvent de leur destination. Le but des législateurs n'était donc pas atteint. Il fallait y revenir ; et pour que la propriété du sol déterminât, augmentât l'attachement des citoyens à leur pays et à ses nouvelles lois, il fallait aussi prendre une dernière mesure nécessaire au succès de la révolution dans les campagnes, et qui tenait à la destruction de tout vestige féodal : Barrère la proposa.

Dès le mois de septembre 1792, Roland, alors ministre, avait fixé l'attention de la convention sur les anciens châteaux.

Les monumens de féodalité devaient-ils subsister tels qu'ils étaient? devaient-ils passer avec leurs tours menaçantes dans les mains de nouveaux propriétaires? telles étaient les questions que le ministre soumettait à l'assemblée. Les lois sur la vente des biens des émigrés voulaient qu'ils fussent divisés en un grand nombre de parties; les châteaux ne pouvant guère former qu'un seul lot, ce lot devait nécessairement se vendre mal, parce que ces bâtimens ordinairement somptueux et immenses ne pouvaient convenir qu'aux personnes qui y eussent joint de vastes domaines. Mais l'acquisition des grandes propriétés était prohibée par les nouveaux décrets; il

fallait donc détruire ou métamorphoser les séjours des anciens seigneurs. Roland proposait de vendre les matériaux en détail, et cette vente se fût effectuée sans dépense et sans confusion, en chargeant les acquéreurs de la démolition, et en divisant les bâtimens par parties séparées et distinctes. En ne réalisant la vente des châteaux qu'après celle de toutes les terres qui en dépendaient, on aurait eu alors pour enchérisseurs tous les nouveaux acquéreurs des biens environnans, qui, jaloux de se faire une habitation dans leurs nouvelles propriétés, couvriraient ces campagnes de maisons utiles, riantes et commodes, nées des colosses féodaux qui avaient si long-temps surchargé et attristé la France. Telle était à peu près l'opinion de Roland, qui fut renvoyée au comité d'aliénation.

Barrère la reproduisit : « Il y a, dit-il, une infinité de châteaux d'émigrés, vieux repaires de la féodalité, qui resteront éternellement invendus, qui ne serviront ni pour les établissemens d'éducation publique, ni pour les assemblées primaires. Ces masures, qui souillent encore le sol de la liberté, peuvent par leur démolition servir à favoriser les pauvres et laborieux agriculteurs, et à créer des villages

en moins de temps que vous ne fertiliserez les campagnes ; renversez-les. »

La démolition de tous châteaux-forts, tours ou tourelles garnis de créneaux, qui existaient dans la république, à l'exception des postes militaires, fut ordonnée le 1er janvier 1794 ; mais, comme la plupart des lois qu'on rendait alors, celle-ci ne fut exécutée qu'en partie, et nombre de châteaux à tours, à tourelles, subsistent encore de nos jours.

Tels sont quelques-uns des décrets de la convention dans le courant de la sanglante année de 1793, et maintenus jusqu'après le 9 thermidor. Les circonstances au milieu desquelles on les a rendus, les noms de ceux qui les firent rendre et que nous avons eu soin de rapporter, expliquent assez l'extrême rigueur de la plupart de ces lois de vengeance et de colère.

Chaque fois qu'il s'était élevé un violent orage dans l'assemblée, des orateurs pacifiques l'invitaient à sacrifier ces haines particulières au bien commun, et on s'occupait de la loi des émigrés ; alors régnait une concorde momentanée entre les deux partis. Cependant il est juste de dire que plusieurs députés réclamèrent avec assez de constance

en faveur de différentes classes d'absens. Personne ne le fit d'une manière plus franche et plus inattendue que Tallien. Ce moment semble le rapprocher du 9 thermidor, dont il était encore si loin. « Je pense, dit-il, qu'on a fermé trop facilement la discussion. Sous le mot d'*émigrés* vous comprendriez des femmes, des enfans, des vieillards, qui ont été forcés par leurs parens de quitter la France. Le mot d'*émigrés* ne peut donc trouver place dans cette loi; car ce sont les Français fugitifs et rebelles armés contre leur patrie que vous voulez punir, et non pas les simples émigrés; vous serez forcés d'établir un jour cette distinction. Je demande qu'on remplace le mot d'*émigrés* par ceux-ci : *les Français rebelles et fugitifs.* » On juge bien que de violens murmures étouffèrent cette réclamation; mais quelques faibles exceptions furent emportées comme par surprise (1).

On vit plus tard Tallien s'élever de nouveau contre la confiscation des biens des condamnés, et faire imprimer son opinion, que ses occupations multipliées au comité

(1) Lacretelle le jeune.

de salut public lui avaient empêché de prononcer ; mais alors la révolution du 9 thermidor était opérée ; déjà l'on revenait à des mesures de justice et de modération, et l'on cherchait partout à établir la différence entre les émigrés rebelles et les Français fugitifs, entre ceux qui aspiraient à rentrer dans leurs foyers les armes à la main, escortés des troupes de la coalition, et ceux qui avaient abandonné leur patrie sous la terreur, et y revenaient dans des temps plus propices.

CHAPITRE XVI.

État de l'émigration armée. — Son licenciement. — Sa dispersion. — Armée de Condé. — Légion de Saint-Simon. — Apparition du régiment de la Châtre.

Voyons quelle était à la même époque la position des émigrés vis-à-vis la France.

La défaite des Prussiens dans la Champagne, et les victoires de Dumouriez dans la Belgique, n'avaient point anéanti leurs espérances ; les premiers et courts succès de la coalition à l'ouverture de la campagne de 1793 les firent renaître plus menaçantes et plus vives. L'armée sous les ordres des princes français avait été licenciée, mais ses débris, réduits au service des vingt puissances coalisées, se trouvaient épars dans tous leurs rangs, et combattaient la France sur tous les points pour le compte de ses ennemis.

On trouvait des pelotons d'émigrés au service de l'Angleterre, de l'empereur, du stathouder, du roi de Prusse, dans les régimens de tous les petits princes confédérés. L'armée de Condé elle-même était au service de François II.

Cette armée n'avait point éprouvé le sort de celle des frères du roi et du duc de Bourbon. L'invasion de Mayence et de Francfort par Custine ayant fait présumer qu'elle pouvait être utile dans la position qu'elle occupait, la cour de Vienne, auprès de laquelle le prince de Condé avait fait les démarches les plus actives, décida que ce corps serait conservé. L'empereur continua de fournir le pain et le fourrage aux gentilshommes (1), et fit donner à leurs soldats une paie semblable à celle des troupes. Plus tard un nouvel ordre arriva, et cette armée faillit être entièrement désorganisée; les instances du prince firent de nouveau révoquer cette mesure, et l'empereur ordonna au comte de Wurmser de réunir le corps de Condé à l'armée du Rhin, dont

(1) *Campagnes du prince de Condé*, par le marquis d'Ecquevilly, pag. 41.

ce général avait le commandement. Sa formation devait être assimilée à celle des troupes autrichiennes ; on lui accorda le même traitement, le même uniforme, et tous les objets qui pouvaient la mettre dans le cas d'entrer en campagne. L'armée de Condé formait alors un corps de six mille hommes.

Quelques émigrés des provinces du midi s'étaient aussi montrés sur les frontières de la Savoie et du comté de Nice, et formaient une légion qui voulut défendre ces contrées contre les armées de la république. Cette légion fut taillée en pièces, et à peine ses débris purent-ils rejoindre dans la Forêt-Noire l'armée du prince de Condé. On en vit même quelques-uns sous les drapeaux du roi d'Espagne. Voici la proclamation assez curieuse que publia le marquis de Saint-Simon pour former une légion de ces émigrés :

« Nous soussigné, Claude-Anne, marquis » de Saint-Simon, grand d'Espagne de la » première classe, maréchal des camps et » armées de LL. MM. catholique et très- » chrétienne, gouverneur de Saint-Jean- » Pied-de-Port,

» Annonçons avec empressement à tous

» les bons Français, de quelque état et con-
» dition qu'ils soient, attachés à la religion
» catholique, apostolique et romaine, au
» trône, à l'honneur et à leur devoir, que
» le roi d'Espagne, notre maître, nous a
» ordonné de former une légion française,
» dans laquelle les émigrés français *pensant*
» *loyalement* seront reçus et très-bien traités;
» que S. M. catholique les prend à son ser-
» vice, sous sa protection, et à sa solde.

» S. E. don Bonaventure de Caro, capi-
» taine général des armées de Navarre et de
» Guipuscoa, a ordonné à tous les postes
» avancés de les recevoir; il leur sera accor-
» dé des passe-ports pour se rendre à Pam-
» pelune, lieu du rassemblement de cette
» légion, ou à l'endroit où elle se transportera.

» Les armes, les harnais et les chevaux
» qu'ils amèneront, et qui seront propres au
» service, leur seront payés comptant à leur
» arrivée.

» Nous prévenons que les bataillons seront
» formés autant que possible par provinces,
» et d'individus qui se conviennent.

» Donné au quartier général de Burguette,
» le 6 juin 1693.

» *Signé*, le marquis de Saint-Simon. »

Digitized by Google

Le même mois, presque le même jour que cette proclamation était connue, les journaux annonçaient que le gouvernement anglais venait de faire débarquer une légion d'émigrés à Ostende, ayant à sa tête le comte de la Châtre, qui fut depuis ambassadeur de Louis XVIII à la cour d'Angleterre, duc et pair de France, et premier gentilhomme de la chambre.

On savait déjà que le gouvernement anglais avait embarqué plusieurs corps de troupes; quelques émigrés avaient commencé à pénétrer dans les départemens de l'ouest en insurrection, mais seulement ceux qui avaient pu traverser secrètement les îles de Jersey et de Gernersey. On parlait maintenant de diviser en deux leur armée et de mettre à leur tête le comte d'Artois, que l'on attendait d'un moment à l'autre à Londres. L'impératrice de Russie avait relevé les espérances de ce prince; des sommes considérables avaient été mises à sa disposition et sa protection lui était éternellement assurée, pourvu qu'il se montrât digne de sa bienfaitrice en allant dompter et punir les rebelles. C'est le 18 juin que l'on apprit l'apparition du comte de la Châtre à Ostende.

CHAPITRE XVII.

Campagnes de 1793. — Défaites successives des émigrés et de la coalition.

La convention avait vu la campagne de 1793 s'ouvrir sous de funestes auspices. Le Stathouder avait reconquis une partie de ses états, tandis que les Autrichiens repassaient le Hainaut et pénétraient en Alsace. Dumouriez, après avoir expié à Nerwinde la gloire de Jemmapes, évacuait successivement Bruxelles, Gand, Anvers, Mons et Namur, et las de verser son sang pour une révolution qu'il ne pouvait maîtriser, passait bientôt du côté de ses ennemis. Dumouriez ne servit point l'émigration de son épée, mais il lui amena du moins de nouveaux renforts. En même temps qu'il privait la patrie du secours de

Digitized by Google

son bras. Sa défection fut une chance de plus pour ceux qui la déchiraient.

Valenciennes, Condé et le Quesnoy tombent bientôt au pouvoir de l'ennemi; Cambray est investi, le duc d'York assiége Dunkerque, Toulon est livré à l'amiral Hood, Bagnoles et le port Vendres sont occupés par les Espagnols; en même temps Lyon et Marseille lèvent l'étendard de la révolte. La Normandie renouvelle sa fédération de 1792. En Bretagne, la chouannerie donne le signal de l'insurrection; la moitié de la population des rives de la Loire inférieure prend les armes à la voix d'un voiturier; les troupes républicaines sont partout battues; Bressuire, Thouars, Parthenay, Châtillon, Fontenay, Chollet, Saumur, deviennent la proie des Vendéens.

La convention eût tremblé si ses membres, qui avaient dès long-temps placé leur tribune en face de l'échafaud, eussent été capables de peur. Alors ces lois déjà rendues dans sa colère contre ceux qu'elle accusait partout de nos maux devinrent des lois de désespoir et de rage. Elle qui croyait représenter la nation, frappa de ses foudres tout ce qui ne se déclarait pour elle; la proscription se pro-

menait en son nom et trouvait partout des licteurs. Mais au bruit de ses désastres la patrie fit entendre des cris qui ne pouvaient être méconnus, quel qu'en fût l'interprète. La France entière courut aux armes, et le souvenir des succès de ses ennemis s'évanouit comme un songe.

L'armée de la Moselle avait préludé par le combat d'Arlon à la victoire de Hondtschoot. Le duc d'York épouvanté avait levé le siége de Dunkerque, abandonnant ses canons, ses munitions, ses bagages et se retirant précipitamment sur Furnes. Le Quesnoy arborait le drapeau républicain, et Clairfayt était vaincu à Vattignies. La prise de Mayence, celle de Valenciennes sitôt reconquise, n'avaient peut-être pas été moins fatales aux ennemis de la révolution que tous les succès éphémères de l'étranger. Les garnisons de ces deux villes transportées au sein de la Vendée y répandirent la terreur et la mort. Les Vendéens, repoussés avec une perte immense de Nantes qu'ils avaient attaqué, chassés de Saumur qu'ils n'avaient occupé qu'un instant, sont battus près de la Tremblaîe, mis en déroute devant Chollet, écrasés sous les murs de Granville où ils espéraient quelque chose des

Anglais ; et leur armée, réduite au désespoir, est enfin détruite et dispersée à Savenay.

Toulon, où Hood s'était introduit par trahison, et qu'il ne sut pas défendre, Toulon n'était pas encore en leur pouvoir, que déjà Marseille s'était soumise à la république. Hood s'enfuit bientôt avec son escadre, satisfait sans doute d'avoir vu des Français s'entr'égorger, et d'avoir livré à la rébellion une ville qui, comme Lyon, où Kellermann venait d'entrer, devait en être punie.

Toutes ces victoires n'étaient que le prélude de victoires nouvelles et de succès quelquefois aussi cruellement achetés. Et n'avez-vous pas entendu l'un de ceux au génie desquels on les devait en partie, Carnot, s'écrier plus tard au sein de la convention : « Ces premières victoires et toutes celles qui ont signalé l'immortelle campagne de 1794 sont à vous ; elles sont l'effet des mesures qu'on nous reproche comme des crimes. C'est avec ces succès que nous rendrons compte de tout le sang que nous avons versé. »

CHAPITRE XVIII.

Exécutions militaires. — Envoi de drapeaux. — Affaire de Bar-le-Duc.

Cependant l'émigration s'était partout dénoncée ; on l'avait trouvée sous toutes les formes au milieu ou derrière les rangs de l'ennemi, et le canon français n'avait jamais été tourné contre les soldats anglais ou allemands, prussiens ou espagnols, sans frapper en même temps les émigrés. Jamais de ville reprise, de corps réduit à mettre bas les armes, sans que des Français ne deviennent prisonniers de guerre des Français. Ainsi les généraux républicains, ordinairement surveillés par des représentans du peuple, surveillés eux-mêmes par un des partis qui se dénonçaient mutuellement dans la convention, se virent-ils souvent obligés de

livrer à des commissions militaires des hommes qu'ils n'auraient jamais voulu avoir à combattre. Ainsi la reprise du Quesnoy, de Valenciennes, celle des forts Saint-Elme, Port-Vendre et Calioure, la conquête de la Savoie et du comté de Nice, furent-elles suivies de rigueurs impérieusement ordonnées par la loi. Ainsi Pichegru, envoyant plus tard un drapeau pris dans une petite affaire entre la Meuse et le Vaalh, avait soin d'écrire à la convention : « Trois cents émigrés ont été taillés » en pièces, et soixante-neuf viennent d'être » menés au quartier général ; ils ne tarderont » pas à subir le sort qui leur est réservé. *Vive » la république! vive la constitution!* » Tel était du reste le style de toutes les lettres et l'esprit de toutes les adresses des généraux de cette époque. Voyez plutôt le discours du général Despinois, prononcé à la barre de la convention en y présentant vingt-six drapeaux et l'épée du général espagnol Saint-Maurice.

La présentation des drapeaux des émigrés à la convention, et l'accueil qu'elle fit au premier qui lui fut offert, peut encore donner une idée de l'esprit qui l'animait. C'était après la déroute de Valmy ; elle ne voulut point recevoir l'étendard des révoltés, et,

« considérant que ce signe de rébellion, autour duquel s'étaient réunis les émigrés pour déchirer le sein de leur patrie, souillerait les regards de la convention nationale, et qu'il devait être détruit d'une manière aussi ignominieuse que les brigands qui n'avaient pas même eu le courage de le défendre, elle décréta que le guidon pris sur les émigrés serait livré à l'exécuteur de la haute justice, pour être brûlé au lieu ordinaire des exécutions. » (Décret du 12 octobre 1792).

L'armée de Sambre-et-Meuse, après avoir forcé l'ennemi sur les bords de la Roer, s'était divisée en trois colonnes, l'une dirigée sur Bonn; l'autre, ayant Kléber à sa tête, marchait sur Dusseldorf, et la troisième envahissait Cologne. Déjà Dusseldorf était en feu; l'armée était en possession de Cologne; des nuées d'émigrés avaient disparu devant elle, mais tous n'avaient pu s'échapper. Ils étaient mis hors la loi, on demanda leurs têtes.

On se souvient aussi que dans Valenciennes onze mille d'entre eux avaient été faits prisonniers, et qu'on n'avait point encore décidé de leur sort. Duhem éleva bientôt la voix contre eux dans la convention. En vain Richard assure-t-il qu'on peut s'en reposer

de ces sanglans sacrifices sur l'horreur des soldats républicains pour les émigrés ; qu'à Ypres, à l'Ecluse, à Nieuport, ils se sont exposés à tout pour qu'il n'en échappât pas un, Merlin (de Douai) revient au texte de la loi, à son exécution rigoureuse ; il rappelle que des émigrés ont été pris les armes à la main dans une ville française, que déjà on sollicite des certificats de non émigration pour quelques-uns d'entre eux, et qu'il est à craindre que, à la faveur de ces certificats facilement accordés, l'émigration ne revienne en détail organiser la révolte au sein de la patrie. On enjoint aussitôt au représentant en mission dans ces contrés d'organiser une section du tribunal criminel pour juger tous les individus qui pouvaient être compris dans un décret de mise hors la loi du 7 septembre 1793.

On divisa les émigrés entrés à Valenciennes en trois classes : ceux qui avaient été pris les armes à la main furent compris dans la première, et livrés à une commission militaire, qui les condamna à mort ; les seconds, considérés comme émigrés simples, furent envoyés devant le tribunal criminel du département du Nord ; quant aux derniers,

d'abord confondus avec les deux premières classes, ils en furent séparés pour être jugés particulièrement sur les délits à eux imputés.

Malgré la toute-puissante volonté de la convention, malgré la haine des soldats républicains contre les émigrés, les généraux, les soldats eux-mêmes. et surtout les habitans des villes frontières, parvinrent souvent à soustraire aux commissions militaires les malheureux qui leur étaient destinés. On pourrait citer mille exemples de ces actes d'humanité, d'autant plus généreux qu'ils n'étaient pas sans danger, et que sous le régime des lois de *complices* et de *suspects* ils furent trop souvent le chemin de l'échafaud. Mais parmi tous les traits que je pourrais choisir, je n'en veux rappeler qu'un, parce qu'il resta long-temps ignoré, et qu'il honore particulièrement un des capitaines dont j'ai cité le nom, en rappelant sa conduite dans une occasion moins favorable sans doute à ceux qu'il aurait voulu toujours pouvoir épargner.

Lorsque le général Pichegru vint mettre le siége devant Bois-le-Duc, cette ville avait pour garnison les deux régimens de Hesse-Philippsthadt, auxquels étaient joints une partie

de l'infanterie de la légion de Béon et le régiment de Bedeau, presque entièrement composés d'émigrés; le régiment de Hesse-Philippsthadt lui-même en était rempli. Après quelques jours de tranchée ouverte, et à la veille d'un assaut général, le commandant de la place fut sommé de capituler: il capitula. La garnison devait sortir avec armes et bagages, et se retirer sur Grave, pour se rendre de là vers la frontière opposée de la Hollande. Elle sortit; aux termes du traité elle défilait entre les deux haies de l'armée des assiégeans, lorsqu'une agitation extraordinaire se manifesta dans les rangs. Parmi ceux contre lesquels ils venaient de verser leur sang, les républicains avaient reconnu des émigrés français, et déjà, dit-on, les soldats des bataillons *révolutionnaires*, qui étaient à la suite des représentans de la convention, s'étaient abandonnés à leur fureur, et avaient frappé plusieurs officiers à coups de baïonnette, quand le général Pichegru, informé de ce qui se passait, accourt suivi de son état major, et s'élance au milieu de ses soldats. Ni sa voix ni ses gestes ne peuvent d'abord les arrêter; il met l'épée à la main, se précipite sur ceux qui refusent de l'entendre,

en abat plusieurs aux pieds de leurs victimes, et parvient enfin à ramener l'ordre, la discipline, et à calmer les esprits. Il fit bientôt reprendre les rangs sur toute l'étendue des deux lignes, et la garnison défila ; des soldats un moment inhumains s'étaient trouvés dans les rangs français, mais leur crime ne fut pas celui de tous ; et des officiers de la garnison, reconnus par d'anciens soldats de leurs régimens, en furent protégés, loin d'être denoncés par eux ; c'est une justice qu'ils se sont plu à leur rendre après cet événement(1).

---

(1) *Voyez* la note de la page 154, à la fin du vol.

CHAPITRE XIX.

Campagne de 1794. — Faux bruits répandus par les émigrés. — Conquêtes des Français. — Les émigrés sont abandonnés par la coalition, et repoussés de différentes villes, de la Belgique, de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Italie.

Les victoires du maréchal Jourdan et de Pichegru, qui ouvrirent la campagne de 1794, l'évacuation de l'Alsace sur l'armée autrichienne, au milieu de laquelle se trouvait celle du prince de Condé, et les succès éclatans qu'obtinrent partout les généraux républicains, ne dessillèrent point les yeux des émigrés sur la puissance de la révolution française; ils ne rabattaient rien de leurs espérances et de leurs vœux, et projetaient encore la conquête de la France, à l'époque même où la seule Angleterre semblait encore vouloir leur fournir de l'or, des armes, et sa protection.

Tantôt leurs agens et ceux de Pitt, qu'on surprenait de tous côtés, répandaient le bruit de leurs victoires pour inquiéter la nation; tantôt au contraire ils parlaient d'amnistie et de paix pour amollir le courage de ses soldats. Un jour les armées françaises avaient été battues devant Mayence, et celles des royalistes de la Vendée s'avançaient au pas de charge sur Paris, pour décimer la convention et lui arracher les victimes; une autre fois Pichegru avait perdu trente mille hommes par les inondations de la Hollande, et la guerre était partout suspendue sur les bords de la Meuse, du Rhin, et des Alpes aux Pyrénées. Déjà on connaissait les traités de paix imposés à la république; ses généraux même marchaient à la tête de leurs armées pour les faire exécuter; le premier article de tous ces traités était toujours la rentrée triomphante des émigrés, et la restitution de leurs biens. C'est ainsi qu'en menaçant sans cesse un peuple qu'ils disaient en révolte, ils appelaient eux-mêmes ses foudres vengeresses sur leurs têtes, et faisaient trouver partout au comité révolutionnaire des exécuteurs de ses sanglans décrets.

Mais ces bruits sans cesse renaissans n'é-

taient jamais que les précurseurs des victoires signalées de la république, et le jour même où des rumeurs secrètes annonçaient qu'un de nos généraux les plus célèbres marchait sur Paris à la tête de deux cent mille hommes, l'armée du Rhin emportait le fort et la tête du pont de Manheim, l'armée du nord enlevait Venloo, Maëstricht (1), Nimègue, occupait Grave, l'île de Bommel, le fort Saint-André, et mettait en déroute le prince d'Orange et ses alliés sous les murs de Breda. (27 décembre 1794.) Quelques jours après les différentes divisions républicaines entraient les unes dans Utrecht, et le surlendemain dans Amsterdam, les autres dans Rotterdam et La Haie; tous les ports du Zuy-der-Zée, comme ceux de la Meuse et de l'Escaut, tombaient successivement au pouvoir des vainqueurs; la cavalerie française avait pris la flotte hollandaise à l'abordage (2), et la Hollande était conquise.

---

(1) Le jour de la prise de Maëstricht Souwarow prenait d'assaut Praga, faubourg de Warsovie, et renouvelant la scène d'Ismaïl, il faisait massacrer de sang-froid quatorze cent mille individus, hommes, femmes et enfans.

(2) Les vaisseaux retenus par les glaces n'avaient pu mettre à la voile, et avaient été pris par des régimens de hussards français.

Depuis sa retraite de Verdun, le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume, s'était dégoûté d'une guerre dont il ne prévoyait pas alors l'influence sur les destins futurs de son empire. Il s'était exclusivement occupé du partage de la Pologne et d'intérêts tout-à-fait étrangers à la cause des émigrés; l'inaction de ses armées en 1793 avait été la même en 1794, et le 5 avril 1795 il devait signer la paix avec la convention. D'un autre côté, la Russie, qui en 1791 avait manifesté tant de dispositions hostiles contre la révolution, ne faisait aucun mouvement pour la combattre : l'impératrice Catherine II, qui s'était montrée si ardente pour les entreprises aventureuses, se contentait d'encourager celle-ci et du geste et de la voix; elle donnait de l'or et des encouragemens; elle témoignait le plus vif intérêt aux princes français, et leur conseillait d'aller chercher des secours en Angleterre; après avoir été si prodigue de promesses guerrières, elle ne faisait déjà plus que l'offre pacifique de 80 journaux de terre, d'une maison, de trois chevaux et d'un certain nombre de paysans, à tout Français *gentilhomme* qui voudrait s'établir dans ses états.

Cette princesse avait déjà fait sur la fin de l'année 1792 des offres à peu près semblables au prince de Condé. Ce prince, devenu seul chef de la noblesse ralliée sous les fleurs-de-lis, était entraîné par la politique, et ne pouvait rien hasarder; mais si comme général le temps n'avait pour lui que des lenteurs, comme père il accusait les rigueurs du temps. Sa sollicitude sur le sort de cette noblesse l'avait porté à mettre sous les yeux de l'impératrice de Russie la situation future d'un grand nombre de gentilshommes qui, victimes de leur fidélité à leur Dieu et à leur roi, étaient au moment de se trouver à jamais proscrits de leur patrie et dénués de toute espèce de ressource chez l'étranger (1). Tout en renouvelant les promesses de soutenir vivement une cause dont elle voulait faire la sienne, Catherine II répondit que dans le cas où, malgré ses efforts réunis à ceux des puissances coalisées, la république française viendrait à se consolider, de manière à ôter tout espoir de la soumettre, elle offrait au prince de Condé pour lui, sa famille et les six mille émigrés qui le suivaient, un établissement sur la mer

(1) D'Ecquevilly, pag. 45.

d'Azof (1). Le prince eût été reconnu chef de la colonie ; il l'eût gouvernée selon la religion et les lois de ses pères ; deux chevaux et deux vaches eussent été mis à la disposition de chaque émigré, qui eût en outre conservé le traitement du grade dont il était pourvu dans l'armée du roi de France avant l'émigration (2). Le duc de Richelieu, qui venait de faire dans les armées russes la campagne contre les Turcs, arriva à Willingen chargé de 60,000 ducats joints à ces dépêches, et destinés aux frais de route du prince de Condé et de ceux des gentilshommes qui voudraient accepter l'asile que leur offrait l'impératrice. L'ordre de licenciement que le prince reçut quelques semaines après allait peut-être le forcer à aller chercher un exil éternel au fond de la Crimée, quand il obtint la révocation de cette mesure. Il n'accepta de l'impératrice que les 60,000 ducats, qu'elle lui permit plus tard d'employer aux besoins de son armée.

---

(1) Située au 46e degré de latitude, le sol en est excellent ; elle fait partie de l'ancien royaume du Pont, où régna Mithridate.

(2) Extrait des bulletins manuscrits de Vienne des 19 et 21 janvier 1793.

Digitized by Google

Mais les secours les plus positifs que les émigrés eussent jamais reçus venaient des petits princes des bords du Rhin, tels que ceux de Hesse, Philippstadt, d'Hohenloe, de l'électeur de Trèves qui alimenta long-temps la cour de Coblentz, du comte d'Egmont, propriétaire de biens immenses dans les Pays-Bas, et qui fit de grands sacrifices pour les préparatifs de la guerre de 1791, et avant eux, du roi de Sardaigne, qui le premier accueillit le comte d'Artois à Turin. Les ressources de ces princes avaient bientôt été épuisées; la conduite des émigrés dans l'étranger n'était pas non plus sans reproche, et leur présence devenait chaque jour un danger plus imminent pour ceux qui les recueillaient; l'émigration fut bientôt réduite à l'extrémité.

Dès l'année 1793, un décret de la diète de Ratisbonne obligeait tous les émigrés à prendre part dans les armées; les communes du canton de Fribourg se plaignaient de leur affluence, et surtout de celle de prêtres qui avaient éludé une première ordonnance en partant et en revenant plus nombreux. En même temps le canton de Berne interdisait son territoire à tous les émigrés, et les chassait sous vingt-quatre heures; on ne les

souffrait pas plus en Piémont qu'en Suisse; à Stuttgardt on leur donnait ordre de quitter le pays; le conseil privé de Brabant rendait une ordonnance très-sévère contre eux; et sous le prétexte que la ville, à la veille de recevoir l'empereur, était pleine de cavalerie. Bruxelles les chassait tous, n'exceptant nominativement que MM. de Breteuil et de Villequier.

La terreur que le nom de la république française répandait dans la Méditerranée commençait aussi à se faire sentir parmi toutes les petites puissances d'Italie. La cour de Naples se souvenait encore de la frayeur dont elle avait été saisie naguère à l'apparition de la flotte républicaine; celle de Toscane cherchait déjà à renouer une ancienne alliance, et elle enjoignait aux émigrés qui venaient de quitter Toulon avec l'escadre de Hood (1) de sortir de ses états. Gênes, alliée de la France, imita l'exemple de la Toscane.

(1) Les lettres de l'amiral Hood portèrent dans ce temps leur nombre à quatorze mille huit cent soixante-dix-sept. La plupart se retirèrent dans les états ecclésiastiques, jusqu'au moment où il leur fut permis de rentrer, c'est-à-dire à l'époque où des lois moins sévères distinguèrent les émigrés en rebelles armés et en simples fugitifs.

A la reprise de Saorgio, les Alpes devenaient françaises. Turin était dans la consternation, et les émigrés fuyaient de toutes parts. Dugommier, vainqueur de 7,000 Espagnols aux forts Saint-Elme, Port-Vendre et Collioure, recevait dans la capitulation la promesse qu'on lui livrerait tous ceux qui se trouveraient sur le territoire français occupé par l'armée espagnole.

Les chances de la guerre, qui n'avaient pas toujours été heureuses pour la France de ce côté, devinrent tout-à-fait funestes au roi d'Espagne sur la fin de l'année 1794; Figuères, Bellegarde et Rose lui furent enlevés, et il demanda bientôt à signer le traité de paix de Bâle, que la Suède et la Prusse signèrent également le 22 juillet 1795. Alors la Hollande, érigée en république batave, était engagée par le traité de La Haye (16 mai), à servir la cause de la révolution française. La Russie, quoique ayant rompu toutes relations diplomatiques avec la France de 1791, n'avait jamais prodigué que des promesses à la coalition, et on ne comptait plus sur ses secours, puisque depuis trois ans on y avait compté vainement. Le roi de Sardaigne, déjà dépouillé d'une partie de ses états, était blo-

qué dans Turin ; et l'Italie ouvrait ses portes aux armées républicaines, contre lesquelles l'Autriche avait à se défendre après les avoir attaquées. L'émigration se trouvait donc aux abois ; partout errante et fugitive, elle donnait à l'Europe le spectacle de ses infortunes et de sa misère.

Proscrite chez elle, officiellement bannie chez presque tous les peuples, on ne lui offrait de retraite qu'au fond de la Crimée ; elle ne trouvait de refuge que chez les plus implacables ennemis de son pays. Là on lui montrait du doigt les rivages de la patrie, en lui donnant des poignards pour lui percer de nouveau le sein.

CHAPITRE XX.

Diversion opérée par l'Angleterre en faveur de l'Autriche. — Tableau de la Vendée de 1793 à 1795. — Traité de la Jaunaye. — Violation du traité. — Nouvelle insurrection, excitée par le comte de Puisaye agent de l'Angleterre.

François II, chassé de la Belgique, avait à soutenir la guerre dans l'Italie et sur le Rhin; l'Angleterre, expulsée du continent, n'avait plus à faire valoir contre la France que ses vaisseaux, ses trésors et sa politique infernale. Pour l'énerver de plus en plus, et sous prétexte d'affaiblir ses moyens d'agression contre l'Autriche, Pitt, aidé par les émigrés, ralluma les feux de la Vendée, et prépara les désastres de Quiberon.

Depuis la sanglante défaite de Savenay, le fanatisme vendéen semblait éteint; ses chefs

les plus braves, ses guerriers les plus enthousiastes, avaient trouvé le martyre; Lescure, Cathelineau, Talmont, d'Elbée, Bonchamps, reposaient sous la tombe, où Henri de Larochejaquelein mort à Trémentine, Marigny fusillé par les siens, et toute cette famille des Cathelineau qui eût composé seule une armée, devaient bientôt les joindre. Mais la terre de la Vendée était féconde en héros de cette sorte; il ne fallait que les appeler aux armes.

Dès la fin de 1793 le comte Joseph de Puisaye, émigré français et agent de l'Angleterre, avait réorganisé l'insurrection sur la rive droite de la Loire et dans toute la Bretagne. Cette insurrection avait déjà été entreprise par Armand de la Rouairie, qui fut une de ses premières victimes (1); mais son exécution était devenue plus facile depuis qu'une division de l'armée vendéenne avait su donner quelque élan aux paysans bretons, et cette population nouvelle commença la guerre des chouans.

---

(1) *Mémoires sur l'expédition de Quiberon*, par M. de Villeneuve la Roche-Barnaud. Cette guerre fut appelée *guerre des chouans*, du nom vulgairement donné dans

Dans les premiers mois de 1794 les chouans se signalèrent par plusieurs affaires sanglantes contre les républicains, qu'ils appelaient les *bleus*. A la même époque, les soulèvemens qui avaient eu lieu en Normandie dans l'année 1792, par l'influence du comte de Puisaye, se renouvelaient par les soins du comte Louis de Frotté, émigré, qui venait de faire la campagne de Champagne dans l'armée des princes, et celle de 1793 dans l'armée de Condé. Ce militaire commandait plusieurs petites divisions qui se répandaient depuis les confins de la Bretagne jusqu'aux bords de la Seine, et pouvaient inquiéter Paris. La convention fit alors ce qu'elle avait déjà fait en 1793; délivrée de la crainte d'une invasion de la part de ses ennemis du dehors, elle détacha quelques régimens de ses frontières, et mit le général Hoche à leur tête. De ce moment les choses changèrent de face: quel que fût le courage des *chouans*, comment,

---

le pays à quatre frères nommés Cottereau, qui parurent à la tête d'un parti avant même que le marquis de la Rouairie eût pris le commandement en chef de l'armée insurgée. Les frères Cottereau étaient des environs de Laval.

dépourvus d'artillerie, d'approvisionnemens, eussent-ils pu tenir la campagne contre des armées régulières? Ils se bornèrent à des attaques de postes, à des incursions, qui finirent par leur coûter l'élite de leurs divisions ; ils essuyèrent dans plusieurs occasions des pertes si considérables, qu'enfin, au mois de janvier 1795, ils consentirent à une suspension d'armes pour traiter de la paix, lorsqu'ils apprirent la prise de la Hollande.

A cette époque Puisaye se trouvait à Londres; il s'y était rendu pour accélérer l'envoi d'un secours d'armes, de munitions et d'argent, qui lui avait été offert par le gouvernement britannique, à la sollicitation des princes français. Loin de songer à se soumettre aux lois de la république, il ne désespérait point de parvenir au contraire à résister avec plus de succès au moyen de la correspondance qui s'établissait avec les Anglais. Dès qu'il apprit qu'une trève venait d'être signée en son absence, il écrivit aux siens pour les engager à traîner en longueur les négociations de paix, se flattant de se trouver bientôt en état de reprendre les hostilités. La plupart des chefs vendéens et des chouans n'avaient fait que céder à la nécessité du moment en accep-

tant la suspension d'armes proposée par un décret de la convention (1) ; leur intention n'était que de gagner du temps (2).

Les conférences pour la paix avec les Vendéens se tinrent d'abord à la Jaunaye près de Nantes. Charette signa en leur nom un traité que signèrent ensuite, à la Mabilais près de Rennes, les différens chefs des postes du Maine, de la Bretagne, de la Normandie. Là s'étaient trouvés réunis plus de cent vingt chefs de ces trois provinces, parmi lesquels celui qui se montra le plus disposé à la paix, et qui figura comme principale partie contractante, fut Désoteux de Cormartin, tout nouvellement arrivé dans le pays pour prendre part à la guerre, et que le comte de Puisaye avait nommé major général avant son départ pour Londres.

Quelques-uns des chefs chouans ou vendéens refusèrent de signer, entre autres Frotté et le chevalier de Tintiniac, qui retourna aussitôt en Angleterre pour rendre compte de ce

---

(1) Décret du 2 décembre 1794, portant amnistie pour le passé si les rebelles voulaient rentrer dans le devoir.

(2) *Mémoires sur l'expédition de Quiberon*, pag. 185.

qui venait de se passer. Stofflet, que son refus d'adhérer avait mis dans une situation très-périlleuse, fut obligé, le 20 avril, de déclarer qu'il se soumettait aux conditions du traité de la Jaunaye.

Ces deux traités n'étaient dans le fait que « des actes illusoires, signés, de la part des royalistes, sans autre intention que celle de détourner l'orage près de fondre sur leur tête, et de gagner quelques mois de repos pour se préparer à de nouveaux combats. Charette, Stofflet, et Désoteux lui-même, avaient cru pouvoir, sans blesser les lois de l'honneur, dissimuler avec les envoyés d'une autorité illégitime et tyrannique, lorsque la force des circonstances ne leur laissait aucune voie pour sortir de l'état de détresse où ils étaient réduits (1). » Quoi qu'il en soit, les délégués de la convention voulurent bien se contenter d'un tel résultat des conférences : en conséquence, ils firent proclamer avec solennité la nouvelle de la pacification générale, et de ce moment la plus grande partie des troupes républicaines reflua vers le Rhin.

Tel était l'état des choses dans l'intérieur

---

(1) *Mémoires sur l'expédition de Quiberon*, pag. 192.

de la France au commencement de 1795. Il n'y avait qu'une apparence de paix ; la moindre étincelle devait y rallumer le feu de la guerre civile. Or, cette situation de la France offrait précisément le moyen d'opérer une diversion en faveur de François II. Il s'agissait de travailler à remettre en état d'insurrection, le plus promptement possible, les Vendéens et les chouans ; de leur fournir des secours de toute espèce, et principalement de l'artillerie et de l'argent : tel fut le plan qu'arrêtèrent les cours de Vienne et de Londres. L'angleterre se chargea des frais des expéditions qui se combineraient avec les royalistes de l'intérieur de la France. On vit bientôt les effets de l'empressement que mit le cabinet britannique à remplir ses promesses.

L'amiral Bridport, qui croisait à la hauteur de Brest, reçut ordre de protéger les communications qui allaient s'ouvrir avec les côtes de France. Une correspondance officielle fut entamée avec le comte d'Artois, qui à cette époque résidait à Edimbourg. Ce prince, sur les premières espérances que lui fit concevoir le ministère anglais, expédia secrètement le marquis de Rivière auprès de Charette pour le décider à ne pas observer le traité forcé de la

Jaunaye, lui donna des avis nécessaires et le disposa à agir de son côté quand le moment serait venu; alors Charette rassembla douze mille hommes à Belleville (1).

Les principaux chefs des chouans reçurent des *lettres de créance* octroyées par les membres de la famille royale (2); Stofflet avait reçu le titre de maréchal-de-camp, Charette celui de lieutenant-général et le cordon rouge. Voici une lettre que Monsieur avait écrite de Véronne à ce dernier : « Enfin, Monsieur, j'ai trouvé le moyen que je désirais » tant : je puis communiquer directement » avec vous; je puis vous parler de mon admiration, de ma reconnaissance, du désir » ardent que j'ai de me joindre à vous, de » partager vos périls et votre gloire. Je le remplirai, dût-il m'en coûter tout mon sang; » mais en attendant ce moment heureux, le » concert entre celui que ses exploits rendent » le second fondateur de la monarchie et celui » que sa naissance appelle à la gouverner » sera certainement de la plus haute importance. Personne mieux que vous ne con-

(1) *Abrégé chronolog. de l'Hist. de France*, pag. 251.
(2) Mémoires du comte de Vauban.

» naît l'utilité des démarches que je peux faire
» relativement à l'intérieur : vous penserez
» qu'il est bon que ma voix se fasse entendre
» partout où l'on est armé pour son Dieu et
» le roi; c'est à vous de m'éclairer sur les
» moyens d'y parvenir. Je confie cepen-
» dant à votre prudence l'expression d'un
» sentiment que je ne puis plus contenir. A
» présent que je ne puis parler moi-même à
» vos braves compagnons d'armes, si cette
» lettre est assez heureuse pour vous parvenir
» à la veille d'une affaire, donnez pour mot
» d'ordre, *saint Louis ;* pour mot de ralliement, *le roi et la régence.* Je commencerai
» à être parmi vous le jour où mon nom sera
» associé à l'un de vos triomphes.

» *Signé*, LOUIS-STANISLAS-XAVIER (1). »

---

(1) Cette lettre, citée dans les *Mémoires* de M. de Villeneuve - Laroche - Barnand comme une marque honorable de l'intérêt que portait ce prince à M. de Charette et à ses succès, se trouve dans un ouvrage intitulé : *Réfutation des calomnies publiées contre le général Charette, commandant en chef des armées catholiques et royales de la Vendée;* par M. Lebouvier des Mortier. Paris, 1809. Cet ouvrage fut saisi chez l'éditeur par la police impériale.

Le comte de Puisaye attendait toujours à Londres le résultat de ses sollicitations; les paix faites par les différens chefs vendéens avaient paralysé leurs différentes armées. Tout était donc fini si l'étranger ne fût intervenu, et sans son intervention rien n'eût commencé peut-être. Le comte de Puisaye, bien pénétré de cette idée, renouvelle les offres qu'il avait déjà faites plus d'une fois; on l'admet à des conférences plus suivies; on lui demande des renseignemens précis sur les dispositions actuelles du parti, qui, selon lui, a signé une paix en jurant de lui être infidèle. On lui accorde des troupes, des armes, des munitions et de l'argent, et il promet de ressusciter la Vendée.

Bientôt les brandons sont jetés; le signal des combats est donné; dès la fin de mai l'insurrection éclate dans la Bretagne. Le comte de Silz insurge le Morbihan; il est tué; George Cadoudal rallie les débris de la division, et vaincu, poursuivi lui-même, il demande aux forêts du Morbihan une retraite contre les vengeances des républicains.

Dans le département d'Ille-et-Vilaine, un jeune homme de dix-neuf ans, Piquet Duboisgny, déploie l'étendard des lis; sa division

le reconnaît pour chef, les princes français confirment cette nomination; mais, battu et mis en déroute par le général Humbert, il va rejoindre George Cadoudal dans l'épaisseur des bois.

Boishardy, chef de la division des Côtes-du-Nord, après quelques affaires d'avant-postes contre l'adjudant-général Crublier, tenait conseil de guerre avec ses officiers dans son château : il est surpris; lui et les siens sont percés de coups, ou tombent entre les mains des Français, au moment où ils projetaient contre eux des combats nouveaux.

Des insurrections dans la Mayenne, la Sarthe, et dans une partie du département de Maine-et-Loire, avaient simultanément éclaté; leur résultat était à peu près le même. Cependant les chouans, repoussés sur Maine-et-Loire, prolongeaient la guerre de ce côté : on s'y battait encore le 10 juillet, et, quoique rejetées depuis jusque vers Angers, les bandes royalistes n'avaient pas brisé leurs armes.

CHAPITRE XXI.

Préparatifs pour l'expédition de Quiberon. — Ses principaux chefs. — Défaite de Villeret-Joyeuse par Bridport. — Les émigrés débarquent. — Proclamation du comte de Puisaye. — Division entre les chefs. — Ils occupent Auray. — Quiberon. — Le fort Penthièvre. — Reprise du fort Penthièvre par les républicains. — Déroute de l'armée anglo-émigrée.

Le ministère britannique s'était mis en retard, mais telle avait sans doute été sa volonté; l'insurrection, faite sans lui et avec trop de précipitation, n'était pas éteinte; il sentit qu'il pouvait alors presser l'envoi des secours. On embarqua à Southampton ou à Portsmouth; on mit à bord quatre-vingt mille fusils, de l'artillerie de toute espèce, des vêtemens pour soixante mille hommes, des munitions de guerre et de bouche; enfin cette expédition

coûta plusieurs millions ; et comme tout n'était pas prêt à la fois pour la grande expédition projetée, on prit le parti de la diviser en trois flottes qui devaient se suivre à peu d'intervalle. Il fut arrêté que le comte d'Artois ne partirait qu'avec la troisième, afin que les autres, arrivées à leur destination, eussent tout préparé au moment où ce prince viendrait se mettre à la tête de l'armée royale.

Cinq mille Français émigrés, mais parmi lesquels il fallait compter un certain nombre de prisonniers républicains enrôlés, formaient les troupes du débarquement, divisées en cinq corps réguliers et complets, à la solde de l'Angleterre.

Le régiment de *Royal-Louis*, celui de *Royal-Émigrant* ou *de la Châtre*, qui, au moment de l'évacuation de la Hollande, s'était réfugié en Angleterre avec les débris des armées anglaises; la légion *du Dresnay*; celle de la *marine*, composée, en gande partie, d'officiers de la marine royale, émigrés; un régiment d'artillerie de six cents hommes, dont tous les officiers et sous-officiers avaient suivi l'amiral Hood, après avoir défendu Toulon ; une brigade de dix-huit ingénieurs, une centaine d'officiers destinés à prendre des

commandemens parmi les chouans ou les Vendéens ; des intendans, commissaires des guerres, médecins, chirurgiens et employés d'hôpitaux ; enfin « une compagnie de missionnaires, une milice sainte, composée de cinquante respectables ecclésiastiques ayant à leur tête Mgr. l'évêque de Dol, René de Hercé, que la palme du martyre devait bientôt couronner » : telle était l'armée que le comte de Puisaye commandait en chef, et dont le comte d'Hervilly, commandant particulier des troupes régulières de sa majesté britannique, était maréchal-général des logis. MM. de Tintiniac, de Vauban, Dubois-Bertholet, et le comte de Botherel, ancien procureur-syndic des états de Bretagne, un des principaux chefs des chouans et agent de la correspondance des princes (1), avaient sous leurs ordres les différentes divisions de cette armée. Le duc de Lévis, aujourd'hui pair de France, les marquis de Contades, de Balleroi, de Saint-Pierre, de la Moussaye, de Guebriant ; les comtes de Broglie, de Roscoët,

(1) Mémoires de l'expédition de Quiberon, pages 205 et 206.

de la Houssaye, le lieutenant-général Jumilhac, faisaient partie de l'état-major.

Deux vaisseaux de soixante-quatorze, quatre frégates, quatre chaloupes canonnières, deux corvettes et deux cutters, servirent d'escorte au convoi qui devait rester près du lieu du débarquement, et agir selon les circonstances ou selon les ordres qu'il avait reçus. Le comte de Vaugiraud, qui connaissait parfaitement les côtes de Bretagne, et que nous avons vu depuis vice-amiral et gouverneur de la Martinique, était auprès de sir John Waren en qualité de premier aide-de-camp.

L'escadre républicaine, commandée par l'amiral Villaret-Joyeuse, fut surprise et battue par celle de l'amiral Bridport. L'armée anglo-émigrée débarque le 27 juin 1795, et, sur le rivage même, la division éclate entre les chefs. Le comte de Puisaye propose un plan de campagne; le comte d'Hervilly en propose un autre : les généraux émigrés soutiennent le plan de Puisaye; d'Hervilly exhibe des pleins pouvoirs qui lui donnaient, au nom du gouvernement anglais, l'entière disposition de tout ce qui était à sa solde, c'est-à-dire de l'armée anglo-émigrée tout entière. Cela était peu concluant pour l'armée en gé-

néral; mais, au nom de l'Angleterre, il fallut s'incliner.

Bien que les chefs des royalistes ne s'entendissent pas entre eux, ils espéraient qu'ils seraient entendus par le *peuple français*, auquel ils adressèrent à cet effet une *proclamation*. L'expression de *peuple français* était un peu révolutionnaire; et, dans la bouche des chouans, elle avait quelque chose de bizarre : mais il faut bien faire des concessions à la difficulté des temps; la victoire raccommode tout. Au reste, cette proclamation n'avait pas toujours tort; la France avait cruellement souffert de ses dissensions intestines, et ceux qui venaient prolonger et aggraver les malheurs n'en disaient pas moins la vérité en en retraçant l'étendue.

Plus d'un trait de maladresse gâta les pathétiques apostrophes de M. le comte de Puisaye, général en chef, auquel les siens mêmes disputaient ce titre; et d'abord, comme le fait remarquer l'auteur auquel nous empruntons ces lignes (1), elle était signée, *M. le comte de Puisaye;* ensuite le rétablissement des priviléges y était mal déguisé sous le nom de *droits*

(1) Bibliothèque historique. Septembre 1819.

de la noblesse : on se montra plus habile depuis. Enfin, les gens du bon ton par excellence manquèrent d'urbanité en offensant l'oreille française par les mots de *généreux ministre du monarque anglais*, et la proclamation acheva de blesser toutes les convenances par cette phrase : « Nous vous apportons des munitions, des armes, et l'appui efficace qu'une puissance *protectrice consent à vous donner* » ; sans compter que des munitions et des armes apportées par quelques chouans au peuple français, pour que le peuple français fît la guerre dans l'intérêt des chouans, font à la réflexion un effet fort étrange qui dût même alors paraître ridicule. Plus tard on a fait des proclamations ; mais celles-là furent suivies de quelques cent mille baïonnettes, et elles n'étaient pas signées par le comte inconnu de Puisaye ; la proclamation datée de Vannes ne gagna ni n'effraya personne.

Les émigrés étaient débarqués le 27 juin sur la plage de Carnac entre le golfe du Morbihan et la presqu'île de Quiberon.

Réunis aux chouans, ils occupent le lendemain le bourg d'Aurai. Après huit jours passés à débattre le plan d'attaque, d'Hervilly et Puisaye s'emparent du village de Lo-

maria ou Quiberon, et du petit fort Penthièvre. Bientôt ils abandonnent le poste de Carnac, menacé par un corps de républicains, et se réunissent dans la presqu'île de Quiberon ; se mettant par là sous la protection des forts et sous le feu de l'escadre anglaise, au lieu de s'avancer en Bretagne pour donner la main aux bandes royalistes, et marcher sur les républicains.

« Mais de toutes les mesures qui ne furent pas prises, la plus sage et la plus juste eût été celle d'attendre S. A. R. *Monsieur*, comte d'Artois, dont on avait annoncé la prochaine arrivée, et qui eut lieu peu de semaines après. La présence de ce prince aurait ranimé le courage abattu des royalistes de l'intérieur, et un renfort de quatre mille hommes de bonnes troupes qui l'accompagnaient méritait la peine de différer un projet si hardi ; enfin, la gloire qu'on supposait vainement d'acquérir par une attaque générale, il était bien convenable de la réserver pour l'auguste frère du roi (1). »

Un nouveau corps d'émigrés au service de

---

(1) M. Villeneuve. *Voyez* la note de la page 182, à la fin du vol.

l'Angleterre, composé de sept régimens d'infanterie, *Rohan*, *Salms*, *Périgord*, *Damas*, *Céon*, *York-Rengers et York*, pris dans les différentes places fortes de Hanovre, arriva le quinze dans la presqu'île de Quiberon; il était commandé par le colonel de Sombreuil, qu'attendait un si funeste destin. Pendant qu'il était en rade dans la baie sur les bâtimens de transport anglais, c'est-à-dire du 15 au 16, le premier corps d'émigrés s'avance sur le camp retranché des républicains, établi à peu de distance du fort Penthièvre; il paraît que les chouans de M. de Vauban devaient attaquer ce camp par derrière, mais cette attaque n'avait pas eu lieu, et d'Hervilly, repoussé l'épée dans les reins jusqu'au fort Penthièvre, y voit deux de ses régimens entièrement détruits et tombe lui-même blessé mortellement. « Nous nous étonnions, dit M. de Villeneuve-la-Roche-Barnaud, que M. d'Hervilly, après avoir vu notre division mouiller devant lui, se fût décidé à engager le combat, pendant que nous étions encore retenus à bord de nos bâtimens. N'eût-il pas été plus prudent d'attendre que nous fussions à terre, et que nous eussions opéré notre jonction? Quinze

cents hommes de bonnes troupes, éprouvés par trois ans de combats presque continuels, étaient-ils à dédaigner, au moment où l'on entreprenait d'attaquer avec des forces inférieures un ennemi non moins aguerri et protégé par des retranchemens hérissés de canons? Telles furent les observations que nous fîmes entre nous. Toutefois nous ne nous permîmes pas de blâmer nos généraux; ils pouvaient avoir eu des motifs que nous n'étions pas en état d'apprécier; et d'ailleurs appartient-il à de simples officiers de juger leurs chefs? »

On a cru que, jaloux de se réserver l'honneur de l'action, le comte d'Hervilly avait fait retarder le débarquement de la division Sombreuil, et hâté son attaque sur Sainte-Barbe pour se réserver l'honneur de l'action. C'est à l'inconcevable témérité de ce chef que le comte de Vauban impute les malheurs de cette journée.

Cet échec commença la dissolution d'une armée où régnaient bien d'autres sujets de désorganisation. Le comte de Puisaye, successeur du comte d'Hervilly, breveté du roi de France, n'était pas breveté du roi d'Angleterre, et personne ne voulait lui obéir. Bientôt

l'on vit se réveiller le républicanisme dans une armée presque entièrement composée de soldats républicains qui ne s'y étaient enrôlés que pour sortir des prisons, et qui ne pouvaient y être retenus que par des succès (1). Dès lors il fallait s'attendre à la désertion, aux conspirations, aux révoltes ; entrer dans les rangs royalistes n'avait été pour des prisonniers que se ménager l'occasion de les abandonner et de redevenir libres dès qu'ils toucheraient le sol français. Leur complot formé, ils en instruisent le général Hoche. Le fort Penthièvre tombe en son pouvoir ; les émigrés sont cernés, leur camp est enlevé ; à peine quelques-uns ont-ils le temps de fuir jusqu'aux vaisseaux anglais ; et Sombreuil, qui par un sentiment héroïque de l'exemple qu'il doit à ceux dont il a le commandement a dédaigné de se sauver, est obligé de mettre bas les armes. Tout son corps est fait prisonnier, et dix mille individus Anglais et chouans, femmes et enfans de chouans, tombent dans la puissance du vainqueur (2).

La baie de Quiberon présentait alors le

---

(1) *Mémoire* de M. de Vauban.

(2) *Abrégé chron. de l'hist. de France.*

plus effroyable spectacle qu'on pût contempler. Les rivages et les rochers étaient couverts de femmes et d'enfans éplorés et de chouans dispersés, qui n'avaient pu trouver un refuge contre les vainqueurs. La mer, horriblement agitée, repoussait tous ceux qui voulaient affronter ses flots. Sur cette mer en fureur on voyait des chaloupes errer ça et là, et chercher à ravir à la mort quelques malheureux emportés par les vagues. Les approvisionnemens, les embarcations, étaient partout naufragés; la côte en était couverte, ainsi que d'armes brisées et de cadavres mutilés; et, au milieu de la baie, une escadre entière et cent vaisseaux de transport, battus par la tempête, ajoutaient encore à l'horreur de cet imposant et terrible spectacle.

Les représentans du peuple purent le contempler à leur aise. A la nouvelle du débarquement de Quiberon, la convention avait retrouvé ses fureurs contre les émigrés, et elle avait aussitôt lancé sur leurs têtes un nouveau décret; par un article inhérent à la constitution qu'on lui préparait, la nation française déclara « que jamais, en aucun cas, elle ne » souffrira la rentrée des Français qui, ayant

» abandonné la patrie depuis le 15 juillet 1789, » ne sont pas compris dans les exceptions » portées aux lois contre les émigrés ; et il » est interdit au corps législatif de faire de » nouvelles exceptions sur ce point. »

Dans un discours véhément, Doulcet avait rendu compte à l'assemblée de cette invasion et du combat de Belle-Isle. Aussitôt elle avait donné ses pouvoirs à Tallien, l'homme du 9 thermidor, et à Blad, son collègue au comité de salut public. Tous les citoyens en état de porter les armes devaient marcher à leur voix pour repousser les ennemis de la république, et toutes les autorités étaient tenues, sous leur responsabilité, d'exécuter les arrêtés des nouveaux proconsuls.

A leur arrivée en face de Quiberon ils avaient ordonné la levée en masse des habitans; et, dans leur proclamation datée de Vannes comme celle de Puisaye, ils s'écriaient : « Les émigrés sont vomis sur nos » côtes par les Anglais pour opérer la contre- » révolution, assassiner les républicains fi- » dèles, et ravager leurs propriétés ; ils ont » osé remettre le pied sur la terre natale, la » *terre natale* les dévorera. »

CHAPITRE XXII.

Rapport de Tallien à la convention sur l'expédition de Quiberon. — Lettres du général Hoche — Décret de la Convention.

Les représentans s'étaient rendus au camp de Hoche; ils voulaient témoigner devant la patrie de la bravoure des républicains : on les avait vus suivre leurs colonnes, assister en personne à l'attaque du fort de Penthièvre. Le général Botta avait été grièvement blessé aux côtés de Tallien. C'est sur la plage fumante encore que le conventionnel écrivit le rapport suivant, adressé à la convention.

Représentans du peuple,

J'accours des rives de l'Océan joindre un nouveau chant de triomphe aux hymmes triomphales qui doivent célébrer cette grande solennité.

Je te salue, époque auguste où le peuple écrasa la tyrannie décemvirale! Heureux, trois fois heureux anniversaire où les défenseurs de la patrie ont terrassé la coalition de l'étranger et des parricides, je te salue.

Le comité de salut public nous a ordonné de vaincre les ennemis de la république qui avaient osé souiller son territoire; il est obéi. L'armée républicaine a vaincu celle de la contre-révolution. Quiberon, le fort Penthièvre, et tout ce qui s'est trouvé dedans est au pouvoir de la république.

Oui, représentans, courbé trop longtemps sous le faix ignominieux des vaisseaux d'Albion, l'Océan français a vu ses légitimes dominateurs reprendre, sur ses bords du moins, l'attitude qui leur est naturelle, l'attitude de la victoire. Il a tressailli à l'aspect de nos braves, armés par la vengeance, guidés par l'enthousiasme de la république, poursuivant au sein des flots qui les ont rejetés sous le glaive de la loi ce vil ramas des complices, des stipendiés de Pitt, ces exécrables auteurs de tous les désastres et de tous les forfaits contre lesquels la France lutte depuis cinq ans.

« Ils ont osé (disions-nous, en parlant des émigrés, dans une proclamation publiée à Vannes),

» Ils ont osé remettre le pied sur la terre natale, la terre natale les dévorera. » C'en est fait : l'oracle s'est accompli, la terre natale les a dévorés.

Après avoir perdu, par son ineptie, le fruit d'une descente préparée à si grands frais, annoncée avec tant de jactance, favorisée par tant d'intrigues extérieures et intérieures; battue à Carnac, forcée d'évacuer Auray, Landevant, et tous les postes que la surprise lui avait livrés, l'armée Anglo-chouane-émigrée ne tarda pas à se voir bloquée dans son repaire de Quiberon, par les excellentes dispositions du général Hoche. Deux fois les modernes paladins voulurent tenter la vigilance et le courage de nos troupes républicaines; deux fois ils ont essayé de se faire jour à travers nos colonnes. La première, ils furent repoussés par notre seule avant-garde, dont l'impétuosité les sauva d'une entière défaite. La seconde, ce fut le 28 messidor, cette même avant-garde, instruite par l'expérience, se replia à l'apparition de l'ennemi; celui-ci prend cette manœuvre pour une fuite : déjà

il croit inspirer la terreur qu'il a lui-même si souvent éprouvée ; il s'avance fièrement, l'arme au bras, contre nos troupes qui l'attendent dans le calme et le silence le plus profond : les deux armées ne sont plus qu'à la demi-portée du pistolet. Tout à coup un feu terrible de mousqueterie se déploie sur le front de notre ligne ; il est soutenu sur ses flancs par deux pièces chargées à mitraille. L'audace de l'ennemi disparaît ; elle fait place à la terreur et à la confusion : deux minutes décident sa déroute ; il est poursuivi la baïonnette dans les reins, et se rallie à grand'peine sous la protection du feu de son fort, et de l'escadre anglaise qui vomit une grêle de boulets sur nos phalanges victorieuses. Quatre cents hommes de cavalerie de plus, et aucun n'eût échappé ; mais la mort des héros eût été trop douce pour des traîtres. La Providence leur réservait un châtiment dont la rigueur et l'opprobre devaient être proportionnés à leurs crimes, et qu'ils n'ont pas tardé de subir. Pour vous mettre à même de suivre avec l'intérêt qu'elle mérite l'opération décisive dont j'ai à vous entretenir, il est à propos de vous donner un léger aperçu des localités.

On arrive à Quiberon par une langue de terre sablonneuse, nommée la *falaise*, qui peut avoir une lieue dans sa plus grande largeur, et vient en s'étrécissant jusqu'à l'entrée de la presqu'île où elle n'a plus que trente toises. Cette entrée est hermétiquement fermée par le fort Penthièvre, qu'une lâche capitulation avait mis au pouvoir de l'ennemi. Notre camp, appuyé par ses deux ailes à la mer, était situé sur la falaise, à une lieue et demie du fort, en avant du petit village de Sainte-Barbe; la flotte anglaise mouillait à sa gauche, plusieurs bâtimens occupaient sans cesse la droite, et il n'y avait pas de jour que les chaloupes canonnières de l'ennemi ne s'avançassent jusqu'à portée de fusil du rivage.

C'eût été compromettre la dignité de nos armes que d'attaquer le repaire de ces brigands suivant les règles de l'art, c'eût été leur ménager la possibilité d'une fuite qui en eût soustrait la plus grande partie à la vengeance nationale; et il fallait à la vengeance nationale un exemple terrible qui effrayât quiconque serait tenté de les imiter. L'âme de mon collègue, celle du général et la mienne, ne formaient à cet égard qu'un même vœu;

il était conforme à celui de l'armée, qui chaque jour demandait à grands cris qu'on la conduisît à l'ennemi, que l'on fît une attaque de vive force.

Il fut ordonné à une colonne d'élite, commandée par l'adjudant-général Ménage, de filer par la droite, le long de la mer, jusqu'au pied du fort, de l'escalader et de s'en emparer; une autre colonne, aux ordres du général Valteau, fut chargée d'attaquer de front; et une troisième, conduite par les généraux Humbert et Botta, après avoir suivi par la gauche la laisse de basse mer jusqu'au fort, fut destinée en partie à le tourner, à venir l'escalader par la gorge, et à se porter au village de Kerostin pour s'opposer aux mouvemens que pourraient faire les troupes ennemies cantonnées dans la presqu'île.

D'après ces dispositions, l'attaque devait être exécutée dès la nuit du 1er au 2 thermidor; elle ne put l'être que la nuit suivante : les troupes se mettent en marche à onze heures du soir, au nombre de deux mille hommes; un orage affreux éclatait alors dans ces parages, la pluie tombait à grands flots, un vent froid et impétueux la jetait aux yeux du soldat, et lui ôtait la faculté de se diriger.

Errant sur cette vaste mer de sable sans aucun signe qui puisse guider leur marche, nos colonnes se heurtent, se rompent et se confondent, et n'offrent plus qu'un chaos qui semble impossible à débrouiller. Il fallait, pour y parvenir, toute l'activité, tout le sang-froid du général : à travers les ténèbres les plus épaisses, il reconnaît les chefs, distingue les différens corps, rectifie les erreurs, supplée par de nouveaux ordres à ceux qu'il est impossible de remplir, excite, presse, encourage, et réussit enfin à rendre chacun à son poste et à sa destination.

Le point du jour nous trouva en présence du fort Penthièvre ; notre centre fut reconnu le premier, et commença l'attaque. Pendant ce temps, les colonnes latérales s'avancent en silence vers les points qui leur sont indiqués ; bientôt elles sont aperçues par les chaloupes canonnières anglaises qui bordaient le rivage, et dans les eaux desquelles nos soldats étaient obligés de passer jusqu'à la ceinture. Ces intrépides soldats n'avaient de moyens de défense que dans leur courage ; tout le succès de cette affaire avait été confié à leurs baïonnettes ; on n'avait pas même amené une pièce de canon, et l'humidité

avait rendu leurs fusils des armes inutiles. Foudroyées de front par les batteries, sur les flancs par les chaloupes et les frégates anglaises, les troupes s'étonnent un instant et font un mouvement rétrograde; l'instant d'après elles sont ralliées; mais il n'était plus temps, l'entreprise paraissait manquée, et la plus grande partie d'entre elles reprenait tristement le chemin de ses lignes. Tout à coup un bruit sourd se fait entendre : *une colonne des nôtres a pénétré*, se disaient les soldats. Je lève les yeux vers le fort, et je n'y vois plus flotter l'étendard des rebelles; le drapeau tricolor l'avait remplacé.

Citoyens, le fort était à nous. A travers les flots d'une mer mugissante, sous le feu meurtrier de la mitraille anglaise, l'intrépide Ménage, à la tête de ses deux cents braves, s'était glissé de rocher en rocher jusqu'au pied du roc de la forteresse, l'avait gravi, et se précipitant le sabre à la main dans l'intérieur, avait exterminé tous ceux qui avaient résisté.

Nous étions maîtres du fort, et les canonniers ennemis, composés de Toulonais rebelles et fugitifs à l'époque de la repise de ce port, tiraient encore sur nos troupes.

Cet exploit eût suffi sans doute à d'autres qu'à des Français ; mais, pour eux et le général qui les commandait, ce n'était que le premier pas dans la carrière, et ils avaient juré d'en parcourir toute l'étendue et d'exterminer dans cette journée toute l'armée royaliste.

Deux bataillons restent pour la garde du fort ; le surplus de l'armée s'élance dans la presque île sur les traces du général et des représentans du peuple. En un clin d'œil elle a parcouru cette presque île d'une lieue et demie de profondeur : tous les hameaux, toutes les maisons en sont fouillés avec soin. L'ennemi, débusqué partout, se rend ou fuit à vau-de-route. Quelques-uns des siens se rallient sur une hauteur et font mine de résister ; un léger combat s'engage entre eux et nos tirailleurs, mais l'aspect de deux colonnes qui vont les envelopper éteint ce léger essor de courage ; ils fuient et se hâtent de rejoindre les compagnons de leur honte et de leur félonie.

Chassés comme un vil troupeau, ils se réunissent tous sur le rocher, au bord de la mer, à l'extrémité de la presqu'île. C'est à ce rocher que viennent se briser leur fol orgueil, leurs

espérances parricides, leur audace extravagante. En vain cherchent-ils à retarder le coup qui doit les frapper; en vain envoient-ils plusieurs parlementaires pour obtenir quelques conditions.

Quelle relation pouvait exister entre nous et ces rebelles? qu'y avait-il de commun entre nous que la vengeance et la mort? La charge bat à coups redoublés par ordre du général; l'escadre anglaise, au nombre de 154 voiles, tâche en vain d'en imposer à nos troupes par un feu terrible et non interrompu. Les boulets, la mitraille, pleuvent sur nos colonnes; mais rien ne peut arrêter les républicains. Sept cents grenadiers fondent avec impétuosité sur le rocher, la baïonnette en avant. Les vaincus jettent des cris de désespoir; ils demandent à se rendre. Le général leur envoie l'ordre de mettre bas les armes, et de faire cesser le feu des Anglais. « Eh! s'écrient-ils, ne voyez-vous pas qu'ils tirent sur nous comme sur vous? » Cependant le général s'aperçoit qu'on profite du moment de répit qu'il a bien voulu donner, pour faire quelques embarcations. A l'instant, deux pièces de canon sont traînées sur le bord de la mer, et une vingtaine de coups à mitraille empêchent les bâtimens de revenir. Ce

moment fut le terme fatal pour le châtiment de tant de crimes et de trahisons. Tout ce que l'île contenait d'ennemis vient mettre bas les armes, et se rendre à discrétion. Quel spectacle pour la France, pour l'Europe, pour le monde entier, que ces émigrés si fiers, déposant humblement les armes entre les mains de nos volontaires, les remerciant, avec des larmes de honte et de remords, de ces sentimens de générosité si communs chez les Français, et que les belles âmes éprouvèrent toujours au sein de la victoire, suivant les vainqueurs en vomissant des imprécations contre l'étranger perfide dont les funestes secours les ont rendus tout à la fois les plus coupables et les plus malheureux des hommes ! Ils disaient : « Les puissances étrangères nous ont toujours trompés ; elles nous donnent encore en ce moment, par leur lâche abandon, une preuve de leur attachement. »

Tel est, représentans, le résultat de cette expédition véritablement étonnante, qui a fait tomber entre les mains de la république la totalité de cette armée prétendue si formidable, et qui avait été vomie sur nos côtes par le gouvernement anglais, pour opérer la contre-révolution, assassiner les patriotes,

et ravager les propriétés de ceux qui étaient restés fidèles à la cause de la république.

Je tiens à la main l'un des poignards dont tous ces chevaliers étaient armés, qu'ils destinaient à percer le sein des patriotes, et dont ils n'ont pas fait usage pour eux-mêmes, parce qu'ils connaissaient le venin que cette arme recélait (*Tallien présente ce poignard.*) Il faut apprendre à toutes les nations qu'un animal en ayant été frappé, il a été vérifié que la blessure était empoisonnée (1).

Tels sont les moyens employés par cet atroce gouvernement pour perpétuer au milieu de nous les horreurs de la guerre civile la plus sanglante.

---

(1) « Ces poignards supposés, à ce que prétend » M. de Villeneuve, n'étaient en rigueur autre chose » que des couteaux de chasse que les officiers anglais » portent sur leurs vaisseaux, et dont ils avaient » fait présent aux officiers du régiment d'*Hector*, » qui étaient tous du corps de la marine française. » Tallien, pour donner plus de poids à son affreuse ac- » cusation, après avoir empoisonné un de ces couteaux » qu'il s'était procuré, avait fait apporter un chien; il » l'en fit frapper devant l'assemblée, et l'animal mou- » rut en d'horribles convulsions. » (*Mémoires sur Quiberon.*)

Mais toutes les combinaisons machiavéliques de Pitt sont venues échouer devant le courage imperturbable des défenseurs de la patrie.

Je dois, citoyens, vous faire encore connaître un des moyens employés par nos ennemis pour parvenir à notre destruction, mais qui a accéléré la leur.

Une foule de prisonniers français gémissaient dans les prisons d'Angleterre ; chaque jour on redoublait de dureté à leur égard ; on leur retranchait successivement la ration de pain qui servait à leur nourriture ; on calculait le degré d'affaiblissement de leurs forces physiques : alors les émigrés se présentaient à eux, et leur offraient d'améliorer leur sort s'ils voulaient s'engager dans leurs corps. Beaucoup resistèrent pendant long-temps ; mais les horreurs de la famine, les maladies contagieuses, le spectacle de leurs compagnons d'infortune périssant par milliers, en déterminèrent un grand nombre à prendre parti : mais ils ne furent pas plus tôt débarqués, qu'ils se ressouvinrent qu'ils étaient Français, et dès lors plusieurs abandonnèrent le camp ennemi, et vinrent nous rendre compte de tout ce qui s'y passait, de ce

que l'on projetait, des forces qu'on pouvait nous opposer. Je ne puis en ce moment vous faire connaître le nom de tous ceux qui les premiers vinrent se ranger sous nos drapeaux ; mais je ne puis passer sous silence le dévouement héroïque de Nicolas Litté, Antoine Mauvage, sergens-majors au 41e régiment, et Jacques-Philippe David, de Dieppe, qui sont venus nous donner les renseignemens les plus importans, qui ont guidé nos colonnes lors de l'attaque, et qui ont ainsi contribué d'une manière particulière au succès de cette journée. Nous avons cru entrer dans vos intentions, en récompensant sur le champ de bataille même ces braves citoyens; ces deux sergens-majors ont été faits capitaines, et David sous-lieutenant de cavalerie. Vous ratifierez sans doute ces nominations.

Au moment et après l'attaque du fort, un nombre de soldats également enrôlés de force sont venus déposer leurs armes; nous avons pris des mesures pour nous assurer que parmi ces transfuges il ne se trouvait pas d'émigrés.

Empressé de venir vous rendre compte de cette victoire importante, désirant surtout arriver pour célébrer avec vous l'anniversaire du 9 thermidor d'une manière digne du peuple

et de vous, je n'ai pu apporter avec moi la liste de tous les émigrés faits prisonniers. On a remarqué principalement l'évêque de Dol et tout son clergé; presque toute la ci-devant marine royale, composant le régiment d'Hector. On a trouvé sur le champ de bataille plus de 600 épées, portant sur la garde une ancre, une mappemonde et trois fleurs-de-lis; beaucoup de ci-devant nobles bretons. Le jeune Sombreuil, arrivé la veille avec cinq régimens d'émigrés, commandait toute l'armée, qui était composée de 10,000 hommes, dont environ 1,500 émigrés, 1,500 chouans, et 6,000 prisonniers français, qu'ils avaient encadrés dans leurs corps. Nous avons trouvé des magasins immenses de farines, biscuit, rum, fromage, 70,000 fusils, 150,000 paires de souliers, des effets d'habillement et d'équiquement pour une armée de 40,000 hommes.

Le général vous fera passer les états dès qu'ils seront achevés.

Je ne vous détaillerai pas tous les actes de courage qui ont eu lieu; ils sont innombrables : mais je dois rendre une justice éclatante à la conduite du général Hoche. Hardiesse de conception, sang-froid au milieu des contrariétés de toute nature, bravoure, intrépidité, pré-

voyance, activité et fermeté; telles sont les qualités qu'il a déployées dans cette journée. Il a répondu d'une manière victorieuse à ses détracteurs, et justifié la confiance du gouvernement.

La conduite des généraux Humbert, Valteau, Le Moine, et de l'adjudant-général Ménage, mérite les plus grands éloges.

La légion nantaise et les grenadiers du 32e régiment se sont conduits de la manière la plus distinguée lors de l'attaque du fort.

Dans cette journée mémorable, nous n'avons pas à regretter plus de vingt défenseurs de la patrie; le nombre des blessés est d'environ soixante. Parmi ces derniers se trouve le général de brigade Botta, excellent officier qui à la tête de sa colonne a eu le pied emporté par un biscaïen. Son état était très-inquiétant au moment de mon départ.

Il est une circonstance précieuse que je ne dois pas taire : c'est la générosité, l'humanité avec laquelle se sont conduits les soldats. Hors du combat il n'a péri qu'un seul ennemi, il n'en a même été insulté aucun. J'en ai vu plusieurs conduire les émigrés malades ou blessés, les traiter avec humanité et leur prodiguer les soins qu'exigeait leur état. « Re-

présentans, nous disaient ces braves gens, nous ne sommes pas des assassins, nous nous défendons contre celui qui est armé, mais nous protégeons le criminel sans défense. Il existe des lois contre les traîtres, nous demandons qu'elles soient exécutées. » Nous leur avons promis que justice serait faite par la commission militaire : elle est actuellement en activité et s'occupe de l'application de la loi.

Tel est le rapport que j'avais à vous présenter. Pressé par le temps, je n'ai pu apporter à sa rédaction toute l'attention que l'importance du sujet méritait; mais je n'ai oublié aucun fait important.

C'est à nous, chers collègues, à profiter de cette victoire qui doit accélérer la paix de l'Europe. Les émigrés armés sont détruits, mais leurs partisans comptent encore sur nos divisions; ils espèrent voir encore les Français s'entr'égorger. Déjouons tous leurs projets criminels par notre fermeté; mettons à combattre le terrorisme, de quelque nature qu'il soit, le même courage que déploient chaque jour nos armées pour détruire leurs cohortes infâmes. Rappelons-nous à chaque instant que nous sommes la convention nationale

du 9 thermidor, et que le sort de la république est entre nos mains.

Déjà la nouvelle de cette victoire, répandue dans les départemens de l'ouest, a produit d'heureux effets ; beaucoup de chouans viennent remettre leurs armes, et je puis assurer à la convention qu'en adoptant quelques mesures fermes, mais sages, il est possible de préparer l'époque prochaine du retour dans le sein de la patrie d'un grand nombre de ses enfans égarés. J'ai recueilli à Quiberon beaucoup de papiers ; plusieurs sont importans. On y voit quelles sont les espérances de nos ennemis ; on lit dans une de ces lettres écrites de Londres : *Les chouans pourraient bien se laisser tenter par le modérantisme. Je suis bien fâché que les jacobins se soient laissé abattre aussi promptement à Paris ; mais nous avons encore d'autres cordes à notre arc.*

Nous avons cru seconder vos intentions paternelles en faisant sur-le-champ mettre en liberté toutes les femmes et enfans des chouans ; nous rendons ainsi plus de trois mille bras à l'agriculture qui dans ces contrées en a un pressant besoin.

Au quartier-général de l'armée des côtes de Brest à Vannes, le 4 thermidor, l'an 3 de la république, une et indivisible.

Le général en chef aux citoyens composant le comité de salut public.

Représentans, l'armée de la contre-révolution, renfermée dans la presqu'île de Quiberon, a été contrainte hier de déposer ses armes, après l'enlèvement de vive force du fort Penthièvre et du camp retranché qu'il défend. Les différentes attaques, marches et manœuvres, ont été faites sous les yeux des représentans du peuple Tallien et Blad. Ces citoyens n'ont pas quitté la tête des colonnes; ils vous donneront les principaux détails de l'affaire.

Signé L. Hoche.

Relation de l'affaire du 3 thermidor, troisième année républicaine.

Hier, 3 thermidor, deux heures du matin, le fort Penthièvre, le camp retranché de la presqu'île de Quiberon, ont été attaqués par trois mille hommes de troupes du camp de Sainte-Barbe, qui, après une heure de com-

bat, s'en sont emparés de vive force sous le feu des chaloupes canonnières anglaises. Les attaques ont été dirigées par les généraux Humbert, Valteau, Botta (cet excellent officier a eu le pied gauche emporté par un biscaïen), et l'adjudant-général Ménage : celui-ci, avec moins de trois cents hommes, bravant le feu du fort, celui des chaloupes canonnières, et les flots de la mer qui montait et était très-mauvaise dans ce moment, a gravi les rochers de la pointe de l'ouest et a facilité l'attaque de front du général Valteau. Bientôt nos troupes ont été à la poursuite de l'ennemi, et la présence de 2,000 hommes dans la presqu'île a fait mettre bas les armes aux régimens d'Hervilli et d'Hector. Cinq régimens débarqués le 1er thermidor (Damas, Behon, Rohan, Salm, formant la division du comte Charles de Sombreuil), Royal-Emigrant, et les chouans, ont fait mine de vouloir se défendre en se retirant du côté du port où ils devaient se rembarquer; les têtes des colonnes ont été dirigées sur ces rebelles, et 700 grenadiers, les tenant en échec, les ont contraints d'imiter leurs camarades; ce qu'ils firent, n'ayant d'autre espoir que d'être jetés à la mer ou passés au fil de la baïon-

nette. Déjà les embarcations rejetaient quelques chefs à bord, une vingtaine de coups de canon à mitraille les empêchèrent de revenir; et là, sur un rocher, en présence de l'escadre anglaise qui tirait sur eux et sur nous, furent pris l'état-major, à la tête duquel était Sombreuil, les chefs de corps, officiers d'artillerie, du génie.

Nos troupes étaient sur pied depuis dix heures du soir par le temps le plus horrible; elles firent halte en ce moment seulement (six heures du matin); tous les prisonniers, dont aucun même ne fut insulté, furent conduits au fort, et de là transférés à Auray; les femmes chouanes et leurs malheureux enfans furent mis en liberté : je ne puis vous dire au juste ce qui s'est trouvé dans Quiberon; on m'a parlé de 70,000 fusils, 150,000 paires de souliers, des magasins immenses de vivres, munitions, d'effets d'habillement et d'équipement.

Le voilà donc, M. Pitt, le résultat de trois années de travaux! Quels sentimens pensez-vous inspirer à ceux que vos nombreux armemens ne pourront sauver de la vengeance nationale? Il vous abhorrent; vous les avez indignement sacrifiés : envoyez-nous d'autres

victimes, elles apprendront à connaître votre politique lorsqu'elles seront sur notre sol. Vous n'ignorez pas, Monsieur, qu'il n'est jamais envahi impunément; mais ces malheureux sont nés en France, et conséquemment ils sont ainsi que nous l'objet de votre haine : demandez à M. de Puizaye, qui s'est rembarqué au premier coup de fusil, s'il est aussi aisé de vaincre les républicains sur leur territoire que dans votre cabinet? Monsieur Pitt, il est un dieu vengeur, vos forfaits seront punis.

Signé LAZARE HOCHE.

Loi qui ordonne l'impression du rapport ci-dessus.

Du 9 thermidor.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, DÉCRÈTE :

L'armée des côtes de Brest ne cesse de bien mériter de la patrie.

La conduite de l'adjudant général Ménage, des citoyens Litté, Mauvage, sergens-majors au 41e régiment, et Jacques-Philippe David, sera mentionnée honorablement au procès-

verbal, et expédition sera envoyée à ses concitoyens.

Les nominations faites par les représentans du peuple Tallien et Blad, de Litté et Mauvage au grade de capitaine, celle de David au grade de sous-lieutenant de cavalerie, sont ratifiées.

Le rapport fait par Tallien, au nom du comité de salut public, ainsi que le présent décret, seront imprimés et envoyés aux armées et aux départemens.

CHAPITRE XXIII.

Abandon des émigrés par les Anglais. — Reddition du corps du comte de Sombreuil. — Malgré les efforts des républicains les émigrés sont livrés aux commissions militaires. — Sombreuil et l'évêque de Dol son fusillés. — Dispersion entière des armées anglo-émigrées et chouanes.

Les pertes que l'Angleterre fit à Quiberon ne sont pas à comparer à celles qu'éprouvèrent les Français qu'elle avait précipités dans cette funeste croisade. Les vaisseaux qui les avaient jetés sur les côtes purent à peine ramener quelques faibles débris de leur armée ; et comme parmi les émigrés il se trouvait environ trois cents officiers de cette marine française qui s'était illustrée dans la guerre d'Amérique, on en a conclu que le cabinet britannique n'avait pas hésité à les con-

duire sous le feu des batteries républicaines, et de les y abandonner. Ce qui paraît certain, c'est que si la division sous les ordres du colonel Sombreuil eût pu parvenir à se faire embarquer, elle était sauvée tout entière : le général Hoche, ses officiers, tous les soldats républicains, et peut-être les représentans eux-mêmes, appelaient à grands cris l'escadre anglaise, qui leur eût épargné une suite d'exécutions trop sanglantes ; mais l'escadre, assurée des dangers de ceux qu'elle avait jetés sur le rivage, ne voulut point les en arracher (1).

L'opinion de la perfidie des Anglais dans cette affaire trouva des partisans même en Angleterre, et le machiavélisme si avéré de Pitt était bien capable de l'accréditer. Ce ministre, essayant de pallier la honte de cette expédition, s'écriait : « Du moins le sang anglais n'a pas coulé ! — Non sans doute, répliqua Shéridan, mais l'honneur anglais à coulé de tous ses pores. » Sir John Waren fut obligé de justifier aussi sa conduite devant le parlement. Mais le monde entier persistant à voir une perfidie dans cette expédition, se

(1) *Voyez* la note de la page 212, à la fin du vol.

persuade que Pitt n'a désiré que prolonger la durée et étendre les ravages d'une révolution dont les désastres ne sont profitables qu'à l'Angleterre.

La plage de Quiberon anéantit les espérances de l'émigration. Là elle perdit ses plus intrépides soutiens, et l'élite de sa noblesse y fut décimée; et tandis qu'on en reportait au loin quelques débris fugitifs, elle voyait tomber encore le héros de sa cause, l'honneur de ses armes; le jeune Sombreuil recevait la mort sur la rive opposée.

Le comte Charles de Sombreuil était un jeune homme de vingt-six ans, de la plus belle figure et de la plus haute espérance. Sa bravoure, ses qualités brillantes, non moins que la noblesse et les grâces de sa personne, pouvaient flatter son ambition, de toutes les faveurs de la fortune; livré aux funestes illusions de l'émigration, il ne fut que l'une de ses plus intéressantes victimes. Au commencement de la révolution, Sombreuil était passé en Russie; le prince de Nassau, grand-amiral de l'empire, l'avait choisi pour aide-de-camp. Il préféra bientôt la cause des proscrits de Coblentz, à la cour de la superbe Catherine II.

Après les tristes campagnes de 1792 et 1793, qu'il fit avec la Prusse, il alla prendre le commandement des hussards de Salm à la solde de l'Angleterre. La Hollande conquise, il fut appelé à Londres. Ses talens militaires, son intrépidité, tout le distinguait de la foule des émigrés qui projetaient alors leur aventureuse croisade contre la France. Pitt jeta les yeux sur lui, et il fut chargé de conduire sur les côtes de la Bretagne quelques-uns de ces preux qui devaient trouver leur tombeau dans cette autre palestine. On dit qu'épris d'une jeune Française, que sa beauté rendait digne de tous ses vœux, il allait voir son hymen accompli la nuit même où il reçut l'ordre du départ. Il s'arracha « mourant d'amour et de désespoir (1) » des bras de sa fiancée du matin, qu'il laissait veuve avant d'être épouse, et le pressentiment de son destin l'assaillit aussitôt. Le père de Sombreuil, gouverneur des invalides sous Louis XVI, avait été dévoué aux massacres de Septembre; les cris supplians de sa fille, qui le couvrait de son corps, le défendait avec ses larmes et son désespoir,

(1) Expressions d'une lettre de Sombreuil.

étonnèrent la fureur des bourreaux mêmes ; cette fois ils l'épargnèrent. Mais l'amante de Sombreuil ne l'avait point suivi sur les rivages de Quiberon.

En posant les armes, Sombreuil avait cru capituler, tous ses compagnons le croyaient de même. Cernés, pressés de toutes parts, et sous les coups des baïonnettes et de l'artillerie républicaine, il ne leur restait qu'à mourir. Leurs ennemis, qui étaient Français, rangés en bataille devant eux, leur crièrent en ce moment : « Rendez-vous, émigrés; il ne vous sera fait aucun mal; nous sommes tous Français. » Ils crurent que les désirs et les vœux d'une armée qui venait de triompher pour la patrie devaient garantir la clémence d'un peuple généreux; ils baissèrent leurs étendards et la pointe de leurs épées.

Sombreuil, après avoir tenu un conseil de guerre, avait envoyé un parlementaire au général Hoche, et s'était bientôt rendu près de lui, accompagné de ses officiers supérieurs. On avait, dit-on, stipulé verbalement une capitulation, garantie par la parole d'honneur des deux chefs. « Sombreuil se dévouait pour le salut de ses compagnons d'armes renfermés dans le fort neuf; les émigrés pou-

vaient se rembarquer, les soldats restaient prisonniers de guerre, et la république était libre de les incorporer dans les rangs de ses troupes dès qu'elle le jugerait à propos. Tels furent, dit M. de Villeneuve, les articles succincts d'une capitulation à laquelle devait indignement manquer un gouvernement dont l'orgueil voulait en imposer à toute l'Europe. »

Le général Hoche a constamment exprimé qu'il n'avait ni fait ni sous-entendu ou supposé de capitulation ; et la franchise de son caractère, ainsi que la loyauté de sa conduite dans la Vendée, le mettront à l'abri de toute imputation de fausseté, et seraient au moins de fortes présomptions en faveur de ses dénégations (1). Il est donc vraisemblable que s'il eût suivi son impulsion il eût rendu à la liberté des Français qui s'étaient vaillamment défendus. Cependant on peut supposer que la convention rappelée par les émigrés a eu lieu verbalement, dans le tumulte de la mêlée et avec un chef secondaire. Mais alors même, ne devait-elle pas être tenue? Elle était conforme aux usages de la guerre; toute

(1) *Abrégé chronologique de l'Histoire de France.*

législation qui n'est pas barbare admet les vraisemblances en faveur du faible, de l'accusé, du vaincu; il fallait rejeter les émigrés sur le rivage qui les avait apportés (1).

Quoi qu'il en soit, Sombreuil fut victime de son dévouement, et les siens ne furent pas sauvés. Malgré les efforts des soldats, des geôliers, des habitans des bourgs d'Auray, de Quiberon, de Vannes, où l'on avait établi des commissions militaires; malgré ces commissions elles-mêmes, accusées d'indulgence, et qui sauvèrent tous ceux qu'elles purent sauver, presque tout le corps d'émigrés subit la peine réservée par la loi aux Français armés contre leur patrie. L'évêque de Dol et le colonel Sombreuil furent des premiers fusillés. En apprenant cette nouvelle, le général Charette, qui bientôt devait périr ainsi lui-même, égorgea tous ses prisonniers.

La destruction de l'armée vaincue à Quiberon ne fit pas cesser la guerre dans l'ouest de la France; Vauban et quelques autres tentèrent de la prolonger plus long-temps. Charette venait de se remettre à la tête de nou-

---

(1) *Voyez* la note de la page 212, et *l'Abr. chron. de l'hist. de France.*

veaux combattans; mais le comte d'Artois, débarqué à l'Ile-Dieu avec la troisième division de l'armée destinée à Quiberon, est bientôt forcé de revenir en Angleterre. Le découragement, joint à la fatigue, s'empare alors des chouans et de leurs chefs ; ils se soumettent à la nécessité ; Charette est tombé dans les mains des républicains. Stofflet n'est plus. Déjà on avait tenté de livrer Saint-Malo aux Anglais, une nouvelle expédition se préparait encore sous les auspices de l'Angleterre et les ordres du marquis de Sérent; elle coûta la vie à cet entreprenant royaliste. Alors Puisaye avait gagné le Canada ; le dernier des Vendéens, Charles d'Autichamp, se soumet à la république; et au mois d'août 1796, le général Hoche, aussi brave guerrier que général habile et soldat généreux, acquiert le nom de pacificateur de la Vendée.

CHAPITRE XXIV.

Arrivée de la troisième division de l'armée émigrée, sous les ordres du comte d'Artois, à l'Ile-Dieu. — Elle rentre dans les ports d'Angleterre.

Après le 14 juillet 1789, le comte d'Artois était parti avec sa famille pour Turin, où il résida jusqu'à l'année suivante; il se rendit ensuite à Mantoue, et, dans le courant de 1791, il vint à Worms avec le prince de Condé et le marquis de Broglie, passa quelques mois au château de Brulh, près de Bonn, puis à Bruxelles, et de là à Vienne. Dans le courant de cette année il avait assisté à la conférence de Pilnitz, où fut rédigée la fameuse convention, premier acte des coalitions successives formées par les puissances

étrangères contre la révolution française. Après la campagne de 1792, il se retira avec *Monsieur* (Louis XVIII) à Ham en Westphalie, et se rendit plus tard à Saint-Pétersbourg. Il avait trouvé Catherine dans les dispositions les plus favorables ; à son arrivée l'impératrice voulut que ce prince apprît qu'en dépit de l'Europe la cour de Russie venait de le reconnaître solennellement pour lieutenant-général du royaume, en même temps qu'elle reconnaissait *Monsieur* pour régent de France. Elle avait donné des ordres pour qu'il fût traité selon son rang et sa naissance; le comte Repnin vint au-devant de lui jusqu'à Riga. A Pétersbourg, il reçut les visites et les complimens du sénat, de la régence, de la ville et de tous les ministres étrangers ; et l'accueil de l'impératrice semblait devoir répondre à toutes ses espérances. Le comte d'Esterhazy, envoyé de *Monsieur*, profita de ce moment de faveur pour présenter ses lettres de créances à l'impératrice, et le comte de Romanzof reçut les siennes en qualité de ministre de S. M. auprès de *Monsieur* (1).

(1) Extrait des gazettes de Saint-Pétersbourg.

Bientôt l'Angleterre s'engagea à solder et transporter sur les côtes de France vingt mille Russes que Catherine se chargeait de fournir; mais, craignant déjà d'avoir pris des engagemens qu'il n'était pas dans sa politique de remplir, Pitt fit attendre long-temps l'effet de ses promesses, et finit par n'envoyer que de faibles subsides.

La Russie elle-même n'était pas fâchée de voir l'Europe s'épuiser contre la révolution; aspirant déjà à dicter un jour des lois à l'Europe et à la France, elle s'en tint à des protestations de dévouement, à de vaines marques de protection et d'amitié qui ne lui coûtaient rien et ménageaient ses ressources pour l'avenir. Le comte d'Artois se détermina alors à rejoindre son frère en Westphalie; il ne se rendit en Angleterre qu'à l'approche de l'expédition de Quiberon.

C'est le 26 août 1795, près de six semaines après la fatale déroute de l'armée émigrée, que le prince partit de Portsmouth à bord de la frégate *le Jason;* et après avoir croisé les côtes de France, être passé devant Noir-Moutiers, il débarqua à l'Ile-Dieu.

Le chevalier de Tintiniac, Georges Cadoudal et M. Jean-Jean, généraux des chouans, avaient gagné, l'un Saint-Brieux, l'autre le Morbihan, le troisième Quimper; le comte de Puisaye, le comte de Vauban, retirés ou cachés au milieu des Vendéens, n'avaient plus d'espoir de reprendre utilement les armes; les pays royalistes dépérissaient; le malheur les avait tous mis en état de paix; enfin toute hostilité sérieuse avait déjà cessé quand on annonça que le comte d'Artois arrivait avec des secours, de l'artillerie, des munitions, des armes, des provisions, de l'argent. Il venait d'en coûter vingt-huit millions à l'Angleterre, et, sans se décourager, elle dépensait de nouveau dix-huit millions pour cette seconde entreprise. Les chefs des royalistes réveillent le courage des insurgés, les rassemblent de nouveau; un Bourbon va paraître à leur tête; une telle espérance leur suffit. « Soixante mille hommes sont aussitôt sous les armes », dit le comte de Vauban; et, quelque exagération qu'il puisse y avoir dans ce dénombrement, l'Angleterre redoute déjà l'enthousiasme que pourrait exciter sur ces parages la vue d'un prince français. Dès-lors il fut résolu que le comte d'Artois ne

sortirait de l'Ile-Dieu que pour retourner à Portsmouth.

Les chefs royalistes de la Bretagne avaient exagéré leurs forces, fait entrevoir de puissans secours, promis la coopération d'un général des plus marquans de la république. *Monsieur*, lieutenant-général du royaume, qui n'avait qu'à ordonner, et dont la présence seule aurait selon eux quadruplé le nombre des soldats, fixait, disaient-ils, l'attention de tous les pays royalistes; ils promettaient hautement de sauver le royaume s'il venait parmi eux. Le ministère anglais ajouta foi à des désirs et à des espérances conçues dans l'enthousiasme; la perspective seule du salut et du bonheur de la France, dont les royalistes se réjouissaient d'avance, porta le coup mortel à leur nouvelle entreprise. Sans qu'on puisse trop expliquer quelle obligation ce gouvernement imposa, quel ordre impérieux il envoya à ses escadres, la troisième division de l'armée émigrée, destinée à l'invasion de la Bretagne, rentra bientôt dans les ports de l'Angleterre.

Le duc de Bourbon, que le comte d'Artois avait appelé des bords du Rhin pour partager la gloire de reconquérir le trône de France,

n'eut que le temps d'arriver à l'Ile-Dieu et de remettre à la voile.

L'émigration ne resta plus en armes contre la république, que sous les ordres du prince de Condé et dans les rangs de son armée.

CHAPITRE XXV.

Position du corps du prince de Condé, à l'époque de l'expédition de Quiberon. — L'Angleterre le prend à sa solde, dans la crainte qu'il ne soit réduit à pénétrer dans la Vendée.

Cette armée venait de passer à la solde de l'Angleterre; mais elle ne restait pas moins retenue au service de l'Autriche; elle était alors campée sur les bords du Rhin, d'où elle avait pu voir signer la paix de Bâle, par la république française, la Prusse et l'Espagne. A l'époque de l'expédition de Quiberon, à laquelle la nécessité avait failli réduire le prince de Condé de prendre part, le colonel Crawfurd, au nom du gouvernement britannique, était venu lui offrir ses secours et les moyens nécessaires pour augmenter le traite-

ment et le nombre des troupes à ses ordres, et le commissaire anglais avait consenti sans difficulté à toutes les demandes du prince.

« Ce ne fut, dit M. d'Ecquevilly, ni un mouvement de bienfaisance, ni le rapport utile sous lequel nous pourrions servir l'Angleterre dans la partie du continent où nous nous trouvions, qui provoquèrent les mesures nobles et généreuses qu'elle prit alors, et auxquelles tant de Français ont dû leur existence ; elles furent l'effet de la politique qui dirigeait constamment les délibérations du cabinet de St. - James. »

En effet, la nouvelle insurrection opérée dans la Vendée, après la violation du traité de la Jaunaye, était l'instant de servir utilement la cause des émigrés. Mais qu'importait à l'Angleterre le succès de cette cause? Elle voulait le déchirement, l'affaiblissement, la destruction de la puissance française en Europe, comme elle l'avait effectuée en Amérique. C'est au nom de la coalition et des émigrés qu'elle avait enlevé pour elle nos possessions coloniales; c'est encore au nom des émigrés qu'elle apportait sur nos rivages le fer et l'incendie; c'est au nom de Dieu et du roi qu'elle poussait à la guerre civile la

population de la Vendée et de la Bretagne; c'est encore en ce nom qu'elle tenait armés les Français des bords du Rhin contre les Français des rives de la Seine. Elle ne préparait à l'émigration follement abusée que des triomphes sur les cadavres de ses frères et sur les cendres de ses propres cités. Des débris et des ruines, l'anarchie et la guerre civile: voilà ce qu'elle réservait aux malheureux qui s'étaient réduits à implorer ses secours.

Etrange aveuglement de l'esprit humain! ces émigrés, qui avaient fui leur patrie, en haine de ses oppresseurs, qui n'avaient pas su se résigner à humilier leur front devant son nom sacré, étaient les premiers à sentir le déplorable usage que l'on faisait d'eux contre eux-mêmes; c'est un maréchal-général-des-logis de l'armée de Condé, un des premiers lieutenans du prince, son confident et son ami, qui, après avoir appelé *nobles et généreuses* les mesures prises pour retenir des Français dans les rangs autrichiens, nous dit ensuite : « Les succès des royalistes dans la Vendée, à l'époque des préparatifs pour Quiberon, donnaient de l'inquiétude à l'Angleterre; ils étaient tels qu'il ne manquait plus pour les couronner entièrement que l'ar-

rivée parmi eux d'un prince de la maison de Bourbon. Le gouvernement anglais, en berçant d'espérances ceux qui se trouvaient alors en Angleterre, multipliait les obstacles au désir et à l'intention qu'ils en témoignaient, *ne jugeant pas encore la France assez affaiblie pour désirer la fin d'une révolution qui épuisait successivement ses ressources.* L'Angleterre, craignant donc le parti que pouvait prendre, et qu'aurait probablement pris le prince de Condé et la plupart des gentilshommes qui étaient sous ses ordres, de se jeter dans la Vendée, si ce corps cessait d'être soutenu efficacement, se décida à lui faire un sort assez considérable pour engager le prince de Condé à ne pas sacrifier l'avantage positif offert à cette noblesse rassemblée sous ses ordres, au hasard d'une entreprise dont les entraves qui auraient été mises à son zèle et à son active valeur rendaient le résultat au moins très-incertain (1). »

Ainsi s'explique la lenteur des préparatifs de l'expédition de Quiberon, qui ne fut entreprise qu'au moment où les chouans et les

(1) *Campagnes des corps sous les ordres du prince de Condé*, par le marquis d'Ecquevilly, p. 195, tom. Ier.

Vendéens vaincus commençaient à désarmer; ainsi s'explique l'arrivée tardive de la division du comte de Sombreuil, et l'apparition plus tardive encore du comte d'Artois, auquel on ne laissa pas même mettre le pied sur le sol français; ainsi s'explique encore l'effroyable abandon où se trouva Sombreuil lorsque Hoche le pressait de s'embarquer. O France! quels sujets de joie pour ton implacable ennemie! C'est elle dont les trames attisent à loisir en ton sein les feux de la discorde; c'est elle qui donne à tes enfans les poignards dont elle n'ose te frapper; elle encore qui jette à tes bourreaux la tête des braves qu'elle redoute et qu'elle a rendus coupables.

Le corps du prince de Condé s'était réuni, au commencement de 1793, à l'armée autrichienne, qui occupait alors Germesheim et les différens villages situés derrière les lignes de la Queich. Là un commissaire était venu imposer à ce corps l'organisation autrichienne, et le mettre aux ordres des généraux du gouvernement qui le prenait à son service.

L'empereur n'avait reconnu dans ce corps que deux généraux : le prince de Condé avec le titre de feld-maréchal-lieutenant, et le duc de Bourbon, comme général-major. Les offi-

ciers généraux y occupèrent, selon leur ancienneté, les places de colonels, de majors, de capitaines, et les colonels, majors, capitaines effectifs, devinrent lieutenans, sergens, caporaux. Le duc d'Enghien eut le rang de major.

L'infanterie noble fut distribuée en douze compagnies de 193 hommes; la cavalerie forma des divisions de 400 chevaux; mais il fut réglé par le prince de Condé que des domestiques montés formeraient un tiers de ces divisions, pour donner aux gentilshommes le moyen d'en conserver à leur service : l'empereur ne leur en accordait point, ne les considérant tous ensemble que comme de simples dragons ou cuirassiers. Comme tels, ils ne touchaient aussi que la paie ordinaire de soldats, environ sept sous de France. Le prince de Condé fit former une masse totale des appointemens des officiers de tous grades, depuis le dernier fourrier jusqu'à lui; et, quelque rang qu'ils occupassent, généraux, colonels ou soldats, tous furent assujétis à une égale répartition de solde. Douze à treize sous par jour et le pain de munition, c'étaient les seuls moyens d'existence de la plupart de ces gentilshommes en faveur desquels le prince

de Condé disposa alors de 60,000 ducats qu'il avait reçus de Catherine II.

Sous Wurmser, Brown, Albert de Saxe-teschen, les émigrés avaient d'abord passé le Rhin près de Philipsbourg, assisté en personnes à diverses affaires qui eurent lieu dans le courant de la campagne de 1793, à Rilsheim, à Zeiskam, à Bodenthal, à Brumpt, à Berstheim, et repassé le Rhin après la déroute de Wurmser. Laissés à peu près dans l'inaction pendant le courant de l'année 1794, ils s'étaient vu condamnés à une inaction pareille une partie de l'année 1795; c'est alors que prêts à être abandonnés par l'Autriche, et toujours à la veille d'être obligés à se désorganiser eux-mêmes, ils avaient accepté six mille livres sterling de Pitt et plus tard les secours apportés par Crawfurd au nom du gouvernement britannique.

Mais la conduite des Anglais à leur égard ne conserva pas long-temps le caractère de générosité qu'ils avaient montré dans le premier moment. Le colonel Crawfurd annonça, le 2 octobre 1795 (c'est-à-dire trois mois après l'événement de Quiberon), qu'il avait reçu les ordres de son gouvernement pour réduire à moitié, à dater de ce moment même, les

appointemens des officiers de tout grade du corps de Condé (1). La solde des soldats fut seule exceptée de cette réduction. Ainsi du jour où l'Angleterre a consommé ses crimes, ceux qu'elle a prétendu défendre et protéger, et dont elle n'a pu se défaire, lui deviennent à charge; elle les abandonne à leur sort, ou fait plus : elle les déporte dans ses colonies.

Les changemens survenus dans les circonstances avaient déjà déterminé Pitt à licencier les régimens levés par ses ordres contre la France, alors qu'il semblait vouloir en former le noyau d'une armée royale dans la Vendée; mais cette aigrette blanche que les preux de Quiberon portaient au chapeau, ces fleurs-de-lys, ces armes des rois de France, qui brillaient sur leurs étendards, n'étaient que les hochets trompeurs dont Pitt amusait leurs espérances et leurs vœux; ils croyaient avoir combattu sous les drapeaux d'un Bourbon, et n'avaient servi que la politique d'un Pitt.

Ceux qui étaient échappés à ces désastres profondément médités dans son génie, avaient

(1) *Campagnes du corps de Condé*, page 394.

bientôt été chassés des parages où il les avait attirés. Les régimens des ducs de Laval, du prince de Broglie, des comtes de Vioménil, de Béthizy, avaient été dirigés sur la Souabe, et dans les environs de Constance : on les licencia après leur arrivée. Deux autres régimens émigrés, ceux des ducs de Mortemart et de Castries, furent envoyés à Stade, pour être embarqués sans que leur destination fût connue; enfin les hussards de Salm furent démontés, et ceux qui ne purent déserter furent embarqués pour les îles; c'est à peu près tout ce qui restait de Quiberon; ceux des régimens licenciés en Souabe, et qui ne voulurent pas se rendre au commandant britannique chargé de former de leurs débris un bataillon destiné pour la Corse, se réunirent à l'armée de Condé; elle eut bientôt à recueillir encore quelques soldats échappés au régiment de Rohan, également désorganisé par l'Angleterre.

C'est ainsi qu'à la fin de 1795 l'armée du prince de Condé contenait à peu près tout ce que l'émigration française avait de soldats sous les armes.

CHAPITRE XXVI.

Correspondance de Pichegru et des émigrés. — Indifférence des Autrichiens pour leur cause. — Arrivée de Louis XVIII à l'armée. — Il est forcé de la quitter. — Assassinat de Dillingen. — Affaire d'Ober-Kamlac. — Fin de la campagne de 1796.

L'Autriche, servile instrument des haines de l'Angleterre, esclave de son or, à genoux devant ses ministres, recevait toutes ses inspirations de Pitt ; l'émigration n'avait donc à attendre d'elle que contrariétés et dégoûts.

Pichegru, le conquérant de la Hollande, commandait l'armée du Haut-Rhin. Ce général avait toujours cherché les moyens d'être utile à la cause du roi, dit M. d'Ecquevilly. Pendant que son quartier-général était à Huningue, il avait profité du voisinage de Mu-

lhein, où se trouvait alors le prince de Condé, pour entrer en négociation. Son premier soin avait été de lui faire connaître le désir qu'il avait de donner des preuves de son zèle pour le rétablissement de la monarchie. Une correspondance suivie avait eu lieu pendant l'été ; des émissaires respectifs en étaient porteurs, et l'un des intermédiaires les plus affidés était Montgaillard. Lorsque Pichegru se rendit à Strasbourg, le prince de Condé était en quartier d'hiver à Brühl, et la position respective des deux chefs présentait la chance la plus favorable ; le général fit prévenir le prince que son plan dès long-temps formé était à la veille de recevoir son exécution. Il s'agissait de faire passer le Rhin au corps émigré, de le placer en avant-garde de l'armée républicaine, qui eût arboré la cocarde blanche, proclamé le roi, marché sur Paris, sous les ordres du prince de Condé. Pour preuve de la pureté de ses intentions, Pichegru offrait ses principaux généraux en otages ; mais il exigeait avant tout qu'aucun étranger ne passât le Rhin, et ne mît le pied sur le territoire français.

L'indifférence des Autrichiens pour la cause des émigrés et des Bourbons était trop connue

du prince de Condé, pour qu'il ne conçût pas quelques inquiétudes sur le parti que Wurmser prendrait dans cette circonstance. Toutes ses espérances furent bientôt évanouies; Wurmser, d'après les intentions très-prononcées de sa cour, s'opposa au passage du Rhin, que les émigrés ne pouvaient opérer sans son autorisation; l'Autrichien n'y eût consenti que dans le cas où Strasbourg, Neuf-Brisack et Huningue lui eussent été livrés. Mais Pichegru avait déclaré qu'avant tout nul étranger ne souillerait le territoire français; tout espoir était donc perdu.

Cette négociation coûta la vie au général républicain; mais, n'eût-elle pas dû faire à l'instant poser les armes à ceux qui devaient s'apercevoir enfin que dès long-temps ils n'étaient plus que les soldats de l'Angleterre, ou de l'Autriche, et non des gentilshommes français?

Le corps de Condé quitta les quartiers d'hiver de Brühl pour se mettre en cantonnement à Migel près de Fribourg, où il fut joint par le roi de France, que le sénat de Venise venait de proscrire des états de la république. Ce prince arriva subitement au milieu de cette armée, accompagné du comte

d'Avaray, du vicomte d'Agoult et d'un seul domestique. Il annonça qu'il n'arrivait à l'armée que comme simple gentilhomme, et qu'il se rangeait sous les ordres du prince de Condé, dont il voulait en même temps recevoir l'hospitalité. On mit à l'ordre du jour la déclaration suivante :

« Des circonstances impérieuses nous retenaient depuis trop long-temps éloigné de » vous, lorsqu'une insulte aussi imprévue que » favorable à nos vœux ne nous a plus laissé » d'asile ; mais on ne peut nous ravir celui de » l'honneur.

» Le sénat de Venise nous a fait signifier » de sortir dans le plus court délai des états » de sa république. A cette démarche, non » moins offensante pour l'honneur du nom » français que pour notre personne même, » nous avons répondu : *Je partirai ; mais » j'exige deux conditions : la première, qu'on » me présente le livre d'or où ma famille est in- » scrite, pour en rayer le nom de ma main ; la » seconde, qu'on me rende l'armure dont l'ami- » tié de mon aïeul Henri IV a fait présent à la » république.* Nous venons donc nous rallier » au drapeau blanc, près du héros qui vous » commande et que nous chérissons tous.

» Nous nous livrons avec confiance à l'espoir
» que notre arrivée sera pour vous un nouveau
» titre aux généreux secours que vous avez
» déjà reçus de leurs majestés impériale et
» et britannique.

» Notre présence contribuera sans doute
» autant que votre valeur à hâter la fin des
» malheurs de la France, en montrant à nos
» sujets égarés, encore armés contre nous,
» la différence de leur sort sous les tyrans qui
» les oppriment, avec celui dont jouissent des
» enfans qui entourent un bon père.

» *Signé* Louis. »

La suite des événemens dut prouver à Louis XVIII qu'il s'était trompé sur l'intention du gouvernement vénitien à son égard; le territoire de la république étant sur le point d'être envahi, le sénat n'avait pas voulu exposer ce prince aux dangers d'une retraite qui fût peut-être même devenue impraticable; mais, malgré le secret profond qui préside à toutes ses délibérations, n'aurait-il pu lui faire connaître confidentiellement les motifs qui exigeaient la précipitation de son départ?

Dès le premier moment de l'arrivée du chef des Bourbons au corps de Condé, la cour

de Vienne avait témoigné le plus grand mécontentement, et elle ne cessait de renouveler ses instances pour qu'il s'en éloignât. Louis XVIII déclara que la force seule pourrait l'obliger de quitter le poste où l'honneur l'avait appelé ; mais les affaires désastreuses pour l'armée autrichienne et pour celle des émigrés qui se succédèrent sur le Rhin, depuis le 31 mai 1796 jusqu'à la retraite de ces armées commandées par le comte de Latour, firent concevoir des inquiétudes au prince de Condé sur la sûreté du roi, au milieu de son corps constamment aux prises avec les républicains. On apprit bientôt que l'archiduc Charles, sur les succès duquel on avait vainement compté, venait d'être repoussé sur Pforzheim et Philipsbourg, et en même temps que le comte de Watersleben se repliait sur Francfort, sans espoir de parvenir à s'y défendre; les inquiétudes du prince de Condé redoublant chaque jour, il engagea le roi à s'éloigner de l'armée. Malgré sa répugnance, Louis XVIII prit le parti que lui prescrivait la prudence, et, cédant aux instances de ses serviteurs, il partit dans la nuit pour Augsbourg. Ce fut dans cette route qu'eut lieu l'attentat commis contre sa personne, et dont voici la re-

lation écrite un instant après par le duc de Villequier.

« Le roi ayant quitté l'armée de Condé à Villingen, sur la nouvelle des malheurs successivement éprouvés par les Autrichiens, et de la retraite générale qui en était la suite, S. M. se rendit dans le plus grand incognito, accompagnée de trois de ses serviteurs, à Dillingen, petite ville près du Danube, appartenant à l'électeur de Trèves; elle comptait s'y arrêter un moment, et se remettre ensuite en route pour aller chercher un asile en Saxe, et attendre, comme elle l'avait dit en partant à ses braves compagnons d'armes, des circonstances plus heureuses pour venir de nouveau combattre pour le salut de ses malheureux sujets.

» Le 19 juillet au soir, le roi était dans son auberge; il avait travaillé toute l'après-midi pour expédier le comte d'Avaray, qu'il chargeait d'aller préparer plusieurs choses relatives à son voyage; celui-ci venait de quitter S. M. pour passer dans sa chambre, il était environ dix heures du soir; le roi, fatigué par le travail et la chaleur, s'était mis à la fenêtre avec le duc de Fleury, il faisait un clair de lune qui ne donnait cependant pas sur la

maison ; les lumières qui étaient en arrière sur la table éclairaient la tête du roi. Il y avait à peine un quart d'heure que S. M. s'était mise à la fenêtre, qu'un coup de carabine fortement chargée part dans l'obscurité d'une arcade voisine. La balle atteint le roi au sommet de la tête, frappe le mur, et tombe dans la chambre. Au mouvement que fait le roi, le duc de Fleury s'écrie ; le duc de Grammont accourt, le comte d'Avaray revient sur ses pas ; ils croient leur maître blessé mortellement en le voyant tout couvert de sang : le prince courageux leur dit tranquillement : « Rassurez-vous, mes amis, ce n'est rien, rien du tout ; vous voyez bien que je suis resté debout, quoique le coup soit à la tête. » Il ne se trouvait pas là de chirurgien, celui du roi était encore auprès de Ulm aux équipages de l'armée ; il fallait cependant étancher le sang, couper les cheveux pour juger de la profondeur de la plaie : ce fut là le cruel office des trois serviteurs de S. M., qui voyaient ruisseler le sang précieux de leur maître, dont le calme et les discours ne pouvaient dissiper leur juste effroi. Le roi ne s'était assis qu'après quelques minutes ; sa plaie était profonde, affreuse, et il ne fallait rien moins que le

raisonnement, qu'à l'exception du roi chacun avait perdu, pour juger qu'une blessure mortelle à la tête ne permet pas de marcher ni d'agir. Un chirurgien de la ville s'étant présenté, il posa le premier appareil en attendant l'arrivée du chirurgien de S. M., qui arriva à quatre heures après midi le lendemain, et donna le bulletin suivant, après avoir levé l'appareil provisoire : *La balle qui a frappé S. M. a été portée et dirigée à la partie supérieure de la tête ; le pericrâne a été légèrement offensé ; jusqu'à présent il n'y a point de fièvre, il y a tout lieu de croire que l'issue n'en sera pas fâcheuse.* Signé COLON, *chirurgien du roi, le 20 juillet* 1796.

» Il est impossible de montrer plus de douceur, plus d'intérêt pour ses serviteurs éperdus que le roi ne l'a fait dans cette occasion. L'un d'eux s'étant écrié : — Oh! mon maître, si le misérable eût frappé une demi-ligne plus bas ! Eh bien ! mon ami, reprit-il froidement, le roi de France se nommerait Charles X. — La régence de Dillingen et le commandant militaire se sont parfaitement conduits et ont donné tous leurs soins pour le service du roi, et la recherche de l'assassin, que tout porte à faire re-

garder comme étranger au pays. Le monstre s'est évadé, et il est bien à craindre qu'on ne perde sa trace ; il a pu croire son crime accompli, et est sans doute allé recevoir son salaire. »

Quelques jours après cet attentat se donna l'affaire d'Ober-Kamlac, dans laquelle l'armée émigrée tua sept cents Français, et perdit cinq cents de ses gentilshommes ; elle se retira alors sur la Bavière, campa derrière le Leck, et poursuivit sa retraite jusque sous Munich. L'archiduc Charles, étant parvenu à repousser à son tour l'armée française, lui fit repasser le Leck, remporta quelques avantages sur la Lahn et à Schullewried, où le duc d'Enghien montra une valeur dont il avait déjà donné plus d'une preuve. Mais le général Moreau s'étant porté en avant, la terreur s'empara des Autrichiens ; le corps de Condé, placé en arrière garde, sauva peut-être par sa contenance ferme leur armée et leurs équipages.

Après s'être encore distingué en face des retranchemens de Neustadt, et au siége d'Huningue, où il avait rejoint l'archiduc Charles, et où fut tué le brave Abatucci, le corps de Condé prit ses can-

tonnemens aux environs de Mulheim. Le duc de Berry quitta un instant l'armée du prince pour assister au siége de Kehl, formé par l'archiduc, et qui capitula quelque temps après.

CHAPITRE XXVII.

Grâces envoyées par Louis XVIII au corps du prince de Condé. — Lettres du comte d'Artois. — L'Angleterre cesse d'accorder des secours au corps de Condé. — Passage du Rhin à Dirsheim par le général Moreau et à Neuwied par le général Hoche. — Déroute des Autrichiens. — L'armistice de Léoben sauve l'armée émigrée. — Elle passe au service de la Russie.

Au commencement de 1797, le corps de Condé était cantonné vers Rothweil en Souabe. Louis XVIII venait enfin de trouver un asile à Blankenbourg, petite ville des états du duc de Brunswick, d'où il envoya au prince différentes grâces pour son armée. Ces grâces consistaient en grand nombre de croix de Saint-Louis, de brevets de grades supérieurs, et un cordon rouge; quarante-deux gentilshommes furent élevés au grade de maré-

chal-de-camp. Les années précédentes ce corps avait déjà reçu diverses faveurs de son roi, et une fois entre autres cent vingt officiers, et à leur tête le duc de Berry, avaient été reçus chevaliers de Saint-Louis.

Le comte d'Artois, retiré à Edimbourg, écrivait à la même époque au prince de Condé. « Vous sentez mieux qu'un autre, mon cher cousin, que celui qui remplit son devoir trouve dans sa propre conduite une compensation aux sacrifices les plus pénibles ; mais je dois vous avouer que depuis le mois de juin j'éprouve un supplice difficile à exprimer de ma douloureuse inaction, et d'être privé de partager les dangers, les fatigues et la gloire de vos intrépides compagnons d'armes; soyez du moins mon interprète auprès d'eux, parlez-leur de mes regrets, de mes sentimens, de mon admiration pour leur constance autant que pour leur valeur, et ajoutez-leur qu'uniquement occupé de leurs intérêts communs, j'espère que le ciel finira par protéger mes efforts, et par rendre heureux les fidèles Français qui ont toujours suivi le chemin de l'honneur. »

Ces faveurs, ces grâces et ces illustres suffrages étaient sans doute d'un grand prix aux

yeux des émigrés. Mais leurs affaires n'en allaient pas mieux; et l'on ne devait long-temps former pour eux que des vœux impuissans. Un autre Crawfurd, frère du premier, vint encore, au nom du généreux gouvernement britannique, faire subir à leur corps de nouvelles réformes et de plus grandes économies. Des cadres de régimens, au lieu d'être remplis, furent supprimés ou confondus avec d'autres. Un grand nombre d'aides-de-camp, de commissaires des guerres et d'employés attachés au corps, cessèrent d'y recevoir la solde anglaise. La Russie vint heureusement à son secours.

L'armée républicaine avait passé le Rhin à Dirsheim, laissant Kehl derrière elle, et culbutant tout ce qui s'opposait à son passage; elle avait forcé toutes les lignes autrichiennes sur le Rhin; infanterie, cavalerie, tout avait fui ou mis bas les armes devant elle. Cinquante cavaliers français, qui s'étaient portés au quartier-général d'Ofenbourg, s'étaient emparés de la chancellerie autrichienne, de ses équipages, et des fourgons du baron de Klinglin, où Moreau trouva cette fatale correspondance de Pichegru, qu'il livra lâchement à ses ennemis. Enfin, les Français présentaient un

front de 40,000 hommes sur la rive droite du Rhin. Hoche avait aussi passé le fleuve à Neuwied, et battu l'armée autrichienne, qui se trouvait dispersée sur tous les points.

Les avant-postes des Français étaient déjà près d'Hornberg; ils étaient parvenus à la hauteur d'Elteinheim; la vallée de Kenzig, le Brisgaw et tous les débouchés étaient occupés.

Le corps de Condé, coupé en deux et cerné de toutes parts, allait tomber dans les mains des républicains, lorsque la nouvelle de l'armistice de Léoben, conclu à vingt-cinq lieues de Vienne entre le général Bonaparte et l'archiduc Charles, amena une suspension d'armes; l'armée des émigrés fut sauvée.

La cour de Vienne signa la paix avec le directoire, et la facilité avec laquelle on rentrait alors en France déterminait chaque jour une foule de gentilshommes à demander des passe-ports pour prendre ce parti (1). Le corps de Condé, à la veille d'être abandonné par l'Angleterre et l'Autriche, et peut-être de se licencier lui-même, passa alors au service de Paul Ier. Mais un grand nombre des individus

(1) *Campagnes de Condé.* D'Ecquevilly page 205.

qui le composaient, effrayés de l'idée de s'expatrier, sans prévoir le moment ni la possibilité du retour, prirent leur congé pour rester sur les bords du Rhin; d'autres, qui ne cherchaient qu'un prétexte pour rentrer en France, saisirent pour la quitter celui de l'expatriation à laquelle l'armée se voyait destinée (1); le reste partit pour la Russie sous les ordres du duc d'Enghien, que le prince de Condé avait chargé du commandement pendant la route.

(1) *Campagnes de Condé.*

CHAPITRE XXVIII.

Les lois depuis le 9 thermidor jusqu'à la nouvelle du débarquement de Quiberon deviennent favorables à la rentrée des émigrés. — Elles retrouvent un instant leur rigueur. — Clôture des séances de la convention nationale ; elle amnistie tous les auteurs de délits révolutionnaires ; à l'exception des prêtres et émigrés rentrés ou non rentrés. — Les assemblées qui lui succèdent reviennent à des sentimens d'indulgence.

La chute de Robespierre, et les événemens qui suivirent le 9 thermidor, avaient été pour l'émigration comme pour la France l'annonce de temps plus heureux. Dès les premiers jours du mois suivant, le tribunal révolutionnaire, qui devait bientôt être tout-à-fait détruit, fut assujéti à des formes plus favorables aux accusés. Le club des jacobins, arsenal d'assassinats et de proscriptions, fut fermé ; le désar-

mement des terroristes fut ordonné par un décret; la division de la commune de Paris en douze arrondissemens porta le coup mortel aux factieux qui dominaient la France; et la journée du 1er prairial, (20 mai 1795), digne complément du 9 thermidor, vit expirer les derniers efforts de la terreur.

Un décret du 25 octobre 1794 (5 brumaire an 3) avait provisoirement réintégré dans la jouissance de leurs propriétes les prévenus d'émigration qui obtenaient des arrêtés favorables des corps administratifs; le 15 frimaire suivant (5 décembre) la convention rendait un décret favorable à la rentrée en France de plus de deux mille citoyens du Haut et du Bas-Rhin que les cruautés commises par Saint-Just et Lebas dans ces départemens avaient forcés à s'expatrier. Trois jours avant, elle avait promulgué une loi additionnelle à celle du 25 brumaire an 3, dont les divers articles tendaient tous à faciliter à une foule d'émigrés la radiation de leurs noms sur la liste; le 21 décembre elle faisait surseoir à la vente des biens de leurs pères et mères ordonnée par les décrets antérieurs; et le 12 janvier 1795 elle ordonnait qu'en attendant la levée du séquestre apposé sur ces biens, il fût accordé sur leur

produit tous les secours qui étaient nécessaires aux pères et mères et autres ascendans d'émigrés.

Soixante-treize députés, échappés au 31 mai, étaient rentrés dans la convention; parmi eux on distinguait Boissy-d'Anglas, Henri Larivière, Lanjuinais et Daunou. L'apparition de tels citoyens au sein de la représentation nationale était une garantie de la sagesse et de la modération des mesures qui seraient successivement proposées. La première fut la restitution des biens des condamnés par les tribunaux révolutionnaires pour toute autre cause que pour émigration; contraste étrange! les biens de Robespierre et de Louis XVI furent seuls exceptés (1).

Après avoir trop long-temps exalé de cruels et inutiles regrets sur des terres inhospitalières, une foule d'émigrés commençaient à rentrer secrètement, et l'on consentait à rayer leurs noms des listes de l'émigration; on fermait les yeux sur la restitution de leurs biens, qui s'opérait par de pieuses fraudes, et en contravention avec des lois formelles, quand on

(1) Décret du 3 mai 1795.

annonce tout à coup le débarquement de l'armée des émigrés dans la baie de Quiberon. La convention, furieuse, indignée, retrouve les lois de vengeance qu'elle a déjà lancées contre eux; elle arrête aussitôt par un décret la suspension de toute radiation des listes; elle déclare immortelles les lois de proscription qui pèsent sur la tête de ceux que le sol natal devait dévorer.

« C'est une particularité remarquable, dit un écrivain, que pendant tout le cours de la révolution, pendant plus de trente ans, les efforts des royalistes, à l'exception des Vendéens, n'aient servi qu'à l'affaiblissement de leur parti, et n'aient amené que la confusion de leurs espérances. Leur conduite ne fut jamais qu'un tissu de fautes commises par l'orgueil en dépit des plus simples notions du bon sens. »

L'évêque de Dol et la milice sacerdotale étaient venus l'Evangile à la main réchauffer dans le cœur des chouans le feu sacré de l'insurrection. Un décret bannit à perpétuité tout prêtre déporté, et qui rentrerait jamais sur le territoire français; et lorsque la convention, terminant sa session le 26 octobre 1795, donnait amnistie à tous les auteurs de délits ré-

volutionnaires qui n'étaient pas compliqués de vol ou d'assassinat, elle en exceptait les prêtres déportés, comme les émigrés rentrés ou non rentrés. Mais les assemblées qui lui succédèrent revinrent bientôt à des sentimens d'indulgence; on commença le 3 août 1796 par rendre aux prêtres reclus la propriété de leurs biens. L'année suivante, une loi provoquée par Camille Jordan fit rapporter tous les décrets relatifs à la déportation ou à la réclusion des prêtres non assermentés. Si plus tard encore nous voyons les émigrés conservés sur des listes où leur fuite les avait fait inscrire, il ne faut en accuser que leur haine immodérée contre la révolution, et leurs intrigues toujours renaissantes contre ses chefs.

CHAPITRE XXIX.

Intrigues des nobles et des émigrés dans l'intérieur. — Journée du 18 fructidor. — Rapport contre eux. — On demande la déportation contre les prêtres et les nobles complices des émigrés. — Ces derniers sont privés des droits de citoyens français.

Je ne chercherai point à retracer quelle part ils eurent dans toutes les guerres et les conjurations dirigées contre la France ; il faudrait refaire ici l'histoire de notre révolution tout entière, et remonter aux causes de tous nos troubles civils. Consultez les journaux du temps, lisez leurs *Mémoires*, les diverses relations de ce qu'ils ont fait. Là vous verrez leurs titres à la gloire, leurs droits à notre reconnaissance ; ils nous les ont complaisamment dénoncés, afin de pouvoir un jour nous en demander la récompense.

Mais comment suivre leurs démarches et leurs trames, comment dévoiler tous leurs moyens d'attaque contre les divers gouvernemens qui ne les ont pas toujours également repoussés ?

Ecoutez les plaintes de l'un d'eux, elles vous apprendront tout ce qu'on ne saurait vous expliquer : « On avait, dit-il, soit des agens visibles, soit des agens inconnus, qui, formant des factions dans les factions, établissant des foyers d'intrigue dirigés encore par d'autres intrigans plus subalternes, qui souvent même étaient doublement agens et doublement espions du parti royaliste et du parti républicain, payés par l'un et par l'autre, par conséquent vendus aux uns et aux autres, qui en embrassant tout, détruisant tout, minaient, contreminaient, augmentaient de toutes les manières possibles tous les embarras que les chefs avaient déjà à organiser, conduire et vivifier leurs partis (1). »

Les émigrés, dit-on, n'ont pu que s'agiter et non pas agir par eux-mêmes ; aussi se sont-ils beaucoup agité. Mais l'histoire dédaigne le récit trop long de ces intrigues, de

(1) *Mémoires* DU COMTE DE VAUBAN.

ces agitations toujours comprimées, et dont il suffit de connaître les tristes résultats.

Les nobles de l'intérieur entretenaient une correspondance active avec les émigrés. Les plans, les moyens, tout était combiné dans un foyer commun; les rôles étaient distribués; les places, les récompenses, tout était assigné d'avance; en un mot, l'émigration existait au milieu de la France, elle était dans la république, et souvent gouvernait beaucoup plus que le gouvernement républicain.

La journée du 18 fructidor an 5 (4 septembre 1797) ne pouvait laisser de doute sur les projets du parti qui venait d'être vaincu; et dès le soir même la commission de salut public créée du matin fit un rapport sur les causes de cette révolution, dont le résultat venait de soustraire la France au joug de l'émigration. On peut lire, dans un discours que prononça vingt jours après le rapporteur de cette commission, tout le développement des causes morales, des intrigues qui avaient amené cette journée. L'orateur donne les plus grands détails sur les moyens et le but de la conspiration, et sur ses principaux agens; la déportation fut demandée contre eux, comme le seul moyen de délivrer la république des

prêtres, des émigrés, et des autres ennemis de la révolution. Ce rapporteur était pourtant le même membre du conseil des cinq cents qui, deux mois auparavant, avait fait la proposition aussi humaine que politique de rappeler tous les prêtres déportés.

Les tentatives des émigrés au dehors comme à l'intérieur étaient également malheureuses; leurs efforts ne servaient jamais qu'à augmenter la rigueur de leur position, et à appeler sur la tête de leurs agens et de ceux qu'on pouvait supposer leurs complices toute la sévérité du gouvernement en vigueur. Un mois après les événemens du 18 fructidor une commission nommée pour faire un rapport sur cet objet proposa d'expulser de la république cette partie de la noblesse qui, n'ayant point quitté le sol français, était plus dangereuse par sa présence, ses correspondances et ses intrigues, que celle qui avait émigré.

Ce projet, dont plus d'une république ancienne avait donné l'exemple pour assurer son repos et sa stabilité, n'eût amené, dans l'état actuel de la France, que des proscriptions nouvelles; il fut vivement combattu et présenté comme l'essai d'une horrible ty-

rannie. Mais l'assemblée, cédant un moment aux intérêts de la politique, priva des droits de citoyen français toutes les classes de nobles qui ne furent pas spécialement exceptées.

CHAPITRE XXX.

Insurrection du Berry étouffée par le général Canuel. — Mouvemens partiels. — Derniers soupirs de la Vendée et convention de Montfaucon. — Réflexions sur la guerre de la Vendée.

Au mois d'août 1796, le foyer de la Vendée, éteint dans le sang de Stofflet et de Charette, se transporta un instant au centre de la France; les mouvemens des royalistes de l'intérieur, depuis trop long-temps abandonnés par ceux qui ont émigré, sont bientôt comprimés. Phelippeaux d'Herbaut, commandant des insurgés du Berry, s'était emparé de Sancerre; il est mis en déroute par le général Canuel; c'est ce Phelippeaux qu'on vit depuis en Egypte uni à l'Anglais Sidney Smith, défendre contre les Français la ville

d'Acre, où il mourut. Il avait été élevé à Brienne avec Bonaparte.

Des mouvemens partiels, des insurrections d'un jour, toujours mal conçues et exécutées sans audace, eurent encore lieu sur divers points de la France, mais elles ne troublèrent plus que la tranquillité de quelques bourgades et d'une ou deux villes importantes.

Les Vendéens eux-mêmes réduits ou captivés par les ménagemens de Hoche, cessèrent bientôt de s'armer contre la république; désespérant de revoir jamais les princes qu'ils appelaient encore de leurs vœux, ils retournent à leurs travaux paisibles, et cultivent la terre si long-temps engraissée de leur sang. Le feu de cette guerre intestine ne jettera plus que des lueurs fugitives, rallumées par des chefs de bandes, des émigrés rentrés ou proscrits, qui n'élèveront, par intervalle, le drapeau blanc que pour la satisfaction de quelques intérêts particuliers, pour se donner une importance éphémère et marchander leur soumission, quand le gouvernement montrera le désir sincère d'assurer la paix dans ces contrées désolées (1). Les succes-

(1) Abrégé chron. de l'*Histoire de France*.

seurs des Larochejacquelein, des Lescure, des Charrette, n'étaient plus que des chefs de bandes isolées, sans discipline, agissant à la manière des contrebandiers, attaquant les voyageurs et les maisons écartées, quand, par la convention de Montfaucon, les généraux Brune et Hédouville éteignirent enfin au mois de janvier 1800 les dernières étincelles de l'incendie.

Mais cette guerre de la Vendée même, l'honneur doit-il en rejaillir sur les émigrés? les avait-on vu lever les étendards sous lesquels se sont rangés les premiers Vendéens? les ont-ils poussés sur le champ de bataille? N'est-ce pas d'eux au contraire qu'ils ont reçu le premier exemple du courage, la première leçon des combats qu'ils pouvaient livrer, plutôt que d'émigrer? N'est-ce pas d'eux enfin qu'ils ont appris comment on pouvait soutenir ou défendre en France la cause des princes français? Cette guerre n'avait même été excitée, comme on l'a cru, ni par les nobles, ni par les prêtres de l'intérieur. « De malheureux paysans, dit madame de Larochejacquelein, blessés dans tout ce qui leur était cher, soumis à un joug que le bonheur dont ils jouissaient auparavant rendait plus pesant,

n'ont pas pu le supporter, se sont révoltés, et ont pris pour chefs et pour guides des hommes en qui ils avaient mis leur confiance et leur affection. Les gentilshommes et les curés, proscrits et persécutés, et qui d'ailleurs étaient ennemis de la cause qu'attaquaient les paysans, ont marché avec eux; et ont soutenu leur courage, mais n'ont point commencé la guerre, car aucune personne raisonnable ne pouvait supposer qu'une poignée de pauvres gens sans armes et sans argent parviendrait à vaincre les forces de la France entière. On s'est battu par opinion, par sentiment, par désespoir, et non par calcul : on n'avait ni but, ni même une espérance positive, et les premiers succès ont passé l'attente qu'on avait d'abord conçue. Il n'y a eu ni plan, ni complots, ni secrètes intelligences. Tout le peuple s'est levé à la fois, parce qu'un premier exemple a trouvé tous les esprits disposés à la révolte. Les chefs des diverses insurrections ne se connaissaient même pas. Pour ce qui regarde MM. de Lescure, Larochejacquelein, Donissan, je puis affirmer qu'ils n'ont fait aucune démarche qui pût amener la guerre; ils la prévoyaient, la désiraient même, mais c'était une idée vague et éloignée.

S'ils eussent provoqué la révolte par quelque sourde menée, s'ils eussent activement travaillé à exciter les paysans, je le saurais, et assurément il n'y aurait pas lieu de le cacher.... Je crois pouvoir affirmer que dans toute la Vendée les choses se sont passées à peu près de la même sorte (1). »

---

(1) *Mémoires de madame de Larochejacquelein*, chapitre III.

CHAPITRE XXXI.

Tableau des émigrés dispersés dans l'Europe. — Un prince illustre retiré en Suisse donne des leçons de mathématiques. — Affaire des naufragés de Calais. — Longs débats sur leur sort. — Bonaparte les rend à la liberté.

Mais si les émigrés ont acquis peu d'honneur par leurs tardives ou vaines tentatives contre la France, ils n'ont eu à verser que plus de larmes sur le long abandon qu'ils avaient fait de leur patrie, au lieu d'y être restés sous les armes pour servir la cause de leurs rois. Ils s'aperçurent qu'il faut plus que des complots et des trames pour renverser les gouvernemens qu'on a laissé s'établir, et que les malheureux qui ont le tort d'être vaincus ne trouvent bientôt ni compassion ni pitié chez ceux mêmes qui ont cru devoir compatir un moment à leurs peines.

Dans quel état vivaient-ils avant que la patrie ne leur rouvrît ses bras? quel spectacle offraient-ils à l'Europe? Chassés, proscrits, expulsés par ordonnance, par mesure de police, de sûreté, ou par la force des circonstances, de toutes les villes de l'Allemagne et de l'Italie, du Hanovre, le roi de Prusse leur défendait l'entrée de ses états; le duc de Brunswick, qui les avait si longtemps accueillis, imitait la Prusse; Hambourg, Osnabruck, le margraviat de Baden, l'Autriche même, les repoussaient, n'exceptant que ceux dont on connaissait les moyens d'existence et dont on avait droit de faire surveiller la conduite. L'Espagne leur offrait pour asile les Canaries ou l'île de Mayorque; l'Angleterre avait déporté ceux qui restaient à sa solde en Corse, à Saint-Domingue, et dans ses colonies. Et si on les supportait encore quelque part, quel honneur et quel considération attiraient-ils au nom français?

Le lâche abandon où l'Europe les a laissés, les indignes procédés dont elle s'est rendu coupable envers eux feront sa honte éternelle, car le malheur de tous n'était sans doute pas mérité, et ce n'était pas à l'Europe à punir des fautes ou des erreurs dont le pardon

était déjà préparé par la patrie. Sa conduite à leur égard est d'autant plus honteuse, qu'elle ne fut souvent inspirée que par le besoin de se débarrasser de gens dont la misère lui reprochait son peu de générosité, ou par un sentiment plus vil encore, la crainte de se compromettre vis-à-vis du gouvernement français. L'oisiveté de quelques-uns des émigrés au sein des villes où ils s'étaient réfugiés, les intrigues dont la république accusait les autres, étaient le prétexte de ces proscriptions de proscrits, de ces lois d'exil lancées contre des exilés; mais combien d'entre eux ne s'occupaient qu'à gémir sur une patrie toujours chère et dont les violences révolutionnaires avaient seules pu les éloigner! C'est en occupant les loisirs de leur pacifique exil au profit des peuples chez lesquels ils s'étaient retirés, c'est en répandant parmi ces peuples leurs arts et leur industrie, c'est en les instruisant par leurs leçons, non moins que par l'exemple de leurs vertus, qu'ils avaient mérité l'intérêt de l'Europe; et l'Europe les repoussait indignement de son sein.

Mais avait-elle attendu long-temps pour leur témoigner son froid égoïsme ou sa haine? Dès la fin de la campagne de 1792, ne l'a-

vait-elle pas assez manifestée ? « Alors avait commencé pour nous la plus épouvantable débâcle, dit l'un des émigrés de l'armée qui pénétra en Champagne : le langage ne saurait rendre les indignes traitemens dont nous fûmes l'objet, ni le juste ressentiment dont un cœur généreux dut se remplir contre les Prussiens, nos alliés ; nos princes dégradés, méconnus, insultés par eux ; nos équipages pillés, nos personnes mêmes bassement insultées ; tels nous fûmes pêle-mêle poussés et revomis en dehors de la frontière par nos amis, nos alliés !... »

L'industrie des Français expatriés leur tint souvent lieu des secours que l'insensibilité des gouvernemens étrangers leur refusait. Bientôt les sacrifices de la vanité malheureuse ne coûtèrent rien à la raison ; le commerce consola une foule d'émigrés de la perte de leur patrimoine ; d'autres, en utilisant les divers talens dont ils étaient doués, se créèrent du moins une existence honorable. Le marquis de Boisfranc était libraire à Leipsick ; le comte de Las Cases et mille autres enseignaient le français en Angleterre, tandis qu'un prince d'un sang royal donnait des leçons de mathématiques dans un village

de la Suisse ; « et ce seul acte, s'écriait vivement Napoléon en apprenant cette noble résignation, ce seul acte en fait un homme et atteste quelque mérite : assurément voilà le plus grand succès de madame de Genlis. »

On raconte qu'à l'époque où le prince donnait ces leçons, un jeune protestant de Nîmes, devenu aide-de-camp de M. de Montesquiou, avait émigré avec lui, et pour plus de sûreté il avait cru devoir changer de nom en passant les frontières. Arrivé dans une petite ville de la Suisse, il y trouve un individu ayant quelques-uns de ses traits, portant son nom, protestant comme lui, et comme lui se disant de Nîmes : c'était le prince exilé. Obligé de cacher avec soin son existence, il avait adopté pour un moment la patrie et la famille d'un jeune militaire qu'on croyait retiré en Languedoc, et qu'on lui assurait avoir beaucoup de ressemblance avec lui. On ne se doutait pas qu'il pût jamais venir démentir cette fable au fond de la Suisse, et ce ne fut que longtemps après qu'on apprit au prince que celui qui aurait pu si étrangement le compromettre était parti tout surpris de la rencontre, et craignant que des explications ne le compromissent lui-même. On ne trouve guère de

ces incidens que dans les romans; mais lorsqu'ils servent à constater la grandeur d'âme d'un homme illustre, ils deviennent dignes de l'histoire.

L'histoire des émigrés naufragés à Calais a été célèbre; leur procès, qui pendant plus de quatre années occupa le directoire, les tribunaux, les conseils des cinq-cents et des anciens, et qui inspira un vif intérêt dans toute l'Europe, mérite par son éclat une place dans l'histoire de l'émigration.

Le duc de Choiseul, accompagné d'un grand nombre d'officiers français attachés à son sort, se rendait aux Indes, embarqué sur un bâtiment neutre, lorsqu'un horrible naufrage fit périr une partie des équipages, et jeta le reste sur les côtes de Calais. Tous les émigrés sont successivement transférés dans différentes prisons, pour être jugés par une commission militaire; elle reconnaît son incompétente; une seconde commission déclare que les naufragés de Calais ne sont pas dans le cas de l'art. 7 de la loi du 25 brumaire, qui ne condamne que les Français émigrés qui seront pris faisant partie de rassemblemens armés ou non armés, ou ayant fait partie de ces rassemblemens.

Le gouvernement anglais envoie deux commissaires réclamer la liberté des prisonniers arrêtés sur un bâtiment neutre; ses réclamations ne sont pas écoutées. Le duc de Choiseul, par la force de la raison, et l'éloquence du malheur, attendrit, entraîne les ennemis les plus acharnés de l'émigration; une foule de citoyens se réunissent à lui pour prendre sa défense. On leur répond :

« Un assassin, un parricide, s'est sauvé de France, où une condamnation à la peine capitale l'attend; il est passé chez l'étranger, dans une colonie, dans une île; un naufrage le jette sur le territoire français, il est saisi, reconnu. Je vous le demande, le naufrage l'aura-t-il absous de son crime? proposera-t-on une absolution, une commutation de peine? Non, sans doute. Eh bien, le principe est le même à l'égard de l'émigré ayant porté les armes; sa condamnation est écrite sur la table de nos lois, et elles doivent le frapper de quelque manière qu'il s'offre à leurs coups. »

On parle de capitulation au ministre de la justice; et que lui importe? il la méconnaît, et ne cherche qu'à prolonger la captivité de ses victimes. Des commissions militaires, des

tribunaux, de la cour de cassation, l'affaire est enfin portée au conseil des cinq cents, pour venir encore à celui des anciens. MM. Pastoret et Portalis se distinguent dans ces longs débats, qui semblaient ne devoir amener que la discussion de quelques heures; les nobles sentimens rendent toujours éloquent. Ils croient avoir subjugué l'assemblée; mais ce n'est qu'après plusieurs années d'angoisses et d'une incertitude cruelle que Bonaparte, rendit les naufragés à la liberté; et M. le duc de Choiseul, l'un des soutiens de nos libertés publiques, a laissé dans ses mémoires un monument de sa reconnaissance pour l'homme qui sut réparer enfin une éclatante injustice.

CHAPITRE XXXII.

Nouvelles tentatives d'insurrection. — Journée du 18 brumaire. — En 1800 les consuls font rayer des listes d'émigrés tous les individus qui n'ont pas porté les armes contre la France. — Amnistie du 6 floréal an X (26 avril 1802).

A L'OUVERTURE de la campagne de 1799, où les forces combinées de la Russie et de la Prusse attaquèrent la république française, les émigrés rappelèrent tout leur courage, et tentèrent de nouveau d'arriver au but qu'ils ne pouvaient jamais toucher. Des proclamations furent partout répandues; les départemens de l'ouest reprirent l'attitude de l'insurrection; et l'on fit d'immenses efforts pour allumer la guerre civile dans le midi. Toulouse était alors le centre de toutes les machina-

tions ; c'est de là que s'étaient établies des commissions insurrectionnelles avec les départemens du Gard, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône ; mais rien ne s'insurgea ; les bandes de l'ouest, composées de quelques royalistes émigrés, d'un petit nombre d'hommes et d'un ramas de voleurs de grands chemins, ne commettaient que des excès dans ces contrées, en invoquant la cause qu'elles prétendaient y défendre. Le 18 brumaire (9 novembre 1799) arriva, et les événemens qui le suivirent firent évanouir toutes les illusions dont on s'était bercé. Dès lors la révolution ne fut plus exploitée qu'au profit de Bonaparte ; son caractère et son génie le défendirent des craintes qu'avait long-temps causées l'émigration ; il lui rouvrit les portes de la France ; et tous ceux qui avaient pleuré loin de leur patrie, sans tramer de complots reconnus contre elle, purent à l'envi se précipiter dans son sein.

Au mois d'octobre 1800, les consuls avaient déjà fait éliminer définitivement de la liste des émigrés ceux que le conseil exécutif, le comité de législation de la convention nationale, la convention, le corps législatif, le directoire exécutif, en avaient rayés à différentes épo-

ques, ainsi que les administrations locales auxquelles la loi ne donnait le droit de le faire que provisoirement. Ils y avaient ajouté tous les individus portés sous les qualifications de laboureurs, journaliers, artisans, domestiques, sans qu'on pût avoir égard, pour opérer cette radiation, aux qualifications énoncées dans tout autre acte que l'inscription, les femmes, excepté celles qui avaient abandonné leurs maris pour émigrer, les mineurs de seize ans, les chevaliers de Malte présens à la capitulation de cette île, les individus sortis de France avant le 14 juillet, et tous les prêtres qui n'étaient sortis du territoire français que pour obéir à la loi.

Il ne restait guère de maintenus sur la liste des émigrés que ceux qui avaient porté les armes contre la France, ou qui avaient continué à faire partie de la maison civile ou militaire des princes français, qui avaient accepté d'eux ou des puissances belligérantes des places de ministre, d'ambassadeur, de négociateur ou d'agent; les autres rentraient dans la possession de leurs biens qui n'étaient pas vendus. On ne leur demandait pour garantie de ces bienfaits que la promesse de la fidélité à la constitution; et, un an après la

paix générale, la surveillance que le gouvernement se réservait d'exercer sur eux cessait entièrement; enfin, le 6 floréal an 6 (26 avril 1802). Bonaparte, premier consul, au nom du peuple français, proclama loi de la république le sénatus-consulte suivant :

« Le sénat conservateur, considérant que la mesure proposée relativement à l'amnistie à accorder pour fait d'émigration est commandée par l'état actuel des choses, par la justice, par l'intérêt national, et qu'elle est conforme à l'esprit de la constitution;

» Considérant qu'aux diverses époques où les lois sur l'émigration ont été portées, la France, déchirée par des divisions intestines, soutenait contre presque toute l'Europe une guerre dont l'histoire n'offre pas d'exemple, et qui nécessitait des dispositions rigoureuses et extraordinaires;

» Qu'aujourd'hui la paix étant faite au-dehors, il importe de la cimenter dans l'intérieur par tout ce qui peut rallier les Français, tranquilliser les familles, et faire oublier les maux inséparables d'une longue révolution;

» Que rien ne peut mieux consolider la paix au dedans qu'une mesure qui tempère la sévérité des lois, et fait cesser les incertitudes

et les lenteurs résultantes des formes établies par les radiations ;

» Considérant que cette mesure n'a pu être qu'une amnistie qui fît grâce au plus grand nombre, toujours plus égaré que criminel, et qui fît tomber la punition sur les grands coupables, par leur maintenue définitive sur la liste des émigrés ;

» Que cette amnistie, inspirée par la clémence, n'est cependant accordée qu'à des conditions justes en elles-mêmes, tranquillisantes pour la sûreté publique, et sagement combinées avec l'intérêt national ;

» Que des dispositions particulières de l'amnistie, en défendant de toute atteinte les actes faits avec la république, consacrent de nouveau la garantie des ventes des biens nationaux, dont le maintien sera toujours un objet particulier de la sollicitude du sénat-conservateur, comme il l'est de celle des consuls,

» Décrète ce qui suit :

» Amnistie est accordée pour fait d'émigration à tout individu qui en est prévenu, et n'est pas rayé définitivement.

» Ceux desdits individus qui ne sont point en France seront tenus d'y rentrer avant le 1er vendémiaire an 11.

» Au moment de leur rentrée, ils déclareront devant les commissaires qui seront délégués, à cet effet, dans les villes de Calais, Bruxelles, Mayence, Strasbourg, Genèves, Nice, Bayonne, Perpignan et Bordeaux, qu'ils rentrent sur le territoire de la république en vertu de l'amnistie.

» Cette déclaration sera suivie du serment d'être fidèle au gouvernement établi par la constitution, et de n'entretenir, ni directement ni indirectement, aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'état.

» Ceux qui ont obtenu des puissances étrangères des places, titres, décorations, traitemens ou pensions, seront tenus de le déclarer devant les mêmes commissaires et d'y renoncer formellement.

» A défaut par eux d'être rentrés en France avant le premier vendémiaire an 11, et d'avoir rempli les conditions portées par les articles précédens, ils demeureront déchus de la présente amnistie, et définitivement maintenus sur la liste des émigrés, s'ils ne rapportent la preuve en bonne forme de l'impossibilité où ils se sont trouvés de rentrer dans le délai fixé, et s'ils ne justifient, en outre, qu'ils ont rempli, avant l'expiration du même

délai, devant les agens de la république envoyés dans les pays où ils se trouvent, les autres conditions ci-dessus exprimées.

» Ceux qui sont actuellement sur le territoire français seront tenus, sous la même peine de déchéance et de maintenue définitive sur la liste des émigrés, de faire, dans le mois, à dater de la publication du présent acte, devant le préfet du département où ils se trouveront, séant au conseil de préfecture, les mêmes déclarations, sermens et renonciation.

» Les commissaires et préfets chargés de les recevoir enverront, sans délai, au ministre de la police, expédition en forme du procès-verbal qu'ils en auront dressé. Sur le vu de cette expédition, le ministre fera rédiger, s'il y a lieu, un certificat d'amnistie, qu'il enverra au ministre de la justice, par lequel il sera signé et délivré à l'individu qu'il concerne.

» Sera tenu ledit individu, jusqu'à la délivrance du certificat d'amnistie, d'habiter la commune où il aura fait la déclaration de sa rentrée sur le territoire de la république.

» Sont exceptés de la présente amnistie, 1° les individus qui ont été chefs de rassemblemens armés contre la république; 2° ceux

qui ont eu des grades dans les armées ennemies; 3° ceux qui, depuis la fondation de la république, ont conservé des places dans les maisons des ci-devant princes français; 4° ceux qui sont connus pour avoir été ou pour être actuellement moteurs ou agens de guerre civile ou étrangère; 5° les commandans de terre ou de mer, ainsi que les représentans du peuple qui se sont rendus coupables de trahison envers la république; 6° les archevêques et évêques qui, méconnaissant l'autorité légitime, ont refusé de donner leur démission.

» Les individus dénommés en l'article précédent sont définitivement maintenus sur la liste des émigrés; néanmoins le nombre n'en pourra excéder mille, dont cinq cents seront nécessairement désignés dans le cours de l'an 10.

» Les émigrés amnistiés, ainsi que ceux qui ont été éliminés ou rayés définitivement depuis l'arrêté des consuls du 28 vendémiaire an 9, seront, pendant dix années, sous la surveillance spéciale du gouvernement à dater du jour de la radiation, élimination, ou délivrance du certificat d'amnistie.

» Le gouvernement pourra, s'il le juge nécessaire, imposer aux individus soumis

à cette surveillance spéciale l'obligation de s'éloigner de leur résidence ordinaire jusqu'à la distance de vingt lieues ; ils pourront même être éloignés à une plus grande distance, si les circonstances le requièrent ; mais, dans ce dernier cas, l'éloignement ne sera prononcé qu'après avoir entendu le conseil-d'état.

» Après l'expiration des dix années de surveillance, tous les individus contre lesquels le gouvernement n'aura point été obligé de recourir aux mesures mentionnées en l'article précédent cesseront d'être soumis à ladite surveillance : elle pourra s'étendre à la durée de la vie de ceux contre lesquels ces mesures auront été jugées nécessaires.

» Les individus soumis à la surveillance spéciale du gouvernement jouiront, au surplus, de tous les droits de citoyens.

» Les individus amnistiés ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, attaquer les partages de présuccession, succession, ou autres actes et arrangemens faits entre la république et les particuliers, avant la présente amnistie.

» Ceux de leurs biens qui sont encore dans les mains de la nation (autres que

les bois et forêts déclarés inaliénables par la loi du 2 nivôse an 4, les immeubles affectés à un service public, les droits de propriété ou prétendus tels sur les grands canaux de navigation, les créances qui pouvaient leur appartenir sur le trésor public, et dont l'extinction s'est opérée par confusion, au moment où la république a été saisie de leurs biens, droits et dettes actives) leur seront rendus sans restitution des fruits, qui, en conformité de l'arrêté des consuls du 29 messidor an 8, doivent appartenir à la république, jusqu'au jour de la délivrance qui leur sera faite de leur certificat d'amnistie. »

La liste des émigrés présentait une nomenclature de près de cent cinquante mille individus. Après ce sénatus-consulte, cent quarante-neuf mille d'entre eux retrouvèrent leur qualité de citoyen et le nom de Français.

Les tables des proscrits formaient neuf volumes; une liste permanente de mille noms resta formée.

CHAPITRE XXXIII.

Rentrée des émigrés en France. — Dernières campagnes du corps de Condé. — L'Angleterre veut l'embarquer pour l'Égypte. — Dissolution de l'armée émigrée.

On vit alors arriver de tous les coins de l'Europe les émigrés qui y étaient restés dispersés. Il ne demeura plus sur la terre étrangère que les mille proscrits, dont une grande partie parvint ensuite à se faire également rappeler. Quelques-uns de ceux qui avaient adopté une nouvelle patrie ne voulurent point renoncer aux avantages que cette naturalisation leur offrait ; ils restèrent Anglais, Russes, ou Prussiens. L'émigration française ne présenta plus que quelques groupes isolés, et ne fut pour ainsi dire que la réunion de quelques ser-

viteurs dévoués et fidèles, autour des fils d'Henri IV, exilés comme eux.

Nous avons vu que dès l'année 1797 les émigrés composant l'armée du prince de Condé ne cherchaient qu'un prétexte pour rentrer en France, et que leur entrée au service de la Russie leur avait offert un prétexte de départ dont un grand nombre avait profité. Malgré les lois de la république, le gouvernement, dès lors plus humain ou plus tolérant, avait fermé les yeux sur leur retour. L'armée du prince se trouvait presque réduite à moitié, quand les rigueurs et différentes mesures aussi bizarres qu'inattendues ordonnées par Paul Ier empêchèrent encore plus de cinq cents des gentilshommes émigrés de rejoindre leurs régimens prêts à entrer sur le territoire russe.

Le corps de Condé, destiné à faire la campagne de 1799, sous les ordres de Souvarow, apprit bientôt la déroute de Korsakoff à Zurich; il ne rejoignit les débris de l'armée de ce dernier à Constance que pour éprouver lui-même un échec presque semblable; il suivit sa déroute jusqu'à Lindau. Après cette campagne, funeste à l'armée émigrée comme à l'armée russe, le corps de Condé, sur le point

d'être abandonné par l'empereur, repassa à la solde de l'Angleterre, partit pour l'Italie, reçut à Pordonne l'ordre du commissaire anglais de retourner sur ses pas, et de se réunir à l'armée autrichienne. Il était en cantonnement sur les bords de l'Inn pendant que Moreau gagnait la bataille d'Hohenlinden; il battit en retraite avec les Autrichiens, se dirigea sur Rothman en Hongrie, dont l'archiduc Jean lui laissa défendre les gorges à travers lesquelles les Français pouvaient pénétrer jusqu'à Vienne. Après la déroute complète des Autrichiens, il occupait Léoben.

Un armistice avait été conclu entre les armées françaises et l'empereur d'Autriche; Léoben se trouvait dans la ligne de démarcation qu'il fallait évacuer. Un détachement de vingt-cinq hussards républicains destinés à prendre possession de la position y arriva; il avait passé le corps des émigrés sur la route, et était déjà en bataille sur la place avant que le prince de Condé ne fût monté à cheval. « Cette cohabitation momentanée et si extraordinaire, dit M. d'Ecquevilly en rapportant ce fait, ne produisit aucune espèce de désordre ou de discussion. Nos corps traversèrent successivement la ville, le détache-

ment républicain de hussards restant toujours à cheval en bataille, sans qu'un seul eût mis pied à terre. »

L'armée autrichienne était en déroute sur tous les points, et entièrement désorganisée. Vienne voyait en tremblant l'arrivée des Français, qui n'étaient plus qu'à deux journées de ses murs; la famille impériale était sur le point de se disperser. Le général républicain accorda la paix à l'empereur, à des conditions qu'une pareille position explique assez. Le corps de Condé alla s'établir à Wendishfeistrick dans lecerc le de Cilli en Stirie. Au mois de janvier 1801, les commissaires anglais prirent de nouvelles dispositions à l'égard des émigrés français; on devina bientôt que ces mesures ne tendaient rien moins qu'à les embarquer pour l'Égypte. Là ils devaient encore trouver des Français à combattre; l'Anglais souriait d'avance à cette épouvantable perspective. Mais ce gouvernement semblait trop évidemment n'avoir jamais regardé les émigrés que comme des stipendiaires à ses ordres, et qu'il pouvait employer dans toutes les parties du monde, tantôt avec l'uniforme russe, tantôt sous le costume autrichien. Il prétendait aujourd'hui les envoyer combattre

sur les rivages de l'Afrique, pour s'en défaire peut-être comme il avait déjà fait à Quiberon de la marine de Toulon et de la division du comte de Sombreuil. Est-ce une trahison nouvelle qu'il méditait? et Pitt pouvait-il compter encore sur le succès?

Au premier bruit de l'embarcation projetée, un escadron du régiment d'Enghien était passé avec armes et bagages aux avant-postes français.

Tout le régiment noble, et les troupes soldées qui composaient le corps des émigrés furent bientôt licenciés et dispersés.

Le 1er mai 1801 il n'y avait plus d'armée de Condé.

Ses débris formèrent un régiment britannique qui fut destiné à la défense de l'île de Malte.

CHAPITRE XXXIV.

Le prince de Condé passe en Angleterre. — L'émigration se resserre autour du chef des Bourbons. — Tableau de Blankembourg. — Séjour à Mittau. — L'empereur de Russie force Louis XVIII à chercher un asile à Varsovie. — Propositions de Bonaparte au roi de France. — Départ pour l'Angleterre. — Réunion de la famille des Bourbons à Hartwel. — Restauration de 1814.

Le prince de Condé, après le licenciement de son armée, se rendit à Vienne; il s'embarqua à Hambourg pour l'Angleterre, où résidaient le comte d'Artois et le duc de Bourbon; le duc d'Angoulême était alors avec le roi à Varsovie, où le duc de Berry le rejoignit après la dissolution du corps. L'infortuné duc d'Enghien resta en Allemagne.

Louis XVIII avait depuis long-temps quitté Blanckenbourg. Pendant qu'il habitait cette ville, il occupait trois pièces au deuxième étage, dans une maison très-médiocre qui appartenait à un brasseur logé au premier; la pièce du milieu de l'appartement servait de salon et de salle à manger. Le roi couchait dans une des chambres latérales, où l'on avait pratiqué un petit cabinet au moyen d'une cloison; l'autre pièce était occupée par le duc de Grammont, capitaine des gardes-du-corps, et servait de supplément au salon et à la salle à manger; c'était aussi dans cette troisième pièce que l'on célébrait la messe, à laquelle le roi assistait tous les jours. Sa société habituelle était composée du duc de Grammont et du comte d'Avaray, capitaines de ses gardes; des ducs de Villequier et de Fleury, premiers gentilshommes de sa chambre; le marquis de Jaucourt, le comte de la Chapelle, la comtesse de Marsan, son ancienne gouvernante; la princesse Charles de Rohan, nièce de la comtesse, et les ducs d'Angoulême et de Berry, lorsqu'ils n'étaient pas à l'armée, formaient toute la cour du petit-fils de Louis XIV. Trois pièces au deuxième étage, dans la maison d'un brasseur, tel était l'asile que des

rois sur le trône accordaient à un roi détrôné.

Au bout de trois ans de séjour en ces lieux, Paul Ier, qui venait de déclarer la guerre à la France, ne craignit plus d'offrir un asile au petit-fils du roi qui avait accueilli son père, au frère du souverain dont lui-même avait reçu l'hospitalité dans les palais de Versailles. Louis XVIII partit pour Mittau, château destiné à servir de caserne, mais que l'empereur fit meubler pour y recevoir son nouvel hôte.

C'est là que fut célébré le mariage de Madame et du duc d'Angoulême. Après une détention de quarante mois, la jeune princesse, survivant seule aux prisonniers du Temple, avait retrouvé la liberté le 19 novembre 1795. Sa délivrance était enfin devenue l'objet des négociations du cabinet autrichien, et l'Europe apprit alors que la maison d'Autriche s'intéressait aux infortunes de la famille royale de France; mais l'Europe sut aussi que la cour de Vienne, profondément méditative, ne s'était déterminée à ces démarches que par des vues d'une sordide et lâche ambition, « que par l'espoir qu'un mariage unissant la jeune princesse à

l'un des frères de l'empereur, pourrait un jour faire rentrer l'Alsace et la Lorraine, *fiefs non masculins*, sous la puissance autrichienne. » La jeune Marie-Thérèse préféra le cœur d'un parent proscrit à la main de l'archiduc, et le premier trône de l'Europe sera le prix de son désintéressement.

Paul Ier changea tout à coup de conduite à l'égard de Louis XVIII, comme de politique avec la France. Ce monarque venait de rompre avec l'Angleterre et de contracter une alliance étroite avec le premier consul. Louis XVIII apprit bientôt qu'il fallait abandonner l'asile qu'on lui avait offert dans d'autres temps, et il fut obligé de sortir de Mittau dans les vingt-quatre heures; cent gardes du corps que l'empereur avait lui-même placés auprès de sa personne reçurent en même temps l'ordre de quitter la Russie, sans qu'aucune espèce de secours fût accordée à ces infortunés.

La politique tremblante des souverains de l'Allemagne repoussait Louis XVIII de tous leurs états. La Prusse l'avait autorisé à se retirer à Warsovie; mais, malgré cette apparente protection, elle n'hésita pas, dès l'année suivante, à faire arrêter à Bareuth M. de Précy, commandant de Lyon en 1793,

et que le gouvernement français dénonçait comme un affidé du prince et un conspirateur. C'est à Warsovie, où il résidait depuis deux ans, que Bonaparte fit faire à Louis XVIII l'étrange proposition de renoncer au trône de France. Le futur empereur offrait, dit-on, à l'illustre exilé des indemnités considérables et lui garantissait la possession du royaume de Pologne.

Le personnage chargé de faire cette proposition, auquel la Prusse passa pour avoir servi d'intermédiaire, fut un mois sans recevoir de réponse; au bout de ce temps le prince lui fit remettre la lettre si noble et si modérée qui attira bientôt sur la tête de son auteur des persécutions nouvelles.

« Je ne confonds pas M. Bonaparte avec » ceux qui l'ont précédé; j'estime sa valeur, » ses talens militaires; je lui sais gré de plu- » sieurs actes d'administration, car le bien » qu'on fera à mon peuple me sera toujours » cher. Mais il se trompe s'il croit m'enga- » ger à transiger sur mes droits : loin de là, » il les établirait lui-même, s'ils pouvaient être » litigieux, par la démarche qu'il fait en ce » moment. J'ignore quels sont les desseins de » Dieu sur ma race et sur moi, mais je con-

» nais les obligations qu'il m'a imposées par
» le rang où il lui a plu de me faire naître.
» Chrétien, je remplirai ces obligations jus-
» qu'à mon dernier soupir; fils de saint Louis,
» je saurai, à son exemple, me respecter jus-
» que dans les fers; successeur de François Ier,
» je veux du moins pouvoir dire comme lui :
» *Nous avons tout perdu, hors l'honneur.* »

Bonaparte répondit à cette lettre dans les fossés de Vincennes.

A la fin de la campagne de 1805, si malheureuse pour l'Autriche, Louis XVIII se vit contraint d'abandonner Warsovie.

Dès l'année précédente, Bonaparte avait ceint la couronne impériale, et la protestation solennelle des princes français, adressée aux souverains de l'Europe contre cet acte du consul, avait excité tous les transports de sa colère. Alexandre, en héritant du trône de son père, n'avait suivi qu'un instant sa politique. Changeant bientôt de système, il ne craignit pas de rendre à Louis XVIII l'asile même que Paul Ier l'avait forcé d'abandonner; mais les effets de cette protection d'un roi régnant sur un roi sans état furent de courte durée : une des premières conditions de la paix que Napoléon dicta à Tilsitt fut

le renvoi immédiat des Bourbons du territoire russe. Louis XVIII abandonna alors le continent, partit pour l'Angleterre, et sur la fin de 1809 il vint s'établir au château d'Hartwell, avec le duc et la duchesse d'Angoulême. Le comte d'Artois, le prince de Condé et le duc de Bourbon, se réunirent à eux ; c'est dans le château d'Hartwell que les événemens de 1814 vinrent surprendre la royale famille.

Tandis que le duc d'Angoulême pénétrait en France avec les armées anglaise et espagnole, le comte d'Artois arrivait dans la Franche-Comté avec les armées russe et autrichienne, et se présentait comme lieutenant-général du royaume : il essayait de réveiller la fidélité de quelques émigrés, qui, à la nouvelle de la prise de Paris, se hâtèrent de lui donner des preuves de leur dévouement. L'abdication de l'empereur et la chute de l'empire rendaient le trône aux Bourbons. Le comte d'Artois était entré dans la capitale ; et un sénat avili, qui prétendait encore disposer de la couronne et des libertés publiques, présenta au lieutenant-général du royaume l'acte constitutionnel avec lequel il voulait lier la France et le roi.

« J'ai pris connaissance de l'acte constitutionnel qui rappelle au trône de France le roi mon auguste frère, répondit le prince à ce sénat ; je n'ai point reçu de lui le pouvoir d'accepter la constitution ; mais je connais ses sentimens et ses principes, et je ne crains pas d'être désavoué en assurant en son nom qu'il en admettra les bases.

» Le roi, en déclarant qu'il maintiendrait la forme actuelle du gouvernement, a déjà reconnu que la monarchie devait être pondérée par un gouvernement représentatif, divisé en deux chambres ; ces deux chambres sont le sénat et la chambre des députés des départemens ; que l'impôt sera librement consenti par les représentans de la nation, la liberté publique et individuelle assurée, la liberté de la presse respectée, sauf les restrictions nécessaires à l'ordre et à la tranquillité publique, la liberté des cultes garantie ; que les propriétés seront inviolables et sacrées, les ministres responsables pouvant être accusés et poursuivis par les représentans de la nation ; que les juges seront inamovibles, le pouvoir judiciaire indépendant, nul ne pouvant être distrait de ses juges naturels ; que la dette publique sera garantie ;

que les pensions, grades, honneurs militaires, seront conservés, ainsi que l'ancienne et la nouvelle noblesse ; que la légion d'honneur sera maintenue ; le roi en déterminera la décoration ; que tout Français sera admissible aux emplois civils et militaires ; qu'aucun individu ne pourra être inquiété pour ses opinions et ses votes ; et que la vente des biens nationaux sera irrévocable.

« Voilà ce me semble, messieurs, les bases essentielles et nécessaires pour consacrer tous les droits, tracer tous les devoirs, assurer toutes les existences, et garantir notre avenir. »

Chacun applaudit aux paroles du prince, et sourit à ses promesses ; mais elles ne contentèrent pas tous les émigrés.

CHAPITRE XXXV.

Situation des émigrés en 1814. — Inviolabilité des biens nationaux. — Restitution de leurs biens non vendus. — Les poursuites de leurs créanciers sont suspendues. — Influence de l'émigration à la fin de 1814.

Avec les Bourbons, tous les Français émigrés qui restaient encore sur la terre étrangère s'empressèrent de revenir en France; et le premier soin du monarque remonté sur le trône fut d'annuler les lois de proscription qui pesaient sur leurs têtes. Le nombre de ces derniers proscrits était réduit en 1814 à quelques centaines d'individus, vieux et fidèles serviteurs de leur roi, constamment attachés à sa personne, et qui n'eussent sans doute jamais quitté l'exil qu'ils partageaient

avec lui, alors même que des lois exceptionnelles ne leur eussent pas défendu l'entrée de leur patrie. Le reste des émigrés avait depuis long-temps transigé avec le consulat et l'empire ; depuis long-temps ils adoraient la puissance du jour.

Le mariage de Marie-Louise avec Napoléon avait porté le dernier coup à leur antipathie contre la nouvelle dynastie; ils pardonnaient même en sa faveur aux plus vieux jacobins de la cour de l'empereur, pourvu qu'il les eût un peu déguisés sous des titres de comtes ou de barons. Ils dînaient chez le prince de Bénévent ; on les surprenait chez le prince de Parme ; tous souriaient au duc d'Otrante. Déjà dans la révolution ils ne se plaignaient plus que de Robespierre.

« Il n'y avait plus d'autres mécontens que ceux dont l'ambition n'était pas satisfaite, ou bien quelques vieillards intraitables, quelques vieilles femmes pleurant leur influence perdue ; tous les autres avaient plié sous les talens supérieurs du chef de l'état, et cherchaient à se consoler de leurs pertes dans l'espoir d'un meilleur avenir pour leurs enfans : vers ce point se tournait désormais toute leur illusion. Ils savaient gré à l'em-

pereur de sa partialité pour les anciens noms; ils mettaient du prix à la confiance avec laquelle il s'était entouré d'eux; ils lui tenaient même compte d'avoir dit, en se saisissant de leurs enfans pour l'armée : « Ces noms appartiennent à la France, à l'histoire; je suis le tuteur de leur gloire, je ne les laisserai pas périr. Ce mot et d'autres lui avaient fait un grand nombre de prosélytes (1). »

A la fin de 1813 Napoléon ne trouvait dans la plus vieille noblesse, dans l'émigration la plus nouvellement réconciliée avec l'empire, que des officiers de sa maison, des chevaliers d'honneur de sa famille, des chambellans de ses palais; les pères étaient courtisans, les fils étaient pages, et tous se disaient ses fidèles sujets.

Depuis l'amnistie du 26 floréal an 9 (26 avril 1802), on les avait vus devenir successivement citoyens de la république et de l'empire : ils jouissaient paisiblement des biens qui leur avaient été rendus, de ceux qui leur avaient été donnés, des faveurs qui leur étaient prodiguées; ils remplissaient les administrations, dont quelques-unes sem-

(1) Le comte de Las Cases.

blaient n'avoir été créées que pour eux; on les voyait dans les ministères, les préfectures et les conseils; on les trouvait même au sénat. Les antichambres de l'empereur ne s'ouvraient qu'à leurs ordres; ils partageaient jusqu'aux grâces que le conquérant prodiguait à son armée, et telle était déjà la préférence que leur attiraient l'oubli du passé, le zèle du présent, le dévouement promis pour l'avenir, que les sujets les plus attachés à Napoléon, ses plus chers favoris, ses plus vieux compagnons d'armes, prévoyaient l'instant où il n'y aurait plus d'honneurs et de fortune que pour la noblesse émigrée. Les sermens de Coblentz, le royalisme de 89, n'étaient plus, pour la plupart de nos gentilshommes, que des souvenirs fugitifs.

Cependant les événemens de 1814 leur rendirent la mémoire des pertes que les faveurs et les restitutions de dix années leur avaient un instant fait oublier. La peinture de leurs souffrances passées, et des sacrifices qu'ils avaient faits à la monarchie, eut de quoi toucher le monarque reconnaissant : places, honneurs et fortune, ils demandaient tout; il fallait tout leur accorder.

Mais où trouver des places qu'ils n'occupas-

sent pas ? de quels honneurs n'étaient-ils pas comblés ? de quelle fortune pouvait-on disposer de nouveau pour eux ? Le frère du roi ne leur avait-il pas dit que les grades, emplois, titres, honneurs, étaient conservés à l'ancienne comme à la nouvelle noblesse ? Que restait-il donc à leur donner ?

On sent bien qu'il n'est pas ici question des hommes que Napoléon avait repoussés, ni de ceux surtout qui avaient repoussé Napoléon ; le caractère des uns, l'infortune des autres, avaient des droits à tous les bienfaits de la restauration, et chacun eût désiré qu'elle pût ajouter encore aux justes récompenses dont ils furent comblés ?

Mais la restitution des biens nationaux à leurs anciens possesseurs, voilà ce que l'émigration osait publiquement réclamer, voilà ce qu'elle provoquait en secret tous les jours. C'était provoquer la guerre civile, c'était redemander une révolution nouvelle, et la sagesse prévoyante du roi législateur vint à temps poser une borne immuable à des désirs insensés. Un article de la Charte qu'il apportait au peuple Français déclara toutes les propriétés inviolables, consacra toutes les ventes des biens nationaux ; les acqué-

reurs avaient donc pour garantie l'intérêt public, la loi, et la parole du prince.

Restaient d'autres propriétés nationales, encore possédées par l'état, qui les avait conservées pour un établissement d'utilité publique ; on pouvait, sans fausser la promesse royale, sans compromettre la tranquillité publique, les restituer aux anciens propriétaires. Cette mesure conciliait les intérêts de tous, car elle fut pratiquée dans tous les temps de révolution, comme étant la protection de la loi commune qu'ils n'auraient jamais dû perdre. Lorsque Constantin fit monter avec lui la religion chrétienne sur le trône, il rendit aux fidèles les biens de l'état ; ceux des citoyens restèrent inviolables.

Telles furent les pensées et la conduite du gouvernement du roi.

« Nous avons considéré, disait Louis XVIII, » le devoir que nous imposait l'intérêt de nos » peuples de concilier un acte de justice avec » le respect dû à des droits acquis par des » titres en vertu des lois existantes, avec l'en- » gagement que nous avons solennellement » contracté, et que nous continuerons de » maintenir la vente des domaines nationaux. »

En conséquence cette loi de restitution

maintint de nouveau les jugemens rendus, les actes passés, les droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle, qui étaient fondés sur des lois ou des actes du gouvernement relatifs à l'émigration (art. 1er); puis elle rendit aux émigrés, à leurs héritiers ou ayant-cause les biens confisqués ou séquestrés appartenant à l'état, et qui faisaient partie du domaine (art. 2); les biens cédés à la caisse d'amortissement et dont elle était en possession; les portions de prix restant à payer par les acquéreurs; les biens vendus, puis rentrés par déchéance dans le domaine de l'état; les biens reçus par l'état en échange de biens d'émigrés; les rentes foncières, les rentes constituées; les titres de créance dus par des particuliers; les actions sur les canaux, etc., etc. Enfin par une dernière disposition qu'il importe de remarquer, elle suspendit d'autorité, et par mesure générale, toutes poursuites des créanciers contre les émigrés, jusqu'au 1er janvier 1816; elle toléra seulement les actes conservatoires des créances.

Cette remise fut pour les émigrés un immense bienfait; on peut s'en former une idée assez précise en calculant l'effrayante augmentation des impôts depuis cette époque;

l'état, appauvri par de si grandes libéralités, ne put suffire à ses dépenses ordinaires; et de là les impôts ou les emprunts.

Les biens se trouvèrent affranchis de toutes dettes et les débiteurs libérés. Quel immense avantage! combien d'émigrés n'avaient vu dans leur exil volontaire qu'un moyen facile de libération!

Telles furent les lois rendues en 1814 en faveur des émigrés. Les dettes du roi furent aussi déclarées par les chambres dettes de l'état jusqu'à concurrence de trente millions.

Sans doute cette loi eut pour les émigrés d'heureux effets. Plus d'un a trouvé dans cette libéralité nationale pour le prince une source de fortune peut-être égale à celle dont les crises de la révolution l'avaient privé. Et déjà les places, les honneurs, les dignités, leur tenaient lieu de patrimoine.

Cette préférence du pouvoir pour les émigrés avait indisposé tous les esprits; et plus tard, le roi éclairé par une grande infortune déclara dans sa proclamation de Cambray que son *gouvernement avait fait des fautes.*

CHAPITRE XXXVI.

Retour de Napoléon. — Ses décrets contre les émigrés. — Nouveau séquestre sur leurs biens. — Seconde restauration.

Mil huit cent quinze s'ouvrit pour les émigrés sous de rians auspices, et ils ne cachèrent plus leurs prétentions; aussi quelle confusion lorsque tout à coup éclate cette étonnante nouvelle; Bonaparte est débarqué; les séduisantes illusions s'évanouissent; Napoléon avance, et bientôt la seconde ville de l'empire a revu ses aigles.

Dès le 13 mars Napoléon décrète que tous les émigrés qui sont rentrés en France depuis le 1er janvier 1814, époque de l'envahissement de l'empire, et qui n'ont pas été antérieurement amnistiés ou éliminés, sortiront sur-le-champ de son territoire; que

tous ceux qui s'y trouveraient encore, quinze jours après la publication du décret, seraient arrêtés et jugés conformément aux lois des assemblées nationales; enfin, que le séquestre sera de nouveau apposé sur tous leurs biens.

Par un autre décret, il ordonne que tous les biens des émigrés qui appartenaient à la légion d'honneur, aux hospices, aux communes, à la caisse d'amortissement, ou enfin qui faisaient partie du domaine, sous quelque dénomination que ce fut, et qui auraient été rendus depuis le 1er avril au détriment de l'intérêt national, soient sur-le-champ mis en séquestre; et que les préfets et tous les préposés de l'enregistrement sont personnellement responsables des dommages qui pourraient résulter pour la nation de l'inexécution de ces décrets. Enfin les nouvelles propriétés qu'ils ont acquises depuis 1814 ne sont pas confisquées; mais ils sont forcés de les vendre dans le délai de deux années.

A peine arrivé à Paris, il rend, après avoir entendu le conseil d'état, un nouveau décret sur les ventes que les émigrés auraient pu faire des biens rendus par la loi du 9 décembre 1814.

Toutes les ventes faites de bonne foi jusqu'au 13 mars sont déclarées valables, dans l'intérêt des acquéreurs; ils sont propriétaires irrévocables. Le prix de leur acquisition ou ce qui en reste sera laissé dans les coffres de l'état.

Les ventes simulées, déclarées telles par les tribunaux ordinaires, sont annulées.

Les ventes postérieures au 13 mars sont présumées frauduleuses; les acquéreurs sont cependant admis à prouver contre cette présomption leur bonne foi. Ainsi voilà les émigrés privés des lois et des faveurs de la restauration ; droits civils et politiques, propriété, tout ce que les lois de 1814 leur ont donné, le retour de Bonaparte le leur enlève.

Ils n'emportent pas même pour consolation les plaintes et la pitié du peuple, ulcéré par leurs prétentions. On ne saurait s'empêcher d'avouer qu'ils avaient aigri la masse des citoyens, et qu'ils s'étaient trop tôt donné une allure de conquérans qui blessait et la gloire et l'amour-propre français.

Du reste ces décrets furent des menaces inutiles ; des intérêts plus grands occupèrent le règne des cent jours, et les émigrés restèrent inaperçus au milieu de tous ces grands

mouvemens. Quelques personnes compromises; un petit nombre d'amis fidèles; quelques ambitieux, spéculant sur le rétablissement de la cause royale, sortirent seuls de France; et la seconde restauration s'opéra sans leur secours et leur rendit la paisible jouissance des bienfaits de 1814.

Ils poursuivirent alors la restitution qui leur avait été octroyée.

CHAPITRE XXXVII.

Surséances législatives accordées aux émigrés, depuis 1816 jusqu'en 1820.

Le 1er janvier 1816 approchait; les surséances allaient cesser; les créanciers préparaient leurs poursuites; le retard avait augmenté leur impatience.

Dès le mois de novembre des pétitions sont adressées aux chambres; on rappelle les événemens et les malheurs des cent jours; on montre les créanciers acharnés prêts à dévorer comme une proie les restes chétifs d'un faible patrimoine; on raconte les poursuites qu'ils ont essuyées; on accuse la loi de 1814 de les autoriser par son silence, et l'on demande un nouveau sursis et l'étroite restriction des poursuites.

Aussitôt une commission est nommée; elle adopte la proposition, et présente son projet de loi qui proroge le sursis accordé par l'art. 14 de la loi du 5 décembre 1814 jusqu'au 1er février 1818.

Un article porte que les actes conservatoires autorisés par cette loi auront seulement effet sur les propriétés, prix ou toutes autres valeurs représentatives, de telle sorte que les revenus restent intarissables et à la libre disposition des débiteurs.

Envoyée à la chambre des pairs, cette résolution y est vivement accueillie, et le roi fait présenter aux chambres la loi qui est discutée et aussitôt adoptée.

Cette loi, présentée en 1815 et promulguée en 1816, ne fut pas le seul bienfait accordé aux émigrés; des restitutions ordonnées, mais que les circonstances avaient fait ajourner, furent en même temps effectuées.

Ainsi la caisse d'amortissement avait jusque là gardé tous les biens qui formaient son ancienne dotation, et qui, affectés à des services publics, n'avaient pu sans danger être distraits violemment. La loi de 1814 avait sagement décidé que ces biens ne seraient rendus que lorsqu'il aurait été pourvu

à leur remplacement. Jusqu'à cette époque, la caisse touchait les revenus ; et la loi du 5 décembre n'en avait pas ordonné autrement.

La session de 1817 n'enfanta aucune nouvelle libéralité en faveur des émigrés. A cette époque ils paraissaient contens et résignés à jouir paisiblement de leur nouvelle fortune ; l'indemnité avait peu de partisans et point de prôneurs ; c'était le vœu de quelques imaginations ardentes, l'utopie de quelques penseurs intrépides.

Mais si les débats de l'émigration occupaient peu les chambres, ils occupaient du moins les tribunaux. Ces bienfaisantes restitutions avaient éveillé l'intérêt ; et, chaque jour, quelque nouvelle prétention, enfantant quelque nouvelle difficulté, venait occuper les méditations des magistrats et diviser le barreau.

Les légataires des émigrés se faisaient surtout remarquer par leur avidité. Leurs prétentions furent quelque temps admises.

Un arrêt de la cour de cassation dissipa enfin tous les doutes, et désormais les légataires renouvelleront vainement leurs prétentions.

Le second sursis de la loi de 1816 venait d'expirer ; trois années de tranquillité avaient

dû amplement suffire aux émigrés pour arranger leurs affaires; tous les prétextes qui avaient prévalu en 1814 et 1816 ne pouvaient être proposés en 1818. Les débiteurs et les créanciers devaient donc être rendus à la loi commune, et traiter de leurs intérets respectifs par des stipulations personnelles et volontaires. Il n'en fut pas ainsi. Un député avait demandé un nouveau sursis jusqu'en 1819, un autre jusqu'en 1820; cette seconde proposition, développée par M. Bourdeau, est prise en considération; dans cette nouvelle discussion de nombreux contradicteurs s'élèvent: les uns attaquent tous les sursis dans leurs principes, d'autres dans leurs effets, d'autres enfin essaient d'en diminuer du moins les inconvéniens par quelques exceptions; on réclame en faveur des rentiers viagers et de tous les malheureux qui n'ont d'autres ressources que leurs créances.

Cependant ces efforts ne restent pas sans effet dans la chambre élective; le projet, reproduit sous la forme d'un amendement, est adopté; la chambre accorde le sursis, mais l'abrège d'une année; c'est au premier janvier 1819 qu'il cessera.

Mais dans la chambre des pairs le projet

est amendé à son tour, l'ancien projet reparaît et remplace celui-ci. En vain, comme dans la chambre élective, on invoque la charte, l'égalité des citoyens, les droits du malheur : la proposition est accueillie, convertie en projet de loi ; elle est représentée aussitôt par le gouvernement, et adoptée.

Au reste, ce sursis fut le dernier ; en 1820, les créanciers, rendus à la protection de la loi commune, reprirent leurs droits ; quelques débiteurs redemandèrent inutilement de nouveaux retards ; il ne leur en fut point accordé, mais ils annoncèrent bientôt d'autres prétentions.

Des réclamations toujours renaissantes, des pétitions sans cesse renouvelées, faisaient assez connaître aux deux chambres quelles étaient encore leurs espérances et leurs vœux. Ils profitèrent d'un ministère inhabile pour exiger la restitution de ces biens, dont une dépossession de plus de trente années les avait légalement exclus, et dont la charte et les promesses royales garantissaient l'inviolabilité tout entière aux possesseurs légitimes. Sous le nom d'indemnités, cette restitution fut proposée.

CHAPITRE XXXVIII.

Projet de loi relatif à l'indemnité réclamée par les émigrés.

La question de l'indemnité, présentée en 1815, avait soulevé tous les esprits; agitée plusieurs fois depuis cette époque par les membres les plus exaltés du côté droit, elle avait été repoussée en 1823 par les ministres mêmes sous les auspices desquels on la reproduit en 1825. Mais alors ils avaient encore la confiance du parti qu'ils voudraient acheter aujourd'hui au prix de nos sacrifices; alors ils ne croyaient pas devoir immoler la tranquillité et la fortune publique à des intérêts particuliers et à leur tranquillité personnelle.

On peut évaluer, dit-on, à 750 millions la valeur des biens à rendre dans les 86 dé-

partemens. C'est plus qu'il ne nous en a coûté pour tenir compte aux alliés du mal qu'ils nous ont fait en 1815; c'est par conséquent être menacé de payer deux fois notre défaite. On nous parle tous les jours d'oubli et de concorde, mais les combats ont-ils cessé quand on dispute encore sur les traités de paix ?

Je n'ai point l'intention de discuter ici la loi proposée. Livrée à l'examen des esprits éclairés, la discussion du projet paraît insoutenable, et son adoption serait la plus grande calamité dont la France ait été frappée depuis vingt-cinq ans, car toutes les réactions, les haines, les divisions qu'elle pourrait enfanter, sont incalculables.

C'est combattre d'avance un pareil projet que de rappeler l'histoire de ceux qui prétendent à l'indemnité demandée; que de montrer cette noblesse émigrée abandonnant son roi au milieu de ses ennemis, au lieu de l'entourer pour le défendre, au lieu de se faire hacher, comme les preux de Bovines, pour sauver l'oriflamme. Cet abandon précipité, ces efforts impuissans pour rentrer en armes, voilà ce qui a fait tous les malheurs de la France; trente ans de guerre au dehors, l'anarchie et la terreur au dedans, voilà les

fruits sanglans de l'émigration. Oui, tout ce que la France a souffert, tout ce qu'elle a perdu, son roi, les grands hommes qu'elle pleure encore, un million de ses enfans morts dans la Vendée et sur tous les champs de bataille, voilà ce qu'elle doit aux émigrés : et ils parlent d'indemnité! N'était-ce pas à eux à lui faire oublier tant de maux, quand elle voulait bien oublier leurs fautes?

PROJET DE LOI.

TITRE PREMIER.

Allocation et nature de l'indemnité.

Art. Ier. Il est alloué une indemnité aux Français, anciens propriétaires des biens-fonds situés en France, confisqués et vendus au profit de l'état, en exécution des lois sur les émigrés.

II. Pour les biens-fonds vendus en exécution des lois qui ordonnaient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790, ou du revenu valeur de 1790, l'indemnité consistera en une inscription de rente trois pour

cent sur le grand-livre de la dette publique égale à vingt fois le revenu, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication.

Pour les biens-fonds dont la vente a été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an 3, qui ne prescrivait qu'une simple estimation préalable, l'indemnité se composera d'une inscription de rente trois pour cent, sur le grand-livre de la dette publique, égale au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats, dressé en exécution de la loi du 5 messidor an 5, dans le département où était située la propriété vendue.

III. Lorsqu'en exécution de l'art. 20 de la loi du 9 floréal an 3, les ascendans d'émigrés auront acquis au prix de l'estimation déclarée les portions de leurs biens attribuées à l'état par le partage de présuccession, le montant de l'indemnité sera égal à la valeur réelle des sommes qui auront été payées. En conséquence, l'échelle de dépréciation des départemens pour les assignats et les mandats, et le tableau du cours pour les autres effets reçus en paiement, seront appliqués à chacune des sommes versées, à la date du versement.

IV. Lorsque les anciens propriétaires ou bien leurs ayant-droit seront rentrés en possession de biens confisqués sur leur tête, en les acquérant de l'état, l'indemnité sera réglée sur la valeur réelle qu'ils auront payée, et conformément aux règles établies par l'article 3.

Lorsqu'ils les auront rachetés à des tiers, l'indemnité sera égale aux valeurs réelles qu'ils justifieront avoir payées, sans que, dans aucun cas, elles puissent excéder celle qui est déterminée par l'article 2. A défaut de justification, les ayant-droit recevront une somme égale aux valeurs réelles formant le prix payé à l'état.

V. Les rentes trois pour cent accordées à titre d'indemnité seront portées au grand-livre de la dette publique et délivrées à chacun des anciens propriétaires ou à ses représentans, par cinquième de la somme allouée et d'année en année, le premier cinquième devant être inscrit le 22 juin 1825.

L'inscription de chaque cinquième portera jouissance des intérêts du jour auquel elle aura dû être faite, à quelque époque que la liquidation ait été terminée et la délivrance opérée.

VI. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, il est ouvert au ministre des finances un crédit de *trente millions* de rentes trois pour cent qui seront inscrites, savoir :

Six millions le 22 juin 1825,
Six millions le 22 juin 1826,
Six millions le 22 juin 1827,
Six millions le 22 juin 1828,
Et six millions le 22 juin 1829,

avec jouissance pour les rentes inscrites du jour où leur inscription est autorisée.

TITRE. II

De l'admission à l'indemnité et de sa liquidation.

VII. Seront admis à réclamer l'indemnité l'ancien propriétaire, et à son défaut l'héritier en ligne directe ou collatérale au degré successible qui serait appelé à le représenter à l'époque de la promulgation de la présente loi.

VII. Pour obtenir l'indemnité, les anciens propriétaires ou leurs représentans se pourvoiront devant le préfet du département où sont situés les biens-fonds vendus. Le préfet transmettra la demande au directeur des domaines du département, qui dressera le

bordereau d'indemnité conformément aux dispositions précédentes.

Le bordereau sera adressé par le préfet au ministre des finances, avec les pièces produites à l'appui de la demande. Il y joindra son avis motivé, qui portera tant sur les droits et qualités des réclamans que sur les énonciations du bordereau.

IX. Le ministre des finances vérifiera : 1° s'il n'a pas été payé de soultes ou de dettes à la décharge du propriétaire dépossédé ; 2° s'il ne lui a pas été compté, en exécution de la loi du 5 décembre 1814, des sommes provenant de reliquats de décompte de la vente de ses biens ; 3° s'il ne s'est pas opéré de compensation pour les sommes dues par lui au même titre.

Il sera dressé un état des déductions à opérer.

X. Les bordereaux d'indemnité et l'état des déductions seront transmis par le ministre des finances à une commission de liquidation nommée par le roi, et composée de quatre ministres d'état, trois conseillers d'état, trois conseillers maîtres de la cour des comptes et six maîtres des requêtes faisant fonctions de rapporteurs.

XI. La commission procédera d'abord à la reconnaissance des qualités et des droits des réclamans.

Dans le cas où elle jugerait la justification irrégulière ou insuffisante, elle les renverra devant les tribunaux pour faire statuer sur leur qualité, contradictoirement avec le procureur du roi.

S'il s'élève entre les réclamans des contestations sur leurs droits respectifs, la commission les renverra également à se pourvoir devant les tribunaux pour faire prononcer sur leurs prétentions, le ministère public entendu.

XII. Quand la justification des qualités aura été reconnue suffisante, ou quand il aura été statué par les tribunaux, la commission ordonnera qu'il sera donné copie aux ayant-droit des bordereaux dressés dans les départemens, et de l'état des déductions proposées par le ministre des finances, et elle procédera à la liquidation, après avoir pris connaissance de leurs mémoires et observations.

XIII. La liquidation opérée, la commission donnera avis de sa décision aux ayant-droit, et la transmettra au ministre des finances, qui fera opérer l'inscription de la rente pour

le montant de l'indemnité liquidée dans les termes et délais qui ont été prescrits.

XIV. Les ayant-droit pourront se pourvoir contre la liquidation de la commission, devant le roi, en son conseil d'état, dans les formes et dans les délais fixés pour les affaires contentieuses.

La même faculté est réservée au ministre des finances.

TITRE III.

Des déportés et des condamnés.

XV. Les dispositions précédentes seront applicables aux biens confisqués et vendus au préjudice des individus déportés ou condamnés révolutionnairement.

Sera déduit de l'indemnité le montant des *bons au porteur* donnés en remboursement aux déportés et aux familles des condamnés, en exécution des décrets des 21 prairial et 22 fructidor an 3, réduit en numéraire au cours du jour où la remise leur en a été faite.

TITRE IV.

Des biens affectés aux hospices et autres établissemens de bienfaisance.

XVI. Les anciens propriétaires des biens donnés aux hospices et autres établissemens

de bienfaisance, soit en remplacement de leurs biens aliénés, soit en paiement des sommes dues par l'état, auront droit à l'indemnité ci-dessus réglée. Cette indemnité sera égale au montant de l'estimation en numéraire faite avant la cession.

XVII. En ce qui concerne les biens qui n'ont été que *provisoirement* affectés aux hospices et autres établissemens, et qui, aux termes de la loi du 5 décembre 1814, doivent être restitués lorsque ces établissemens auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de ces biens, les anciens propriétaires ou leurs représentans pourront en demander la remise, en offrant de transmettre à l'hospice détenteur l'inscription de rentes trois pour cent égale au montant de l'estimation qui leur aura été accordée à titre d'indemnité.

La remise des biens ne sera opérée que lorsque la rente aura été inscrite en entier au profit de l'ancien propriétaire, conformément à l'article 5 de la présente loi.

TITIRE V.

Des droits des créanciers relativement à l'indemnité.

XVIII. Les oppositions formées à la déli-

vrance de l'inscription de rente, par les créanciers des anciens propriétaires porteurs de titres antérieurs à la confiscation et non liquidés par l'état, n'auront d'effet que pour le capital de leurs créances.

TITRE VI.

Des délais pour l'admission.

XIX. Les réclamations tendantes à obtenir l'indemnité devront être formées, à peine de déchéance, dans les délais suivans, savoir :

Dans un an par les habitans du royaume ;

Dans dix-huit mois par ceux qui se trouvent dans les autres états de l'Europe;

Dans deux ans par ceux qui se trouvent hors d'Europe.

Ces délais courent du jour de la promulgation de la présente loi.

XX. Il sera ouvert dans chaque préfecture un registre spécial où seront inscrites, à leur date, les réclamations qui auront été adressées au préfet.

Il en sera délivré aux intéressés, en ce qui les concerne, un extrait régulièrement certifié.

PROJET DE LOI.

Art. Ier. Les rentes acquises par la caisse d'amortissement, depuis son établissement jusqu'au 22 juin 1825, ne pourront être annulées ni distraites de leur affectation au rachat de la dette publique, avant le 20 juin 1830.

II. Les rentes qui seront acquises par la caisse d'amortissement, à dater du 22 juin 1825, jusqu'au 22 juin 1830, seront rayées du grand-livre de la dette publique, au fur et à mesure de leur rachat, et annulées au profit de l'état, ainsi que les coupons d'intérêt qui y seront attachés au moment où elles seront acquises.

III. A dater du 22 mars 1825, les sommes affectées à l'amortissement ne pourront plus être employées au rachat des fonds publics dont le cours serait supérieur au pair.

IV. Les propriétaires d'inscriptions de rentes 5 pour cent sur l'état auront, à dater du jour de la publication de la présente loi jusqu'au 22 juin 1825, la faculté d'en requérir du ministre des finances la conversion en inscriptions de rentes 3 pour cent au taux

de 75 fr., et à dater du même jour de la publication de la loi jusqu'au 22 septembre 1825, la faculté de requérir cette conversion en 4 et demi pour cent au pair, avec garantie contre le remboursement jusqu'au 22 septembre 1835.

Les rentes ainsi converties continueront à jouir des intérêts à 5 pour cent jusqu'au 22 décembre 1825.

V. Les sommes provenant de la diminution des intérêts de la dette par suite des conversions autorisées par l'article précédent seront appliquées à réduire dès l'année 1826, d'un nombre de centimes additionnels correspondans les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres.

A cet effet, l'état du produit annuel de la diminution de ces intérêts sera dressé par le ministre des finances le 1er octobre 1825, et servira de base aux dispositions de l'ordonnance royale qui réalisera sur les rôles de 1826 le dégrèvement accordé par la présente loi.

Quelle que soit l'issue de la discussion de ce projet de loi, nous l'avons transcrit dans cette histoire; il faut qu'il reste comme monument de la faiblesse du ministère de 1825; il faut qu'il dépose à jamais contre l'aveuglement de ceux qui prétendent traiter la France en royaume conquis. Est-ce à eux à s'attribuer les droits des conquérans? et pour crier *Væ victis!* ne faudrait-il pas avoir au moins combattu?

NOTES.

Note I.

Réponse à la défense des Émigrés, par M. de Lally Tolendal.

En 1797, la France échappait à peine au volcan révolutionnaire, lorsque M. de Lally-Tollendal fit paraître, en faveur de l'émigration, un ouvrage intitulé *Défense des émigrés français*. On conçoit facilement l'horreur qu'inspirait alors l'anarchie, et le succès que dut obtenir le livre de M. Lally-Tollendal. La cause des émigrés *proscrits* pouvait alors exciter la pitié et l'intérêt. Cependant on ne craignit pas de répondre à l'éloquent plaidoyer de leur défenseur. Les émigrés *à indemniser* reproduisent aujourd'hui et font réimprimer cet écrit inspiré par des malheurs qui ne sont plus : nous croyons utile de reproduire à notre tour quelques-unes des réponses faites jadis à l'ouvrage de M. Tollendal.

Paris, 1797.

« J'essaie, Monsieur, de remplir une tâche bien pénible; je prends la plume en tremblant et en accu-

sant la destinée de ce que l'intérêt de mon pays me fait une loi de vous combattre. Toutes les affections généreuses viennent à votre appui : vous parlez pour des infortunés à un peuple que de longs malheurs ont dû rendre sensible ; pour des infortunés dont les uns, innocens, ont des droits égaux à l'estime et à la pitié ; dont les autres, même coupables, trouvent une sorte d'excuse dans les crimes qui ont affligé leur pays : vous réclamez pour vos compatriotes fugitifs, ce qui est le plus cher et le plus sacré pour tous les peuples, le doux sol de la patrie : quelle mission glorieuse pour une âme sensible ! . . . . . .

» A peine votre voix se fait-elle entendre, que, plein de pitié pour les victimes, on ne jette qu'un regard d'indignation vers ceux qu'on regarde comme les oppresseurs, et que les fautes des premiers sont oubliées. En stipulant pour les ennemis de la république, vous acquerrez, à juste titre, la réputation de philanthrope : en tenant le langage sévère que l'intérêt de mon pays m'impose, on me signalera peut-être comme l'apologiste de la tyrannie ; on ne me tiendra pas compte de mes larmes ; et, quoique j'aie vu avec horreur les excès qui ont souillé la révolution ; quoique mon nom ne se trouve inscrit sur aucune de ses sanglantes archives ; quoique je goûte chaque nuit le doux sommeil de l'innocence, on m'inscrira peut-être sur cette liste d'hommes pervers, dont le seul aspect me fait frémir, et dont j'accuse la providence de m'avoir fait naître le contemporain.....

» Vous faites, Monsieur, un appel aux affections généreuses de la nation ; vous n'oubliez pas surtout

Digitized by Google

ces guerriers à qui vous rendez une éclatante justice; leur gloire, leurs lauriers, leurs trophées immortels, c'est à la classe que vous défendez qu'ils en sont redevables; mais ces vieillards sans appui et sans consolation, ces mères et ces épouses en deuil; cent mille hommes perdus pour le travail et la population, six cent mille autres à qui les plaines de Fleurus et de Nervinde, les champs d'Arcole, le sommet des Pyrénées, les bords du Rhin, la cîme glacée du Mont-Blanc, ont offert d'honorables sépultures, déposent contre nos fugitifs. Il y aurait de l'injustice à insister sur des fautes que leur infortune n'a que trop expiées, lorsque vous, leur éloquent interprète, vous semblez oublier les nôtres; mais vous conviendrez que, sans l'émigration, la guerre étrangère n'eût point existé, et des flots de sang n'eussent point coulé dans l'intérieur. Ce peuple, devenu si cruel, si incapable de compassion et de sentimens généreux, eût conservé son antique douceur, son respect pour la vie des hommes. Il me semble encore assister aux scènes mémorables du 16 juillet; il me semble voir les premiers fugitifs déserter la capitale en prononçant le cri de malédiction contre leur patrie; j'entends ces apôtres de la défiance, qui furent bientôt les prédicateurs du crime, invoquer les grands mots de salut public, jeter l'alarme dans nos villes et dans nos campagnes. « Voyez, s'écrient-ils, ces aristocrates (c'était alors le titre de proscription), ils fuient la France, ils emportent notre or, ils vont invoquer les ennemis et rentrer le fer et la torche à la main; peuple, préviens tes assassins, sauve tes foyers du pillage et de la dévastation

de l'étranger, dont on va recruter les satellites; sauvons nos pères, nos épouses, nos enfans de la mort ou de l'affreuse servitude ! » De là ces délations multipliées, ces barbares arrestations, ces assassinats plus barbares encore, cette inquiétude sombre, cet instinct, ce penchant à la violence, à l'oppression qui s'empare de tout homme dont le chapeau est orné d'une cocarde tricolore . . . . . .

Vous prétendez, Monsieur, que la plupart des émigrés ont été forcés de fuir, parce qu'on menaçait ou brûlait leurs châteaux. Beaucoup d'entr'eux vous sauront peut-être mauvais gré d'assigner à leur émigration une cause étrangère à l'horreur pour les nouveaux principes, au dévouement pour les intérêts de la monarchie; vous affaiblissez le mérite du sacrifice dont ils s'honorent le plus en le rendant involontaire; mais convenons un instant que le brigandage en fut la principale, ou même l'unique cause. Fallait-il fuir les incendiaires? il fallait les combattre: eh quoi! cette noblesse accoutumée à braver tous les périls, qui conduisait jadis nos soldats à la gloire, n'ose résister à quelques bandits sans chefs, sans projets et sans discipline! S'ils avaient éprouvé la moindre résistance, ils eussent fui avec cette lâcheté qui est toujours la compagne du crime. Il fallait faire un appel à tous les citoyens honnêtes. Par quelle inconcevable fatalité des hommes qui eussent défendu une bicoque contre une armée aguerrie, si un roi leur en avait confié la garde, n'osent-ils tenir tête à quelques braconniers, à quelques bandes de paysans qu'un coup de fusil tiré du donjon eût fait fuir à dix lieues du château qu'ils vou-

Digitized by Google

laient brûler. Notre révolution n'est point la première qui ait offert des Levellers, de féroces enthousiastes; mais elle est la seule où l'on ait vu la partie de la nation la plus brave fuir devant la plus vile et la plus lâche. . . . . .

Je ne conviendrai point avec vous que les nobles aient été éloignés par la violence de tous les corps; l'insubordination militaire n'était point générale, et la majorité des guerriers était loin d'être affranchie de ce respect pour les grands noms qui leur rappelaient des idées de victoires, aussi chères par une sorte de prestige au simple fantassin, qui paie de son sang des triomphes qu'il ne partage pas, qu'à l'officier-général qui en recueille tout l'honneur. C'est l'incivisme, c'est le mépris prononcé pour les institutions nouvelles qui soulevèrent les bataillons contre leurs chefs. J'en ai vu fouler aux pieds la cocarde tricolore; j'en ai vu à la plus légère émeute, souvent perfidement ménagée, vouloir forcer leurs soldats à tirer sur le peuple; on notait d'infamie tous ceux qui manifestaient des sentimens de civisme. Dans l'intervalle d'une année on renvoya avec des cartouches jaunes plus de trente mille individus dont tout le crime était peut-être d'avoir crié, d'une voix de stentor, *Vive la nation!* ou d'avoir fait retentir la caserne de l'air *ça ira*. Qu'on me cite un seul colonel outragé par son régiment; au contraire les chefs sur lesquels le soldat croyait pouvoir compter étaient traités avec une sorte d'idolâtrie; un hommage réel, ou apparent, aux nouveaux principes, suffisait pour leur rattacher ces hommes à qui l'habitude d'une obéissance passive ôtait jusqu'à l'envie de s'en affrau-

chir. J'ai vu, le 14 juillet 1790, tous les officiers du régiment de Condé abandonner leurs drapeaux le soir, après avoir singé le matin le simulacre d'un serment civique. Aux frontières, à la face de l'ennemi, ne voyait-on pas journellement déserter depuis le colonel jusqu'au dernier sous-lieutenant ? Tant qu'il y eut des patriciens dans nos armées, chaque combat était signalé par une défaite.

Je n'examinerai point, Monsieur, si la conduite barbare de l'étranger n'influe pas fortement sur le désir que manifeste une partie des émigrés de rentrer paisiblement dans une patrie qu'ils pensaient ne revoir qu'en triomphateurs. Il est presque inconcevable que les puissances qui, semblaient ne combattre que pour les intérêts ou les principes des proscrits, aient paru dédaigner des améliorations dont l'enthousiasme, la haine, l'ambition devaient faire d'intrépides héros. Le poste d'honneur appartenait de droit à des hommes qui, combattant pour leurs autels et leurs foyers, devaient avoir un courage bien supérieur à des automates mercenaires, à qui les armes tomberaient des mains dès l'instant où leurs têtes sauraient raisonner. Il est cependant facile de compter les actions où les émigrés ont obtenu une gloire éclatante. Ce n'est point eux que j'en accuse : leur cœur a dû s'indigner plus d'une fois du rôle passif qu'on les forçait à jouer ; il a dû s'indigner bien plus encore de la perfidie avec laquelle on les livrait à d'insurmontables dangers, à une mort inévitable. Quel nom donnerai-je au ministre anglais qui jeta dix mille fugitifs sur nos rivages ?

Vous faites, Monsieur, des rapprochemens histori-

ques dont on peut contester la justesse; vous nous dites qu'Henri IV pardonna aux ligueurs, qu'il trouva dans Mayenne un ami et un sujet fidèle; mais les ligueurs ne combattaient que pour un changement de dynastie; ils voulaient un monarque; ils n'ont point réussi à en placer un de leur choix. Le trône n'était point renversé, personne ne songeait à le détruire; il suffisait au nouveau maître d'offrir aux mécontens pour les adoucir, et aux vaincus, pour leur faire oublier leurs disgrâces, les faveurs et les distinctions qu'ils eussent pu attendre d'un prince qui eût reçu la sainte ampoule de leurs mains. Des commandemens, des ambassades, des cordons; voilà tout ce qui forme l'objet des débats et des prétentions de ceux qui approchent les cours; le tout est de les obtenir : qu'importe quelle est la main qui les distribue? que ce soit un enfant ou un vieillard, un héros ou un imbécile?.....

Vous cherchez à justifier l'émigration par les violences exercées contre les classes que les lois nouvelles ont frappées. Ces causes, dont je ne nie point l'existence, n'entrent presque pour rien dans les doléances des fugitifs... Quand des circulaires couraient en 1790 depuis le superbe donjon habité par le duc et par le comte, jusqu'à l'humble chaumière, où le pauvre gentilhomme conduisait, de ses propres mains, la charrue nourricière; lorsque, par malheur, on lui rappela les parchemins long-temps oubliés, on lui persuada que, sans avoir vu même sur la carte l'heureuse cité qu'habitaient le monarque, les favoris de la grandeur et les dépositaires des grâces; il devait s'associer à la querelle du haut et puissant seigneur qui

n'avait jamais daigné s'apercevoir de son existence. Etait-ce le pillage de ses propriétés qui le forçait à fuir? sa modeste habitation était plus propre à provoquer la pitié qu'à exciter le brigandage. Cependant une simple invitation à l'honneur le transforme en guerrier; l'envoi d'une quenouille lui rappelle l'amour d'Omphale, et il se croit, comme le fils d'Alcmène, destiné à délivrer son pays des monstres qui le désolent. Ses vœux étaient cependant bien modestes; je parle du gentilhomme campagnard. Ils n'eussent aggravé ni le poids des charges, ni la misère du peuple; j'ai vu les cahiers des nobles de mon bailliage, il n'y avait là aucun gentilhomme titré: on aura peine à deviner la nature de leurs prétentions.

Demandaient-ils à partager avec les grands de la première classe l'honneur des ambassades, du commandement des flottes et des armées? demandaient-ils voix délibérative dans le conseil du monarque? non, ils se bornaient à réclamer l'entrée dans ses carrosses, et c'est pour conquérir, il faut le croire, cette belle prérogative qu'on vit déserter depuis le crésus à vingt mille livres de rente, c'était le plus riche de mon canton, jusqu'au pauvre chevalier dont le revenu annuel égalait à peine celui d'un curé à portion congrue. Qu'on lise tous les manifestes des chefs du parti monarchique, depuis la lettre ridiculement menaçante de Bouillé, depuis les proclamations de ce Charrette, qui porta à la France des coups plus terribles que toute la coalition, ce Charette, qui mérite le premier rang entre les hommes, à qui le fanatisme royal mit les armes à la main, admiré des républicains dont il fut le plus re-

doutable ennemi, et cité par les gens de l'art comme le chef le plus fécond en ressources, celui qui sut vaincre le plus d'obstacles et opérer les plus grandes choses avec les plus faibles moyens.

Que serait-ce, si, dans une seconde guerre, leur confiance était encore soutenue par de nombreux auxiliaires dans l'intérieur? Je le prédis en frémissant: l'enfant qui presse le sein maternel n'aura point encore atteint l'âge des combats, avant qu'une nouvelle coalition ne vienne menacer la république. Elle ne serait point infructueuse cette croisade, si cent mille Français subjuguaient nos départemens, tandis que quatre cent mille étrangers attaqueraient nos frontières.

Note II.

Édits de Louis XIV contre les protestans. — Proscription. — Confiscations.

Peut-être croira-t-on difficilement qu'il a existé en France deux lois aussi étranges.

La première est une déclaration du roi, du 20 août 1685 portant :

« Si aucuns de la religion prétendue réformée, qui » viennent à sortir du royaume sans notre permission, et » en dérobent la connoissance aux juges ordinaires des » lieux, ceux qui les découvriront et dénonceront auxdits » juges seront mis en possession de la moitié des fonds » qu'ils auront dénoncés dans le pays où la confiscation a » lieu, et où elle n'a pas lieu, que la moitié des fruits et » revenus des biens découverts leur soient donnés, leur » en faisant dire don dès à présent, nonobstant ce qui » pourroit être opposé au contraire de la part des parens » et héritiers. »

« La deuxième est un édit du mois de janvier 1688, portant ces paroles :

« Voulons que ceux qui découvriront, dans six mois » du jour de l'édit, des biens des consistoires, ceux des » ministres et des fugitifs cachés ou recélés, tant en meu- » bles qu'immeubles, il soit donné moitié de la valeur des » meubles ; et à l'égard des immeubles ils jouiront, pen- » dant dix années, de la moitié des revenus d'iceux plei- » nement et paisiblement. »

« Dans un grand nombre de familles on craignait de se conformer aux règles prescrites pour l'enregistrement des décès; les parens des morts les enterraient en secret et pendant la nuit, dans leurs propres maisons, sans faire inscrire les décès sur aucun registre public.

» Aussitôt les régisseurs et les fermiers, aussi avides de la dépouille des morts que de celle des fugitifs, firent saisir les biens de tous ceux qui avaient disparu, prétendant qu'ils avaient fui, et s'emparèrent sous ce prétexte des successions que n'osait leur disputer une famille embarrassée de sa propre défense.

» Il est vrai que le gouvernement instruit, de ce nouveau genre de persécution, donna les ordres les plus sages pour imposer à la voracité des régisseurs, et qu'il établit sur ce point une tolérance beaucoup plus étendue que celle des édits.

» Le commencement du règne de Louis XV présente des vexations d'un autre genre; elles vinrent des traitans attentifs à grossir le produit de leurs baux. Ils imaginèrent cette fausse interprétation de nos lois sur les mariages, qui augmenta le nombre des familles malheureuses. Les fermiers cherchèrent à joindre aux biens qu'ils administraient ceux que, dans leur langage, ils appelaient *des biens de nouvelles découvertes;* ils élevèrent des contestations au sujet de la légitimité des successions en ligne directe et par conséquent de la légitimité des mariages. La première question de ce genre, dit M. Rullière, fut présentée au conseil du roi, dix-huit mois après la mort de Louis XIV, le 16 février 1717, pour une succession demandée comme vacante à titre de déshérence, parce que, disait le fer-

mier, celle qui se prétend héritière, n'étant point née d'un mariage légitime et célébré dans les formes, est incapable de succession dans le royaume.

» Pour cette fois le conseil du roi rejeta cette demande, révoqua la confiscation de l'héritage précédemment accordé par surprise, et déclara que toutes les lettres patentes nécessaires à l'héritière née d'un pareil mariage lui seraient expédiées, pour être remise en possession de sa fortune. »

De tous les édits portés contre les protestans depuis François Ier, c'est un fait historiquement démontré qu'il n'en est pas un auquel n'ait contribué un calcul de confiscation. « C'est ma maison d'Albe qui » me perd ! » ont pu s'écrier des milliers de victimes. Cependant en 1561 et 1562 la justice triomphe dans le conseil par les efforts du chancelier de L'Hôpital. Un édit rappelle les protestans bannis ou fugitifs, et ordonne la restitution de leurs biens. Les courtisans tremblent à l'idée de lâcher leur proie. Qui vient à leur secours? le parlement. Ces biens, comment les ont-ils acquis? ils les ont reçus en don gratuit de la libéralité royale. Quelle que soit la source de la possession, le parlement prétend qu'elle doit être respectée; et de nos jours, lorsque les biens des émigrés n'ont pas été donnés en pur don, mais acquis à titre onéreux, lorsqu'ils ont été vendus sous la garantie de la foi publique; quand les lois les plus solennelles, quand la charte elle-même a reconnu la légalité de ces ventes, il est des hommes qui osent venir troubler la paix publique en attaquant leur validité ! Nous plaignons sincèrement tout Français que les événemens politiques

ont privé de son héritage, mais si nous partagions les sentimens de ceux-là mêmes qui font entendre contre la vente des biens nationaux des réclamations plus qu'indiscrètes, si nous pensions, comme eux, que les enfans doivent subir la faute de leur père, ne serions-nous pas autorisés à croire que l'éternelle justice, suivant son cours invisible, est venue reverser sur la population française des biens qui n'avaient passé dans les mains de la noblesse que par les confiscations exercées sur les protestans ?

Note III.

Extrait du rapport à l'assemblée constituante sur les émigrés protestans.

« Sa majesté, étant informée qu'au préjudice des défenses qu'elle a faites, par les dix articles de son édit du mois d'octobre dernier, à tous ses sujets de la religion prétendue réformée de sortir de son royaume, pays et terres de son obéissance, sous les peines y contenues, plusieurs desdits de la religion prétendue réformée, et même des nouveaux convertis, ne laissent pas de se retirer dans les pays étrangers; et, voulant empêcher la suite de cette désobéissance et favorablement traiter ceux qui les arrêteront, sa majesté a ordonné et ordonne que lorsque les religionnaires et nouveaux convertis seront arrêtés par les corps-de-garde qui sont établis, par ordre de sa majesté, le long des côtes du royaume, les hardes et effets qui se trouveront sur eux et à leur suite soient distribués à ceux qui composeront lesdits corps-de-garde; et que lorsqu'ils seront arrêtés par d'autres, le tiers desdites hardes et effets soit adjugé à ceux qui auront fait la capture. Veut pareillement sa majesté qu'il soit adjugé un pareil tiers desdites hardes et effets à ceux qui donneront avis aux commandans desdits corps-de-garde de la fuite desdits religionnaires et nouveaux convertis, et qui donneront les moyens de les arrêter dans leur évasion; auquel cas les deux tiers seulement appartiendront à ceux qui composeront lesdits corps-de-garde.... »

Note IV.

Doit-on oublier un instant l'épouvantable conflagration dans laquelle nous étions plongés ? C'est quand l'Europe marchait sur la France, que les feux de la guerre civile embrasaient les quatre coins de son territoire ; c'est au milieu de cette déplorable crise, qu'on aurait fait des triages entre ceux qui l'avaient abandonnée, et qu'on aurait pris la peine de pénétrer et de juger les motifs du parti qu'ils avaient pris ! Eh qui donc se serait livré à ce genre de recherches? Ceux-là mêmes, qui étaient aux prises avec le danger, et qui ne pouvaient suffire à préparer les moyens de défense qu'exigeait une situation aussi menaçante, n'auraient-ils pas eu le droit de dire à ces transfuges peureux ou mal intentionnés : Quoi, vous prétendez que nous devons approuver votre fuite, quand elle est déjà un premier outrage contre nous et la patrie ; quand vous allez rejoindre les ennemis ; quand vous allez mêler vos clameurs à leurs provocations ; quand vous entendez faire des motifs de votre défection les chefs de votre accusation ; vous qui osez nous présenter comme criminels, parce que notre énergie a vaincu les conspirations et dissipé les conspirateurs? Vous êtes bien hardis. Que ne restiez-vous parmi nous? que ne vous placiez-vous franchement dans nos rangs ! que n'appreniez-vous à nous mieux connaître ! Au lieu de ces dédains insultans que vous nous avez prodigués, au lieu de ces dénominations injurieuses qui ont soulevés contre

nous tant d'injustes défiances et de si sanglans outrages, au lieu de ces imprudentes accusations que depuis si long-temps vous colportez contre nous, mieux instruits de nos desseins, vous auriez pris des sentimens plus équitables qui eussent prévenu de cruelles scissions, et empêché d'horribles catastrophes. Votre éloignement est l'aveu de vos injustes préventions ou de vos mauvais desseins, et prouve que vous vous êtes rendu justice. (Bailleul. *Examen critique de la révolution française.*)

Note V. — (Page 154.)

L'auteur des *Mémoires sur l'émigration de* 1791 et sur l'*Expédition de Quiberon*, M. de Villeneuve de la Roche-Barnaud, qui raconte à peu près comme nous l'affaire de Bois-le-Duc, l'accompagne de la note suivante : « Le massacre des émigrés, après la capitulation de Bois-le-Duc, est un fait connu de toute l'Europe; mais on n'en trouve aucune mention dans le *Moniteur* du temps. On y voit seulement une lettre des *représentans en mission;* Lacombe et Bellegarde, qui annoncent la capitulation, leur en donnent *copie*. Ils disent que, d'après une clause expresse du traité, les émigrés qui faisaient partie de la garnison *ont été livrés pour subir la peine portée par les lois;* mais ils ne disent pas ce qu'ils ont fait ou ce qu'ils vont faire de ces émigrés, et il n'en est plus question dans aucun des numéros subséquens de la feuille officielle. Je ferai remarquer aussi que le rapport qui nécessairement dut être envoyé par le général en chef Pichegru ne fut point publié dans le *Moniteur*. Par cette même lettre les représentans annoncent que le général Pichegru, *atteint d'une maladie de peau*, vient de se démettre du commandement en chef.

» Sous le mérite de ces observations ne suis-je pas fondé à croire qu'il n'avait pas été question des émigrés dans la capitulation ; que les *représentans*, furieux de les voir échapper *à la peine portée par les lois*, furent les provocateurs du massacre ; qu'ils le firent exécuter, en

l'absence du général en chef, par quelques bataillons de l'armée *révolutionnaire*, qui sans doute composaient leur garde d'honneur; enfin que Pichegru quitta le commandement, non pour cause de *maladie de peau*, mais par un effet de l'indignation qu'il éprouva d'une telle conduite, et qu'il témoigna cette indignation dans un rapport que la convention n'osa rendre public? Ce qui vient à l'appui de mon opinion, c'est que, malgré cette maladie de peau, malgré cette démission du général, annoncée par les *représentans*, on le voit reprendre le commandement au bout de quelques jours, parce que la convention, sentant apparemment le besoin qu'elle avait de ses services, prit le parti de désapprouver tacitement Lacombe et Bellegarde en les rappelant à Paris. Comment supposer d'ailleurs que le prince de Hesse-Philipstadt eût signé un traité qui livrait les émigrés à la mort? et quand il serait vrai que cela eût été l'une des clauses de la capitulation, quelle barbarie de la part des *représentans en mission* de ne pas favoriser l'intention qu'aurait eue le prince de nous soustraire *à la peine portée par les lois*, en nous laissant défiler pêle-mêle avec les étrangers. »

» Je veux me dédommager du mal que me fait cette note, en la terminant par le trait suivant: — Au moment du massacre de Bois-le-Duc, mon frère aîné fut reconnu par deux sergens de notre ci-devant régiment de Vivarais, et il entendit l'un dire à l'autre : « Vois-» tu M. de Villeneuve, notre ancien lieutenant ? C'est » un trop brave homme pour périr de cette façon. Nous » ne sommes pas des assassins ; gardons-nous bien de » le faire connaître pour émigré. » (Page 157, 1re partie.)

Note VI. — (Page 182.)

« Le bruit des avantages obtenus par l'armée de l'expédition (la prise du village d'Aubray et du petit fort Penthièvre) produisait le plus vif et le plus agréable effet en Angleterre. Les généraux français et le commodore Waren rendaient compte, jour par jour, par des avisos aux ministres de S. M. britannique, de leurs opérations combinées. Le commodore demandait une augmentation de forces pour bloquer plus étroitement Belle-Isle et Port-Louis. Ils insistaient sur ce qu'on envoyât le plus promptement possible le reste des troupes de l'expédition, et surtout pour qu'on accélérât le départ de S. A. M. le comte d'Artois, dont la présence augmenterait infailliblement l'enthousiasme de l'armée et des habitans de la Bretagne. On répondait en leur annonçant que la division Sombreuil était en route ; que la 3me division, la plus considérable, était sur le point de mettre à la voile, et qu'elle serait composée de 5 à 6000 hommes d'infanterie anglaise, de quelques régimens de cavalerie française, sous le commandement de lord Moira, et enfin que le prince tant désiré venait avec eux et avec une suite nombreuse de fidèles gentilshommes, partageant les travaux des braves défenseurs du trône légitime.

» Milord Moira avait déjà fait en 1793 une reconnaissance de son côté, depuis Saint-Malo jusqu'à l'embouchure de la Charente. Il était accompagné de M. le comte de Vaugiraud et autres émigrés ; il avait établi des correspondances avec les insurgés, par l'entreprise

de M. de Tintiniac et plusieurs autres émissaires. Il existe une très-belle carte qui fut gravée pour servir aux opérations de l'armée, après le débarquement dans la presqu'île de Quiberon. Au-dessus du titre elle a une fleur-de-lis rayonnante avec la légende : *In hoc signum vinces*, et plus bas ce vers :

» Lord Moira, sous le nom de marquis d'Hasting, et aujourd'hui gouverneur-général des Indes-Orientales.

» Le ministre Pitt écrivit au général en chef, soit pour le féliciter de ses succès comme pour lui annoncer qu'un renfort de trois mille Anglais, commandés par le major général Graham et formant l'avant-garde de la troisième division, devait être déjà près des côtes de la Bretagne.

» M. le duc d'Harcourt, chargé d'affaires de S. M. Louis XVIII à Londres, et qui entretenait une correspondance active avec le monarque et le général en chef, témoignait à ce dernier, dans une lettre, la satisfaction de l'heureux commencement qui avait illustré l'armée royale.

» En même temps S. A. M. le comte d'Artois écrivait à M. le prince de Condé : « Enfin, mon cher cou-
» sin, c'est du positif que je vais vous donner. La
» première descente de M. Depuisaye a eu un plein
» succès. Ce général m'a écrit pour me dire qu'il était
» sûr de se maintenir, et que ma présence pourrait pro-
» duire un effet utile et peut-être décisif. J'ai reçu en
» même temps une lettre de lord Greenville, qui m'an-
» nonce avec beaucoup de grâce que le roi d'Angle-
» terre m'envoie un vaisseau et une frégate pour me
» porter à la tête des royalistes. Dites-vous à vous-

» même, et dites en mon nom à votre armée, que, si
» je m'éloigne d'elle, c'est pour la mieux servir, et
» que c'est au centre du royaume que nous nous don-
» nons rendez-vous, etc. »

» Telles étaient les flatteuses espérances qu'avaient inspirées les premiers succès de l'armée royale; mais hélas! ces lettres n'étaient pas encore parvenues à leur destination, l'avant-garde de M. Graham n'était pas encore arrivée, que l'armée avait déjà essuyé de bien tristes revers; un moment d'inaction renversa tous les projets et les heureux résultats qu'on pouvait en attendre. » *(Mémoires de M. de Villeneuve sur Quiberon.)*

Digitized by Google

Note VII. — (Page 212.)

« Le général Hoche arriva avec le comte de Sombreuil; ce premier n'avait qu'un mouchoir blanc sur la tête; sa physionomie était noble et son ton affable; il nous adressa ce peu de paroles, qui nous furent répétées par le comte de Sombreuil : « Messieurs, vous allez tous vous embarquer. »

» Nous nous rendîmes au bas du fort du côté de la mer et sur un rocher, au haut duquel se placèrent les deux généraux; le feu de la corvette anglaise continuant encore, nous lui fîmes tous des signes avec des mouchoirs blancs, et nous réussîmes enfin à le faire cesser. Alors quelques mouvemens dans l'escadre nous firent espérer qu'on se disposait à nous envoyer des embarcations de transport. Nous distinguions ensuite une chaloupe parlementaire qui cingla directement vers nous; mais, bientôt en ralentissant sa marche, elle arrive à la portée du canon, et tout à coup elle revire de bord et retourne à l'escadre. Il est difficile de décrire les sentimens qui nous agitaient. Pendant ce temps la conversation du général Hoche et du comte de Sombreuil s'était graduellement animée : le premier voulait apparemment tenir les articles de la capitulation, mais il ne voulait pas accorder au comte de Sombreuil un plus long délai pour notre embarquement, de crainte de se compromettre avec l'inexorable Tallien. » (*Mémoires de M. de Villeneuve* page 146.)

Tallien, qui, un instant auparavant, venait de dire à

M. de Villeneuve lui-même, en lui montrant de la main la mer : « Allez, Monsieur, rejoindre vos amis », ne craignait-il pas aussi de se compromettre aux yeux de la convention, et de se faire accuser d'avoir violé ses inexorables décrets ?

Hoche avait écrit au comité de salut public pour demander que la vengeance nationale ne frappât que les chefs des émigrés. L'excès de rigueur que le comité crut devoir déployer dans cette circonstance l'indisposa violemment ; il remit le commandement au général Lemoine, et se porta avec le reste de ses troupes vers Saint-Malo.

Digitized by Google

PRINCIPAUX DÉCRETS,

LOIS ET ORDONNANCES

RELATIFS AUX ÉMIGRÉS

(1789. — 1825).

Digitized by Google

PRINCIPAUX DÉCRETS,

LOIS ET ORDONNANCES

RELATIFS AUX ÉMIGRÉS

(1789. — 1825).

21 juin 1791. — *Décret ordonnant d'arrêter toutes personnes quelconques sortant du royaume, et d'empêcher toutes sorties d'effets, armes et munitions, ou espèces d'or et d'argent, etc.*

L'ASSEMBLÉE nationale ordonne que le ministre de l'intérieur expédiera à l'instant des courriers dans tous les départemens, avec ordre à tous les fonctionnaires publics et gardes nationales, ou troupes de ligne de l'empire, d'arrêter ou faire arrêter toutes personnes quelconques sortant du royaume, comme aussi d'empêcher toutes sorties d'effets, armes, munitions, ou espèces d'or et d'argent, chevaux, voitures et munitions; et dans le cas où lesdits courriers joindraient quelques individus de la famille royale, et ceux qui auraient pu concourir à leur enlèvement, lesdits fonctionnaires publics, ou gardes nationales et troupes de

ligne, seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter ledit enlèvement, les empêcher de continuer leur route, et rendre ensuite compte du tout au corps législatif.

28-29 juin 1791. — *Décret indiquant les formalités à observer pour sortir du royaume.* (L., t. 4, p. 1393; B., t. 15, p. 449.)

Art. Ier. La libre sortie du royaume ne sera permise, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, qu'aux étrangers et aux négocians français, avec les précautions qui vont être indiquées pour les uns et pour les autres.

II. A l'égard des étrangers qui se trouvent à Paris, ceux qui sont nés ou domiciliés dans un état ou royaume qui entretient un ambassadeur ou ministre résidant en France seront tenus de se munir d'un passe-port du ministre des affaires étrangères, accordé sur l'attestation écrite, et signée desdits ambassadeurs ou résidens. Ceux qui sont nés en d'autres pays prendront également un passe-port du ministre des affaires étrangères, qui sera accordé sur l'attestation de la municipalité de Paris, constatant qu'ils sont connus pour étrangers et habitans de la capitale depuis tel temps.

III. Les étrangers habitans dans les autres villes de France se muniront de passe-ports signés de la municipalité du chef-lieu du district qu'ils habitent, ainsi qu'il vient d'être expliqué, sans avoir besoin de celui du ministre.

IV. Les négocians français et courtiers envoyés par lesdits négocians qui voudront sortir du royaume seront également munis d'un passe-port de la municipalité du chef-lieu du district qu'habitent lesdits négocians; et les officiers municipaux attesteront la vérité des faits et indications y contenus.

V. Ceux desdits négocians qui, s'étant mis en route avant le décret du 21 du présent mois, ne pourraient attendre l'arrivée d'un passe-port de leur propre municipalité, s'en procureront un de quelque autre municipalité de chef-lieu de district plus voisin, où ils auront des correspondans et amis en état d'attester aux officiers municipaux leur qualité de négocians.

VI. La sortie des armes, munitions, chevaux (autres que ceux qui servent aux courriers, aux étrangers, aux négocians et conducteurs de voitures), et celle des matières et espèces d'or et d'argent, notamment par tous les ports de mer, restent également prohibées jusqu'à nouvel ordre.

VII. Tous les passe-ports contiendront le nombre des personnes à qui ils seront donnés, leurs noms, leur âge, leur signalement, la paroisse habitée par ceux qui les auront obtenus, lesquels seront obligés de signer sur les registres des passe-ports et sur les passe-ports eux-mêmes.

---

9 juillet 1791. — *Décret concernant les émigrés.*

L'assemblée nationale décrète que tout Français hors du royaume qui ne rentrera pas dans le délai

d'un mois, à compter de la publication du présent décret, sera soumis à une triple imposition, par addition au rôle de 1791, sauf à prendre, dans le cas d'une invasion sur le territoire de France, des mesures ultérieures, et telles que les circonstances pourront l'exiger, et renvoie aux commissaires pour la rédaction du décret et présenter les moyens d'exécution.

1er-6 août 1791. — *Décret relatif aux émigrans.*

Art. Ier. Tous les Français absens du royaume sont tenus de rentrer en France dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret; et, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, aucun citoyen français ne pourra sortir du royaume, sans avoir satisfait à ce qui sera prescrit ci-après.

II. Les émigrés qui rentreront en France seront mis sous la protection et sous la sauve-garde spéciale de la loi; en conséquence, les corps administratifs et les municipalités seront tenus, sous leur responsabilité, de veiller à leur sûreté et de les en faire jouir. — Il est pareillement enjoint aux accusateurs publics de poursuivre la réparation ou la punition de toute contravention aux présentes dispositions.

III. Ceux qui ne rentreront pas dans le délai fixé paieront, par forme d'indemnité du service personnel que chaque citoyen doit à l'état, une triple contribution principale foncière et mobilière, pendant tout le temps de leur absence; ils souffriront, en outre, une

triple retenue sur les intérêts des rentes, prestations ou autres redevances à raison desquelles la simple retenue est autorisée. Les débiteurs deviendront comptables de deux portions, de trois de cette même retenue, envers le trésor public; et, à défaut de paiement, ils seront poursuivis comme pour leurs propres contributions. Les débiteurs seront tenus de faire leurs déclarations aux districts, à peine de demeurer responsables de toutes les retenues qui n'auraient pas été faites.

IV. La triple composition ne pourra nuire aux créanciers légitimes, ayant des titres authentiques antérieurs à la loi du 28 juin dernier, lesquels pourront exercer leurs droits, soit sur les fonds, soit sur leurs revenus, par préférence aux deux dernières portions de l'imposition, sans préjudice du droit de la nation de se faire payer du surplus de ladite imposition sur l'excédant des fonds ou des revenus des débiteurs.

V. Les émigrés seront dispensés, aussitôt leur retour, du paiement total de cette taxe, qu'ils ne seront tenus d'effectuer qu'au prorata du temps de leur absence, à partir du 1er juillet de la présente année, se réservant, l'assemblée nationale, de prononcer telle peine qu'il appartiendra, contre les réfractaires, en cas d'invasion hostile sur les terres de France.

VI. Pour l'exécution des articles précédens, chaque municipalité sera tenue de fournir un état nominatif de tous les émigrés compris aux rôles, tant de la contribution foncière que de la contribution mobilière; et, à la suite des noms de chacun desdits émigrés, ils

indiqueront le montant de la cote d'impositions pour laquelle ils auront été portés dans les rôles; ils indiqueront aussi le montant de la retenue qu'ils sauront devoir leur être faite sur les rentes, prestations et redevances à eux appartenant.

Ces états seront adressés au directoire de district, qui, à vue d'iceux, et d'après les détails qui seront à sa connaissance, fera former un rôle de la taxe ordonnée à l'égard desdits émigrés. Ces rôles, ainsi formés et visés par les directoires de district, seront envoyés au département, qui les adressera au ministre des impositions, qui donnera les ordres nécessaires pour en assurer l'exécution.

VII. Les fermiers, locataires ou autres redevables desdits absens, ne pourront acquitter le prix de leurs baux à ferme, à loyer, les rentes et redevances par eux dues, sans qu'il leur ait été justifié du paiement des rôles d'impositions et taxations desdits absens.

VIII. Sont exceptés des dispositions ci-dessus : les Français établis en pays étrangers avant le 1er juillet 1789; ceux dont l'absence est antérieure à ladite époque; ceux qui ne se sont absentés qu'en vertu de passe-ports en due forme pour cause de maladie; ceux qui ont une mission du gouvernement; leurs épouses, pères et mères domiciliés avec eux; les gens de mer; les négocians ou leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger.

IX. Les congés ou permissions de s'absenter hors du royaume ne seront accordés à aucun citoyen que par le

directoire du district dans le ressort duquel il sera domicilié, et d'après l'avis de sa municipalité, pour des causes nécessaires, indispensables, connues ou constatées. —Celui qui sollicitera ladite permission prêtera individuellement le serment civique, ou justifiera qu'il a déjà prêté ce serment individuel, et joindra à sa demande une déclaration, par écrit, qu'il entend y rester fidèle.

X. Conformément à l'article 7 du décret du 28 juin dernier, les congés ou permissions de s'absenter hors du royaume contiendront le nombre des personnes à qui ils sont donnés, leurs noms, leur âge, leur signalement, la paroisse habitée par ceux qui les auront obtenus, lesquels seront obligés de signer sur les registres des passe-ports et sur les passe-ports eux-mêmes.

---

9 novembre 1791. — *Décret relatif aux émigrans.*

L'assemblée nationale, considérant que la tranquillité et la sûreté du royaume lui commandent de prendre des mesures promptes et efficaces contre les Français qui, malgré l'amnistie, ne cessent de tramer au dehors contre la constitution française, et qu'il est temps enfin de réprimer sévèrement ceux que l'indulgence n'a pu ramener aux devoirs et aux sentimens de citoyens libres, a déclaré qu'il y a urgence pour le décret suivant, et le décret d'urgence, préalablement rendu, a décrété ce qui suit :

Art. Ier. Les Français rassemblés au-delà des fron-

tières du royaume sont, dès ce moment, déclarés suspects de conjuration contre la patrie.

II. Si, au 1er janvier prochain, ils sont encore en état de rassemblement, ils seront déclarés coupables de conjuration; ils seront poursuivis comme tels et punis de mort.

III. Quant aux princes français et aux fonctionnaires publics, civils et militaires, qui l'étaient à l'époque de leur sortie du royaume, leur absence, à l'époque ci-dessus citée du 1er janvier 1792, les constituera coupables du même crime de conjuration contre la patrie; ils seront punis de la peine portée dans le précédent article.

IV. Dans les quinze premiers jours du même mois, la haute cour nationale sera convoquée, s'il y a lieu.

V. Les revenus des conjurés, condamnés par contumace, seront, pendant leur vie, perçus au profit de la nation, sans préjudice des droits des femmes, enfans et créanciers légitimes.

VI. Dès à présent, tous les revenus des princes français, absens du royaume, seront séquestrés. Nul paiement de traitement, pension ou revenu quelconque, ne pourra être fait directement ni indirectement auxdits princes, leurs mandataires ou délégués, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décrété par l'assemblée nationale, sous peine de responsabilité et de deux années de gêne contre les ordonnateurs et payeurs.

Aucun paiement de leurs traitemens et pensions ne pourra pareillement, et sous les peines ci-dessus portées, être fait aux fonctionnaires publics, civils et militaires et pensionnaires de l'état, émigrés, sans préjudice de l'exécution du décret du 4 janvier 1790.

VII. Toutes les diligences nécessaires pour la perception et le séquestre décrétés par les deux articles précédens seront faites à la requête des procureurs-généraux-syndics des départemens, sur la poursuite des procureurs-syndics de chaque district où seront lesdits revenus ; et les deniers en provenant seront versés dans les caisses des receveurs de district, qui en demeureront comptables.

VIII. Les procureurs-généraux-syndics feront parvenir tous les mois au ministre de l'intérieur, qui en rendra compte, aussi chaque mois, à l'assemblée nationale, l'état des diligences qui auront été faites pour l'exécution de l'article ci-dessus.

IX. Tous fonctionnaires publics absens du royaume sans cause légitime, depuis l'amnistie prononcée par la loi du 15 septembre 1791, seront déchus pour toujours de leurs places et de tout traitement, sans déroger au décret du 18 décembre 1790.

X. Tous fonctionnaires publics absens du royaume sans cause légitime, depuis l'amnistie, sont aussi déchus de leurs place et traitement, et en outre des droits de citoyens actifs.

XI. Aucun fonctionnaire public ne pourra sortir du royaume, sans un congé du ministre dans le département duquel il sera, sous la peine portée dans l'article ci-dessus. Les ministres seront tenus de donner tous les mois, à l'assemblée nationale, la liste des congés qu'ils auront délivrés.

Et quant aux officiers-généraux, officiers, sous-officiers et soldats, soit de ligne, soit de garde nationale, en garnison sur les frontières, ils ne pourront

les dépasser, même momentanément, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans encourir la peine portée par le précédent article.

XII. Tout officier militaire, de quelque grade qu'il soit, qui abandonnera ses fonctions, sans congé ou démission acceptée, sera réputé coupable de désertion, et puni comme soldat déserteur.

XIII. Conformément à la loi du 29 octobre 1790, il sera formé une cour martiale dans chaque division militaire, pour juger les délits militaires commis depuis l'amnistie. Les accusateurs publics poursuivront comme coupables de vol les personnes qui ont enlevé des effets ou deniers appartenant à des régimens français ; le ministre sera tenu d'envoyer aux cours martiales la liste des officiers qui depuis l'amnistie ont quitté leurs drapeaux, sans avoir obtenu une permission ou un congé préalable.

XIV. Tout Français qui, hors du royaume, embauchera et enrôlera des individus pour qu'ils se rendent aux rassemblemens énoncés dans les articles 1 et 2 du présent décret, sera puni de mort, conformément à la loi du 6 octobre 1790. La même peine aura lieu contre toute personne qui commettra le même crime en France.

XV. L'assemblée nationale charge son comité diplomatique de lui proposer les mesures que le roi sera prié de prendre, au nom de la nation, à l'égard des puissances étrangères limitrophes qui souffrent sur leur territoire les rassemblemens de Français fugitifs.

XVI. L'assemblée nationale déroge expressément aux lois contraires au présent décret.

XVII. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi.

---

29 novembre 1791. — *Décret relatif aux rassemblemens des émigrés. — Discours de Vaublanc au roi, en lui présentant le décret.*

L'assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son comité diplomatique, décrète qu'une députation de vingt-quatre membres se rendra auprès du roi pour lui communiquer, au nom de l'assemblée, sa sollicitude sur les dangers dont menacent la patrie les combinaisons perfides des Français armés et attroupés hors du royaume, et de ceux qui trament des complots au-dedans, ou excitent les citoyens à la révolte contre la loi; et pour déclarer au roi que l'assemblée regarde comme essentiellement convenables aux intérêts et à la dignité de la nation toutes les mesures que le roi pourra prendre, afin de requérir les électeurs de Trèves, Mayence, et autres princes de l'Empire qui accueillent les Français fugitifs, de mettre fin aux attroupemens et aux enrôlemens qu'ils tolèrent sur la frontière, et d'accorder réparation à tous les citoyens français, et notamment à ceux de Strasbourg, des outrages qui leur ont été faits dans leurs territoires respectifs; que ce sera avec la même confiance dans la sagesse de ces mesures que les représentans de la nation verront rassembler les forces nécessaires pour contraindre, par la voie des armes, ces princes à res-

pecter le droit des gens, au cas qu'ils persistent à protéger ces attroupemens, et à assurer la justice qu'on réclame;

Et enfin, que l'assemblée nationale a cru devoi faire cette déclaration solennelle, pour que le roi fût à même de prouver, tant à la cour impériale qu'à la diète de Ratisbonne, et à toutes les cours de l'Europe, que ses intentions et celles de la nation française ne font qu'une;

Décrète, en outre, que la même députation exprimera au roi que l'assemblée nationale regarde comme une des mesures les plus propres à concilier ce qu'exige la dignité de la nation et ce que demande sa justice, la prompte terminaison des négociations d'indemnités entamées avec les princes allemands possessionnés en France, en vertu de décrets de l'assemblée nationale constituante, et que les représentans de la nation, convaincus que les retards apportés aux négociations qui doivent assurer le repos de l'empire, pourraient être attribués, en grande partie, aux intentions douteuses d'agens peu disposés à seconder les intentions loyales du roi, lui dénoncent le besoin urgent de faire, dans le corps diplomatique, les changemens propres à assurer l'exécution fidèle et prompte de ses ordres.

L'assemblée nationale a décrété aussi l'impression, et l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens, du discours de Viennot-Vaublanc, après qu'il aura été prononcé au roi; ce discours est ainsi conçu :

Sire,

A peine l'assemblée nationale a-t-elle porté ses re-

gards sur la situation du royaume, qu'elle s'est aperçue que les troubles qui l'agitent encore ont leur source dans les préparatifs criminels des Français émigrés.

Leur audace est soutenue par des princes allemands qui méconnaissent les traités signés entre eux et la France, et qui affectent d'oublier qu'ils doivent à cet empire le traité de Westphalie, qui garantit leurs droits et leur sûreté.

Ces préparatifs hostiles, ces menaces d'invasion commandent des armemens qui absorbent des sommes immenses, que la nation aurait versées avec joie dans les mains de ses créanciers.

C'est à vous, Sire, de les faire cesser; c'est à vous de tenir aux puissances étrangères le langage qui convient au roi des Français. Dites-leur que partout où l'on souffre des préparatifs contre la France, la France ne peut voir que des ennemis; que nous garderons religieusement le serment de ne faire aucune conquête; que nous leur offrons le bon voisinage, l'amitié inviolable d'un peuple libre et puissant; que nous respecterons leurs lois, leurs usages, leurs constitutions, mais que nous voulons que la nôtre soit respectée; dites-leur enfin que si des princes d'Allemagne continuent de favoriser les préparatifs dirigés contre des Français, les Français porteront chez eux, non pas le fer et la flamme, mais la liberté. C'est à eux de calculer quelles peuvent être les suites du réveil des nations.

Depuis deux ans que les Français patriotes sont persécutés près des frontières, et que les rebelles y trouvent des secours, quel ambassadeur a parlé comme il le devait en votre nom?... Aucun.

Si des Français chassés de leur patrie par la révocation de l'Édit de Nantes s'étaient rassemblés en armes sur les frontières ; s'ils avaient été protégés par des princes d'Allemagne, Sire, nous vous le demandons, quelle eût été la conduite de Louis XIV ? Eût-il souffert ces rassemblemens ? Eût-il souffert les secours donnés par des princes qui, sous le nom d'alliés, se conduisent en ennemis ? Ce qu'il eût fait pour son autorité, que Votre Majesté le fasse pour le salut de l'empire, pour le maintien de la constitution.

Sire, votre intérêt, votre dignité, la grandeur de la nation outragée, tout vous prescrit un langage différent de celui de la diplomatie. La nation attend de vous des déclarations énergiques auprès des cercles du Haut et du Bas-Rhin, des électeurs de Trèves, Mayence et autres princes d'Allemagne.

Qu'elles soient telles, que les hordes des émigrés soient à l'instant dissipées ; prescrivez un terme prochain au-delà duquel nulle réponse dilatoire ne sera reçue ; que votre déclaration soit appuyée par les mouvemens des forces qui vous sont confiées, et que la nation sache quels sont ses amis et ses ennemis. Nous reconnaîtrons à cette éclatante démarche le défenseur de la constitution.

Vous assurerez ainsi la tranquillité de l'empire, inséparable de la vôtre, et vous hâterez les jours de la prospérité nationale, où la paix fera renaître l'ordre et le règne des lois, où votre bonheur se confondra dans celui de tous les Français.

Digitized by Google

9 février 1792 — 12 du même mois. — *Décret relatif au séquestre des biens des émigrés.*

L'assemblée nationale, considérant qu'il est instant d'assurer à la nation l'indemnité qui lui est due pour les frais extraordinaires occasionés par la conduite des émigrés, et de prendre les mesures nécessaires pour leur ôter les moyens de nuire à la patrie, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les biens des émigrés sont mis sous la main de la nation, et sous la surveillance des corps administratifs.

---

14 août 1792. — *Décret relatif à la division en petits lots des terres, vignes et prés appartenant aux émigrés.*

L'assemblée nationale, sur la motion d'un de ses membres, après avoir décrété l'urgence; décrète, 1° que dès cette année, immédiatement après les récoltes, tous les terrains et usages communaux, autres que les bois, seront partagés entre les citoyens de chaque commune; 2° que les citoyens jouiront en toute propriété de leurs portions respectives; 3° que les biens connus sous le nom de sursis et vacans seront également divisés entre les habitans; 4° que pour fixer le mode du partage, le comité d'agriculture présentera dans trois jours le projet de décret.

L'assemblée nationale, sur la proposition d'un de ses membres, après avoir décrété l'urgence, décrète

aussi, dans la vue de multiplier les petits propriétaires, 1° qu'en la présente année, et immédiatement après les récoltes, les terres, vignes et prés appartenant ci-devant aux émigrés, seront divisés par petits lots de deux, trois ou au plus quatre arpens, pour être ainsi mis à l'enchère et aliénés à perpétuité par bail à rente en argent, laquelle sera toujours rachetable; 2° que l'assemblée nationale rapporte, à cet égard, son décret qui ordonne que les biens des émigrés seront vendus successivement; mais que ce décret subsistera pour le mobilier et pour les châteaux, édifices et bois non susceptibles de division en faveur de l'agriculture; 3° que ceux qui offriront d'acquérir, argent comptant, les terres, vignes et prés, seront néanmoins admis à enchérir sur laquelle portion ils voudront; le tout suivant le mode qui sera décrété d'après le projet que présenteront, sans retard, les comités d'agriculture et des domaines, réunis.

L'assemblée nationale ordonne que les deux décrets ci-dessus, concernant le partage des communaux et le bail à rente des terres des émigrés, en petits lots de deux, trois, ou au plus de quatre arpens, seront sur-le-champ envoyés aux quatre-vingt-trois départemens, pour y être affichés et publiés.

---

23 octobre 1792. — 25 du même mois. — *Décret ordonnant le bannissement à perpétuité des émigrés français.*

La convention nationale décrète que tous les émigrés français sont bannis à perpétuité du territoire

de la république, et que ceux qui, au mépris de cette loi, y rentreraient, seraient punis de mort, sans néanmoins déroger aux décrets précédens, qui condamnent à la peine de mort les émigrés pris les armes à la main.

Décret du 25 brumaire, l'an 3 de la république française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission chargée de la révision des lois sur les émigrés, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De l'émigration et de sa complicité.

SECTION PREMIÈRE.

De l'émigration.

Art. Ier. Sont émigrés :

1° Tout Français qui, sorti du territoire de la république depuis le 1er juillet 1789, n'y était pas rentré au 9 mai 1792;

2° Tous Français qui, absens de leur domicile ou s'en étant absentés depuis le 9 mai 1792, ne justifieront pas, dans les formes ci-après prescrites, qu'ils ont résidé, sans interruption, sur le territoire de la république depuis cette époque;

3° Toute personne qui, ayant exercé les droits de citoyen en France, quoique née en pays étranger, ou ayant un double domicile, l'un en France et l'autre en pays étranger, ne constaterait pas légalement sa résidence depuis le 9 mai 1792;

4° Tout Français convaincu d'avoir, pendant l'invasion faite par les armées étrangères, quitté le territoire de la république non envahi pour occuper celui occupé par l'ennemi;

5° Tout agent du gouvernement qui, chargé d'une mission auprès des puissances étrangères, ne serait pas rentré en France dans les trois mois du jour de son rappel notifié;

6° Ne pourra être opposée pour excuse la résidence dans les pays réunis à la république, pour le temps antérieur à la réunion proclamée.

Exceptions.

II. Ne seront pas réputés émigrés:

1° Les enfans de l'un et de l'autre sexe qui, au jour de la promulgation de la loi du 28 mars 1793, n'étaient pas âgés de quatorze ans, pourvu qu'ils soient rentrés en France dans les trois mois du jour de ladite promulgation, et qu'ils ne soient pas convaincus d'ailleurs d'avoir porté les armes contre la patrie;

2° Les enfans de l'un et de l'autre sexe qui, ayant moins de *dix ans* à l'époque de la loi du 28 mars 1793, seront rentrés en France dans les *trois mois* du jour où ils auront atteint l'âge de *dix ans* accomplis;

3° Les Français chargés de missions pour le gouvernement dans les pays étrangers, leurs épouses, pères,

mères, enfans, les personnes de leur suite et celles attachées à leur service, sans que celles-ci puissent être admises au-delà du nombre que chacun de ces fonctionnaires en emploie habituellement;

4° Les négocians, leurs facteurs et ouvriers, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, en raison de leur commerce ou de leur profession, des voyages chez l'étranger, et qui en justifieront par des certificats authentiques des conseils généraux des communes de leur résidence, visés par les directoires de district, et vérifiés par les directoires de département; les épouses et enfans desdits négocians, demeurant avec eux, leurs commis et les personnes employées à leur service dans le nombre que chacun d'eux en entretient habituellement, à la charge par ceux qui sont sortis de France depuis la loi du 9 février 1792 de justifier des passe-ports dans lesquels les épouses, enfans, commis et personnes employées à leur service, auront été dénommés et signalés;

5° Les Français qui, n'ayant aucune fonction publique, civile ou militaire, justifieront qu'ils se sont livrés à l'étude des sciences, arts et métiers; qu'ils ont été notoirement connus avant leur départ pour s'être consacrés exclusivement à cette étude, et ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connaissances dans leur état.

Ne seront compris dans la présente exception ceux qui n'ont cultivé les sciences et arts que comme amateurs, ni ceux qui, ayant quelque autre état, ne font pas leur profession unique de l'étude des sciences et arts, à moins que, par des arrêtés des conseils géné-

raux des communes de leur résidence, visés et vérifiés par les directoires de district et de département, antérieurement au 10 août 1792, ils n'eussent été reconnus être dans l'exception portée par l'article 6 de la loi du 8 avril 1792, en faveur des sciences et des arts;

6° Les enfans que leurs parens, leurs tuteurs ou ceux qui en sont chargés, ont envoyés en pays étranger pour apprendre le commerce ou pour leur éducation; à la charge de fournir des certificats délivrés par les conseils généraux des communes de leur résidence, visés et vérifiés par les directoires de district et de département, lesquels constateront qu'il est notoirement connu que lesdits enfans ont été envoyés pour le commerce ou leur éducation;

7° Les Français établis ou naturalisés en pays étranger antérieurement au 1er juillet 1789; mais ils sont assujétis, pour ce qui concerne les biens qu'ils possèdent en France, aux dispositions des décrets relatifs aux différentes nations chez lesquelles ils résident.

III. Quant aux Français *absens avant le 1er juillet* 1789, et n'ayant point d'établissement en pays étranger antérieurement à cette époque, qui n'étaient pas rentrés en France au 11 brumaire, deuxième année, *leurs propriétés sont mises sous la main de la nation.* Il leur est défendu de rentrer en France, tant que durera la guerre, à peine d'être détenus, par mesure de sûreté, jusqu'à la paix.

Ils seront néanmoins assimilés aux émigrés, ainsi que ceux désignés dans le paragraphe précédent, s'ils se sont retirés, depuis les hostilités commencées, sur le territoire des puissances en guerre contre la France;

ou si n'ayant point, avant l'époque desdites hostilités, habité d'autre territoire que celui des puissances en guerre avec la France, ils se sont retirés depuis dans les électorats et évêchés du Rhin, dans les cercles intérieurs de l'empire, et dans le cercle de Bourgogne.

IV. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, relativement à leurs biens, les Français absens depuis plus de dix ans avant le 1er juillet 1789, dont l'existence était ignorée avant cette époque, et a depuis continué de l'être.

V. Les Suisses et leurs alliés composant la confédération helvétique ne sont point compris dans la présente loi.

SECTION II.

De l'émigration dans les pays réunis à la république.

Art. VI. Sont émigrés :

Département du Mont-Blanc.

1° Tous ci-devant *Savoisiens* qui, domiciliés dans le département du Mont-Blanc, en sont sortis avant le 1er août 1792, et n'étaient pas rentrés sur son territoire ou toute autre partie de celui de la république au 27 janvier 1793.

Département des Alpes-Maritimes.

2° Tous citoyens domiciliés dans le ci-devant comté de *Nice*, qui en sont sortis depuis le 27 septembre 1792, et dans la ci-devant principauté de *Monaco*, qui s'en sont absentés depuis le 30 décembre de la même année, s'ils ne justifient qu'ils étaient rentrés sur leurs territoires respectifs ou sur toute autre partie de la répu-

blique, savoir : ceux domiciliés dans le ci-devant comté de *Nice au* 25 *mars* 1793, et ceux de la ci-devant principauté de *Monaco*, *au* 1er *avril* de la même année.

Département du Mont-Terrible.

3° Tous citoyens domiciliés dans la ci-devant Rauracie, qui, sortis de son territoire depuis le 23 mars 1793, n'étaient pas rentrés sur celui de la république au 23 mai suivant.

Autres pays réunis à la république.

4° Tous citoyens domiciliés dans les *pays réunis* à la république, autres que ceux dénommés ci-dessus, qui en étaient sortis depuis l'émission du vœu des habitans pour leur réunion, et n'y sont pas rentrés dans le délai de trois mois, à compter du jour où le décret de ladite réunion à la république a été proclamé.

VII. Les exceptions prononcées en faveur des Français compris dans les dispositions de l'article II du précédent titre sont applicables aux citoyens des pays réunis à la république qui justifieront être dans les mêmes circonstances.

VIII. Quant aux citoyens des pays réunis à la république, absens avant l'époque de leurs *révolutions respectives*, non établis en pays étranger antérieurement à cette même époque, qui n'étaient pas rentrés sur le territoire de la république au 1er messidor, deuxième année, ils sont assimilés aux Français en ce qui concerne les dispositions de l'article III du présent titre.

Leurs biens sont également *mis sous la main de la nation ;* il leur est défendu de rentrer sur le territoire de la république tant que durera la guerre, à peine

d'être détenus jusqu'à la paix, ou traités comme les émigrés, s'ils ont participé à leurs complots ou porté les armes contre la république, depuis la réunion de leurs pays respectifs.

SECTION TROISIÈME.

Complices des émigrés.

IX. Sont réputés *complices des émigrés* ceux qui seront convaincus d'avoir, depuis le 9 mai 1792,

1° Favorisé les projets hostiles des émigrés;

2° De leur avoir fourni des armes, des chevaux, des munitions ou toutes autres provisions de guerre, ou des *secours pécuniaires;*

3° D'avoir envoyé leurs enfans ou soudoyé des hommes sur terre étrangère;

4° D'avoir provoqué à l'émigration ou fait émigrer des citoyens par séduction, promesse ou sommes données;

5° D'avoir sciemment *recélé des émigrés*, ou facilité leur rentrée sur le territoire de la république;

6° D'avoir fabriqué des faux certificats de résidence pour les émigrés.

TITRE II.

Des certificats de résidence.

SECTION PREMIÈRE.

Des certificats de résidence des non prévenus d'émigration.

Art. Ier. Tout citoyen, non prévenu d'émigration, absent de son domicile, justifiera légalement de sa ré-

sidence sur le territoire de la république, en produisant au directoire du district dudit domicile un certificat revêtu des formes qui vont être prescrites et dont le modèle sera joint à la présente loi.

Sont exceptés de la disposition du présent article les représentans du peuple qui demeurent dispensés de rapporter des certificats de résidence pour prouver leur non émigration, pendant la durée tant de la session de la convention nationale que de celle de l'assemblée législative.

II. Le certificat exigé par l'article précédent sera délivré par le conseil général de la commune, ou par l'assemblée de la section de la résidence à certifier, sur l'attestation de trois témoins domiciliés dans ladite commune ou section. Il désignera le lieu de la résidence et spécialement la maison où le certifié demeure ou aura demeuré; il contiendra en outre les nom, surnom, prénom, profession et signalement du certifié.

III. Le certificat sera signé, ainsi que les registres sur lesquels il sera inscrit, par les attestans et le certifié, au moment où celui-ci se présentera pour l'obtenir. Si le certifié, les attestans ou quelques-uns d'eux ne savent pas signer, il en sera fait mention sur le certificat et sur les registres.

Le certificat ne sera délivré par la municipalité ou l'assemblée de la section qu'après avoir été publié et affiché pendant trois jours à la porte de la maison commune; il sera visé par le directoire du district, et soumis à l'enregistrement dans la décade du *visa*.

IV. Les certificats dont peuvent avoir justifié les citoyens non prévenus d'émigration, d'après les formes

déterminées par les lois précédentes, vaudront pour parfaire la continuité de la résidence exigée par la loi.

V. L'absence pour *voyage dans l'intérieur de la république* n'interrompra pas la continuité de résidence, pourvu qu'elle soit justifiée par des passe-ports visés par les municipalités.

SECTION DEUXIÈME.

Des certificats de résidence des prévenus d'émigration.

Art. VI. Les prévenus d'émigration seront tenus, pour justifier de la résidence exigée par la loi, de représenter les certificats de huit citoyens domiciliés dans la commune de la résidence à certifier, y compris le propriétaire ou le principal locataire de la maison dans laquelle le certifié demeure ou aura demeuré.

A défaut du propriétaire ou du principal locataire, le certifié pourra y suppléer par le témoignage de deux citoyens domiciliés dans ladite commune, lesquels, ainsi que les autres assistans, excepté les propriétaires ou principaux locataires, ne seront ni parens, ni alliés, ni fermiers, ni créanciers, ni débiteurs, ni agens des certifiés, ni employés à leur service.

VII. Le certificat contiendra les mêmes désignations que celles exprimées à l'article II du présent titre, et sera soumis ainsi que les registres, quant à la signature, aux formalités prescrites par l'article III suivant, et sera publié et affiché pendant six jours, tant dans la commune de la résidence à certifier, que dans le chef-lieu du canton dans l'arrondissement duquel se trouve ladite commune, et ne pourra être délivré que cinq jours après lesdites publication et affiche.

VIII. La signature du certifié sur les registres des municipalités ou sections, et sur les certificats, est de forme essentielle ; il ne pourra y être dérogé que dans les cas ci-après déterminés.

IX. Dans les communes où il existe des assemblées de section, le certificat sera délivré dans l'assemblée générale de la section de la résidence à certifier; il sera visé et vérifié par le conseil général de la commune, le directoire du district et l'administration du département ; il sera signé par six membres au moins, tant de l'assemblée générale de la section que du conseil général de la commune, et par deux membres au moins du directoire du district et de l'administration du département, sans qu'aucune signature, même celle du secrétaire, puisse être suppléée par une griffe : ledit certificat devra, pour valoir, être enregistré dans la décade du *visa* du département.

Le *visa* de l'administration du département suffira provisoirement pour valider les certificats de résidence délivrés par les assemblées de section de Paris.

X. Les certificats délivrés jusqu'à présent, d'après les formes prescrites par la loi du 28 mars 1793, aux citoyens portés sur les listes des émigrés ou dont les biens ont été séquestrés, seront valables pour constater leur résidence.

XI. A l'avenir, les prévenus d'émigration qui auraient produit des certificats depuis le 9 mai 1792 ne seront tenus de constater leur résidence, ainsi qu'il est prescrit par la présente section, que pour le temps qui sera écoulé depuis l'époque où ils auront obtenu le dernier certificat, pourvu d'ailleurs que la continuité

de leur résidence antérieure ait été justifiée d'après les lois alors existantes.

XII. Les certificats pour les prévenus d'émigration seront faits conformément au modèle qui sera joint à la présente loi.

SECTION TROISIÈME.

Des certificats de résidence des membres de la convention nationale, des fonctionnaires publics et des militaires.

Art. XIII. Les certificats délivrés aux membres de la convention nationale par le président et les secrétaires, portant qu'ils sont à leur poste, suffiront pour constater leur résidence, et leur tiendront lieu, dans tous les cas, de tous autres certificats.

XIV. La résidence des fonctionnaires publics nommés par le peuple ou par le gouvernement sera constatée par un certificat du conseil général de la commune où ils exercent leurs fonctions.

Le certificat indiquera leurs nom, prénom et signalement, et l'époque depuis laquelle ils ont résidé dans ladite commune comme fonctionnaires publics : il sera visé par le directoire du district et soumis à l'enregistrement dans la décade du *visa*.

XV. Tout militaire employé dans les armées de la république sera admis à justifier de sa résidence sur le territoire français pour le temps de son activité de service, par un certificat du conseil d'administration du bataillon ou corps militaire dans lequel il sert ou a servi précédemment.

XVI. Ce certificat contiendra, avec son signalement,

ses nom, prénom, âge, grade, domicile, et l'époque depuis laquelle il est entré dans ledit bataillon ou corps militaire, ou depuis laquelle il en est sorti, et sera visé par le commissaire des guerres.

XVII. Le certificat de résidence sera délivré aux officiers de l'état-major, ainsi qu'à ceux qui ne tiennent à aucun corps particulier, par deux membres de l'état-major en chef, ou le général de division, ou le général de brigade, et par le commissaire des guerres.

XVIII. Quant aux citoyens attachés aux différens services de l'armée, leur résidence sera attestée, tant par le chef sous lequel ils sont immédiatement employés, que par quatre citoyens faisant le même service; le certificat sera visé par un commissaire des guerres.

XIX. Le fonctionnaire public, le militaire ou le citoyen attaché au service de l'armée, porté sur la liste des émigrés, qui serait dans la nécessité de constater sa résidence pour un temps antérieur à son activité de service, fera présenter, par un fondé de pouvoirs, le certificat qui lui a été délivré d'après les dispositions des articles précédens, au conseil général de la commune ou à l'assemblée de section de la résidence à certifier.

XX. Sur la déclaration du fondé de pouvoirs et de quatre autres citoyens domiciliés dans la commune ou section, que la personne désignée dans le certificat représenté est la même que celle dont ils attestent la résidence, le conseil général ou l'assemblée de section délivrera au certifié, entre les mains de son fondé de pouvoirs, et d'après les formes prescrites en l'article III

du présent titre, un certificat pour le temps qu'il aura résidé dans ladite commune ou section.

SECTION QUATRIÈME.

Des certificats de résidence, dans le cas d'impossibilité de déplacement.

Art. XXI. Tout citoyen, autre que les fonctionnaires publics et les militaires, qui se trouvera dans l'impossibilité absolue de se transporter dans la commune de la résidence à certifier, pour être présent à la délivrance du certificat et signer le registre, présentera les motifs au directoire du district, qui les jugera d'après les observations de la municipalité de sa résidence actuelle.

XXII. Si la réclamation est reconnue légitime, la municipalité, sur la présentation de l'arrêté qui l'aura admise, délivrera au réclamant une attestation d'impossibilité de transport, qui contiendra, avec son signalement, ses nom, prénom, ci-devant qualité ou profession, et l'indication de son domicile actuel : elle sera signée par le réclamant et inscrite sur le registre de la municipalité.

XXIII. Cette attestation sera présentée, l'identité affirmée et le certificat de résidence délivré, ainsi qu'il est prescrit par les articles XIX et XX du présent titre. Le nombre des attestans sera dans la proportion indiquée par l'article II ou IV de ce même titre, selon que le réclamant sera ou non prévenu d'émigration.

XXIV. A l'égard des détenus, l'extrait de leur écrou, auquel sera joint leur signalement, signé par eux et le concierge, et visé par la municipalité du lieu de

la détention, suppléera à l'attestation prescrite par l'article XXII.

SECTION CINQUIÈME.

Dispositions générales concernant les certificats de résidence.

Art. XXV. Tous citoyens tenus de justifier de leur résidence, aux termes de l'article Ier du présent titre, répéteront l'envoi de leurs certificats tous les trois mois au directoire du district de leur domicile seulement.

XXVI. Il sera tenu note, sur un registre particulier, de ces certificats, qui resteront déposés au bureau de l'administration : le directoire du district n'en délivrera de *recepisse* qu'après avoir examiné s'ils sont conformes à la loi; il en sera fait mention sur ledit récépissé.

XXVII. Les citoyens qui auront acquis un nouveau domicile depuis six mois ne seront plus tenus de justifier de leur résidence au directoire du district de celui qu'ils avaient précédemment, après qu'ils auront rapporté au directoire du district de leur nouveau domicile des certificats en règle, constatant la continuité de leur résidence sur le territoire de la république *depuis le* 9 *mai* 1702, et déclaré à celui de leur domicile antérieur le lieu où ils ont fixé leur domicile actuel : cette déclaration sera certifiée par la municipalité ou section, et visée par le directoire du district du lieu de leur nouvelle résidence.

XXVIII. Les conseils généraux des communes ou les sections se borneront à la délivrance des certificats

de résidence pour le temps qu'elle a eu lieu dans leur arrondissement, sans exiger la preuve de la résidence dans les autres municipalités.

XXIX. Pourront néanmoins les conseils généraux des communes ou des sections faire, à la suite de leurs certificats, mention de ceux qui leur seraient représentés par les certifiés, constatant leur résidence antérieure dans d'autres communes; mais le temps de cette résidence ne sera compté pour lesdits certifiés qu'autant que les certificats par lesquels il en est justifié seront vérifiés et jugés conformes à la loi par les directoires de district qui l'exprimeront dans leur *visa*.

XXX. Les maires, officiers municipaux et tous les membres des conseils généraux ou des assemblées générales des sections sont garans des faits relatifs au domicile et à la résidence des certifians.

XXXI. Les assemblées générales des sections auront la faculté de rejeter le témoignage des certifians, mais elles ne pourront le faire, ni refuser des certificats à ceux qui leur en feront la demande, sans donner leurs motifs. Les directoires de district prononceront dans les huit jours sur les réclamations qui leur seront présentées à cet égard.

XXXII. S'il s'élève quelque doute ou quelque difficulté sur la forme des certificats, leur validité sera jugée par les directoires de district.

XXXIII. Les témoins qui, dans des certificats de résidence, auront attesté des faits faux, seront condamnés à six années de gêne. Ils seront en outre solidairement responsables, sur tous leurs biens, des pertes que le faux aura occasionées à la république.

XXXIV. Les agens nationaux et les directoires des districts seront tenus, sous leur responsabilité, de dénoncer aux accusateurs publics des tribunaux criminels les fraudes et les faux relatifs aux certificats de résidence, aussitôt qu'ils seront parvenus à leur connaissance, pour qu'il soit procédé sans délai contre les prévenus, d'après les formes prescrites par la loi.

XXXV. Les frais d'expédition et de délivrance des certificats de résidence seront à la charge des certifiés; il sera payé dix sous par certificat, et quinze sous pour l'enregistrement.

SECTION SIXIÈME.

De la vérification des certificats délivrés aux prévenus d'émigration.

Art. XXXVI. Tous citoyens qui ont été portés jusqu'à présent sur les listes des émigrés du district de leur domicile seulement, les militaires et les fonctionnaires publics exceptés, seront tenus de rapporter à l'administration de ce même district, dans le délai de trois mois, à compter de la publication de la présente loi, une attestation des municipalités dont ils ont représenté les certificats pour justifier de leur résidence et être rayés desdites listes, laquelle énoncera que lesdits certificats leur ont été réellement délivrés, et indiquera en même temps, avec leur date, le temps de la résidence qu'ils certifient.

XXXVII. Dans le cas où les registres des municipalités, sur lesquels les certificats ont été inscrits, auraient été enlevés ou incendiés, le directoire du district

aux bureaux duquel ont dû être déposés les certificats, les enverra, sans délai, sur la demande des certifiés, aux municipalités qui les ont délivrés, pour qu'elles les reconnaissent et les vérifient.

XXXVIII. Il est *défendu* aux citoyens dont les certificats de résidence doivent être vérifiés, *d'aliéner leurs biens* pendant le délai fixé par l'article XXXVI. Les municipalités sont chargées de dénoncer les infractions de la loi à cet égard aux directoires de district, ainsi que les *dilapidations* qui pourraient être *commises par les propriétaires* sur ces mêmes biens.

XXXIX. Il sera procédé à l'égard de ceux qui n'auront point satisfait aux dispositions de l'article XXXVI ci-dessus, comme envers les prévenus d'émigration.

TITRE III.

Des listes des émigrés.

SECTION PREMIÈRE.

De la formation des listes des émigrés de district.

ART. Ier. Les directoires de district sont spécialement et exclusivement chargés de la formation des listes des émigrés.

II. Aussitôt la réception de la présente loi, et *successivement tous les trois mois*, les municipalités formeront un état des citoyens absens, dont le domicile ou les biens peuvent se trouver dans leur arrondissement, avec désignation de leurs nom, prénom, surnom, ci-devant qualité ou profession, et de l'époque de leur

absence. Elles seront tenues de le faire parvenir dans la décade au directoire du district.

III. Ne seront point compris dans ledit état, à raison de leur domicile, les citoyens reconnus par les municipalités pour être fonctionnaires publics ou attachés au service militaire de la république, ou à raison de leurs biens; ceux qui le seront pour être domiciliés dans l'étendue du district ou des districts voisins.

IV. Les administrations de département feront également passer, dans la décade de la publication de la présente loi, aux directoires de district, les pièces qu'elles pourraient avoir concernant la résidence de citoyens de leurs arrondissemens respectifs.

V. Les directoires de district dresseront de suite, *et ainsi successivement*, d'après les états et renseignemens mentionnés ci-dessus, *la liste* de ceux qui se trouveront prévenus d'émigration, pour n'avoir pas justifié de leur résidence aux termes de la loi.

VI. Cette *liste* contiendra les mêmes désignations que celles exprimées à l'article II du présent titre, avec indication de la situation des biens des prévenus d'émigration. La commission des revenus nationaux en adressera le modèle aux directoires des districts.

VII. Ladite liste sera imprimée, publiée et affichée dans le délai d'une décade, à dater du jour où elle aura été arrêtée. Les directoires de district seront tenus d'en adresser, dans le même délai, deux exemplaires certifiés à la commission des revenus nationaux : ils en feront également passer à l'administration de leur département un nombre suffisant, pour être affichés et

publiés dans les chefs-lieux de canton de districts de son arrondissement.

VIII. Tous les citoyens pourront *dénoncer les émigrés omis* sur les listes aux directoires de district, qui seront tenus de statuer sur la dénonciation et de faire réparer l'omission, s'il y a lieu.

SECTION DEUXIÈME.

Formation de la liste générale des émigrés.

Art. IX. La commission des revenus nationaux formera successivement, et arrêtera *tous les mois* une *liste générale*, par ordre alphabétique, des émigrés de toute la république, d'après les listes particulières qui lui seront transmises par les directoires de district.

X. Le nombre des exemplaires de cette *liste* générale est fixé *à cinq mille*. Il en sera remis une quantité suffisante à chacune des commissions exécutives, pour être par elles adressées aux corps exécutifs, aux autorités constituées et aux agens qui leur sont respectivement subordonnés dans l'exercice du pouvoir qui leur est confié.

XI. Il en sera distribué un exemplaire à chaque député de la convention nationale.

XII. La commission des revenus nationaux est spécialement chargée d'envoyer cette *liste générale* aux directoires de district, aussitôt qu'elle aura été imprimée.

XIII. Les directoires de district ne feront point imprimer la liste générale des émigrés, mais ils seront tenus d'en annoncer, par voie de proclamation, le

dépôt au secrétariat de leur administration, avec l'indication des lettres initiales des noms des émigrés qui s'y trouveront compris, dans la décade du jour où ils l'auront reçue, afin que les citoyens puissent en venir prendre communication. Ils adresseront à la commission des revenus nationaux un exemplaire certifié de ladite proclamation, dans trois jours à compter de celui où elle aura été publiée.

SECTION TROISIÈME.

Des réclamations contre l'inscription sur les listes des émigrés.

Art. XIV. Aucun citoyen ne pourra être porté, par la suite, sur la liste des émigrés d'un district autre que celui du lieu de son domicile; ses biens ne pourront également y être séquestrés que dans les cas prévus par les articles suivans.

XV. Les directoires de district formeront un état des personnes *absentes, possessionnées dans leur arrondissement sans y être domiciliées*, d'après celui qui doit leur être transmis, aux termes de l'article II du présent titre, par les municipalités; ils *compareront cet état avec les listes générales des émigrés*, aussitôt qu'elles leur seront parvenues. *Si les personnes portées sur ledit état se trouvent compromises sur ces listes, leurs biens seront mis sous la main de la nation.*

XVI. *Pourra néanmoins le séquestre être apposé sur les biens de ces mêmes personnes avant la réception des listes générales* des émigrés, d'après les preuves que les directoires de district pourraient se procurer de la non

justification de leur résidence sur le territoire de la république.

XVII. Les citoyens portés sur les listes des émigrés du district du lieu de leur domicile, qui n'auront pas réclamé dans le délai de *cinq décades*, à compter du jour de la publication de ladite liste, seront *présumés émigrés*.

XVIII. Il en sera de même de ceux qui, ayant réclamé à l'avenir en temps utile, ne justifieront pas *dans le mois*, à partir du jour de l'expiration du délai fixé par l'article précédent, de la continuité de leur résidence sur le territoire de la république depuis l'époque fixée par la loi.

XIX. Dans le cas où un citoyen porté sur la liste des émigrés serait décédé sur le territoire de la république avant d'avoir pu justifier de sa résidence, les municipalités sont autorisées à délivrer un certificat pour le temps que le décédé prévenu d'émigration a demeuré dans leur arrondissement, d'après les formes légales, à la charge par les parties intéressées qui réclameront ce certificat de signer tant sur les registres que sur ledit certificat, et de se conformer d'ailleurs aux délais prescrits par la loi.

XX. Il ne pourra être procédé à la vente des meubles et immeubles des citoyens portés sur les listes des émigrés, avant l'expiration des délais prescrits par les articles précédens, ou le jugement définitif de leurs réclamations faites en temps utile, *mais seulement aux recouvremens qui écherront, et au renouvellement de baux expirés ou expirans : les frais du séquestre seront à la charge des prévenus d'émigration.*

XXI. Les directoires de district prononceront sur les réclamations des prévenus d'émigration, *dans la quinzaine*, à compter du jour où les pièces auront été déposées au bureau de leur administration, et lorsqu'il s'agira de justification de résidence, dans *la décade* au plus tard de l'expiration du délai fixé par la loi.

XXII. *Les arrêtés des directoires de district ne seront que* PROVISOIRES : le comité de législation est chargé de prononcer définitivement, d'après lesdits arrêtés, sur les réclamations contre les listes et sur toutes celles concernant *le personnel des émigrés*. Il lui sera adjoint à cet effet cinq nouveaux membres.

XXIII. Les arrêtés qui auront *rejeté* les réclamations des prévenus d'émigration *seront adressés* au comité de législation *dans les trois jours* où ils auront été pris ; ceux au contraire qui leur auront été *favorables* ne lui seront envoyés qu'*après que l'agent national du district se sera procuré des renseignemens ultérieurs sur les prévenus d'émigration*, de la part des communes et des administrations de département et de district où les certificats de résidence leur auront été délivrés ; ce qu'il sera tenu de faire dans le mois, à compter de la même époque.

XXIV. Aussitôt le mois expiré, le directoire du district prononcera sur les dénonciations ou réclamations qui pourraient lui être parvenues à la charge des prévenus d'émigration; dans le cas où il n'en existerait pas, il en adressera une déclaration pour être jointe à ses arrêtés, qu'il enverra de suite au comité de législation.

XXV. Sont exceptés de cette dernière disposition les arrêtés concernant les réclamations des fonctionnaires publics, des militaires et des citoyens employés dans le service des armées de la république, lesquels seront transmis de suite au comité de législation.

XXVI. Les décisions du comité de législation seront exécutées *sans recours*, soit qu'elles ordonnent la radiation sur les listes générales des émigrés, soit qu'elles *renvoient aux tribunaux criminels* des départemens, pour les cas qui seront susceptibles de l'application des peines portées par la loi, ou qu'elles rejettent les demandes en exception qui ne seraient pas fondées.

XXVII. Le comité de législation, aussitôt qu'il aura prononcé, transmettra ses décisions au directoire du district : celles favorables aux prévenus d'émigration seront publiées, à la diligence de l'agent national, dans les communes de leur domicile et de la situation de leurs biens.

XXVIII. L'état de ceux qui auront obtenu la radiation de leurs noms sur la liste des émigrés sera imprimé à la suite des listes générales supplémentaires des émigrés de la république. Le comité de législation fera passer, à cet effet, à la commission des revenus nationaux, l'extrait sommaire des arrêtés qui auront prononcé cette radiation.

XXIX. Les arrêtés du directoire de district, sur les réclamations tendant à obtenir *la main levée du séquestre*, quoique le prévenu d'émigration *ne soit pas porté sur la liste des émigrés*, ne seront aussi que *provisoires;* ils

devront, dans ce cas, être également soumis à la décision définitive du comité de législation.

Des réclamations des prévenus d'émigration portés actuellement sur les listes des émigrés.

Art. XXX. Les administrations de département remettront, dans la décade de la publication de la présente loi, aux directoires de district de leur arrondissement, les réclamations et les pièces à l'appui des prévenus d'émigration, qu'elles peuvent avoir dans leurs bureaux, afin qu'il y soit statué ainsi qu'il vient d'être prescrit : elles feront parvenir de suite au comité de législation celles sur lesquelles elles pourraient avoir prononcé.

XXXI. Ceux qui, étant actuellement en réclamation, soit auprès de la convention nationale, soit auprès des corps administratifs ou du ci-devant conseil exécutif, contre leur inscription sur les listes des émigrés ou le séquestre de leurs biens, n'auraient pas joint ou ne joindraient pas à l'appui de leurs mémoires, dans le délai de quatre décades, à compter de la publication de la présente loi, sauf les cas d'impossibilité constatée, les certificats en règle qui attestent leur résidence sur le territoire français, seront déchus de leurs réclamations et réputés émigrés.

XXXII. Seront également réputés émigrés ceux qui, portés sur les listes des émigrés dans les cinq décades qui ont précédé la promulgation de la présente loi, n'auront pas réclamé dans cinquante jours, à compter

de celui de la publication desdites listes, ou qui, ayant réclamé dans ce délai, n'auront pas, par suite, justifié de leur résidence dans quatre décades, à partir du jour où ledit délai sera expiré.

XXXIII. Les prévenus d'émigration mentionnés en l'article XXXI ci-dessus, qui auront légalement justifié de leur résidence, même ceux qui n'auront réclamé que postérieurement aux délais fixés par les lois antérieures, seront réintégrés dans leurs propriétés, à la charge par eux de *payer les frais du séquestre.*

XXXIV. *Les ventes* néanmoins des biens de ceux qui n'auront point réclamé, ou constaté leur résidence en temps utile, aux termes de la loi du 28 mars 1793, *seront maintenues en faveur des acquéreurs*, sauf le droit des ci-devant propriétaires au *remboursement du capital, d'après les conditions desdites ventes.*

XXXV. Tous arrêtés *pris en faveur des prévenus d'émigration*, ou qui auront été exécutés sans avoir été préalablement soumis à la décision *du ci-devant conseil exécutif*, sont *nuls.* En conséquence, il est ordonné aux corps administratifs de les transmettre, dans le mois de la publication de la présente loi, au comité de législation. Les *prévenus d'émigration*, dans ce cas, seront tenus de *donner caution de la valeur de leur mobilier et ne pourront aliéner leurs immeubles* jusqu'au jugement définitif de leur réclamation.

XXXVI. Le comité de législation référera à la convention nationale, tant pour ce qui concerne les réclamations actuelles que celles à venir, des cas sur lesquels la loi n'aura pas spécialement prononcé.

Digitized by Google

TITRE IV.

Peines contre les émigrés et leurs complices.

SECTION PREMIÈRE.

Art. Ier. Les émigrés sont *bannis à perpétuité du territoire français* et *leurs biens sont acquis à la république.*

II. L'infraction de leur bannissement sera puni de *mort.*

III. Les *enfans émigrés* qui seraient rentrés ou qui rentreraient sur le territoire de la république après les délais fixés par la loi pour leur rentrée seront *déportés* s'ils n'ont pas atteint l'âge de *seize ans*, et punis de *mort*, s'ils enfreignent leur bannissement *après être parvenus à cet âge.*

IV. Ceux qui, *domiciliés dans les pays réunis à la république*, ne sont *rentrés* dans ces mêmes pays, ou sur toute autre partie du territoire français que *postérieurement aux époques après lesquelles ils ont dû* être considérés comme émigrés, seront *tenus d'en sortir dans les deux décades* de la publication de la présente loi, *à peine d'être traités comme les émigrés qui ont enfreint leur bannissement*, ou déportés dans le même délai, s'ils sont actuellement en état de détention.

V. Les *complices des émigrés*, désignés dans les paragraphes 1, 2, 3, 4, de l'article IX du titre premier de la présente loi, seront *punis de la même peine que les émigrés.*

VI. Seront condamnés à dix années de fers ceux qui auront fabriqué de faux certificats de résidence pour

les émigrés; et *à quatre années* de la même peine ceux convaincus *d'avoir sciemment recélé des émigrés* ou *facilité leur rentrée sur le territoire français;* ils seront en outre *responsables sur leurs biens des dommages que leur délit aura pu occasioner à la république.*

SECTION DEUXIÈME.

Peines contre ceux qui ne sont rentrés en France que depuis le 9 février 1792, au 9 mai suivant.

Art. VII. La disposition de l'article XXIV de la loi du 8 avril 1792, qui soumet au paiement d'une *indemnité équivalente ou double de leurs impositions foncières et mobilières pour* 1792, ceux qui ne sont rentrés sur le territoire de la république que dans l'intervalle du 9 février de la même année, au 9 mai suivant, est maintenue.

TITRE V.

Jugement et condamnation des émigrés et de leurs complices.

SECTION PREMIÈRE.

Jugement des émigrés.

Art. Ier. Tout émigré qui rentrera ou sera rentré sur le territoire de la république, contre les dispositions de la loi, sera *conduit devant le tribunal criminel* du département, qui le fera traduire dans la maison de justice.

II. Si le département dans l'étendue duquel l'émigré aura été saisi est celui de son domicile ordinaire, l'accusateur public sera tenu *de faire reconnaître sans délai si la personne du prévenu est la même que celle dont l'émigration est constatée par les listes des émigrés.*

III. Il fera citer, à cet effet, des *citoyens d'un civisme reconnu*, au moins au nombre de *deux*, résidant *dans la commune du domicile* du prévenu, ou, à leur défaut, *dans les communes circonvoisines.* Le prévenu comparaîtra devant eux à l'audience, où ils seront entendus publiquement, et toujours en présence de deux commissaires du conseil général de la commune où le tribunal est établi : *s'ils affirment l'identité*, les juges prononceront contre l'émigré *la peine de mort* ou de déportation, aux termes des articles II et III du titre IV de la présente loi.

IV. *Le jugement sera exécuté dans les vingt-quatre heures, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucun sursis, recours ou demande en cassation.*

V. Dans le cas où le prévenu d'émigration prétendrait être encore dans le délai de justifier de sa résidence sur le territoire français, ou de faire valoir en sa faveur quelques dispositions de la loi, le tribunal le fera retenir à la maison de justice, et enverra sur-le-champ sa réclamation au directoire du district : celui-ci prononcera dans les *trois jours* du renvoi, et transmettra de suite son arrêté *au comité de législation.*

VI. Les émigrés arrêtés dans un département autre que celui de leur domicile pourront être jugés par le tribunal criminel de ce même département, s'il y a contre eux preuve de conviction ; mais, s'il est néces-

saire de constater l'identité, ou s'ils ont des réclamations à faire valoir, ils seront de suite conduits, sous sûre escorte, dans la maison de justice du département de leur dernier domicile.

VII. Tous les Français émigrés qui seront pris faisant partie des rassemblemens *armés ou non armés*, ou *ayant fait* partie desdits rassemblemens; ceux qui ont été ou qui seront pris, soit sur les frontières, soit en pays ennemi, ou dans celui occupé par les troupes de la république, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies, ou dans les rassemblemens d'émigrés; ceux qui auront été ou se trouveront saisis de congés ou de passe-ports délivrés par les chefs français émigrés, ou par *les commandans militaires des armées ennemies*, sont *réputés avoir servi contre la France.* Ils seront, en conséquence, *jugés dans les vingt-quatre heures* par *une commission militaire*, composée de cinq personnes nommées par l'état-major de la division de l'armée dans l'étendue de laquelle ils auront été arrêtés.

VIII. *Aussitôt après le jugement* qui les aura déclarés convaincus des *crimes* énoncés en l'article précédent, ils seront *livrés à l'exécuteur et mis à mort dans les vingt-quatre heures.*

IX. *Il en sera de même de tous étrangers* qui, depuis le 14 juillet 1789, *ont quitté le service de la république*, et se sont, après avoir abandonné leur poste, réunis aux émigrés.

X. Les commissaires militaires renverront les émigrés qui ne se trouveront pas dans les cas prévus par

l'article VII devant les tribunaux criminels des départemens de leur domicile respectif.

XI. Les *procès verbaux d'exécution* seront renvoyés, *dans la huitaine*, à la *commission* chargée de l'organisation et du *mouvement* des armées de terre, qui les fera passer à la convention nationale.

XII. *Les émigrés ne pourront dans aucun cas être jugés par jury.*

XIII. Il n'est point dérogé par la présente loi à la disposition de celle du 9 floréal, qui *autorise le tribunal révolutionnaire à juger les émigrés* concurremment avec les tribunaux criminels.

XIV. Tous citoyens qui auront *dénoncé, saisi et arrêté des émigrés,* recevront, *après l'exécution du jugement,* la somme de 100 *livres par chaque émigré.*

SECTION DEUXIÈME.

Jugement des complices des émigrés.

XV. Les *complices des émigrés* seront *jugés par le tribunal révolutionnaire.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de la commission chargée de la *révision de la loi sur les émigrés*, décrète :

Art. Ier. Les articles sur les émigrés, décrétés dans les séances des 26 et 28 *fructidor*, 4, 16 et 26 *vendémiaire* dernier, 16, 19 et 23 *brumaire*, présent mois, seront réunis pour ne former qu'une seule *loi*, qui

datera *du* 15 *brumaire*, troisième année de la république, et sera transcrite en entier dans le procès-verbal de ce jour.

II. Les dispositions des lois antérieures qui se rapportent à l'objet de la présente loi sont abrogées.

III. Seront maintenues néanmoins la loi du 18 *fructidor*, relative à la résidence des militaires, et celle de *brumaire*, troisième année, concernant les prévenus d'émigration qui ont obtenu des arrêtés favorables des corps administratifs.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès verbaux.

Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires de la convention nationale, à Paris, le 29 *brumaire* an troisième de la république française, une et indivisible. *Signé* LEGENDRE, président; DUVAL (de l'Aube) MERLINO, secrétaires.

Voir pour le sénatus-consulte de la république du mois d'octobre 1800, et pour celui du 6 floréal an X (26 avril 1802), accordant amnistie et reddition de biens aux émigrés, le chapitre XXXII, page 273 de l'ouvrage.

Le chapitre dernier, page 314, contient aussi le projet de loi relatif à l'indemnité à accorder en 1825 aux émigrés, proposé à la Chambre par le Ministre des finances.

---

21 août 1814.

ORDONNANCE DU ROI

Portant que toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés et encore subsistantes à défaut d'élimination, de radiation, ou à quelque autre titre que ce soit, sont abolies, à compter du jour de la publication de la charte constitutionnelle.

Louis, etc.

En publiant notre charte constitutionnelle nous avons dit *que le vœu le plus cher à notre cœur est que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre un acte aussi solennel.*

Cette déclaration et les dispositions de la charte constitutionnelle appellent également tous les Français à la jouissance des droits civils et militaires. Dès lors

les inscriptions sur les listes d'émigrés ont été effacées, et nulle différence n'a pu être admise aux yeux de la loi comme aux nôtres entre les Français qui gémissaient de notre absence dans l'intérieur, et ceux qui nous en consolaient au dehors. Cependant, et en attendant la loi que nous nous proposons de présenter aux deux chambres sur *la restitution des biens non vendus*, nous avons jugé nécessaire de prononcer positivement cette abolition, afin de ne laisser aucun doute sur l'état des personnes, et de réserver spécialement les droits des tiers, qui, en aucun cas, ne doivent être compromis.

A ces causes nous avons ordonné :

Art. Ier. Toutes les inscriptions etc., (comme au commencement).

En conséquence, tous les Français qui auraient été ou seraient encore inscrits sur lesdites listes, à quelque titre que ce soit, conservent les droits politiques que cette charte leur garantit, et jouissent des droits civils attachés à la qualité de citoyen, sous la réserve expresse des droits acquis à des tiers et sans y préjudicier.

Donné, etc., etc.

---

5 décembre 1814.

Loi relative aux biens non vendus des émigrés.

Par notre ordonnance du 21 août, nous avons rendu à l'état civil une classe recommandable de nos sujets long-temps victime de l'inscription sur les listes d'é-

migrés. En leur rendant cette première justice, nous avons annoncé notre intention de présenter aux deux chambres une loi sur la remise des biens non vendus. Dans les dispositions de cette loi, nous avons considéré le devoir que nous imposait l'intérêt de nos peuples de concilier un acte de justice avec le respect dû à des droits acquis par des tiers en vertu de lois existantes; avec l'engagement que nous avons solennellement contracté, et que nous réitérons de maintenir les ventes des domaines nationaux; enfin avec la situation de nos finances, patrimoine commun de la nombreuse famille dont nous sommes le père, et sur lequel nous devons veiller avec une sollicitude paternelle;

A ces causes, etc.

Art. Ier. Sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, soit envers l'état, soit envers les tiers, tous jugemens et décisions rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la charte constitutionnelle, qui seraient fondés sur des lois ou des actes du gouvernement relatifs à l'émigration.

II. Tous les biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'état par suite de partage de successions, ou par successions, qui n'ont pas été vendus et font actuellement partie du domaine de l'état, seront rendus en nature à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayant-cause. Les biens qui auraient été cédés à la caisse d'amortissement, et dont elle est actuellement en possession, seront rendus lorsqu'il aura été pourvu à leur remplacement.

Digitized by Google

III. Il n'y aura lieu à aucune remise des fruits perçus; néanmoins les sommes provenant de décomptes faits ou à faire, et les termes échus et non payés ainsi que les termes à échoir du prix des ventes de biens nationaux provenant d'émigrés, seront perçus par la caisse du domaine, qui en fera la remise aux anciens propriétaires desdits biens, à leurs héritiers ou ayant-cause.

IV. Seront remis, ainsi qu'il est dit article II, les biens qui, ayant été déjà vendus ou cédés, se trouveraient cependant actuellement réunis au domaine, soit par l'effet de la déchéance définitivement prononcée contre les acquéreurs, soit par toute autre voie qu'à titre onéreux.

V. Dans le cas seulement de l'article précédent, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause, seraient tenus de verser dans la caisse du domaine, pour être remis à l'acquéreur déchu, les à-comptes qu'il aurait payés. La liquidation de ces à-comptes sera faite administrativement au domaine même, suivant les règles accoutumées.

VI. Les biens que l'état a reçus en échange des biens d'émigrés, et qui se trouvent encore en sa possession, seront rendus sous les réserves et exceptions énoncées dans la présente loi, aux anciens propriétaires de biens échangés, à leurs héritiers ou ayant-cause.

VII. Sont exceptés de la remise les biens affectés à un service public pendant le temps qu'il sera jugé nécessaire de leur laisser cette destination; mais l'indemnité due à raison de la jouissance de ces biens sera réglée dans le budget de 1816.

VIII. Sont encore exceptés les biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il a été définitivement disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissemens de bienfaisance, en remplacement de leurs bien aliénés, ou donnés en paiement des sommes dues par l'état; mais lorsque, par l'effet de mesures législatives, ces établissemens auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur des biens qui n'ont été que provisoirement affectés, il y aura lieu à remise de ces derniers biens en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause.

Dans le cas où les biens donnés, soit en remplacement, soit en paiement, excéderaient la valeur des biens aliénés, et le montant des sommes dues à ces établissemens, l'excédant sera remis à qui de droit.

IX. Seront remis, aux termes de l'article II, les rentes purement foncières, les rentes constituées, et les titres de créances dus par des particuliers et dont la régie serait actuellement en possession.

X. Les actions représentant la valeur des canaux de navigation seront également rendues, savoir : celles qui sont affectées aux dépenses de la légion-d'honneur, à l'époque seulement où, par suite des dispositions de l'ordonnance du 19 juillet dernier, les actions cesseront d'être employées aux mêmes dépenses; celles qui sont actuellement dans les mains du gouvernement, aussitôt que la demande en sera faite par ceux qui y auront droit; et celles dont le gouvernement aurait disposé, soit que la délivrance en ait été faite, soit qu'elle ne l'ait pas été, lorsqu'elles

rentreront dans ses mains par l'effet du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation.

XI. Pour obtenir la remise ordonnée par la présente loi, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause, se pourvoiront par devant les préfets des départemens où les biens sont situés.

XII. Les préfets après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, des conservateurs des forêts, et s'être assurés des qualités et droits des réclamans, transmettront les pièces justificatives avec leur avis motivé au secrétaire d'état des finances.

XIII. Le secrétaire d'état enverra toutes les demandes à la commission chargée de prononcer sur les remises.

XIV. Il sera sursis jusqu'au 1er janvier 1816 à toutes actions de la part des créanciers des émigrés sur les biens remis par la présente loi; lesdits créanciers pourront néanmoins faire tous les actes conservatoires de leurs créances.

Lyon, 13 mars.

NAPOLÉON, etc.

ART. Ier. Les émigrés qui n'ont pas été rayés, amnistiés ou éliminés par nous ou par les gouvernemens qui nous ont précédé, et qui sont rentrés en France depuis le 1er janvier 1814, sortiront sur-le-champ du territoire de l'empire.

II. Les émigrés qui, quinze jours après la publication du présent décret, se trouveraient sur le territoire

de l'empire, seront arrêtés et jugés conformément aux lois décrétées par nos assemblées nationales, à moins toutefois qu'il ne soit constaté qu'ils n'ont pas eu connaissance du présent décret, auquel cas ils seront simplement arrêtés, et conduits par la gendarmerie hors du territoire.

III. Le séquestre sera mis sur tous leurs biens, meubles et immeubles, etc.

Lyon, 13 mars 1815.

NAPOLÉON, etc.

ART. Ier. Le séquestre sera apposé sur tous les biens qui forment les apanages des princes de la maison de Bourbon, et sur ceux qu'ils possèdent à quelque titre que ce soit.

II. Tous les biens des émigrés qui appartenaient à la légion-d'honneur, aux hospices, aux communes, à la caisse d'amortissement, ou enfin qui faisaient partie du domaine sous quelque dénomination que ce soit, et qui auraient été rendus depuis le 1er avril au détriment de l'intérêt national, seront sur-le-champ mis sous le séquestre.

Les préfets et les officiers de l'enregistrement tiendront la main à l'exécution du présent décret, aussitôt qu'ils en auront connaissance, faute par eux de le faire, ils seront responsables des dommages qui pourraient en résulter pour la nation, etc.

26 mars 1815.

NAPOLÉON, etc.

Notre conseil d'état entendu,

ART. Ier. Les biens rendus aux émigrés par le dernier gouvernement depuis le 1er avril 1814, et qu'ils auraient aliénés en forme légale et authentique avant nos décrets du 13 du présent mois, ne sont pas compris dans les mesures de séquestre ordonnées par lesdits décrets, sauf aux agens de l'enregistrement à poursuivre sur les tiers-acquéreurs le paiement de ce qu'il pourra être dû sur le prix des aliénations.

II. Si quelques-unes de ces aliénations, bien qu'antérieures à nos décrets du 13, portaient le caractère de la fraude et de la simulation, la régie de l'enregistrement devra en poursuivre l'annulation devant les tribunaux ordinaires, après avoir rassemblé tous les documens propres à établir la fraude.

III. Les ventes faites par les émigrés désignés aux articles précédens, et depuis nos décrets du 13 mars, sont déclarées nulles, sauf aux aoquéreurs à prouver devant nos tribunaux qu'elles ont été faites de bonne foi. Les biens que les émigrés rentrés avec la famille des Bourbons auraient acquis depuis le 1er avril 1814 ne seront point soumis au séquestre; néanmoins les émigrés seront tenus de vendre ou mettre hors de leurs mains dans le délai de deux ans.

Loi du 16 *janvier* 1816.

ART. Ier. Le sursis prononcé par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1814, à toutes actions de la part des

créanciers des émigrés, sur les biens dont la remise est ordonnée par ladite loi, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1818.

II. Les effets des actes conservatoires autorisés par ledit article 14 seront restreints à la propriété desdits biens, et aux prix et valeurs qui les représenteront.

Budget de 1816.

TITRE X.

Organisation et dotation de la caisse d'amortissement.

Article 107.

La condition mise par la loi de 1814 à la restitution des biens provenant d'émigrés, qui ont été cédés à la caisse d'amortissement, est révoquée. Ces biens seront rendus aux propriétaires, lorsqu'ils auront rempli les formalités prescrites par cette loi.

Proposition de M. Lainé de Villevesque.

I. Sa majesté sera suppliée de faire présenter une loi ayant pour objet la remise aux Français émigrés des rentes qu'ils possédaient en 1793, sur l'hôtel-de-ville de Paris; et qui s'y trouvaient inscrites à ladite époque.

II. La déchéance encourue à raison des délais ex-

pirés au 1er juillet 1810 ne pourra être opposée aux émigrés Français qui étaient alors dans l'impuissance de présenter un certificat de non émigration, clause de rigueur exigée à cette époque pour les liquidations.

III. L'inscription d'office faite en 1793, au grand-livre, d'après les états des payeurs de l'hôtel-de-ville de Paris, donne seule le droit certain de réclamer.

A défaut de cette inscription, les contrats en bonne et due forme, passés devant notaire et énonciatifs de cette nature tenant et dont les arrérages étaient acquittés par lesdits payeurs, en tiendront lieu.

IV. La déchéance aura lieu au 1er janvier 1815, contre ceux qui dans ce délai n'auront pas fourni leurs titres.

V. Les rentes liquidées seront soumises à la réduction qui a frappé en 1793 toutes les rentes de l'état.

VI. Le maximum de ces rentes ne pourra excéder la somme de deux millions de revenu annuel.

Si les réclamations fondées s'élevaient au-delà, il y aurait lieu à une réduction proportionnelle.

Loi du 4 avril 1818.

Le sursis accordé par les lois des 5 décembre 1814 et 16 janvier 1816, ainsi que le droit en faveur des créanciers pour faire les actes conservatoires de leurs créanciers tels qu'ils sont prévus et limités par l'article II de ladite loi du 16 janvier 1816, sont renouvelés et prorogés jusqu'au 1er janvier 1820.

FIN.

Digitized by Google

TABLE

DES CHAPITRES

CONTENUS

DANS CE VOLUME.

Pages.

CHAPITRE I. — Première émigration de sûreté. — Restitution des biens en régie aux descendans des anciens émigrés protestans. — Les émigrés commencent à se rassembler hors des frontières. — Départ de Mesdames, tantes de Louis XVI. 1

CHAP. II. — Débats sur l'émigration dans l'assemblée. — Opinion de Mirabeau. — Le décret proposé est ajourné. 13

CHAP. III. — Les émigrés s'organisent. — Évasion du roi. — Les chefs du côté droit de l'assemblée constituante projettent de faire sortir de France tous les nobles. 20

CHAP. IV. — Nouveaux débats sur l'émigration. — Triple contribution imposée sur les propriétés des émigrés. — Clôture de l'assemblée constituante. — Erreur des émigrans. 25

CHAP. V. — Les émigrés persistent dans leurs hostilités. — Formation de leurs corps. — Dilapidations de la cour de Coblentz. 45

CHAP. VI. — Erreur de l'assemblée constituante. — Tableau de l'émigration à Coblentz. — Inquiétude de Louis XVI. 53

CHAP. VII. — Discussion à l'assemblée nationale

Pages.

législative de la loi concernant les émigrés. — Désertion dans l'armée. — Troubles dans les départemens de l'ouest et du midi. — Ouverture de la discussion relative aux émigrans. — Opinion de MM. Lemontey, Brissot, Mathieu Dumas. — La loi est ajournée. 57

Chap. VIII. — Éclaircissemens sur l'armée des émigrés, donnés par les députés du Haut et du Bas-Rhin. — Proposition de Condorcet. — Discours de Vergniaud. — Discours de M. Pastoret. — Projet de décret de Condorcet. — Amendement de M. de Girardin. — Vergniaud. — Amendemens. — Opinions de M. de Vaublanc. — Décret. 70

Chap. IX. — Les émigrés excitent à la trahison. Adresse de M. de Vaublanc au roi. — Worms. — Abus à Coblentz. — Journal périodique de la contre-révolution. — Décrets de l'assemblée législative. 93

Chap. X. — Coalition contre la France. — Séquestre des biens des émigrés. — Effets de cette mesure. 99

Chap. XI. — Tentative infructueuse sur Strasbourg. — Création de nouveaux corps militaires à Coblentz. — Convocation de la noblesse émigrée. — Rapport du ministre des affaires étrangères, en présence de Louis XVI. — Commencement de la guerre. 104

Chap. XII. Manifeste du duc de Brunswick. — Joie et espérance des émigrés. — Paroles de Cazalès. — L'armée des émigrés est distribuée en divers corps, et se met en marche. — Mauvais accueil de leurs compatriotes. 108

Siége de Thionville par les émigrés. — Campagne du roi de Prusse. — Les émigrés restent campés près de Verdun. — Retraite précipitée de la Champagne. — Licenciement de l'armée des princes. 113

Chap. XIII. — Décrets de l'assemblée législative

Pages.

et de la convention contre les émigrés. — Discours de Buzot. — Bannissement à perpétuité et peine de mort contre ceux qui rentreraient en France. 117

Chap. XIV. — Les émigrés sont accusés de fomenter des insurrections. — Lois révolutionnaires de la convention. — Émigration de Dumouriez et d'une partie de son armée. — Accueil de Coblentz à ces nouveaux émigrés. — Motions de Carrier et de Marat. 122

Chap. XV. — Suite des lois révolutionnaires contre les émigrés et leurs parens. — Ils sont accusés de susciter l'anarchie. — Vente de leurs biens en détail. — Démolition des châteaux. 129

Chap. XVI. — État de l'émigration armée. — Son licenciement. — Sa dispersion. — Armée de Condé. — Légion de Saint-Simon. — Apparition du régiment de la Châtre. 139

Chap. XVII. — Campagne de 1793. — Défaites successives des émigrés et de la coalition. 144

Chap. XVIII. — Exécutions militaires. — Envoi de drapeaux. — Affaire de Bar-le-Duc. 148

Chap. XIX. — Campagne de 1794. — Faux bruits répandus par les émigrés. — Conquêtes des Français. — Les émigrés sont abandonnés par la coalition, et repoussés de différentes villes, de la Belgique, de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Italie. 155

Chap. XX. — Diversion opérée par l'Angleterre en faveur de l'Autriche. — Tableau de la Vendée de 1793 à 1795. — Traité de la Jaunaye. — Violation du traité. — Nouvelle insurrection, excitée par le comte de Puisaye, agent de l'Angleterre. 165

Chap. XXI. — Préparatifs pour l'expédition de Quiberon. — Ses principaux chefs. — Défaite de Villaret-Joyeuse par Bridport. — Les émigrés débarquent. — Proclamation du comte de Puisaye. — Division entre les chefs. — Ils occupent Auray. — Quiberon. — Le fort Pen-

Pages.

thièvre.—Reprise du fort Penthièvre par les républicains.—Déroute de l'armée anglo-émigrée. 176

Chap. XXII. — Rapport de Tallien à la convention sur l'expédition de Quiberon. — Lettres du général Hoche.—Décret de la convention. 188

Chap. XXIII. — Abandon des émigrés par les Anglais. — Reddition du corps du comte de Sombreuil. — Malgré les efforts des républicains les émigrés sont livrés aux commissions militaires. — Sombreuil et l'évêque de Dol son fusillés. — Dispersion entière des armées anglo-émigrées et chouanes. 211

Chap. XXIV.—Arrivée de la troisième division de l'armée émigrée, sous les ordres du comte d'Artois, à l'Ile-Dieu. — Elle rentre dans les ports d'Angleterre. 219

Chap. XXV. — Position du corps du prince de Condé, à l'époque de l'expédition de Quiberon. —L'Angleterre le prend à sa solde, dans la crainte qu'il ne soit réduit à pénétrer dans la Vendée. 225

Chap. XXVI. — Correspondance de Pichegru et des émigrés. — Indifférence des Autrichiens pour leur cause. — Arrivée de Louis XVIII à l'armée. — Il est forcé de la quitter. — Assassinat de Dillingen. — Affaire d'Ober-Kamlac. — Fin de la campagne de 1796. 234

Chap. XXVII.—Grâces envoyées par Louis XVIII au corps du prince de Condé.—Lettres du comte d'Artois. — L'Angleterre cesse d'accorder des secours au corps de Condé. — Passage du Rhin à Dirsheim par le général Moreau et à Neuwied par le général Hoche. — Déroute des Autrichiens. — L'armistice de Léohen sauve l'armée émigrée. — Elle passe au service de la Russie. 245

Chap. XXVIII. — Les lois depuis le 9 thermidor jusqu'à la nouvelle du débarquement de Quiberon deviennent favorables à la rentrée des émigrés. — Elles retrouvent un instant leur

Pages.

gueur. — Clôture des séances de la convention nationale ; elle amnistie tous les auteurs de délits révolutionnaires, à l'exception des prêtres et émigrés rentrés ou non rentrés. — Les assemblées qui lui succèdent reviennent à des sentimens d'indulgence. 250

Chap. XXIX. — Intrigues des nobles et des émigrés dans l'intérieur. — Journée du 18 fructidor. — Rapport contre eux. — On demande la déportation contre les prêtres et les nobles complices des émigrés. — Ces derniers sont privés des droits de citoyens français. 255

Chap. XXX. — Insurrection du Berry étouffée par le général Canuel. — Mouvemens partiels. — Derniers soupirs de la Vendée et convention de Montfaucon. — Réflexions sur la guerre de de la Vendée. 260

Chap. XXXI. — Tableau des émigrés dispersés dans l'Europe. — Un prince illustre retiré en Suisse donne des leçons de mathématiques. — Affaire des naufragés de Calais. — Longs débats sur leur sort. — Bonaparte les rend à la liberté. 265

Chap. XXXII. — Nouvelles tentatives d'insurrection. — Journée du 18 brumaire. — En 1800 les consuls font rayer des listes d'émigrés tous les individus qui n'ont pas porté les armes contre la France. — Amnistie du 6 floréal an 10 (26 avril 1802). 273

Chap. XXXIII. — Rentrée des émigrés en France. — Dernières campagnes du corps de Condé. — L'Angleterre veut l'embarquer pour l'Égypte. — Dissolution de l'armée émigrée. 283

Chap. XXXIV. — Le prince de Condé passe en Angleterre. — L'émigration se resserre autour du chef des Bourbons. — Tableau de Blankembourg. — Séjour à Mittau. — L'empereur de Russie force Louis XVIII à chercher un asile à Varsovie. — Propositions de Bonaparte au roi de France. — Départ pour l'Angleterre. — Réu-

Pages.

nion de la famille des Bourbons à Hartwel. — Restauration de 1814. 288

Chap. XXXV. — Situation des émigrés en 1814. — Inviolabilité des biens nationaux. — Restitution de leurs biens non vendus. — Les poursuites de leurs créanciers sont suspendues. — Influence de l'émigration à la fin de 1814. 297

Chap. XXXVI. — Retour de Napoléon. — Ses décrets contre les émigrés. — Nouveau séquestre sur leurs biens. — Seconde restauration. 305

Chap. XXXVII. — Surséances législatives accordées aux émigrés, depuis 1816 jusqu'en 1820. 309

Chap. XXXVIII. — Projet de loi relatif à l'indemnité réclamée par les émigrés. 314

Notes. 329

Principaux Décrets, Lois et Ordonnances relatifs aux émigrés (1789—1825). 355

Fin de la Table.

582943

Digitized by Google

Digitized by Google
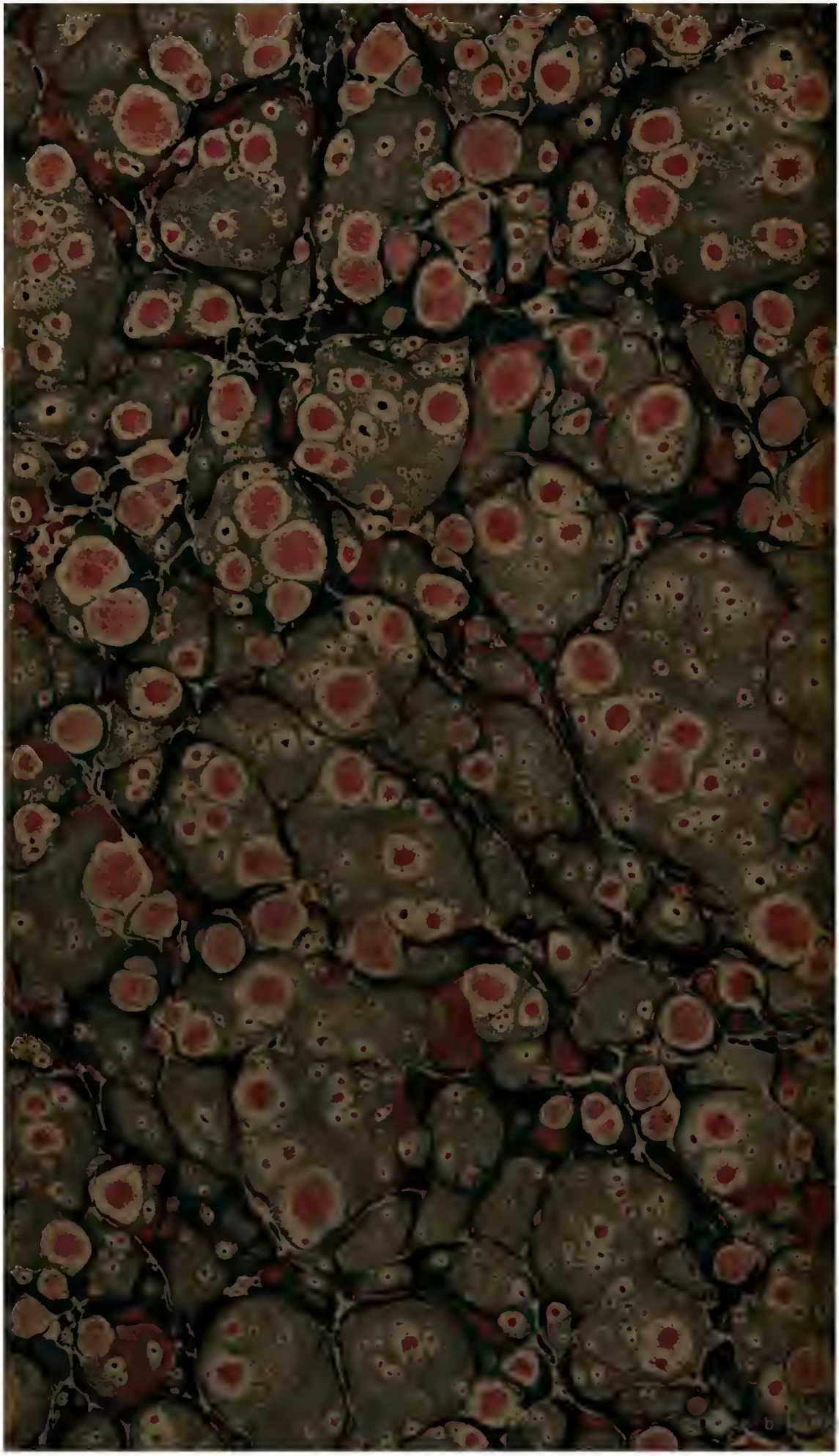
Digitized by Google